

**OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL  
CIVIL CODE REVISION OFFICE**

**COMITÉ DU DROIT DES SUCCESSIONS  
COMMITTEE ON THE LAW ON SUCCESSION**

**RAPPORT SUR LES SUCCESSIONS  
REPORT ON SUCCESSION**

XLI  
Montréal 1976

RAPPORTS DES COMITES  
SOUMIS A L'OFFICE DE  
REVISION DU CODE CIVIL

COMMITTEES' REPORTS  
SUBMITTED TO THE CIVIL  
CODE REVISION OFFICE

I - Rapport sur les régimes matrimoniaux	1966	Report on Matrimonial Regimes
II - Rapport du Comité des droits civils	1966	Report of the Civil Rights Committee
III - Rapport préliminaire du Comité de l'état civil et de la célébration du mariage	1966	Preliminary Report of the Committee on Civil Status and the Solemnization of Marriage
IV - Rapport sur un projet de loi de l'adoption	1967	Report on a Draft Law of Adoption
V - Rapport préliminaire sur les jugements déclaratifs de décès	1968	Preliminary Report on the Judgments in Declaration of Death
VI - Rapport préliminaire reconnaissant certains droits aux parents et aux enfants naturels	1969	Preliminary Report Granting Recognition of Certain Rights of Parents and Natural Children
VII - Rapport préliminaire du Comité du droit de louage de choses	1969	Preliminary Report of the Committee on the Law of Lease and Hire of Things
VIII - Rapport préliminaire sur les conflits de lois et de juridictions en matière d'adoption	1969	Preliminary Report on Conflicts of Laws and of Jurisdictions in Relation to Adoption
IX - Rapport sur le contrat de travail	1969	Report on the Contract of Employment
X - Rapport sur le contrat de louage de choses	1970	Report on the Contract of Lease and Hire of Things
XI - Rapport sur le droit de la prescription	1970	Report on the Law on Prescription
XII - Rapport sur la protection de la résidence familiale	1971	Report on the Protection of the Family Residence
XIII - Rapport sur le contrat d'entreprise	1971	Report on the Contract of Enterprise
XIV - Rapport sur la reconnaissance de certains droits concernant le corps humain	1971	Report on the Recognition of Certain Rights concerning the Human Body
XV - Rapport sur le contrat de services	1971	Report on the Contract for Services
XVI - Rapport sur le contrat de mandat	1971	Report on the Contract of Mandate
XVII - Rapport sur le contrat de transport	1972	Report on the Contract of Carriage

(Voir suite de la table à la page III de la couverture)

(Continued on inside back cover)





GOUVERNEMENT  
DU QUEBEC

OFFICE  
DE REVISION  
DU CODE CIVIL

360, RUE MCGILL,  
chambre 402,  
MONTREAL, QUEBEC  
H2Y 2E9

Me Paul-André CREPEAU  
Président

Tél.: 873-2375 873-4580

9 April 1976

Professor Patrick Glenn  
Faculty of Law  
McGill University  
Montreal, Que.

Dear Colleague:

I am pleased to send you herewith a copy of the Report on Succession which was recently presented to the Civil Code Revision Office.

The Office deems it necessary to circulate this report in order to obtain the opinion of persons and organizations interested in this Draft project before submitting the final report to the Quebec government.

I should therefore be grateful to you for sending your observations before 31 May 1976. The Committee will then re-examine this report in the light of these observations and will no doubt wish to take them into consideration in the drafting of the final report.

Yours truly,

Paul-A. Crépeau  
President

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL  
CIVIL CODE REVISION OFFICE

COMITE DU DROIT DES SUCCESSIONS  
COMMITTEE ON THE LAW ON SUCCESSION

RAPPORT SUR LES SUCCESSIONS  
REPORT ON SUCCESSION

XLI

Montréal 1976



Me Paul-André Crépeau, c.r.  
Président  
Office de révision du Code civil  
360, rue McGill  
Montréal, Qué.

Monsieur le président,

Le Comité du droit des successions a l'honneur de vous transmettre son rapport sur le droit des successions.

Ce rapport contient l'ensemble des règles de dévolution testamentaire ou légale des biens d'un défunt. Il propose, comme réforme principale, d'apporter certaines restrictions à la liberté de tester.

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir assurer une large diffusion du rapport afin de permettre au plus grand nombre de faire connaître leurs observations sur les recommandations qui y sont faites.

Le Comité tient à souligner la précieuse collaboration du Service de traduction du Ministère des communications dans la préparation de son rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments distingués.

(signé) André Morel, professeur, président,

Yves Caron, secrétaire-rapporteur  
général de l'Office,  
Madeleine Cantin Cumyn, avocat,  
rapporteur \*

MONTREAL, le 3 février 1976

\* Membres du Comité pour l'élaboration de la politique législative du droit des successions:

André Morel, professeur, président du Comité, John E.C. Brierley, avocat, doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, rapporteur, Madeleine Cantin Cumyn, avocat, Yves Caron, notaire et professeur, Ross T. Clarkson, c.r., Denyse Fortin, notaire, secrétaire, Albert Mayrand, J.C.A., Roland Milette, notaire.







Chapitre III	- De la continuation de l'obligation alimentaire . . . . .	110
Chapitre IV	- De l'acceptation et de la répudiation des successions . . . . .	112
Section I	- Du droit d'option et du droit préalable de faire inventaire et de délibérer . . . . .	112
Section II	- De l'acceptation pure et simple . . . . .	130
Section III	- De la renonciation . . . . .	138
Section IV	- De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire . . . . .	144
Section V	- Des successions vacantes . . . . .	178
Chapitre V	- De l'administration des successions . . . . .	182
Chapitre VI	- De l'indivision entre héritiers . . . . .	188
Chapitre VII	- Du passif de la succession et de la séparation des patrimoines . . . . .	198
Chapitre VIII	- Du partage et des rapports . . . . .	214
Section I	- Du partage . . . . .	214
Section II	- Des rapports . . . . .	240
§ 1	- Du rapport des dons et des legs . . . . .	240
§ 2	- Du rapport des dettes . . . . .	252
Section III	- Des effets du partage . . . . .	258
§ 1	- De l'effet déclaratif du partage . . . . .	258
§ 2	- De la garantie des copartageants . . . . .	266

Chapter III	- Continuation of the obligation to support . . . . .	111
Chapter IV	- Acceptance and renunciation of succession . . . . .	113
Section I	- The right of option and the prior right to take inventory and to deliberate . .	113
Section II	- Pure and simple acceptance . . . . .	131
Section III	- Renunciation . . . . .	139
Section IV	- Acceptance with benefit of inventory . .	145
Section V	- Vacant successions . . . . .	179
Chapter V	- Administration of successions . . . . .	183
Chapter VI	- Undivided ownership among heirs . . . . .	189
Chapter VII	- Liabilities of the succession and separation of patrimonies . . . . .	199
Chapter VIII	- Partition and return . . . . .	215
Section I	- Partition . . . . .	215
Section II	- Returns . . . . .	241
§ 1	- Return of gifts and legacies . . . . .	241
§ 2	- Return of debts . . . . .	253
Section III	- Effects of partition . . . . .	259
§ 1	- The declaratory effect of partition . . . . .	259
§ 2	- Warranty of co-partitioners . . . . .	267

Section IV - De la nullité du partage . . . . .	270
Titre III - Des successions testamentaires . . . . .	276
Chapitre I - Des testaments . . . . .	276
Section I - Dispositions générales . . . . .	276
Section II - Des formes du testament. . . . .	290
§ 1 - Du testament authentique . . . . .	294
§ 2 - Du testament olographe . . . . .	308
§ 3 - Du testament devant témoins . . . . .	308
Section III - De la vérification du testament . . . . .	314
Section IV - De la révocation du testament . . . . .	318
Chapitre II - Des dispositions testamentaires . . . . .	326
Section I - Des diverses espèces de legs . . . . .	326
Section II - De la caducité, de la résolution et de la nullité des legs . . . . .	332
Chapitre III - De l'effet des dispositions testamentaires	346
Section I - Dispositions générales . . . . .	346
Section II - Du paiement des dettes et des legs . . . . .	352
Chapitre IV - De l'exécution testamentaire . . . . .	364
Section I - De la nomination de l'exécuteur . . . . .	364
Section II - De la capacité et de l'acceptation de l'exécuteur . . . . .	368
Section III - Des obligations de l'exécuteur . . . . .	376

Section IV - Nullity of partition . . . . .	271
Title III - Testamentary successions . . . . .	277
Chapter I - Wills . . . . .	277
Section I - General provisions . . . . .	277
Section II - Forms of wills . . . . .	291
§ 1 - Authentic wills . . . . .	295
§ 2 - Holograph wills . . . . .	309
§ 3 - Wills made in the presence of witnesses . . .	309
Section III - Probate of wills . . . . .	315
Section IV - Revocation of wills . . . . .	319
Chapter II - Testamentary dispositions . . . . .	327
Section I - Various kinds of legacies . . . . .	327
Section II - Lapse, cancellation and nullity of legacies . . . . .	333
Chapter III - The effect of testamentary dispositions . .	347
Section I - General provisions . . . . .	347
Section II - Payment of debts and of legacies . . . .	353
Chapter IV - Testamentary execution . . . . .	365
Section I - Appointment of executors . . . . .	365
Section II - Capacity and acceptance of executors . .	369
Section III - Obligations of executors . . . . .	377

Section IV - Des pouvoirs de l'exécuteur . . . . .	382
Annexe I - Règles de procédure concernant le partage et la licitation en justice - Articles 808-812 du Code de procédure civile . . . . .	397
Annexe II - Règle de procédure concernant la publication d'un avis par l'héritier bénéficiaire . . . . .	407
Annexe III - Règles de procédure concernant l'aliénation d'immeubles par un héritier bénéficiaire - Articles 885 à 895 du Code de procédure civile . . . . .	411
Annexe IV - Dispositions des titres premier et troisième du Livre troisième et certaines autres dispo- sitions du Code civil dont le projet propose l'abrogation . . . . .	419
Annexe V - Tables de concordance . . . . .	427

Section IV - Powers of the executor . . . . .	383
Schedule I - Rules of procedure concerning judicial partition and licitation - Articles 808-812 of the Code of Civil Procedure . . . . .	397
Schedule II - Rule of procedure concerning publication of a notice by the beneficiary heir . . . . .	407
Schedule III - Rules of procedure concerning alienation of immoveables by a beneficiary heir - Articles 885 to 895 of the Code of Civil Procedure . . . . .	411
Schedule IV - Provisions of Titles First and Third of Book Third and other provisions of the Civil Code whose repeal is proposed by the draft . . . . .	419
Schedule V - Tables of concordance . . . . .	427





## INTRODUCTION

Le Comité du droit des successions a eu pour mandat de revoir l'ensemble des règles gouvernant la dévolution successorale légale et testamentaire.

Les modifications principales que son rapport recommande d'apporter au Code civil concernent les droits successoraux du conjoint survivant et, quoiqu'à un moindre degré, ceux des enfants. C'est, en effet, dans ce domaine que les critiques du droit actuel se sont faites les plus insistantes (1). Les recommandations portent, d'une part, sur la portion attribuée au conjoint survivant dans la succession légale d'un défunt et, d'autre part, sur les restrictions à apporter au principe de la liberté illimitée de tester.

Le rapport propose d'accroître la part successorale légale du conjoint même en présence de descendants, lui donnant alors droit à la moitié de la succession (a. 38). En l'absence de descendants du défunt, le conjoint recevrait la succession entière, excluant ainsi tout ascendant et collatéral (a. 37). On propose de plus de faire disparaître l'empêchement du conjoint de succéder ab intestat à son époux décédé en minorité (a. 624d C.C.) et d'éliminer l'obligation pour le conjoint de renoncer à ses avantages matrimoniaux et à ses droits résultant de police d'assurances (a. 624c C.C.) pour pouvoir succéder.

---

(1) Voir H. TURGEON, La succession légitime dans la province de Québec, Montréal, Imprimerie Saint-Joseph, 1959, p. 151; C. CLARISSE, La liberté testamentaire et la famille, dans Le droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil, t. 1, Montréal, P.U.M., 1970, p. 109; L. PRATTE, L'intervention législative et la liberté de tester: la leçon du droit comparé, ibid., p. 119; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, Montréal, P.U.M., 1971, p. 394; A. COSSETTE, Le droit civil des années 1970, (1970-71) 73 R. du N. 594, à la p. 607.

The Committee on the Law on Succession has been entrusted with revising all the rules governing devolution of legal and testamentary succession.

The principal changes that the Committee's report recommends be made in the Civil Code concern the rights to inherit of the surviving consort and, although to a lesser degree, of the children. In effect, it is in this field that existing law has been most severely criticized (1). On one hand, the recommendations concern the portion assigned to the surviving consort in the legal succession of a deceased, and on the other hand, they concern the restrictions to be made with regard to the principle of unlimited freedom in making a will.

The report proposes increasing the consort's legal portion of the succession even when there are descendants, thereby entitling him to half of the succession (a. 38). When the deceased has no descendants, the consort would receive the entire succession, thus excluding any ascendants or collaterals (a. 37). It is also proposed that a consort whose deceased spouse is a minor would no longer be prevented from inheriting ab intestat from that spouse (a. 624d C.C.) and that there no longer be any obligation for the consort to renounce his matrimonial advantages and his rights stemming from insurance policies (a. 624c C.C.) in order to inherit.

---

(1) See H. TURGEON, La succession légitime dans la province de Québec, Montreal, Imprimerie Saint-Joseph, 1959, p. 151; C. CLARISSE, La liberté testamentaire et la famille, in Le droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil, t. 1, Montreal, P.U.M., 1970, p. 109; L. PRATTE, L'intervention législative et la liberté de tester: la leçon du droit comparé, ibid., p. 119; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, Montreal, P.U.M., 1971, p. 394; A. COSSETTE, Le droit civil des années 1970, (1970-71) 73 R. du N. 594, at p. 607.

Le Comité estime aussi que l'équité exige que l'on tienne compte de situations de fait relativement fréquentes dans notre société et que l'on reconnaisse aux personnes faisant, en dehors du mariage, vie commune de façon stable et continue, un droit de succession ab intestat (1). On recommande donc que les époux de fait aient les mêmes droits de succession que les conjoints par mariage pourvu qu'ils ne soient pas liés par mariage à un conjoint succésible (a. 39). Il resterait par ailleurs possible de faire un testament en faveur de son concubin, comme de toute autre personne, dans les limites toutefois où peut s'exercer la liberté de tester (a. 216).

Le principe de la liberté illimitée de tester que les codificateurs de 1866 ont consigné dans le Code civil n'était pas alors contesté et ne donnait pas lieu, en pratique, à de sérieux abus. La cohésion sociale qui existait à cette époque servait de gardien de l'ordre public et de bonnes moeurs (2).

L'évolution rapide à laquelle notre société a été soumise au cours des dernières décades a cependant poussé à réclamer que l'on instaure des mécanismes de protection en faveur de la famille immédiate du défunt (3). Telles mesures ont d'ailleurs été adoptées

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., p. 394.

(2) Voir A. MOREL, Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1960.

(3) Voir J. TURGEON, Rétablissement de la légitime sous une forme moderne, (1955) 15 R. du B. 204; C. CLARISSE, loc. cit.; L. PRATTE, loc. cit.; L.P. PIGEON, Nécessité de restreindre la liberté de tester, dans Travaux de l'Association Henri Capitant, Montréal, Eugene Doucet, 1961, t. XII, 1958, p. 667; T.-L. BERGERON, De la liberté de tester, ibid., p. 675.

The Committee also considers that equity requires taking into account de facto situations which are relatively common in our society, and giving persons living together in a stable and continuous manner outside marriage the right to inherit ab intestat (1). It is thus recommended that de facto consorts have the same rights to inherit as married consorts, provided that neither of such consorts is married to another person who could inherit (a. 39). A person would still be able to make a will in favour of his de facto consort, as he could in favour of any other person, but within the limits of the freedom of willing (a. 216).

The principle of unlimited freedom of willing, included in the Civil Code of 1866, was not contested then and did not lead to serious misuse in practice. The social cohesion existing at the time was the safeguard of public order and good morals (2).

The rapid progress of our society during the last few decades, however, has led to a need for measures to protect the immediate family of a deceased (3). Such measures, moreover, have been adopted by most countries which recognize freedom

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, *op. cit.*, p. 394.

(2) See A. MOREL, Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec, Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1960.

(3) See J. TURGEON, Rétablissement de la légitime sous une forme moderne, (1955) 15 R. du B. 204; C. CLARISSE, *loc. cit.*; L. PRATTE, *loc. cit.*; L.P. PIGEON, Nécessité de restreindre la liberté de tester, in *Travaux de l'Association Henri Capitant*, Montreal, Eugene Doucet, 1961, t. XII, 1958, p. 667; T.-L. BERGERON, De la liberté de tester, *ibid.*, p. 675.

dans la plupart des pays qui connaissaient la liberté de tester (1). A l'aide du droit comparé, le Comité a étudié les divers moyens de réglementation possible, les principaux étant la réserve héréditaire et la créance alimentaire, ainsi que les personnes dignes d'être mises à l'abri des libéralités excessives du défunt.

Parmi les proches du défunt, on a estimé qu'il fallait d'abord protéger le conjoint survivant et qu'à son égard, la réserve héréditaire offrait un mécanisme plus approprié que la créance alimentaire contre la succession. En effet, seule la réserve assure le droit minimum de succession que l'on veut garantir au conjoint (2). De plus, la réserve est plus facile à greffer sur un système juridique de droit civil où l'héritier est saisi des biens de la succession et chargé de la liquider (3). Enfin, la réserve, dans les limites où l'on veut l'instaurer, préserverait l'équilibre nécessaire entre l'intérêt du conjoint et celui des autres personnes en cause.

---

(1) Voir Testators Family Maintenance Act, dans Model Acts Recommended from 1918 to 1961, Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada, 1962, p. 314: huit provinces canadiennes ont adopté semblable législation; voir le nouveau projet adopté en 1974, Dependents' Relief Act, Proceedings of the Fifty-fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners, 1973, Annexe K, p. 253 et s.; voir aussi, pour l'Angleterre, Family Provision Act, 1966, c. 35 et la 1ère loi du genre passée en Nouvelle-Zélande, The Testator's Family Maintenance Act, 1900, 64 Vict., c. 20; J. RENAUD, Le statut civil du conjoint survivant dans la pratique et en droit comparé, Bruxelles, Ets Emile Bruylant, 1970, p. 303 et s. et 507 et s.

(2) Les codes civils allemand a. 1371, al. 2, suisse a. 471 et italien a. 542 accordent une réserve au conjoint survivant.

(3) Voir l'article 16, infra, qui maintient la règle de la saisine de l'héritier; voir aussi, F.R. SCOTT, The Law of Successions in the Quebec and in the French Civil Codes, dans Le droit civil français, Livre-souvenir des journées de droit civil français, Paris-Montréal, 1936, 177, à la p. 178; L. PRATTE, loc. cit., à la p. 128.

of willing (1). Using comparative law as a basis, the Committee studied the various possible legislative solutions, the main ones being the hereditary reserve and the support claim, and persons worthy of protection from excessive gifts made by the deceased.

Within the immediate family of the deceased, it was considered that the surviving consort must be protected first, and in this respect, the hereditary reserve offered a more appropriate mechanism than the support claim on the succession. In fact, only the reserve ensures the minimum right to inherit that it is sought to guarantee the consort (2). Moreover, the reserve is easier to include in a civil law juridical system where the heir is seized of the property of the estate and entrusted with winding it up (3). Finally, within the limits proposed for its establishment, the reserve would retain the necessary balance between the consort's interest and that of the other persons involved.

- 
- (1) See Testators Family Maintenance Act, in Model Acts Recommended from 1918 to 1961, Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada, 1962, p. 314: eight Canadian provinces have adopted similar laws; see the new draft adopted in 1974, Dependents' Relief Act, Proceedings of the Fifty-fifth Annual Meeting of the Conference of Commissioners, 1973, Schedule K, p. 253 et s.; see also, for England, Family Provision Act, 1966, c. 35 and the first law of its kind adopted in New Zealand, The Testator's Family Maintenance Act, 1900, 64 Vict., c. 20; J. RENAUD, Le statut civil du conjoint survivant dans la pratique et en droit comparé, Brussels, Ets Emile Bruylant, 1970, p. 303 et s. and 507 et s.
- (2) The German Civil Code a. 1371, par. 2, the Swiss Civil Code a. 471 and the Italian Civil Code a. 542 grant a reserve to the surviving consort.
- (3) See Article 16, infra, which maintains the rule of the heir's seizin; see also, F.R. SCOTT, The Law of Successions in the Quebec and in the French Civil Codes, in Le droit civil français, Livre-souvenir des journées de droit civil français, Paris-Montreal, 1936, 177 at p. 178; L. PRATTE, loc. cit., at p. 128.

Le Comité propose donc de donner droit au conjoint survivant à une réserve dont l'étendue varierait selon que le défunt laisse aussi des descendants ou meurt sans postérité. En présence de descendants, la réserve du conjoint serait du quart de la succession; à défaut de ceux-ci, elle serait de la moitié de la succession. Ces fractions représentant en réalité la moitié de ce qu'aurait été la part ab intestat du conjoint, sauf les cas où il y a remise fictive à la masse de certaines libéralités du défunt et dont on traite plus loin. La réserve qui est, en principe, en pleine propriété pourrait néanmoins être acquittée en usufruit qui devrait alors porter respectivement sur la moitié ou la totalité des biens du défunt. Pour les fins de calcul de la réserve, toutes les donations faites dans les trois ans qui précèdent le décès seraient comptées parmi les biens de la succession (a. 59).

La réserve étant un droit de succession, elle est conçue comme devant avoir lieu indépendamment du régime matrimonial des conjoints. L'Office de révision du Code civil a adopté comme politique législative de considérer les droits résultant du régime matrimonial comme des droits acquis au moment du mariage ou du changement subséquent de régime matrimonial. On a néanmoins prévu que les conjoints puissent renoncer à la réserve dans leur contrat de mariage s'ils jugent que les droits réciproques résultant de leur régime matrimonial suffisent. Cette possibilité garantit une assez grande souplesse, particulièrement sous le régime actuel reconnaissant la mutabilité des conventions matrimoniales. De plus, les legs, les donations à cause de mort faites dans un contrat de mariage et le capital assuré par le défunt au bénéfice de son conjoint peuvent satisfaire à la réserve s'ils représentent en valeur la portion des biens du défunt à laquelle le conjoint a droit (a. 70). Il en résulte donc que dans la plupart des cas, le testament, le contrat de mariage et l'assurance du défunt satisferont à la réserve. En l'absence de semblables dispositions, la part ab intestat du conjoint suffirait pour les fins de la réserve, sauf, si les



The Committee thus proposes entitling the surviving consort to a reserve whose extent would vary depending on whether the deceased left descendants or died without issue. When there are descendants, the consort's reserve would be a quarter of the succession; failing descendants, it would be half the succession. These fractions actually represent half of what would have been the consort's ab intestat portion, except in the cases where certain liberalities made by the deceased are fictitiously put back into the mass. This is dealt with later. As a rule, the reserve carries with it full ownership, but may nevertheless be discharged in usufruct, which should then relate respectively to one-half or all of the deceased person's property. For the purposes of calculating the reserve, all gifts made within three years prior to the death would be counted as part of the property of the succession (a. 59).

Since the reserve is a successoral right, it is seen as taking place independently of the consorts' matrimonial regime. The Civil Code Revision Office has adopted the legislative policy of considering the rights stemming from the matrimonial regime to be rights acquired at the time of the marriage or of any subsequent change in the matrimonial regime. Nevertheless, it is provided that consorts may renounce the reserve in their marriage contract if they think that the reciprocal rights stemming from their matrimonial regime are sufficient. This possibility guarantees a relatively broad flexibility, particularly under the existing regime which recognizes the mutability of matrimonial covenants. Moreover, the legacies, gifts mortis causa made in a marriage contract and the capital insured by the deceased to the benefit of his consort may satisfy the reserve if they represent in value that part of the deceased person's property to which the consort is entitled (a. 70). The result in most cases, then, is that the will, the marriage contract and the deceased person's insurance will satisfy the reserve. Failing similar provisions, the consort's ab intestat portion would be sufficient for the purposes of the reserve, except

donations faites à d'autres par le défunt, dans les trois ans du décès, excèdent en valeur la portion de ses biens dont il était libre de disposer. Notons enfin que les légataires auraient, en principe, le choix de payer la réserve en nature ou en valeur, de façon à ce que son paiement ne compromette que le moins possible l'exécution des dispositions testamentaires.

Le fait que la réserve soit un droit de succession entraîne également comme conséquence que le conjoint n'y a droit que s'il avait les qualités requises pour succéder ab intestat au défunt. A cet égard, le rapport propose que la séparation de corps comme le divorce mette fin au droit de succéder (a. 14) (1). Le conjoint ne doit pas non plus être indigne (a. 9). Il peut accepter ou renoncer à la réserve dans les mêmes conditions que pour une succession ou un legs (a. 74 et s.).

A l'égard des descendants, le Comité a jugé bon de recommander le maintien contre la succession de la créance alimentaire qui existait contre le défunt (a. 71 et s.). Il lui a semblé que ce serait aller à l'encontre des tendances sociales actuelles que de reconnaître aux enfants, au moyen de la réserve, un droit absolu à une partie de la succession de leurs parents. De plus, les enfants que le décès d'un parent laisse démunis peuvent d'ordinaire obtenir le soutien du parent survivant.

Le maintien de la créance alimentaire contre la succession vaudrait à l'égard de tous ceux qui, du vivant du défunt, en étaient créanciers alimentaires. Le Rapport sur la famille a recommandé (2) qu'il y ait créance alimentaire entre époux, entre ex-époux divorcés, entre époux de fait, entre parents en ligne

---

(1) Voir H. TURGEON, La Succession légitime dans la province de Québec, op. cit. p. 152.

(2) Voir le Rapport sur la famille, 1ère partie, O.R.C.C., 1974, XXVI, a. 172 et s.

when gifts made to others by the deceased within three years prior to the death exceed in value that part of his property of which he was free to dispose. Finally, the legatees as a rule would have the choice of paying the reserve in kind or in value, in order that such payment should compromise execution of the provisions of the will as little as possible.

The fact that the reserve is a successoral right also means that the consort is entitled to it only if he was qualified to inherit ab intestat from the deceased. In this respect, the report proposes that both separation as to bed and board, and divorce, terminate the right to inherit (a. 14) (1). In addition, the consort must not be unworthy (a. 9). He may accept or renounce the reserve under the same conditions as for a succession or a legacy (a. 74 et s.).

Concerning descendants, the Committee thought it necessary to recommend maintaining the support claim against the succession which existed against the deceased (a. 71 et s.). The Committee felt that it would be contrary to existing social tendencies to give children, by means of the reserve, an absolute right to a part of their parents' succession. Moreover, a child left unprovided for by the death of one parent can usually obtain the support of the surviving parent.

Maintenance of the support claim against the succession would avail all who were entitled to support from the deceased during his lifetime. The Report on the Family has recommended (2) that there be a support claim between consorts, between divorced ex-consorts, between de facto consorts, between relations in

---

(1) See H. TURGEON, La Succession légitime dans la province de Québec, op. cit., p. 152.

(2) See the Report on the Family, Part One, C.C.R.O., 1974, XXVI, a. 172 et s.

directe et entre ceux dont le mariage a été annulé. Ces personnes pourraient donc réclamer des aliments contre la succession de leur débiteur, bien qu'ils soient héritiers. Le conjoint par mariage, pourrait cumuler réserve et créance alimentaire. L'époux de fait n'aurait qu'une créance alimentaire contre la succession (1).

Ayant opté pour le critère de l'affection présumée du défunt comme fondement principal des règles de la dévolution légale, le rapport recommande que l'on ne distingue plus entre famille légitime et illégitime, seuls les liens du sang déterminant, avec le rang, le droit de succéder ab intestat (a. 38), sauf à l'égard du conjoint. On a aussi adopté une définition stricte des mots enfants, petits-enfants et descendants, seul ce dernier pouvant s'étendre à toute la postérité (a. 5). Ces définitions sont par ailleurs complétées par l'introduction de la représentation dans les testaments (a. 229).

Le projet d'articles sur les successions suit dans l'ensemble le plan des titres des successions et des testaments du Code civil. On a exclu, cependant, les dispositions sur les donations et celles sur les substitutions. Elles font l'objet de rapports distincts (2). Le projet ajoute, par ailleurs, outre les chapitres sur la réserve héréditaire et la créance alimentaire contre la succession, un chapitre sur l'administration de la succession qui prévoit, notamment, la nomination par le tribunal d'un administrateur, même en succession ab intestat. Les pouvoirs de ce dernier se rapprocheraient de ceux d'un exécuteur testamentaire (a. 141 et s.).

---

(1) Voir la Dependants' Relief Act, loc. cit., a. 1 (d) (vi) qui propose une disposition semblable.

(2) Voir le Rapport sur la donation, O.R.C.C., 1976, XXXIX et le Rapport sur la substitution, O.R.C.C., 1976, XL.

a direct line and between persons whose marriage has been annulled. All these persons could thus claim support from the succession of the person owing support, even if they were heirs. A married consort could combine the reserve and the support claim. The de facto consort would have only a support claim on the succession (1).

Having selected the criterion of the deceased person's presumed affection as the principal basis of the rules to govern legal devolution, the report recommends that there no longer be a distinction between legitimate and illegitimate family. Blood ties alone, along with rank, would determine the right to inherit ab intestat (a. 38), except with regard to the consort. Also, a strict definition of the words children, grandchildren and descendants has been adopted; only descendants may extend to all issue (a. 5). These definitions are completed in other respects by the introduction of representation in wills (a. 229).

In general, the draft of the articles on succession follows the present arrangement of the titles on succession and wills in the Civil Code, although the provisions on gifts and substitution are excluded and covered in separate reports (2). In addition to the chapters on the hereditary reserve and the support claim on the succession, the draft adds a chapter on the administration of the succession, which provides, in particular, for the appointment of an administrator by the court, even in cases of intestate succession. The powers of such an administrator would resemble those of an executor (a. 141 et s.).

- 
- (1) See the Dependants' Relief Act, loc. cit., s. 1 (d) (vi) which proposes a similar provision.
  - (2) See the Report on Gifts, C.C.R.O., 1976, XXXIX and the Report on Substitution, C.C.R.O., 1976, XL.

De nombreuses dispositions du rapport apportent au droit actuel d'autres modifications d'application plus restreinte. Un grand nombre de ces modifications ont été suggérées par les praticiens. D'autres sont inspirées de législations étrangères ou de l'Avant-projet de Code civil préparé par la Commission de réforme du Code civil français (1).

Les règles actuelles relatives aux comourants sont remplacées par une présomption de décès simultané de façon à ce que les comourants ne puissent être appelés à la succession l'un de l'autre (a. 8). Le délai accordé à l'héritier est porté à six mois du jour où la succession lui est dévolue (a. 78). On établit par ailleurs une présomption irréfragable de renonciation si l'héritier reste inactif pendant une période de cinq ans à compter du moment où il prend connaissance de ses droits successoraux (a. 81).

Le projet maintient le principe de l'obligation illimitée de l'héritier acceptant aux dettes de la succession (a. 153 et 154). On propose cependant d'en atténuer l'application en reconnaissant d'une part, que l'option puisse être annulée pour les mêmes causes que le contrat (a. 83) (2) et, d'autre part, que l'héritier puisse limiter sa responsabilité à la valeur des biens reçus s'il existe des faits nouveaux dont l'appréciation de la gravité est laissée au tribunal (a. 159). Le rapport établit un délai de prescription de trois ans pour les réclamations des créanciers de la succession (a. 157). Enfin, on limite le paiement des legs particuliers à l'actif net de la succession tout en obligeant personnellement le légataire particulier à l'égard des charges

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, 2e partie, Livre II, Paris, Sirey, 1962.

(2) Voir le Rapport sur les obligations, O.R.C.C., 1975, XXX, a. 30 et 38, qui inclut, parmi ces causes, la lésion entre majeurs.

Many provisions of the report make other amendments to existing law which have a more limited application. Several of these changes were proposed by practitioners, and others are based on foreign legislation or on the Avant-projet de Code civil prepared by the Commission de réforme du Code civil français (1).

The existing rules relating to simultaneous death are replaced by a presumption of simultaneous death so that persons who die simultaneously cannot inherit from each other (a. 8). The period of time granted to the heir is extended to six months from the day the succession devolved to him (a. 78). In other respects, an irrefutable presumption of renunciation is established if the heir remains inactive during a period of five years from the time he became aware of his right to inherit (a. 81).

The draft maintains the principle of the unlimited obligation of the accepting heir with regard to the debts of the succession (a. 153 and 154). However, it is proposed that the application of such obligation be mitigated by recognizing on one hand, that the option may be annulled on the same grounds as a contract (a. 83) (2) and, on the other hand, that the heir may restrict his liability to the value of the property received, if new facts come to light. It is up to the court to assess the seriousness of these facts (a. 159). The report establishes a prescription period of three years for the claims of the creditors of the succession (a. 157). Finally, payment of particular legacies is limited to the net assets of the succession, but the particular legatee becomes personally liable with regard to

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, Part II, Book II, Paris, Sirey, 1962.

(2) See the Report on Obligations, C.C.R.O., 1975, XXX, a. 30 and 38, which includes lesion between persons of full age as grounds for nullity.

qui grèvent l'objet de son legs (a. 156 et 160). Par contre, les fruits et intérêts de la chose léguée courraient de l'ouverture de la succession (a. 281).

En matière de partage, les procédures de l'action en partage seraient simplifiées de façon à le rendre moins onéreux (Annexe I). On permettrait, notamment, aux indivisaires capables de s'entendre pour laisser de côté certaines formalités (a. 172). L'article 691 C.C., qui empêche le tuteur ou le curateur de provoquer le partage, serait abrogé. Le projet prévoit un mécanisme d'attribution préférentielle lorsque certains biens font partie de la masse à partager. Elle aurait lieu en faveur du conjoint pour ce qui est de la résidence familiale et des meubles de ménage (a. 178) et en faveur de tout héritier pour ce qui est de l'entreprise familiale, la maison d'habitation ou le bail lorsque certaines conditions sont réunies (a. 182). Les articles 188 et suivants proposent que le rapport successoral des dons et des legs n'ait lieu que lorsqu'il a été expressément stipulé.

L'effet déclaratif du partage est conservé. On a cependant précisé que son application n'a lieu qu'entre les copartageants eux-mêmes de façon, par exemple, à reconnaître la priorité du créancier hypothécaire sur le prix de licitation du bien, lorsque celui-ci n'est pas attribué à l'héritier qui a consenti l'hypothèque (a. 204).

Le rapport ne conserverait que trois formes de testament; les deux formes de testaments privilégiés, soit la forme particulière prévue pour le district de Gaspé et le testament des militaires et marins en service actif (a. 230) seraient éliminées. Les règles actuelles de capacité du testateur seraient reprises en permettant toutefois au mineur de seize ans de tester, pourvu que ce soit en forme authentique (a. 223). Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre serait remplacé par le testament devant témoins.



the charges encumbering the object of his legacy (a. 156 and 160). On the other hand, the fruits and interest on the thing bequeathed would run from the opening of the succession (a. 281).

In matters of partition, the procedure for partition proceedings would be simplified in order to render them less onerous (Schedule I). In particular, undivided heirs who are legally capable would be allowed to agree to set aside certain formalities (a. 172). Article 691 C.C., which prevents tutors or curators from demanding partition, would be repealed. The draft provides a mechanism of preferential attribution when certain items of property are part of the mass to be divided. This would take place in favour of the consort with respect to the family residence and the household furniture (a. 178) and in favour of any heir with respect to the family enterprise, the dwelling or the lease, under certain conditions (a. 182). Articles 188 and following propose that the successoral return of gifts and legacies take place only when expressly stipulated.

The declaratory effect of partition is retained. However, it is specified that this applies only between the copartitioners themselves in order, for example, to recognize the priority of the hypothecary creditor with regard to the price of the licitation of the property if such property has not been attributed to the heir who granted the hypothec (a. 204).

The report would only retain three kinds of wills; the two forms of privileged wills, namely the special form provided for the Gaspé district and that for soldiers and seamen on active service (a. 230) would be eliminated. The existing rules on the capacity of the testator would be retained, although a minor sixteen years of age would be allowed to make a will, provided it is in authentic form (a. 223). The will made in the form derived from the laws of England would be replaced by a will before witnesses. The

Le testament devant témoins est tiré des règles du testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre dont il réduit toutefois le formalisme quant aux mentions expresses qu'il doit contenir. Il s'inspire aussi directement du projet de loi uniforme sur la forme du testament international (1). Ainsi, on pose l'exigence nouvelle que chaque page non signée du testament porte le paraphe du testateur et des témoins (a. 243). On ne permettrait pas à l'illettré d'utiliser cette forme de testament (a. 246).

Dans sa révision des dispositions touchant le testament authentique, le Comité a eu l'avantage de pouvoir s'aider d'un avant-projet préparé par la Chambre des notaires. Les règles proposées n'exigent plus la lecture du testament authentique devant les témoins. Sauf lorsque le testateur souffre d'incapacité (a. 239 et 240), le testament notarié requerrait la présence d'un seul témoin (a. 232). Le legs fait au conjoint ou aux parents du témoin ne serait plus annulable. Par contre, le legs fait à tout témoin même surnuméraire serait annulable (a. 236). On propose, de plus, une règle nouvelle sanctionnant le testament authentique rédigé en langue étrangère. Le notaire devrait alors connaître la langue étrangère utilisée par le testateur et dresser une version française ou anglaise du testament qui ferait preuve prima facie de son contenu (a. 238).

En matière de legs, le projet énonce aussi deux règles nouvelles touchant les conjoints. L'une prive de tout effet la clause de viduité dont peut être assorti le legs fait au conjoint. L'autre établit une présomption de révocation de toutes dispositions à cause de mort, faites par contrat de mariage ou par testament à un conjoint avec lequel le défunt a ensuite divorcé ou s'il y a eu annulation du mariage (a. 277).

---

(1) Voir l'annexe à la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, Conférence diplomatique sur les testaments, Washington, D.C., 26 octobre 1973.

rules to govern wills before witnesses are based on those governing wills following the form derived from the laws of England, but the formalism concerning the express stipulation such will must contain is mitigated. These rules are also based directly on the draft uniform statute governing the form of international wills (1). Thus, a new requirement is laid down: each unsigned page of a will bears the initials of the testator and the witnesses (a. 243). Illiterate persons would not be permitted to use this type of will (a. 246).

In revising the provisions concerning authentic wills, the Committee had the benefit of a draft prepared by the Chamber of Notaries. The proposed rules no longer require that authentic wills be read before witnesses. Except when the testator is incapable (a. 239 and 240), a notarial will would require the presence of only one witness (a. 232). A legacy made to the consort or relatives of the witness could no longer be annulled. On the other hand, a legacy made to any witness, even an additional one, could be annulled (a. 236). In addition, a new rule is proposed sanctioning authentic wills drawn up in a foreign language. In such a case, the notary would have to know the foreign language used by the testator and draw up a French or English version of the will which would give prima facie proof of its contents (a. 238).

In matter of legacies, the draft also lays down two new rules concerning consorts. One takes away all effect from the widowhood clause which may accompany a legacy made to the consort. The other establishes a presumption of revocation of all dispositions in contemplation of death made in a marriage contract or by will to a consort from whom the deceased was afterwards divorced or with whom his marriage was annulled (a. 277).

---

(1) See the schedule to the Convention providing a Uniform law on the Form of the International Will, Diplomatic Conference on Wills, Washington, D.C., 26 October, 1973.

La révision des dispositions relatives à l'exécution testamentaire a entraîné plusieurs modifications au droit actuel. L'article 297 permettrait au tribunal de nommer un exécuteur dans pratiquement tous les cas où celui que le testateur a désigné ne peut remplir sa charge. L'exécution deviendrait une charge en principe rémunérée (a. 305). La saisine de l'exécuteur serait élargie de façon à lui donner des pouvoirs d'administration et certains pouvoirs de disposition sur tous les biens de la succession (a. 311). La durée de la saisine serait fixée au temps nécessaire pour accomplir le testament. Elle ne pourrait toutefois excéder deux ans, sauf prorogation du tribunal (a. 313). L'article 315 reconnaîtrait au tribunal la possibilité de modifier les pouvoirs que le testament accorde à l'exécuteur et même mettre fin à l'exécution. Le rapport recommande que l'exécuteur soit toujours tenu de faire inventaire des biens de la succession. Il propose aussi que cet inventaire soit fait dans la forme exigée de l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire, sauf toutefois quant à la forme authentique (a. 309). On introduirait, enfin, une règle permettant à la majorité des exécuteurs d'agir. L'exécuteur en désaccord pourrait faire inscrire sa dissidence et limiter ainsi sa responsabilité (a. 319).

The revision of the provisions relating to execution of wills has entailed several amendments to existing law. Article 297 would allow the court to appoint an executor in practically all cases where the one appointed by the testator could not fulfil his duties. In principle, execution would become a remunerated office (a. 305). The executor's seizin would be broadened to give him powers of administration and certain powers of disposal over all the property of the succession (a. 311). The seizin would last long enough to allow execution of the will, but it could not exceed two years, unless extended by the court (a. 313). Article 315 would enable the court to change the powers vested in the executor by the will, and even to terminate the execution. The report recommends that executors always be compelled to make an inventory of the property of the succession. It also proposes that such inventory be in the form required of an heir who accepts with benefit of inventory, except, however, the authentic form (a. 309). Finally, a rule permitting the majority of the executors to act would be introduced. Any executor who disagrees could have his dissent recorded and thus restrict his liability (a. 319).

TITRE IDISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SUCCESSIONSCHAPITRE PREMIERDISPOSITIONS GENERALESArticle 1

La succession ne s'ouvre que par le décès.

Elle s'ouvre au domicile du défunt.

Commentaires

Le premier alinéa de l'article 1 remplace l'article 601 C.C. La mention de "décès" est substituée à celle de "mort naturelle". La mort naturelle s'opposait dans le Code de 1866 à la mort civile, laquelle a été abolie (1).

Les modes de preuve du décès sont réglés au titre de l'état civil (2).

Le deuxième alinéa de l'article 1 ne modifie que la formulation de l'article 600 C.C.

Article 2

Celui auquel la succession ab intestat ou testamentaire est dévolue est désigné sous le nom d'héritier. L'héritier testamentaire est aussi appelé légataire et l'héritier ab intestat héritier légal.

---

(1) Voir la Loi abolissant la mort civile, 6 Ed. VII, L.Q. 1905-06, c. 38, a. 1.

(2) Voir le Rapport sur l'état civil, O.R.C.C., 1973, XXIII, a. 3 et 29.

TITLE IPROVISIONS COMMON TO EVERY SUCCESSIONCHAPTER ONEGENERAL PROVISIONSArticle 1

Successions devolve by death alone.

They devolve at the domicile of the deceased.

Comment

The first paragraph of Article 1 replaces Article 601 C.C. The word "death" is substituted for "natural death". The 1866 Code, distinguished between natural death and civil death; the latter has been abolished (1).

Means of proving death are governed by the title on civil status (2).

The second paragraph of Article 1 changes only the formulation of Article 600 C.C.

Article 2

An heir is a person to whom an intestate or a testamentary succession devolves. A testamentary heir is also called a legatee and an heir to an intestate succession, a legal heir.

---

(1) See the Act to abolish civil death, 6 Ed. VII, S.Q. 1905-06, c. 38, s. 1.

(2) See the Report on Civil Status, C.C.R.O., 1973, XXIII, a. 3 and 29.

### Commentaires

L'article 2 est tiré du premier et du dernier alinéas de l'article 597 C.C. Le Code civil prête à confusion en employant, dans maints articles, le mot "héritier" pour ne désigner que l'héritier ab intestat, malgré un texte explicite (1). Les autres dispositions du rapport tiennent compte des définitions du présent article.

L'article 596 C.C. ne fait qu'énoncer les définitions ordinaires du mot "succession". Il a paru inutile et est donc omis. Le deuxième alinéa de l'article 597 C.C. est également omis; il traite des donations à cause de mort, lesquelles sont régies par des dispositions expresses du rapport sur le contrat de donation (2). La notion de prépondérance de la succession testamentaire sur la succession ab intestat, dont mention est faite à la fin du premier alinéa de l'article 597 C.C., n'est pas reprise, étant donné l'introduction d'une réserve en faveur du conjoint survivant. En présence de celui-ci, la dévolution des biens dépendra toujours, au moins pour partie, de la loi (3).

### Article 3

La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession.

Tous ensemble, ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le défunt.

### Commentaires

L'article 3 reprend l'article 599 du Code civil qui abolit les distinctions de l'ancien droit concernant la dévolution des biens d'un défunt, selon leur nature et leur provenance.

- 
- (1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 18; Montreal Trust & Hickson v. M.N.R., [1964] R.C.S. 647; Allan v. Evans, (1900) 30 S.C.R. 416; Dame Dorais v. Viens, [1970] C.S. 19, à la p. 21.
  - (2) Voir le Rapport sur la donation, O.R.C.C., op. cit.
  - (3) Voir R. COMTOIS, Les présomptions légales de survie, (1965) 11 McGill L.J. 202, à la p. 216.



### Comments

Article 2 is taken from the first and last paragraphs of Article 597 C.C. Many articles of the Civil Code lead to confusion by using the word "heir" to designate only an heir to an intestate succession, although an explicit text exists (1). The other provisions of this report follow the definitions given in this article.

Article 596 C.C. merely gives the customary definitions of the word "succession". It seemed unnecessary and therefore has been omitted. The second paragraph of Article 597 C.C. has also been omitted, since it deals with gifts in contemplation of death, which are governed by the explicit provisions of the Report on Gifts (2). Priority of testamentary succession over intestate succession, mentioned at the end of the first paragraph of Article 597 C.C., has not been retained since a reserve has been introduced in favour of the surviving consort. As a result, devolution of property will always be governed, at least in part, by law (3).

### Article 3

In determining succession, the law considers neither the origin nor the nature of property.

All the property constitutes a single inheritance, and is transmitted and divided according to the same rules or as directed by the deceased.

### Comments

Article 3 embodies Article 599 C.C. which abolishes the distinctions made in the old law regarding devolution of the property of the deceased; these distinctions were made according to the nature and origin of such property.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, *op. cit.*, No. 18; Montreal Trust & Hickson v. M.N.R., [1964] S.C.R. 647; Allan v. Evans, (1900) 30 S.C.R. 416; Dame Dorais v. Viens, [1970] S.C. 19, at p. 21.

(2) See the Report on Gifts, C.C.R.O., *op. cit.*

(3) See R. COMTOIS, Les présomptions légales de survie, (1965) 11 McGill L.J. 202, at p. 216.

#### Article 4

Les actes prévus au présent Code relatifs aux immeubles transmis par succession ainsi que ceux relatifs au règlement d'une succession dans laquelle une personne mise sous tutelle est concernée doivent être faits par acte notarié.

#### Commentaires

L'article 4 reprend le premier alinéa de l'article 599a C.C. dont il modifie la forme seulement (1). Cette disposition est complétée par l'article 2098 C.C. qui exige, quant aux immeubles, que l'acte de transmission porte minute.

Le deuxième alinéa de l'article 599a C.C. est supprimé. L'exception relative au régime spécial dans le district de Gaspé a été, en principe, abolie depuis le 1er mai 1955 (2). Un doute subsiste néanmoins quant au 2ème alinéa de l'article 599a C.C. et au 6ème alinéa de l'article 2098 C.C. puisque leur abrogation n'a pas fait l'objet d'une mention expresse dans la loi de 1955 (3).

La déclaration fiscale, n'étant pas un acte prévu par le Code civil, n'a pas à être en forme authentique.

L'expression "personne mise sous tutelle" est empruntée au Rapport sur la famille et couvre le mineur, le majeur interdit et l'absent (4).

- 
- (1) L'article 599a a été ajouté au Code civil par la Loi modifiant le Code civil relativement aux écrits authentiques, 14 Geo. V, L.Q. 1923-24, c. 70, a. 1, et modifié par la Loi modifiant le Code civil, 15-16 Geo. VI, L.Q. 1951-52, c. 57, a. 3.
- (2) Le régime d'exception a été édicté par l'Acte pour valider certains actes, accords par écrits et contrats de mariage sous seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le district inférieur de Gaspé et qui supplée au défaut de notaires résidant dans le district inférieur, 4 Geo. IV, Statuts du Bas-Canada, 1824, c. 15. Cette loi a été abrogée par la Loi concernant la réception des actes authentiques dans les Comtés de Bonaventure et de Gaspé, 2-3 Eliz. II, L.Q. 1953-54, c. 64, entrée en vigueur par proclamation le 1er mai 1955; voir la Gazette officielle du Québec du 16 avril 1955, vol. 87, no 15, p. 1227.
- (3) Voir J.-G. CARDINAL, Mémoire au sujet des articles 599a et 2098 C.C., (1963-64) 66 R. du N. 70.
- (4) Voir le Rapport sur la famille, 2ème partie, O.R.C.C., 1975, XXXVI, a. 40 et s.

#### Article 4

Acts provided for in this Code regarding immoveable property transmitted by succession and those regarding the settlement of a succession, in which a person placed under tutorship is involved, must be passed in notarial form.

#### Comments

Article 4 retains the first paragraph of Article 599a C.C. which has been modified only as to form (1). This provision is completed by Article 2098 C.C., which requires that any transmission of immoveable property be effected by a deed en minute.

The second paragraph of Article 599a C.C. has been abolished. In principle, the exception concerning the special regime for the District of Gaspé has been abolished since May 1, 1955 (2). Doubt still subsists with respect to the second paragraph of Article 599a C.C. and the sixth paragraph of Article 2098 C.C., since their repeal was not expressly mentioned in the 1955 statute (3).

Tax declarations need not be in authentic form, since they are not provided for in the Civil Code.

The expression "persons under tutorship" is taken from the Report on the Family, and includes minors, interdicted persons of full age, and absent persons (4).

- 
- (1) Article 599a was added to the Civil Code by section 1 of the Act to amend the Civil Code with respect to authentic writings, 14 Geo. V, S.Q. 1923-24, c. 70, amended by section 3 of an Act to amend the Civil Code, 15-16 Geo. VI, S.Q. 1951-52, c. 57.
  - (2) The regime of exception was enacted by the Act to render valid certain Acts, Agreements in writing and Contracts of Marriage, (contrats de mariage sous seing privé), heretofore executed in the Inferior District of Gaspé and to provide for the want of Notaries in the said inferior District, 4 Geo. IV, S.L.C., 1824, c. 15. This statute was repealed by the Act respecting the receiving of authentic acts in the counties of Bonaventure and Gaspé, 2-3 Eliz. II, S.Q. 1953-54, c. 64, which came into force by proclamation on May 1, 1955; see the Quebec Official Gazette, April 16, 1955, vol. 87, No. 15, p. 1227.
  - (3) See J.-G. CARDINAL, Mémoire au sujet des articles 599a et 2098 C.C., (1963-64) 66 R. du N. 70.
  - (4) See the Report on the Family, Part II, C.C.R.O., 1975, XXXVI, a. 40 et s.

### Article 5

Le mot "enfants" employé seul désigne les descendants au premier degré; le mot "petits-enfants" désigne ceux qui sont au deuxième degré.

Le mot "descendants" employé seul désigne tous ceux qui sont issus d'une personne, à quelque degré qu'ils soient.

### Commentaires

L'article 5 remplace l'article 980 C.C. et donne aux mots "enfants", "petits-enfants" et "descendants" un sens plus conforme à l'usage courant (1). Il sera éventuellement placé au titre préliminaire du Code civil afin d'en faire une définition d'application générale.

En matière successorale, les définitions proposées au 1er alinéa se trouvent élargies par le jeu de la représentation légale dont on propose l'application en succession testamentaire (2).

Les mots "enfants", "petits-enfants" et "descendants" s'appliquent à la postérité légitime, naturelle et adoptive; l'article 24 du rapport propose en effet d'éliminer toutes distinctions pour fins de succession.

## CHAPITRE II

### DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER

#### Article 6

Ne peuvent succéder que les personnes dont l'existence est certaine au moment de l'ouverture de la succession.

---

(1) Voir R. COMTOIS, Le sens du terme "enfants" dans les dispositions à titre gratuit, [1964] *Thémis* 37; voir aussi D.N. METTARLIN, A simple legacy: "To my children", (1966) 12 *McGill L.J.* 65 et 240.

(2) Voir, infra, les articles 29 et s. et 229.

### Article 5

The word "children" used alone means descendants of the first degree; the word "grandchildren" means descendants of the second degree.

The word "descendants" used alone means all issue, of whatever degree, of a person.

### Comments

Article 5 replaces Article 980 C.C. and gives the words "children", "grandchildren" and "descendants" a meaning more in keeping with current usage (1). It will eventually be included in the preliminary title of the Civil Code so that these definitions may be generally applied.

In matters of succession, the definitions proposed in the first paragraph are broadened by legal representation, which it is proposed be applied in testamentary succession (2).

The words "children", "grandchildren" and "descendants" apply to legitimate, natural and adopted children; in fact, Draft article 24 proposes that all distinctions be eliminated for purposes of succession.

## CHAPTER II

### QUALIFICATIONS REQUIRED TO INHERIT

#### Article 6

Only persons whose existence is certain at the time the succession devolves may inherit.

---

(1) See R. COMTOIS, Le sens du terme "enfants" dans les dispositions à titre gratuit, [1964] *Thémis* 37; see also D.N. METTARLIN, A simple legacy: "To my children", (1966) 12 *McGill L.J.* 65 and 240.

(2) See, infra, Articles 29 et s. and 229.

### Commentaires

L'article 6 énonce la première qualité requise pour succéder. La formulation retenue, qui diffère de celle de l'article 608 C.C., est empruntée à l'article 750 de l'Avant-projet français (1).

L'absent, tel qu'il est défini à l'article 86 C.C., n'a pas la qualité requise pour succéder, puisqu'il n'a pas alors une existence certaine. La nouvelle définition de l'absent comprend celui que l'on sait vivant, mais dont on ne sait pas où il se trouve (2). L'absent succéderait donc dans ce cas.

L'article 7 du projet, traitant de l'existence de l'enfant conçu, complète la présente disposition.

L'article 609 C.C., édictant que l'étranger peut succéder, n'est pas repris vu l'article 18 al. 2, C.C.: l'étranger a la jouissance des droits civils comme le citoyen, sauf les restrictions expresses de la loi.

### Article 7

L'enfant conçu est tenu pour né pourvu qu'il naisse vivant et viable.

L'enfant est réputé avoir été conçu dans les trois cents jours précédant sa naissance.

### Commentaires

L'alinéa premier de l'article 7 s'inspire de la maxime: Infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodo agitur (3). Il remplace les paragraphes 1 et 2 de l'article 608 C.C.

Le deuxième alinéa généralise l'application de la présomption de conception, dans les 300 jours précédant la naissance, de l'article 218 al. 2 C.C. (4). La question de l'applicabilité de cette

---

(1) Voir Avant-projet de Code civil, 2ème partie, op. cit.

(2) Voir le Rapport sur la famille, 2ème partie, op. cit., a. 113.

(3) Voir A. MAYRAND, Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois, Montréal, Guérin, 1972, p. 77.

(4) Voir le Rapport sur la famille, 1ère partie, O.R.C.C., op. cit., à l'article 109 qui conserve la présomption de l'article 218 al. 2 C.C.

### Comments

Article 6 lays down the first requirement for inheriting. The drafting, which differs from that of Article 608 C.C., has been taken from Article 750 of the French Avant-projet (1).

Absent persons, as defined in Article 86 C.C. are not qualified to inherit since it is not certain that they exist at the time. The new definition of an absent person includes a person known to be alive but whose whereabouts is not known (2). In this case, an absent person could inherit.

Draft article 7, which deals with children who have been conceived, completes this provision.

Article 609 C.C., which provides that aliens may inherit, has not been retained in view of the second paragraph of Article 18 C.C.: subject to specific limitations of the law, aliens enjoy the same rights as citizens.

### Article 7

A child who has been conceived is deemed born, provided he is born alive and viable.

A child is deemed to have been conceived within the three hundred days prior to birth.

### Comments

The first paragraph of Article 7 is based on the maxim: Infans conceptus pro nato habetur quoties de ejus commodo agitur (3). It replaces paragraphs 1 and 2 of Article 608 C.C.

The second paragraph gives general application to the presumption of conception in the 300 days before birth, described in the second paragraph of Article 218 C.C. (4). The question as

- 
- (1) See Avant-projet de Code civil, part two, op. cit.
  - (2) See the Report on the Family, Part II, op. cit., a. 113.
  - (3) See A. MAYRAND, Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois, Montreal, Guérin, 1972, p. 77.
  - (4) See the Report on the Family, Part one, C.C.R.O., op. cit. a. 109, which retains the presumption of the second paragraph of Article 218 C.C.

présomption à des domaines autres que la filiation légitime est douteuse en droit actuel (1). La présomption de conception, créée par l'article 7, est irréfragable.

L'article 7 est analogue aux articles 148 al. 3 et 149 de l'Avant-projet français (2).

### Article 8

Lorsque plusieurs personnes appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement ou décèdent sans qu'il soit possible d'établir laquelle a survécu à l'autre, elles sont présumées décédées au même instant, et la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans de telles circonstances.

### Commentaires

L'article 8 remplace les articles 603, 604 et 605 C.C. et abroge les présomptions arbitraires de survie qui y étaient établies. En optant pour une présomption de décès simultané, lorsqu'il est impossible d'établir si une personne a survécu à une autre, on suit la solution des Codes italien, suisse et éthiopien, de même que celle de l'Avant-projet de réforme français (3).

L'article 8 s'applique à toutes les successions, ab intestat et testamentaires, contrairement à l'interprétation qu'on a donnée des articles actuels sur les comourants (4).

- 
- (1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 92 et s.
- (2) Voir Avant-projet de Code civil, op. cit.
- (3) Voir: Code civil italien, a. 4; Code civil suisse, a. 32, al. 2; Code civil éthiopien, a. 6; Avant-projet de Code civil, op. cit., p. 127, a. 749 al. 1.
- (4) Voir, à ce sujet, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 38.



to whether this presumption could be applied to areas other than legitimate filiation had been doubtful in existing law (1). Article 7 creates an irrebuttable presumption of conception.

Article 7 is similar to Articles 148, paragraph 3, and 149 of the French Avant-projet (2).

### Article 8

When several persons entitled to inherit from each other die in the same incident, or if it is not possible to determine which one survived the other, they are presumed to have died simultaneously, and the succession of each devolves to those heirs who would have been entitled to receive it in place of the persons who so died.

### Comments

Article 8 replaces Articles 603, 604 and 605 C.C. and repeals the arbitrary presumptions of survival which they set forth. In opting for the presumption of simultaneous death in cases when it is impossible to determine whether one person has survived the other, the solution proposed is that contained in the Italian, Swiss and Ethiopian codes, and in the French Avant-projet (3).

Article 8 applies to all successions, whether intestate or testamentary, contrary to the interpretation of the existing articles on simultaneous death (4).

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 92 et s.

(2) See Avant-projet de Code civil, op. cit.

(3) See: Italian Civil Code, a. 4; Swiss Civil Code, a. 32, par. 2; Ethiopian Civil Code, a. 6; Avant-projet de Code civil, op. cit., p. 127, a. 749, par. 1.

(4) On this subject, see A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 38.

La Conférence des commissaires pour l'uniformisation du droit au Canada (1) propose, comme solution au problème des comourants, de considérer que chaque comourant, pour les fins de sa propre succession, a survécu aux autres. La règle de l'article 8 présente les mêmes avantages pratiques (le principal avantage étant d'éviter deux successions consécutives des mêmes biens), tout en étant d'une technique plus simple.

Les règles ordinaires de la preuve s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir qu'une personne a survécu à une autre. L'article 33 du rapport permet la représentation en cas de codécès.

### Article 9

Est indigne de succéder et, à ce titre, exclu de la succession:

1. celui qui a été déclaré coupable d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;
2. celui qui s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, injures ou délits graves;
3. celui qui a recelé, altéré ou détruit le testament du défunt à l'insu de ce dernier;
4. celui qui a gêné le défunt dans la rédaction, la modification ou la révocation de son testament;
5. celui qui est déchu de l'autorité parentale sur son enfant, à l'égard de la succession de ce dernier.

### Commentaires

L'article 9 remplace les articles 610 et 893 C.C. Il réunit dans le même texte les causes d'indignité d'un héritier en succession ab intestat et testamentaire.

---

(1) Voir Proceedings of the fifty-third annual meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of legislation in Canada, 1971, Survivorship Act, Appendix V, p. 412.

The Conference of Commissioners on the Uniformity of Legislation in Canada (1) proposes the following solution to the problem of simultaneous death: for the purposes of his own succession, each person who has so died should be considered to have survived the others. The rule of Article 8 offers the same practical advantages (the principal one being the avoidance of two consecutive transmissions of the same property) while at the same time it is technically simpler.

The ordinary rules of evidence apply in determining whether one person has survived the other. Article 33 of the report allows representation in the case of simultaneous death.

#### Article 9

The following persons are unworthy of inheriting, and, as such, are excluded from the succession:

1. a person found guilty of killing or attempting to kill the deceased;
2. a person found guilty of cruelty, injury or serious offence with regard to the deceased;
3. a person who has concealed, altered or destroyed the will of the deceased without his knowledge;
4. a person who has hindered the deceased in the writing, amendment or revocation of his will;
5. a person deprived of parental authority over his child, with respect to that child's succession.

#### Comments

Article 9 replaces Articles 610 and 893 C.C. It brings together in the same article the causes for unworthiness to inherit in an intestate and in a testamentary succession.

---

(1) See Proceedings of the fifty-third annual meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada, 1971, Survivorship Act, Appendix V, p 412.

Le paragraphe 1 retient la nécessité d'une condamnation pour meurtre ou tentative de meurtre pour exclure l'héritier de la succession de sa victime (a. 610, par. 1 C.C.). Celui qui commet un meurtre alors qu'il souffre d'aliénation mentale ne doit pas être exclu de la succession de sa victime s'il n'a pas été reconnu coupable. Le paragraphe 2 est emprunté à l'article 813 C.C. qui énonce les motifs de révocation des donations pour cause d'ingratitude (1); l'accusation calomnieuse prévue par l'article 610, par. 2, C.C. peut constituer une injure dont traite le présent paragraphe, sans qu'il soit nécessaire de faire mention de la peine capitale. Le paragraphe 3 établit une nouvelle cause d'indignité. Le paragraphe 4 reprend la dernière partie de l'article 893, par. 1, C.C. Le paragraphe 5 est nouveau et résulte de la reconnaissance par le droit nouveau de la famille de causes de déchéance de l'autorité parentale (2).

La cause d'indignité prévue au paragraphe 3 de l'article 610 et par l'article 611 C.C. est supprimée. Le défaut de l'héritier de dénoncer le meurtrier du défunt peut être justifiable.

Le Rapport sur la donation n'a pas maintenu la règle de la révocation des donations pour cause d'ingratitude (3).

#### Article 10

Seul l'héritier intéressé peut invoquer l'indignité d'un autre héritier.

#### Commentaires

L'article 10 est nouveau, mais il est conforme au droit actuel (4). Les créanciers d'un héritier ne peuvent faire valoir l'indignité d'un autre héritier, afin de faire augmenter la part de leur débiteur.

---

(1) Voir G. BRIERE, Les libéralités, Cours de Thémis, 4e éd., Montréal, Revue juridique Thémis, 1973, p. 128.

(2) Voir le Rapport sur la famille, 2ème partie, op. cit., a. 10 et s.

(3) Voir le Rapport sur la donation, op. cit., p. 84.

(4) Voir P.B. MIGNAULT, Le droit civil canadien, Montréal, Théoret, 1897, t. 3, p. 287 et s.; L. FARIBAUT, dans Traité de droit civil du Québec, Montréal, Wilson & Lafleur, 1954, t. 4, p. 165.

Paragraph 1 retains the rule to the effect that an heir must be found guilty of murder or attempted murder in order to be excluded from the succession of his victim (a. 610, par. 1 C.C.). If a mentally deranged person commits murder and is not found guilty, he must not be excluded from the succession of his victim. The second paragraph is borrowed from Article 813 C.C., which gives the basis for revoking gifts and legacies on grounds of ingratitude (1); the calumnious charge provided for in the second paragraph of Article 610 C.C. can be an injury within the meaning of this paragraph; it is not necessary to mention that it be a capital charge. Paragraph 3 sets up a new basis for unworthiness. Paragraph 4 takes up the last part of paragraph 1 of Article 893 C.C. Paragraph 5 is new and results from the recognition in the new family law of the causes for deprivation of parental authority (2).

The basis for unworthiness in paragraph 3 of Article 610 and in Article 611 C.C. has been abolished. Failure of the heir to identify the murderer of the deceased may be justified.

The Report on Gifts has not retained the rule of revocation of gifts because of ingratitude (3).

#### Article 10

Only an heir who has an interest may invoke the unworthiness of another heir.

#### Comments

Article 10 is new, but conforms to existing law (4). The creditors of an heir cannot invoke the unworthiness of another heir in order to increase their debtor's share.

---

(1) See G. BRIERE, Les libéralités, Cours de Thémis, 4th ed., Montreal, Revue juridique Thémis, 1973, p. 128.

(2) See the Report on the Family, Part II, op. cit., a. 10 et s.

(3) See the Report on Gifts, op. cit., p. 84.

(4) See P.B. MIGNAULT, Le droit civil canadien, Montreal, Théoret, 1897, t. 3, p. 287 et s.; L. FARIBAUT, in Traité de droit civil du Québec, Montreal, Wilson & Lafleur, 1954, t. 4, p. 165.

L'indignité n'opère pas de plein droit; elle doit être constatée par le tribunal.

### Article 11

L'indignité ne peut être invoquée à l'encontre d'un héritier avantagé par un testament que le défunt a fait alors qu'il connaissait la cause d'indignité et l'identité de l'indigne.

### Commentaires

L'article 11 est nouveau. Il établit une présomption irréfutable que le testateur a pardonné à l'indigne s'il le gratifie dans un testament postérieur. Il ne paraît pas nécessaire d'exiger que le testateur dise explicitement qu'il gratifie son légataire malgré l'indignité, pourvu que l'on puisse autrement établir qu'il connaissait cette indignité.

### Article 12

L'héritier indigne qui a reçu un bien de la succession est considéré comme un héritier apparent et réputé possesseur de mauvaise foi.

### Commentaires

L'article 12, qui assimile la situation de l'indigne à celle d'un héritier apparent de mauvaise foi, est plus explicite que l'article 612 C.C. Le régime des remboursements dus par l'héritier apparent, ainsi que le sort des actes qu'il a posés pendant qu'il était en possession de la succession, sont prévus aux articles 20 et 21 du rapport.

L'article 12 ne modifie toutefois pas le droit actuel qui attache un effet rétroactif à la déclaration d'indignité, sauf à l'égard du tiers acquéreur de bonne foi (1).

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 289 et s.; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", Cours de Thémis, 4e éd., Montréal, Revue juridique Thémis, 1972, p. 14 et s.

Unworthiness does not operate pleno jure; it must be established by the court.

#### Article 11

Unworthiness cannot be invoked against an heir who benefits from a will made by a deceased person, if that person knew the cause of the unworthiness and the identity of the unworthy person.

#### Comments

Article 11 is new. It establishes an irrebuttable presumption to the effect that the testator had pardoned the unworthy person if he remembers him in a later will. It does not seem necessary to require the testator to state explicitly that he is remembering the legatee despite the unworthiness, provided it can be otherwise established that he was aware of the unworthiness.

#### Article 12

An unworthy heir who has received property from a succession is considered an apparent heir and deemed a possessor in bad faith.

#### Comments

Article 12, which likens the position of an unworthy person to that of an apparent heir in bad faith, is more explicit than Article 612 C.C. Reimbursements owed by apparent heirs and the consequences of the acts they perform while in possession of the succession are governed by Articles 20 and 21 of the report.

Article 12, however, does not change existing law which gives retroactive effect to a declaration of unworthiness, except with regard to a third party who has acquired in good faith (1).

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 289 et s.; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", Cours de Thémis, 4th ed., Montreal, Revue juridique Thémis, 1972, p. 14 et s.

### Article 13

Les descendants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de ce dernier.

#### Commentaires

L'article 13 remplace l'article 613 C.C. L'indignité est une peine personnelle qui ne doit pas affecter les descendants de l'indigne. Le présent article accepte ce principe dans toutes ses conséquences et n'exclut plus la représentation de l'indigne par ses descendants (1). L'article 760 de l'Avant-projet français est au même effet.

L'article 13 est applicable à toutes les successions, puisque le rapport prévoit la représentation dans la succession testamentaire (2).

### Article 14

Les conjoints ne succèdent pas l'un à l'autre, lorsqu'il y a eu entre eux, soit séparation de corps non suivie de réconciliation, soit divorce, si ce n'est aux termes d'un testament postérieur.

#### Commentaires

L'article 14 innove en proposant d'attacher à la séparation de corps le même effet qu'au divorce quant aux droits de succession des conjoints entre eux. Cette règle a été retenue ici, bien que la séparation de corps ne rompe pas le lien du mariage, étant donné l'importance des droits successoraux qui sont reconnus au conjoint survivant dans le présent rapport (3).

En droit actuel, le divorce fait perdre aux anciens conjoints le droit de succéder ab intestat l'un à l'autre. Puisque selon l'article 211 C.C. et l'article 16 de la loi fédérale (4), le divorce ne produit ses effets qu'à compter du jugement irrévocable,

---

(1) Voir, infra, l'article 33.

(2) Voir, infra, l'article 229.

(3) Voir, infra, les articles 37, 38 et 57.

(4) Voir la Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8.



### Article 13

Descendants of an unworthy heir are not excluded from the succession by reason of the fault of that heir.

### Comments

Article 13 replaces Article 613 C.C. Unworthiness is a personal penalty which must not affect the descendants of the unworthy person. This article accepts that principle with all its consequences and no longer excludes representation of the unworthy person by his descendants (1). Article 760 of the French Avant-projet is to the same effect.

Article 13 applies to all successions, since the report provides for representation in testamentary succession (2).

### Article 14

Unless otherwise provided in a subsequent will, consorts do not inherit from each other if they are separate as to bed and board and have not been reconciled, or if they are divorced.

### Comments

Article 14 is new in that it proposes to ascribe the same effects to separation as to bed and board as it does to divorce, with respect to the mutual rights of consorts to inherit. Even though separation as to bed and board does not break the marriage bond, the rule is retained here in view of the importance of the right to inherit which this report recognizes for the surviving consort (3).

Under existing law, former consorts, following divorce, lose the right to inherit from each other by intestate succession. Since according to Article 211 C.C. and section 16 of the federal statute (4), the effects of divorce begin only with the decree

---

(1) See, infra, Article 33.

(2) See, infra, Article 229.

(3) See, infra, Articles 37, 38 and 57.

(4) See the Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8.

ce n'est qu'à compter de cette date que la qualité de conjoint cesse d'exister. L'article 14, cependant, affecte à la fois les droits de succession testamentaire et ab intestat des conjoints et introduit une présomption de révocation des legs faits en faveur du conjoint et contenus dans un testament antérieur au divorce. Puisqu'il ne s'agit ici que d'une présomption, le legs fait au conjoint dont on divorce, dans un testament rédigé pendant le délai qui doit s'écouler entre le jugement conditionnel et le jugement final (1), pourrait être maintenu si l'intention du testateur y était clairement exprimée. La proposition, faite dans le Rapport sur la famille, de supprimer les deux étapes actuelles du prononcé du divorce, réglerait cette difficulté (2).

L'article 277 du rapport complète le présent article en couvrant également les donations à cause de mort révocables, faites par contrat de mariage.

#### Article 15

Le conjoint de bonne foi succède à son conjoint, lorsque le mariage a été annulé après le décès.

#### Commentaires

L'article 15 est nouveau, mais il est conforme au droit actuel qui conserve à l'époux de bonne foi les effets civils du mariage putatif (3). La nullité du mariage doit, toutefois, avoir été prononcée après le décès de l'époux pour que le conjoint survivant de bonne foi ait la qualité requise pour succéder (4).

Le Rapport sur la famille prévoit une règle qui présume la bonne foi de l'époux jusqu'à ce que le contraire soit déclaré par le jugement prononçant la nullité (5).

- 
- (1) Voir la Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8.
  - (2) Voir le Rapport sur la famille, 1ère partie, op. cit., a. 95.
  - (3) Voir l'article 163 C.C.
  - (4) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 357; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 31; G. TRUDEL, dans Traité de droit civil du Québec, op. cit., t. 1, p. 465; Cathcart v. The Union Building Society, (1864) 15 L.C.R. 467, (C.S.); Hickman v. Legault, [1961] C.S. 192.
  - (5) Voir le Rapport sur la famille, 1ère partie, op. cit., a. 31.

absolute, a consort ceases to be a consort as of that date only. Article 14, however, affects the rights of consorts to inherit both by testamentary and intestate succession; it introduces a presumption of revocation of the legacies in favour of the consort and included in a will made prior to divorce. Since this is only a presumption, a legacy made during the period between the decree nisi and the decree absolute (1) to a consort from whom a divorce is later obtained can be maintained if the intention of the testator is clearly expressed in it. The proposal in the Report on the Family that the two stages in the pronouncing of a divorce be abolished, would remove this difficulty (2).

Article 277 of the report completes this article since it also covers revocable gifts mortis causa made by marriage contracts.

#### Article 15

A consort in good faith inherits from his spouse if the marriage is annulled after the death of the spouse.

#### Comments

Article 15 is new, but it conforms to existing law which reserves for the consort in good faith the civil effects of a putative marriage (3). The marriage must nevertheless have been annulled after the death of the consort, if the surviving spouse in good faith is to have the necessary qualification to inherit (4).

The Report on the Family provides a rule which presumes the good faith of the consort until the contrary has been declared by the judgment ordering nullity (5).

---

(1) See the Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8.

(2) See the Report on the Family, Part One, op. cit., a. 95.

(3) See Article 163 C.C.

(4) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 357; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 31; G. TRUDEL, in Traité de droit civil du Québec, op. cit., t. 1, p. 465; Cathcart v. The Union Building Society, (1864), 15 L.C.R. 467, (S.C.); Hickman v. Legault, [1961] S.C. 192.

(5) See the Report on the Family, Part One, op. cit., a. 31.

CHAPITRE IIIDE LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSIONArticle 16

L'héritier ab intestat, lorsqu'il succède, est saisi de plein droit des biens du défunt, sous réserve des dispositions relatives à l'administration des successions.

Il est tenu des dettes et charges suivant les modalités prévues au Titre II du présent Livre.

Le souverain aux droits de la province n'est pas saisi de plein droit, mais doit se faire envoyer en possession par justice.

Commentaires

L'article 16 reprend substantiellement l'article 607 du Code civil, maintenant ainsi le principe de la saisine. La saisine donne à l'héritier le droit de se mettre en possession de la succession et d'en exercer les droits et actions (1). Elle a lieu de plein droit bien que l'héritier n'ait pas encore exercé l'option qu'il a d'accepter ou de renoncer à la succession.

Peuvent néanmoins paralyser l'exercice de la saisine de l'héritier, les pouvoirs accordés à l'administrateur d'une succession par le chapitre 5 du Titre II du rapport. La saisine de l'exécuteur testamentaire, qui lui donne le droit de se mettre en possession afin d'administrer et liquider la succession, fait aussi échec à l'exercice de la saisine de l'héritier. L'article 85 du rapport prévoit également qu'on puisse demander l'apposition des scellés contre l'héritier.

Les modalités suivant lesquelles l'héritier est tenu des dettes et charges du défunt sont exposées au chapitre 7 du Titre II du rapport.

Les mots "lorsqu'il succède" au début de l'article 16 renvoient au chapitre 2 du présent Titre sur les qualités requises pour succéder.

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 46; J.C. SMYTH, Seizin in the Quebec Law of Succession, (1956) 3 McGill L.J. 171.

CHAPTER IIITRANSMISSION OF SUCCESSIONArticle 16

When an heir under an intestate succession inherits, he is seized pleno jure of the property of the deceased, subject to the provisions regarding administration of successions.

He is responsible for the debts and charges, in accordance with Title II of this Book.

The Crown in right of the province is not seized pleno jure, but must be put in possession judicially.

Comments

Article 16 substantially repeats Article 607 C.C., thus retaining the principle of seizin. Seizin gives the heir the right to take possession of the succession and to exercise the rights and perform the acts connected with it (1). It takes place pleno jure even if the heir has not yet exercised his right to accept or to renounce the succession.

Nevertheless, the powers which Chapter 5 of Title II of the report vest in the administrator of a succession can prevent the heir from exercising seizin. Seizin of the testamentary executor, which gives him the right to take possession in order to administer and liquidate the succession, can also restrain the heir in exercising seizin. Article 85 of the report also provides that an application can be made to have seals placed against the heir.

The modalities by which the heir is responsible for the debts and charges of the deceased are described in Chapter 7 of Title II of the report.

The words "when an heir inherits" at the beginning of Article 16 refer to Chapter 2 of this Title on the qualities required to inherit.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, *op. cit.*, No. 46; J.C. SMYTH, Seizin in the Quebec Law of Succession, (1956) 3 McGill L.J. 171.

Article 17

Le légataire à quelque titre que ce soit est, par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, également saisi des biens légués dans l'état où ils se trouvent avec les accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

Il en a la possession, sous réserve des dispositions testamentaires quant à l'administration de la succession.

Commentaires

L'article 17 reprend la substance de l'article 891 C.C. La saisine du légataire particulier est ainsi maintenue. Cette question était controversée au moment de la codification de 1866, mais on a justifié la solution adoptée par les codificateurs comme découlant de la liberté de tester (1). Le droit français lie aussi l'existence de la saisine des légataires à celle de la réserve, la refusant même au légataire universel lorsqu'il est en présence d'héritiers réservataires (2).

Bien que le rapport propose l'introduction d'une réserve en faveur du conjoint survivant, il maintient la saisine du légataire particulier, étant donné qu'un legs particulier peut représenter une partie importante de la succession et qu'il est par conséquent utile que le légataire particulier puisse exercer les actions possessoires du défunt à l'égard de l'objet de son legs.

Article 18

La qualité d'héritier s'établit par tous moyens, à l'égard de tous.

---

(1) Voir A. MOREL, L'apparition de la succession testamentaire, (1966) 26 R. du B. 499, à la p. 520; J.C. SMYTH, loc. cit., p. 179 et s.

(2) Voir H., L. et J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, Paris, Montchrestien, 2e éd., 1971, t. 4, vol. 2, no 1147 et s.

### Article 17

Legatees by whatever title are seized, by the death of the testator or by the event which gives effect to the legacy, of the right to the property bequeathed, in the condition in which it then is, along with all necessary accessories which are part of it, or of the right to obtain payment and to perform all acts resulting from the legacy, without being obliged to obtain legal delivery.

They have possession thereof, subject to the testamentary provisions regarding administration of the succession.

### Comments

Article 17 embodies the substance of Article 891 C.C. Seizin of a particular legatee is thus maintained. This question was a controversial one at the time of the 1866 codification, but the solution adopted has been justified as a natural consequence of the freedom to make a will (1). French law ties the existence of seizin of the legatees to that of the reserve, even refusing universal legatees seizin if there are heirs with a reserve (2).

Although the report proposes introducing a reserve in favor of the surviving consort, it maintains the seizin of the particular legatee, since a particular legacy can represent an important part of the succession, and it is therefore useful that the particular legatee exercise the possessory actions of the deceased with respect to the object of his legacy.

### Article 18

The quality of heir is established by any means, with respect to all persons.

---

(1) See A. MOREL, L'apparition de la succession testamentaire, (1966) 26 R. du B. 499, at p. 520; J.C. SMYTH, loc. cit., p. 179 et s.

(2) See H., L. and J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, Paris, Montchrestien, 2nd ed., 1971, t. 4., vol. 2, No. 1147 et s.

Commentaires

Cet article est nouveau et s'inspire de l'Avant-projet français (1).

Article 19

L'action en pétition d'hérédité est portée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

Elle est soumise à la prescription de vingt-cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, à moins que l'héritier ne soit réputé avoir renoncé avant l'expiration de ce délai.

Commentaires

Cet article est nouveau.

En soumettant expressément à une prescription de vingt-cinq ans l'action en pétition d'hérédité, le deuxième alinéa de l'article 19 met fin à une controverse en droit actuel où on ne s'entend pas sur la nature réelle ou personnelle de l'action en pétition d'hérédité (2). Dans le Rapport sur la prescription (3), le délai de vingt-cinq ans est celui qui est proposé comme délai de droit commun en matière de prescription acquisitive.

La réserve qui est faite à la fin de l'article 19 se rapporte à la disposition de l'article 81 qui propose un délai de déchéance quant à l'exercice du droit de faire option.

Article 20

L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier véritable tout ce qu'il a reçu de la succession.

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., p. 134, a. 784.

(2) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 234.

(3) O.R.C.C., rapport final en préparation, a. 41; voir aussi l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 785.



### Comments

This article is new and is based on the French Avant-projet (1).

### Article 19

The action for a petition to inherit is brought before the court where the succession opens.

Such action is subject to a twenty-five year prescription, from the opening of the succession, unless the heir is deemed to have renounced before the expiry of that period.

### Comments

This article is new.

The second paragraph of Article 19 expressly subjects actions for a petition to inherit to a prescription period of twenty-five years, thereby settling the controversial question in existing law, that is, a disagreement as to the real or personal nature of actions for petitions to inherit (2). In the Report on Prescription (3), the twenty-five year delay is that generally proposed in matters of acquisitive prescription.

The reservation at the end of Article 19 refers to Article 81 which proposes a delay of forfeiture with regard to the exercise of the right of option.

### Article 20

The apparent heir must return to the true heir everything he has received from the succession.

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., p. 134 a. 784.

(2) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 234.

(3) C.C.R.O., final report in preparation, a. 41; see also the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 785.

S'il était de bonne foi, il fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande. S'il était de mauvaise foi, il doit rendre les fruits perçus et indemniser l'héritier véritable pour la détérioration des biens.

Dans tous les cas, l'héritier apparent a droit au remboursement de ses impenses dans les conditions fixées pour le possesseur.

### Commentaires

Cet article nouveau et le suivant comblent une lacune du Code civil qui ne traite que partiellement du sort des actes posés par l'héritier apparent pendant sa possession. En effet, on n'y traite que des paiements faits à l'héritier apparent par les débiteurs de la succession (1).

L'article 20 reconnaît que l'héritier apparent est un possesseur qui doit rendre ce qu'il détient sans droit, moyennant certains remboursements selon qu'il est de bonne foi ou de mauvaise foi (2). Sont des héritiers apparents, l'héritier ab intestat qui ignore l'existence d'un testament qui le deshérite, le légataire en vertu d'un testament révoqué, celui qui recueille la succession à la place de l'absent (3). L'article 12 assimile aussi à un héritier apparent, l'héritier déclaré indigne.

Le texte de l'article 20 est inspiré de l'article 786 de l'Avant-projet français.

### Article 21

Les actes d'administration de l'héritier apparent ainsi que ses actes d'aliénation à titre onéreux au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à l'héritier véritable.

---

(1) Voir l'article 870 C.C.

(2) Voir le Rapport sur les biens, O.R.C.C., 1975, XXXVIII, a. 74 et s.; voir aussi l'article 107 C.C. qui est par ailleurs repris par le Rapport sur la Famille, 2e partie, op. cit., a. 124.

(3) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 347.

If he was in good faith, he retains the fruits as his own until the date of the application. If he was in bad faith, he must return the fruits received and indemnify the true heir for any deterioration of the property.

He is entitled in all cases to reimbursement for his expenditures, according to the conditions determined for possessors.

### Comments

This new article and the one following fill a gap in the Civil Code which deals only partially with the consequences of acts committed by apparent heirs while in possession. In fact, the Code governs only payments made to apparent heirs by debtors of a succession (1).

Article 20 recognizes that an apparent heir is a possessor and must return what he unjustly holds, in return for certain reimbursements according to whether he is in good or bad faith (2). There are three kinds of apparent heir: intestate heirs unaware of the existence of a will which disinherits them, legatees under a revoked will, and persons who inherit in the place of absent persons (3). Article 12 also equates heirs declared unworthy with apparent heirs.

Article 20 is based on Article 786 of the French Avant-projet.

### Article 21

Acts of administration, and acts of alienation by onerous title to the benefit of a third person in good faith, performed by an apparent heir, may be set up against the true heir.

---

(1) See Article 870 C.C.

(2) See the Report on Property, C.C.R.O., 1975, XXXVIII, a. 74 et s.; see also Article 107 C.C. which is repeated in the Report on the Family, Part II, op. cit., a. 124.

(3) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 347.

Sauf les règles sur la publication des droits immobiliers, ses actes d'aliénation à titre gratuit ne sont pas opposables à l'héritier véritable.

L'héritier apparent de bonne foi n'est tenu de restituer à l'héritier véritable que le prix qu'il a retiré des aliénations ou les biens acquis en emploi de ce prix.

L'héritier apparent de mauvaise foi est tenu de verser à l'héritier véritable la valeur, au jour du jugement, des biens aliénés; il est aussi tenu, le cas échéant, des dommages-intérêts.

### Commentaires

L'article 21 est nouveau. Quant aux actes d'administration, il généralise la solution apportée par l'article 870 C.C. qui rend opposable à l'héritier véritable la quittance obtenue de bonne foi de l'héritier apparent.

La solution proposée pour les actes d'aliénation clarifie le droit actuel et assure la protection du tiers acquéreur de bonne foi (1), spécialement en matière immobilière.

Le présent article s'inspire de l'Avant-projet français (2).

## TITRE II

### DES SUCCESSIONS AB INTESTAT

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

### Article 22

La succession ab intestat se divise en succession régulière, qui est celle dévolue par la loi au conjoint et aux parents, et en succession irrégulière quand, à

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 1, p. 314 et s.

(2) Voir l'article 787 de l'Avant-projet de Code civil.

Subject to the rules governing publication of immoveable rights, acts of alienation by gratuitous title performed by such apparent heir may not be set up against the true heir.

The apparent heir in good faith must restore to the true heir only the price he has received from the alienation, or the property acquired through reinvestment of such price.

The apparent heir in bad faith must pay the true heir the value, at the time the judgment is rendered, of the property alienated; he is also responsible for damages, where applicable.

### Comments

Article 21 is new. With respect to acts of administration, it generalizes the solution provided in Article 870 C.C., by which a release obtained in good faith from an apparent heir may be set up against the true heir.

The solution proposed with respect to acts of alienation clarifies existing law, and ensures protection of third persons acquiring in good faith (1), especially in matters of immoveables.

This article is based on the French Avant-projet (2).

## TITLE II

### INTESTATE SUCCESSION

#### CHAPTER I

#### DEVOLUTION OF SUCCESSION

#### Article 22

There are two kinds of intestate succession: regular succession, which devolves by law to consorts and to relatives, and irregular succession, which,

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 1, p. 314 et s.

(2) See Article 787 of the Avant-projet de Code civil.

défaut de ces derniers, elle est dévolue au souverain aux droits de la province.

### Commentaires

L'article 22 remplace les articles 598 et 606 C.C. La dévolution successorale qui a lieu conformément à la loi est appelée succession ab intestat plutôt que succession légitime. En effet, le mot "légitime" veut dire "conforme au droit ou à la loi" et n'a donc aucun lien avec le caractère de la filiation des héritiers. Mais, à l'article 2 du rapport, on a retenu le mot "légal" au lieu de "légitime" les deux étant synonymes et employés actuellement par le Code et la doctrine.

Bien que le rapport fasse de l'Etat un héritier, il ne lui donne pas la saisine; l'Etat doit se faire envoyer en possession (1), comme dans le droit actuel.

### Section I

#### Des successions régulières

#### Article 23

La succession régulière est dévolue au conjoint, aux descendants, ascendants et collatéraux du défunt dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

### Commentaires

Cet article reprend la substance de l'article 614 C.C.

#### Article 24

La succession est dévolue aux parents en raison des liens du sang ou de l'adoption, sans égard au fait qu'ils soient ou non issus d'un mariage.

---

(1) Voir, infra, les articles 53 et 54.

failing consorts and relatives, devolves to the Crown in right of the province.

#### Comments

Article 22 replaces Article 598 and 606 of the Civil Code. Devolution of a succession which takes place according to law is called intestate succession rather than legitimate succession. In fact, the word "legitimate" means "according to law", and therefore has no connection with the nature of the filiation of heirs. In Article 2 of the report, however, the word "legal" has been retained instead of "legitimate", since the two are synonymous and used currently in the Code and in doctrine.

Although under the report the Crown is an heir, it does not have seizin, and must be put in possession (1), as in existing law.

### Section I

#### Regular succession

#### Article 23

Regular succession devolves to the consort, descendants, ascendants and collateral relations of the deceased, in the order and according to the rules determined below.

#### Comments

This article substantially repeats Article 614 C.C.

#### Article 24

Successions devolve to relations by reason of ties of blood or of adoption, whether or not such ties result from a marriage.

---

(1) See, infra, Articles 53 and 54.

Commentaires

L'article 24 est nouveau. Il élimine définitivement, pour fins de succession, toute distinction relativement à la parenté, qu'elle existe en mariage ou hors mariage. Le sang et l'adoption sont les seuls critères de parenté. Cette règle s'applique en ligne directe descendante et ascendante comme en ligne collatérale.

Quant à l'adoption, l'article 24 fait disparaître l'ambiguïté qui semble subsister malgré les termes généraux de l'article 38 de la nouvelle Loi de l'adoption (1). L'adopté peut succéder aux parents de l'adoptant tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale.

Article 25

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré.

Commentaires

L'article 25 reprend l'article 615 C.C.

Article 26

La suite des degrés forme la ligne.

La ligne directe est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre. La ligne collatérale est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La ligne directe descendante est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la ligne directe ascendante est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

Commentaires

L'article 26 n'apporte que des modifications de forme à l'article 616 C.C.

---

(1) Voir la Loi de l'adoption, L.Q. 1969, c. 64; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 122 et 132.



### Comments

Article 24 is new. For the purposes of succession, it definitively eliminates all distinctions respecting relationships which exist within or without marriage. Blood and adoption are the only criteria of relationship. This rule applies to the direct descending and ascending lines, as well as to the collateral line.

With respect to adoption, Article 24 removes the ambiguity which seems to remain despite the general terms of section 38 of the new Adoption Act (1). Any adopted person may inherit from the relations of the person adopting, both in the direct line and in the collateral line.

### Article 25

Proximity of relationship is established by the number of generations; each generation forms one degree.

### Comments

Article 25 repeats Article 615 C.C.

### Article 26

The succession of degrees forms the line.

The direct line is the succession of degrees between persons who descend one from another. The collateral line is the succession of degrees between persons who do not descend one from another, but who descend from a common ancestor.

The direct descending line connects the ancestor with his descendants; the direct ascending line connects the individual with his ancestors.

### Comments

Article 26 amends only the drafting of Article 616 C.C.

---

(1) See the Adoption Act, S.Q. 1969, c. 64; A MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 122 and 132.

### Article 27

En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre l'héritier et le défunt.

### Commentaires

L'article 27 reprend l'article 617 C.C. en omettant les exemples.

### Article 28

En ligne collatérale, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre l'héritier et l'auteur commun, et entre ce dernier et le défunt.

### Commentaires

L'article 28 formule différemment la règle de l'article 618 C.C. en omettant les exemples.

## Section II

### De la représentation

### Article 29

La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer le représentant dans la place, le degré et les droits du représenté.

### Commentaires

L'article 29 reprend presque textuellement l'article 619 C.C.

### Article 27

As many degrees are reckoned, in the direct line, as there are generations between the heir and the deceased.

#### Comments

Article 27 repeats Article 617 C.C., omitting the examples.

### Article 28

As many degrees are reckoned, in the collateral line, as there are generations between the heir and the common ancestor, and between such common ancestor and the deceased.

#### Comments

Article 28 re-drafts the rule in Article 618 C.C., omitting the examples.

## Section II

### Representation

#### Article 29

Representation is a legal fiction the effect of which is to assign to a representative the place, degree and rights of the person represented.

#### Comments

Article 29 repeats Article 619 C.C. almost exactly.

La définition de la représentation est critiquée sur plusieurs points (1). Elle a été empruntée à l'article 736 du Code civil français mais n'est pas reprise dans l'Avant-projet de code civil. On a néanmoins jugé bon de la conserver ici.

L'article 229 du rapport propose d'appliquer le principe de la représentation aux testaments.

### Article 30

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les descendants d'un enfant du défunt concourent avec ses autres enfants, soit que les descendants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

### Commentaires

L'article 30 modifie l'article 620 C.C. afin de tenir compte des cas nouveaux où il peut y avoir représentation, c'est-à-dire les cas de codécès et d'indignité (2). La nouvelle rédaction tient aussi compte des définitions proposées des mots "enfants", "petits-enfants" et descendants" (3).

### Article 31

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 306; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 105.

(2) Voir, infra, l'article 33.

(3) Voir, supra, l'article 5.

The definition of representation has been criticized on several points (1). It is based on Article 736 of the French Civil Code but is not repeated in the Avant-projet of the Civil Code, although it was considered advisable to retain it here.

Article 229 of the report proposes the application of the principle of representation to wills.

### Article 30

There is no limit to representation in the direct descending line.

Representation is allowed whether the descendants of a child of the deceased compete with his other children, or whether the descendants are in equal or unequal degrees in relation to each other.

### Comments

Article 30 amends Article 620 C.C. to take account of new cases where representation may occur, namely simultaneous death and unworthiness (2). The new drafting also takes into account the definitions proposed for the words "children", "grandchildren", and "descendants" (3).

### Article 31

Representation does not take place in favour of ascendants; the nearest in each line excludes the more distant.

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 306; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 105.

(2) See, infra, Article 33.

(3) See, supra, Article 5.

Commentaires

L'article 31 reproduit l'article 621 C.C.

Article 32

En ligne collatérale, la représentation a toujours lieu en faveur des descendants des frères et soeurs du défunt, soit qu'ils concourent avec eux, soit qu'ils se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Commentaires

L'article 32 modifie la règle actuelle de l'article 622 C.C. La représentation en faveur des descendants de collatéraux privilégiés du défunt est étendue à l'infini. Elle aurait donc lieu de la même façon qu'en ligne directe descendante c'est-à-dire non seulement lorsqu'elle est nécessaire pour faire hériter mais aussi lorsqu'elle sert simplement à déterminer la part des descendants au même degré, tous les frères et soeurs étant représentés (1).

Article 33

La représentation a lieu lorsque le représenté est prédécédé, codécédé, indigne ou déclaré absent.

Commentaires

L'article 33 est nouveau. Il est conforme à l'article 624 al. 1 C.C. quant au prédécès du représenté. Il permet de plus la représentation en cas de codécès puisque les présomptions actuelles de prédécès des articles 603 et s. sont remplacées par une présomption de décès au même moment (2). Quant à la représentation de l'indigne, l'article 33 propose une règle contraire à celle de l'article 613 C.C. qui ne permet pas alors qu'il y ait

---

(1) Voir G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 25 et 26.

(2) Voir, supra, l'article 8.

Comments

Article 31 repeats Article 621 C.C.

Article 32

In the collateral line, representation always takes place in favour of the descendants of the brothers and sisters of the deceased, whether such descendants compete with them or whether they are in equal or unequal degrees in relation to each other.

Comments

Article 32 amends the existing rule in Article 622 C.C. Representation in favour of the descendants of privileged collateral relatives of the deceased is extended without limit. It would thus take place in the same way as in the direct descending line, that is to say not only when it is needed to allow someone to inherit, but also when it merely serves to determine the share of descendants in the same degree, when all the brothers and sisters are represented (1).

Article 33

Representation takes place when the person represented has died previously or simultaneously, when he is unworthy, or when he has been declared absent.

Comments

Article 33 is new. It is in line with the first paragraph of Article 624 C.C. regarding persons represented who die first. It also allows representation in cases where deaths are simultaneous, since the existing presumptions of predecease in Article 603 et s. are replaced by a presumption of simultaneous death (2). With respect to the representation of an unworthy person, Article 33 proposes a rule contrary to that in Article 613 C.C. which prohibits

---

(1) See G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 25 and 26.

(2) See, supra, Article 8.

représentation (1). Dans les cas d'indignité, il peut donc y avoir représentation d'une personne vivante.

Enfin, à l'égard de la représentation de l'absent, nous énonçons la règle actuelle qui n'est pas formulée explicitement dans le Code (2).

L'article 760 de l'Avant-projet français fait jouer la représentation dans les mêmes cas que le présent article. La règle de l'article 760 al. 5 de l'Avant-projet français, qui prévoit que celui qui est déclaré indigne de succéder et qui est représenté à la succession dont il est exclu, ne peut être chargé de l'administration des biens de celui qui le représente, n'a toutefois pas été retenue.

#### Article 34

On ne peut représenter celui qui a renoncé à la succession, mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

#### Commentaires

L'article 34 reprend le 2e alinéa de l'article 624 et le début de l'article 654 C.C., et les complète. Le premier alinéa de l'article 624 n'est pas repris puisqu'il est possible, en vertu de l'article précédent, de représenter une personne vivante, mais déclarée indigne.

La disposition qui correspond au reste de l'article 654 C.C. est énoncée plus loin (3).

---

(1) Voir, supra, l'article 13.

(2) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 1, p. 310 et s.; H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 28; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 118; voir, toutefois, les commentaires de l'article 6 du rapport.

(3) Voir, infra, l'article 100.



representation (1). In cases of unworthiness, then, there might be representation of a living person.

Finally, with respect to representation of absentees, this article lays down the existing rule which is not explicitly expressed in the Code (2).

Article 760 of the French Avant-projet brings representation into play in the same cases as this article. However, the Committee discarded the rule in paragraph 5 of Article 760 of the French Avant-projet, which provides that no one who is declared unworthy to inherit and who is represented in the succession from which he is excluded may be entrusted with administering the property of the person who represents him.

#### Article 34

No person who has renounced a succession may be represented, but any person whose succession has been renounced may be represented.

#### Comments

Article 34 reproduces and completes the second paragraph of Article 624 and the beginning of Article 654 C.C. The first paragraph of Article 624 is not repeated since, under the preceding article, a living person who has been declared unworthy may be represented.

The provision which corresponds to the rest of Article 654 C.C. is stated further on (3).

---

(1) See, supra, Article 13.

(2) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 1, p. 310 et s.; H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 28; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 118; see, however, the comments to Article 6 of the report.

(3) See, infra, Article 100.

### Article 35

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

### Commentaires

L'article 35 reproduit l'article 623 C.C.

### Article 36

Le représentant est tenu de rapporter à la succession du défunt, outre ce à quoi il est lui-même tenu, ce que le représenté aurait eu à rapporter, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

### Commentaires

L'article 36 étend l'obligation de rapporter ce qui est dû du chef du représenté à tout représentant en ligne directe comme en ligne collatérale. Il s'inspire de l'article 716 C.C. qui recouvre une présomption d'interposition de personnes et ne s'applique qu'en ligne directe; le rapport est cependant dû, que le rapportant succède de son chef ou par représentation (1). Il ne serait dû en vertu de l'article 36 que s'il y a représentation. Les règles du rapport successoral sont énoncées au chapitre 8 du présent titre. Le rapport ne serait dû que lorsqu'il a été stipulé expressément (2).

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 350; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 527; H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 34 par. 4.

(2) Voir, infra, les articles 188 et s.

### Article 35

In all cases where representation is accepted, partition is effected by roots; if one root has several branches, subdivision is also made by roots in each branch, and the members of the same branch share among themselves by heads.

### Comments

Article 35 repeats Article 623 C.C.

### Article 36

In addition to what he must return, the representative must return to the succession of the deceased that which the person represented would have had to return, even if he renounced the succession of the represented person.

### Comments

Article 36 extends the obligation of the representative to return that which the person represented would have had to return, to any representative in the direct or collateral line. It is based on Article 716 C.C., which covers a presumption of interposition of persons and which applies only in the direct line; return is due, however, whether the person returning succeeds in his own right or by representation (1). It is not due under Article 36 unless there is representation. The rules for return are stated in chapter 8 of this title. Return is due only when this has been expressly stipulated (2).

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, *op. cit.*, No. 350; P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, t. 3, p. 527; H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, *op. cit.*, p. 34, par. 4.

(2) See, infra, Article 188 et s.

### Section III

#### De l'ordre de dévolution de la succession

##### Article 37

Le conjoint succède seul à son conjoint, même mineur, décédé sans postérité.

##### Commentaires

L'article 37 remplace les articles 624a, 624b al. 2, 3 et 4 et 624d C.C. Il pose la règle nouvelle que le conjoint exclut tous les autres héritiers, si le défunt n'a laissé aucun descendant.

Cette disposition inverse aussi la règle de l'article 624d C.C. qui exclut le conjoint survivant de la succession de son époux décédé en minorité.

##### Article 38

Lorsque le défunt laisse des descendants, la succession est dévolue au conjoint pour la moitié en propriété ou pour la totalité en usufruit, à son choix.

Les descendants succèdent pour le surplus. Ils succèdent dans tous les cas sans distinction de sexe ni primogéniture et encore qu'ils soient issus de différentes unions.

##### Commentaires

L'article 38 remplace l'article 624b al. 1 et 625 al. 2 C.C. Il augmente, du tiers à la moitié, la part successorale du conjoint qui concourt avec des descendants et lui donne en outre une option d'hériter de l'usufruit de la totalité.

La proposition qui est faite d'augmenter la part ab intestat du conjoint paraît largement justifiée à la lumière d'une étude récente sur la pratique notariale en matière de successions (1).

---

(1) Voir M.D. CASTELLI, La pratique notariale des successions dans la province de Québec, enquête réalisée à la Faculté de droit de l'Université Laval, 1976.

### Section III

#### Order of devolution of succession

##### Article 37

A consort inherits alone from his spouse, even if such spouse is a minor, where there are no issue.

##### Comments

Article 37 replaces Article 624a, the second, third and fourth paragraphs of Article 624b, and Article 624d C.C. It states the new rule that a spouse excludes all other heirs, if the deceased person died without issue.

This provision also reverses the rule in Article 624d C.C. which excludes a surviving consort from the estate of his spouse, if such spouse died a minor.

##### Article 38

When a deceased leaves descendants, the succession devolves to his consort, who may opt to inherit the ownership of half such succession or the usufruct of the entire succession.

The descendants inherit the remainder, without distinction as to sex or primogeniture, even if they are the issue of different unions.

##### Comments

Article 38 replaces the first paragraph of Article 624b and the second paragraph of Article 625 C.C. It increases from one third to one half the share of a consort who competes with descendants, and gives him the option to inherit the usufruct of the whole.

The proposal to increase the consort's ab intestat share seems quite justified in the light of a recent study on notarial practice in matters of succession (1).

---

(1) See M.D. CASTELLI, La pratique notariale des successions dans la province de Québec, survey made at the Laval University Law Faculty, 1976.

La nature et l'étendue du droit de succession des descendants dépend donc de l'option du conjoint, qui devra l'exercer dans le délai de six mois accordé à tout héritier pour accepter ou renoncer à la succession (1).

Au choix qui est donné au conjoint entre l'usufruit de la totalité ou la propriété de la moitié de la succession, on aurait pu ajouter la possibilité de lui laisser prendre les biens de la succession jusqu'à concurrence d'une certaine valeur. Cette solution, que l'on qualifie de legs statutaire, a la faveur des juridictions de Common Law (2). Elle n'a pas été retenue ici considérant notamment qu'elle ne présente pas le caractère de permanence qui est requis d'une règle codifiée, le montant fixé devenant généralement dépassé par suite de la fluctuation des valeurs.

L'article 24 étend le sens du mot descendant de façon à comprendre ceux qui sont nés hors mariage, ainsi que ceux dont le lien de filiation résulte de l'adoption.

### Article 39

Les époux de fait succèdent l'un à l'autre de la même manière que les conjoints par mariage, même en présence de descendants du défunt.

Toutefois, les époux de fait ne se succèdent pas lorsque l'un d'eux a un conjoint par mariage successible.

### Commentaires

L'article 39 est de droit nouveau.

Le Rapport sur la famille, 1ère partie, propose de reconnaître l'existence d'obligations de nature alimentaire entre conjoints de fait lorsque ces personnes "vivent ensemble ouvertement comme mari et femme, d'une façon continue et stable" (3). Le présent article

---

(1) Voir, infra, l'article 78.

(2) Voir, en Ontario, The Devolution of Estates Act, R.S.O. 1970, c. 129, a. 11 et s.; en Alberta, The Intestate Succession Act, R.S.A. 1970, c. 190, a. 3; en Angleterre, voir Halsbury's Laws of England, 3e éd., London, Butterworth & Co (Publishers) Ltd., 1956, vol. 16, no 765 et s. et 1974 Cumulative Supplement.

(3) Op. cit., a. 102 et s.

Thus the nature and extent of the descendant's right to inherit depends on the option of the consort, who must exercise it within the period of six months which is granted to any heir to accept or renounce a succession (1).

It would have been possible to add, to the choice given the consort between the usufruct of the whole or ownership of half the succession the possibility of taking property of the succession up to a certain value. This solution, known as statutory legacy, is favoured in Common Law jurisdictions (2). It was not retained here, specifically because it is not sufficiently permanent to be made a rule in a code, since the amount set generally becomes out-dated following fluctuation of values.

Article 24 extends the meaning of the word "descendant" so as to include those born outside a marriage, as well as those whose filiation results from adoption.

#### Article 39

De facto consorts inherit from each other in the same way as married consorts, even if the deceased has descendants.

However, de facto consorts do not inherit when one of them has a spouse by marriage who can inherit.

#### Comments

Article 39 is new law.

The Report on the Family, Part One, proposes recognition of the existence between de facto consorts of obligations to support when such persons "live together openly as husband and wife in a continuous and stable manner" (3). This article proposes that the

---

(1) See, infra, Article 78.

(2) See, in Ontario, The Devolution of Estates Act, R.S.O. 1970, c. 129, s. 11 et s.; in Alberta, The Intestate Succession Act, R.S.A. 1970, c. 190, s. 3; in England, see Halsbury's Laws of England, 3rd ed., London, Butterworth & Co. (Publishers) Ltd., 1956, vol. 16, No. 765 et s. and 1974 Cumulative Supplement.

(3) Op. cit., a. 102 et s.

propose d'accorder un droit de succession entre conjoints de fait au sens ainsi défini lorsque la vie commune est interrompue par le décès.

Plusieurs lois sociales tiennent déjà compte de la situation qui existe entre les époux de faits (1).

Le deuxième alinéa restreint toutefois le droit de succéder des conjoints de fait puisqu'il n'aurait pas lieu lorsque l'un d'eux a un conjoint par mariage successible (2).

#### Article 40

A défaut de conjoint, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls à leurs ascendants.

#### Commentaires

L'article 40 reprend en substance l'article 625 al. 1 C.C.

#### Article 41

Les descendants succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

#### Commentaires

L'article 41 reprend le troisième alinéa de l'article 625 C.C.

---

(1) Voir la loi sur le Régime des rentes du Québec, L.Q. 1965, c. 24, a. 105; Loi de l'aide sociale, L.Q. 1969, c. 63, a. 1d); la Loi sur les pensions, S.R.C. 1970, c. P-7, a. 32 (5) et (6); la loi sur le Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, c. C-5, a. 63 (1).

(2) Voir, supra, l'article 14.



right to inherit be granted between de facto consorts as so defined, when cohabitation is terminated by death.

Much social legislation already takes into account the situation which exists between de facto consorts (1).

The second paragraph, however, restricts the de facto consorts' right to inherit; it would not exist when one of them has a spouse by marriage who could himself inherit (2).

#### Article 40

If there is no consort, the children or their descendants inherit alone from their ascendants.

#### Comments

Article 40 substantially repeats the first paragraph of Article 625 C.C.

#### Article 41

Descendants who are all of the same degree and in their own right, inherit in equal portions and by heads; they inherit by roots when all or some of them come by representation.

#### Comments

Article 41 repeats the third paragraph of Article 625 C.C.

---

(1) See the Quebec Pension Plan, S.Q. 1965, c. 24, s. 105; Social Aid Act, S.Q. 1969, c. 63, s. 1d); Pension Act, R.S.C. 1970, c. P-7, s. 32 (5) and (6); Canada Pension Plan, R.S.C. 1970, c. C-5, s. 63 (1).

(2) See, supra, Article 14.

### Article 42

A défaut de conjoint et de postérité, la succession est dévolue pour moitié aux père et mère du défunt ou au survivant des deux et pour l'autre moitié à ses frères et soeurs ou aux descendants de ces derniers.

### Commentaires

L'article 42 réunit les dispositions des articles 626, 627 et 631 C.C. Outre des modifications de forme aux textes actuels, le présent article tient compte de l'article 32 qui permet la représentation à l'infini des frères et soeurs du défunt. Tous les descendants des frères et soeurs du défunt deviennent ainsi des collatéraux privilégiés.

Les parents et les frères et soeurs naturels ou adoptifs ont les mêmes droits de succession que la famille légitime (1).

### Article 43

A défaut de conjoint, de postérité et de frères et soeurs ou de descendants d'eux, la succession est dévolue pour le tout aux père et mère du défunt ou au survivant de ces derniers.

### Commentaires

L'article 43 est nouveau, mais il est conforme au droit actuel et se déduit des articles 624a et 632 C.C. (2).

### Article 44

Les père et mère héritiers du défunt partagent également entre eux.

---

(1) Voir, supra, l'article 24.

(2) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 168.

Article 42

If there are no consort and surviving issue, half of the succession devolves to the parents of the deceased or to his surviving parent, and the other half devolves to his brothers and sisters or to their descendants.

Comments

Article 42 combines the provisions in Articles 626, 627 and 631 C.C. Apart from changes to the form of the existing texts, this article takes account of Article 32 which allows unlimited representation of brothers and sisters of the deceased. All descendants of the brothers and sisters of the deceased become privileged collateral descendants.

The parents and the natural or adopted brothers and sisters have the same right to inherit as does the legitimate family (1).

Article 43

If there are no consort, descendants and brothers and sisters or their descendants, the entire succession devolves to the parents of the deceased, or to the surviving parent.

Comments

Article 43 is new, but it is in line with existing law and follows from Articles 624a and 632 C.C. (2).

Article 44

Parents inheriting from their deceased children share equally.

---

(1) See, supra, Article 24.

(2) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 168.

Si un seul d'entre eux vient à la succession, il recueille aussi la part qui aurait été déférée à l'autre.

#### Commentaires

L'article 44 est conforme au droit actuel et est tiré des articles 626 et 627 C.C.

#### Article 45

A défaut de conjoint, de postérité et de père et mère, la succession est dévolue pour le tout aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants.

#### Commentaires

L'article 45 reprend la règle de l'article 632 C.C. en l'étendant à tous les descendants des frères et soeurs du défunt qui bénéficient de la représentation de la même manière que la postérité du défunt (1). Ainsi un frère exclut ses propres descendants mais non pas ceux de son frère qui est représenté. De plus, si tous les frères et soeurs sont prédécédés, leurs descendants viendront néanmoins par représentation de façon à ce que le partage se fasse par souche et non par tête.

#### Article 46

La part dévolue aux frères et soeurs se divise entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit. S'ils sont de lits différents, elle se partage par moitié entre les lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères et soeurs, ou de descendants d'eux que dans une ligne, ils succèdent pour le tout, à l'exclusion de tous les autres parents de l'autre ligne.

---

(1) Voir, supra, l'article 32.

If only one of them inherits, he also receives the share which would have devolved to the other.

#### Comments

Article 44 is in accordance with existing law and is taken from Articles 626 and 627 C.C.

#### Article 45

Where there are no consort, issue, or parents, the entire succession devolves to the brothers and sisters of the deceased, or to their descendants.

#### Comments

Article 45 restates the rule in Article 632 C.C., extending it to all the descendants of the brothers and sisters of the deceased, who benefit from representation in the same way as do the issue of the deceased (1). Thus, a brother excludes his own descendants, but not those of his represented brother. Moreover, if all the brothers and sisters have previously died, their descendants will nevertheless come to inherit by representation, so that the partition may be made by roots, rather than by heads.

#### Article 46

The share which devolves to the brothers and sisters is divided among them equally, provided they are all born of the same union. If they are born of different unions, the portion is divided in half between the paternal line and the maternal line of the deceased; persons fully related by blood partake in both lines and those half related by blood partake each in his own line. If the brothers and sisters, or the descendants of such brothers and sisters, are in one line only, they inherit the entire succession to the exclusion of all the relations of the other line.

---

(1) See, supra, Article 32.

### Commentaires

L'article 46 apporte des modifications de forme à l'article 633 C.C. Il tient aussi compte de la représentation qui est admise à l'égard de tous les descendants des frères et soeurs du défunt (1).

### Article 47

A défaut de conjoint et de postérité, de père et mère et de frères et soeurs du défunt ou de descendants de ces derniers, la succession est dévolue pour moitié aux autres ascendants et pour moitié aux autres collatéraux.

A défaut d'ascendants, les autres collatéraux succèdent pour la totalité.

A défaut de collatéraux, les autres ascendants succèdent pour la totalité.

### Commentaires

L'article 47 modifie les articles 628, 629 et 634 al. 1 C.C. Il élimine la règle de la fente telle que connue en droit actuel et qui, en l'absence de conjoint, de postérité et de collatéraux privilégiés, scinde la succession en deux parties, l'une allant à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle, et les ascendants de chaque ligne succédant de préférence aux collatéraux de la même ligne.

L'article 47 partage la succession également entre les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires qui forment tous le même ordre de succession. Ainsi les ascendants n'auront droit à la totalité de la succession que s'il n'existe aucun collatéral maternel ou paternel successible. En droit actuel ils excluent tout collatéral de leur ligne (2).

La part afférente aux ascendants, ainsi que celle des collatéraux, se partagent néanmoins entre la ligne maternelle et paternelle, selon les articles qui suivent.

---

(1) Voir, supra, l'article 32.

(2) Voir H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 156.

### Comments

Article 46 makes structural changes in Article 633 C.C. It also takes into account representation, which is permitted with regard to all the descendants of the deceased person's brothers and sisters (1).

### Article 47

Where the deceased had no consort, issue, parents, brothers or sisters, and there are no descendants of such persons, one half of the succession devolves to the other ascendants and one half devolves to the other collaterals.

When there are no ascendants, the other collaterals inherit the entire succession.

When there are no collaterals, the other ascendants inherit the entire succession.

### Comments

Article 47 changes Articles 628, 629 and the first paragraph of Article 634 C.C. It eliminates the rule of scission as it is known in existing law. When there is no consort, issue or privileged collaterals, this rule divides the succession in two, one part going to the paternal and the other to the maternal line; ascendants of each line inherit in preference to the collaterals of the same line.

Article 47 divides the estate equally between the ordinary ascendants and the ordinary collaterals who all form the same order of succession. Thus, the ascendants would be entitled to the entire succession, but only if there are no maternal or paternal collaterals capable of inheriting. As the law now stands, the ascendants exclude all the collaterals from their line (2).

The portion accruing to the ascendants, as well as that of the collaterals, is nevertheless divided between the maternal and paternal lines, according to the articles following.

---

(1) See, supra, Article 32.

(2) See H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 156.

La succession anormale (ou droit de retour légal), qui a lieu en faveur de tout ascendant pour ce qu'il a donné au défunt, disparaît (l'article 630 C.C. est supprimé).

Les ascendants et les collatéraux reliés au défunt par une parenté naturelle héritent comme ceux qui sont légitimes (1).

#### Article 48

La part dévolue aux ascendants du défunt, autres que ses père et mère, se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la part affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête dans la même ligne.

#### Commentaires

L'article 48 modifie l'article 629 C.C. Le partage entre la ligne paternelle et la ligne maternelle a lieu à l'égard de la part dévolue aux ascendants et non à l'égard de toute la succession comme en droit actuel.

#### Article 49

La part dévolue aux collatéraux autres que les frères et soeurs et leurs descendants se divise par moitié entre les plus proches collatéraux de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle.

---

(1) Voir, supra, l'article 24.



Abnormal succession (or legal right of return), which takes place in favour of any ascendant in return for what he gave the deceased would be abolished. (Article 630 C.C. is deleted).

Ascendants and collaterals allied to the deceased by an illegitimate family relationship inherit in the same way as legitimate ascendants and collaterals (1).

#### Article 48

The share devolving to the ascendants of the deceased, other than his parents, is divided in half between the ascendants on the paternal line and those on the maternal line.

The ascendant most closely related takes the portion accruing to his line, to the exclusion of all others.

Ascendants in the same degree succeed by heads in the same line.

#### Comments

Article 48 changes Article 629 C.C. Partition between the paternal and the maternal lines takes place with regard to the portion devolving to the ascendants and not with regard to the whole succession, as under existing law.

#### Article 49

The share which devolves to the collaterals, other than the brothers and sisters and their descendants, is divided in half between the closest collaterals on the paternal line and those on the maternal line.

---

(1) See, supra, Article 24.

### Commentaires

L'article 49 fait pendant à l'article précédent pour les ascendants: la part dévolue aux collatéraux se divise entre la ligne paternelle et maternelle. Cette disposition remplace l'article 634 al. 2 C.C.

### Article 50

Entre ces collatéraux, le plus proche dans chaque ligne exclut tous les autres; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

### Commentaires

L'article 50 complète le précédent. Puisqu'il n'y a pas de représentation à l'égard des collatéraux ordinaires, le plus proche exclut le plus éloigné. Cette disposition remplace le 3e alinéa de l'article 634 C.C.

### Article 51

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout, qu'il s'agisse d'ascendants ou de collatéraux.

### Commentaires

L'article 51 reprend l'article 635, al. 2 C.C. en le complétant.

### Article 52

Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

### Comments

Article 49 is the counterpart of the preceding article concerning ascendants. The portion devolving to the collaterals is divided between the paternal and maternal lines. This provision replaces the second paragraph of Article 634 C.C.

### Article 50

Among such collaterals, the closest in each line excludes all the others; those who are of the same degree share by heads.

### Comments

Article 50 completes the preceding one. Since there is no representation with regard to ordinary collaterals, the closest one excludes the most distant one. This provision replaces the third paragraph of Article 634 C.C.

### Article 51

If there are no relations within the degree qualified to inherit in one line, the relations on the other line inherit the entire succession, whether they be ascendants or collaterals.

### Comments

Article 51 restates the second paragraph of Article 635 C.C. completing it.

### Article 52

Relations beyond the twelfth degree cannot inherit.

Commentaires

L'article 52 reproduit l'article 635 al. 1 C.C.

Le douzième degré a été retenu, même s'il semble peu pratique; rares semblent les cas où l'on ait à y recourir. Une réduction du nombre de degrés ne profiterait par ailleurs qu'à l'Etat.

Section IVDes successions irrégulièresArticle 53

A défaut de conjoint et de parents au degré successible, le souverain aux droits de la province hérite de la succession.

Il n'est tenu des dettes qu'à concurrence de l'actif de la succession.

Commentaires

L'article 53 remplace l'article 636 C.C. et modifie le droit en faisant de l'Etat un héritier véritable. En droit actuel l'Etat ne recueille qu'en vertu d'un droit régalien, ce qui peut avoir des conséquences pratiques fâcheuses en droit international privé, en matière de succession mobilière (1).

L'Etat n'a, toutefois, pas la saisine: il doit se faire envoyer en possession (2).

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 198 et s.; du même auteur, Le Souverain est-il héritier?, (1967) 2 R.J.T. 557.

(2) Voir, supra, l'article 16.

Comments

Article 52 reproduces the first paragraph of Article 635 C.C.

The twelfth degree is retained, even though it appears impractical since the cases where it is needed seem rare. Moreover, any change in favour of a lower degree would only benefit the State.

Section IVIrregular successionArticle 53

If there are no consort and no relations within the degree qualified to inherit, the Crown in right of the province inherits the succession.

The Crown is only liable for debts not exceeding the assets of the succession.

Comments

Article 53 replaces Article 636 C.C. and amends the law by making the State a true heir. In existing law, the State partakes only under a regalian right, whose practical consequences in private international law can be troublesome where a succession comprises moveable property (1).

The State, however, does not have seizin; it must obtain possession (2).

---

(1) See A. MAYRAND, Les Successions ab intestat, *op. cit.*, No. 198 et s.; by the same author, Le Souverain est-il héritier?, (1967) 2 R.J.T. 557.

(2) See, supra, Article 16.

Article 54

L'envoi en possession du souverain est obtenu en la manière prescrite au Code de procédure civile.

Commentaires

L'article 54 reprend l'article 639 C.C.

Article 55

Si les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers réguliers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

Commentaires

L'article 55 reprend l'article 640 C.C., sauf une modification de forme, pour tenir compte de la règle nouvelle qui fait de l'Etat un héritier.

CHAPITRE IIDE LA PART RESERVATAIRE DU CONJOINTSection IDe l'attribution de la réserveArticle 56

Lorsqu'il vient à la succession, le conjoint par mariage a droit à une réserve. Cette réserve est une quote-part, ci-après fixée, de la masse établie en application de l'article 61.

#### Article 54

The Crown obtains possession in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure.

#### Comments

Article 54 repeats Article 639 C.C.

#### Article 55

Whenever the prescribed rules and formalities have not been complied with, the regular heirs, if any appear, may claim an indemnity, and even damages, according to circumstances, for the consequent losses incurred.

#### Comments

Article 55 repeats Article 640 C.C., except for the word "regular" added to take into account the new rule making the State an heir.

### CHAPTER II

#### CONSORT'S RESERVED SHARE

##### Section I

##### Attribution of the reserve

#### Article 56

A consort by marriage is entitled to a reserve upon inheriting. Such reserve is a share, determined below, of the mass established in accordance with Article 61.

Toute disposition dérogatoire d'un acte entre vifs ou à cause de mort est sans effet, sauf dans un acte de conventions matrimoniales.

### Commentaires

L'article 56 est de droit nouveau. Il restreint en faveur du conjoint survivant la liberté de tester dont le principe est énoncé à l'article 831 C.C. (1). Cette disposition répond aux vœux largement exprimés que soient introduites des mesures en vue de protéger le conjoint contre une exhérédation totale (2). De telles mesures ont d'ailleurs été adoptées dans les pays de Common Law qui connaissent, comme nous, la liberté testamentaire.

La réserve héréditaire a été retenue après de longues délibérations. Les avantages que présente au premier abord le système de la créance alimentaire contre la succession, que l'on trouve dans les juridictions de Common Law, paraissaient déterminants aux yeux de plusieurs: la créance dont le montant est fixé par le tribunal dans chaque cas semblait le moyen le plus flexible et le mieux adapté à la protection du conjoint que les libéralités du défunt laissent dans le besoin.

Toutefois, le système de la réserve héréditaire, qui est celui des pays de droit civil et qui est plus conforme à notre tradition juridique, a finalement prévalu. L'un de ses avantages est d'accorder de plein droit à l'héritier réservataire une part de la succession sans l'obliger à recourir aux tribunaux pour établir ses besoins au moyen d'une action qui pourrait paraître odieuse à plusieurs. On a d'ailleurs constaté avec intérêt que la Commission chargée de proposer des réformes en droit familial en Angleterre recommande, dans un rapport récent, que le tribunal, ayant à décider de la demande alimentaire du conjoint survivant contre la succession de son époux décédé, ne se limite plus à la notion de besoin, mais qu'il voie plutôt si le défunt a laissé une part de biens suffisante à son conjoint, tenant compte, entre autres critères, de la contribution du conjoint

---

(1) Voir, infra, l'article 216.

(2) Voir H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 151; A. MOREL, Les limites de la liberté testamentaire, op. cit.; J. TURGEON, Rétablissement de la légitime sous une forme moderne, (1955) 15 R. du B. 204; C. CARISSE, La liberté testamentaire et la famille, dans Le droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil, t. 1, Montréal, P.U.M., 1970, p. 109; L. PRATTE, L'intervention législative et la liberté de tester: la leçon du droit comparé, ibid., p. 119.



Any derogatory provision of a deed inter vivos or mortis causa is without effect, unless contained in a deed of matrimonial covenants.

### Comments

Article 56 is new law. It restricts the freedom of willing in favour of the surviving consort; the principle of this freedom is set forth in Article 831 C.C. (1). This provision responds to widely expressed wishes that measures be introduced to protect consorts from being totally disinherited (2). Moreover, such measures have been adopted in Common Law countries where freedom of willing exists.

Hereditary reserve was retained after much deliberation. To many, the advantages of the system of support claim against the succession, found in Common Law jurisdictions, seemed conclusive at first sight. A claim whose amount is determined by the court in each case seemed the most flexible method, and that best adapted to protect a consort when gifts made by the deceased leave such consort in need.

The system of hereditary reserve, in force in civil law countries and more in keeping with our legal tradition, was finally chosen. One advantage of this system is the granting pleno jure of a share of the succession to the heir who has a reserve, without compelling him to go to court to prove his need, through proceedings which many would find odious. Moreover, it was observed with interest that the Commission charged with proposing reforms in family law in England has recommended in a recent report that the courts having to decide on the support claim of the surviving consort against the succession of his deceased consort should no longer restrict themselves to the idea of need, but rather should consider whether the deceased has left a sufficient share of property to his consort, taking into account, among other

---

(1) See, infra, Article 216.

(2) See H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 151; A. MOREL, Les limites de la liberté testamentaire, op. cit.; J. TURGEON, Rétablissement de la légitime sous une forme moderne, (1955) 15 R. du B. 204; C. CARISSE, La liberté testamentaire et la famille, in Le droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil, t. 1, Montreal, P.U.M., 1970, p. 109; L. PRATTE, L'intervention législative de la liberté de tester: la leçon du droit comparé, ibid., p. 119.

survivant au bien-être de la famille, particulièrement en s'occupant des soins du ménage (1). Cette recommandation indique une tendance à considérer que le conjoint a, dans une certaine mesure, un droit acquis à une part des biens de son conjoint décédé bien qu'il s'agisse d'un système juridique qui ne connaît pas la réserve. La réserve permet aussi de corriger au moins en partie la situation choquante dans laquelle peut se trouver le conjoint survivant lorsque son conjoint décède sans avoir modifié le testament qu'il avait fait, avant son mariage, en faveur d'autres personnes.

On a aussi songé à accorder une réserve aux enfants du défunt. La réserve des descendants est un mécanisme destiné à la conservation des biens dans la famille (2). Mais puisque la notion de patrimoine familial est pratiquement inexistante dans notre société (3), il n'est pas opportun de limiter en faveur des descendants une liberté de tester dont il apparaît, en pratique, que l'on n'a pas usé à leur détriment. Si l'on considère que les enfants n'ont pas de droit acquis au patrimoine de leurs parents, leur créance alimentaire contre ceux-ci est néanmoins maintenue (4). Le rapport propose de plus au chapitre suivant de continuer cette créance contre la succession lorsque les enfants dépendaient du défunt pour leur subsistance (5).

La réserve est acquise de plein droit au conjoint qui a les qualités requises pour succéder (6) quel qu'ait été son régime matrimonial avec le défunt, sauf son acceptation ou sa renonciation comme tout héritier (7). Le deuxième alinéa exclut toute disposition contraire à l'exception de la renonciation à une succession non ouverte par convention matrimoniale. Il serait par conséquent possible aux futurs époux de renoncer à leur réserve dans leur

- 
- (1) Voir Family Law, Second Report on Family Property: Family Provision on Death, The Law Commission, London, Her Majesty's Stationery Office, 1974, nos 16, 19, 28 et 34.
- (2) Voir H., L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 4, vol. 2, no 876 et s.
- (3) Voir A. MOREL, Un exemple de contact entre deux systèmes juridiques: le droit successoral du Québec, dans les Annales de l'Université de Poitiers, nouvelle série, nos 4-5, 1963-64.
- (4) Voir le Rapport sur la Famille, 1ère partie, O.R.C.C., op. cit., a. 172 et s.
- (5) Voir, infra, les article 71 et s.
- (6) Voir, supra, les articles 6 et s.
- (7) Voir, infra, les articles 74 et s.

criteria, the contribution of such surviving consort to the welfare of the family, particularly the running of the house (1). This recommendation indicates a tendency to consider that, up to a certain point, the consort has a vested right to a part of the property of his deceased consort, even though the English legal system does not allow for reserve. Reserve also makes it possible to remedy, at least in part, the distressing situation of a surviving consort whose spouse dies without changing the will he had made, before his marriage, in favour of other persons.

Consideration was also given to granting a reserve to the children of the deceased. Reserve for descendants is a mechanism intended to keep property in the family (2). Since the concept of family property is practically non-existent in our society (3), it is not appropriate to restrict, in favour of descendants, a freedom to make a will that seems, in practice, not to have been used to their detriment. Although children are not considered to have a vested right to their parents' property, their support claims against their parents are nevertheless maintained (4). The report also proposes, in the following chapter, that such claims against the succession be continued, if the children depended on the deceased for their subsistence (5).

Reserve is granted pleno jure to a consort who has the qualifications required to inherit (6), whatever was his matrimonial regime with the deceased, unless he accepts or renounces, like any heir (7). The second paragraph excludes any provision to the contrary, except for renunciation by marriage covenants of a succession not yet devolved; so, future consorts would be able to renounce their reserve in their marriage contract. Such renunciation could

- 
- (1) See Family Law, Second Report on Family Property: Family Provision on Death, The Law Commission, London, Her Majesty's Stationery Office, 1974, Nos 16, 19, 28 and 34.
- (2) See H., L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 4, vol. 2, No. 876 et s.
- (3) See A. MOREL, Un exemple de contact entre deux systèmes juridiques: le droit successoral du Québec, in les Annales de l'Université de Poitiers, nouvelle série, Nos 4-5, 1963-64.
- (4) See the Report on the Family, Part One, C.C.R.O., op. cit., a. 172 et s.
- (5) See, infra, Articles 71 et s.
- (6) See, supra, Articles 6 et s.
- (7) See, infra, Articles 74 et s.

contrat de mariage. Cette renonciation pourra être particulièrement utile dans le cas d'un second mariage et pourra permettre d'éviter que les biens d'un premier conjoint décédé ne passent à la famille du second époux du conjoint survivant.

D'aucuns prétendent qu'il n'est pas logique que la réserve du conjoint ait lieu, quel que soit le régime matrimonial entre les époux, puisque, selon le régime, la part "économique" du survivant pourra être plus ou moins considérable. Cependant, les droits patrimoniaux résultant d'un acte de conventions matrimoniales sont des droits acquis dès le moment du mariage (ou d'une mutation subséquente), qu'il faut distinguer des droits successoraux. Si les époux peuvent choisir leur régime matrimonial et faire toutes autres conventions permises par contrat de mariage, ceci relève de leur liberté contractuelle. Il n'y a pas lieu de soumettre ces droits à un rapport ou à une renonciation aux droits successoraux au moment de l'ouverture de la succession.

Le legs au conjoint n'est pas une disposition contraire et satisfait à la réserve s'il est au moins égal à sa valeur (1). Il en va de même de certaines donations et stipulations en faveur du conjoint survivant (2).

L'article 56 s'inspire de l'article 884 de l'Avant-projet français. Bien que les règles de la réserve n'opèrent que lorsque le défunt a fait des libéralités entre vifs ou testamentaires qui y portent atteinte, elles sont placées au présent titre parce que la réserve est un droit légal de succession.

#### Article 57

Lorsque le conjoint est seul héritier, sa réserve est de moitié en propriété. Lorsqu'il vient en concours avec des descendants, elle est du quart.

Le conjoint réservataire ne peut exiger le paiement en nature de la réserve, sauf le cas prévu à l'article 178.

#### Commentaires

L'article 57 est nouveau. Le premier alinéa pose le principe d'une réserve en propriété dont la quotité varie selon que le défunt laisse ou non des descendants.

---

(1) Voir, infra, l'article 58.

(2) Voir, infra, l'article 70.

be particularly useful in the case of second marriage and could make it possible to prevent the property of a deceased first consort from going to the family of the second consort of the surviving spouse.

Some say that it is illogical for there to be a reserve for the consort, whatever the matrimonial regime between the spouses, since, according to the regime, the survivor's "economic" share may be more or less considerable. However, the patrimonial rights resulting from a deed of marriage covenants are acquired at the time of the marriage (or of a subsequent change) and are not the same as inheritance rights. If the consorts can choose their matrimonial regime and make any other agreements allowed by marriage contract, this is part of their contractual freedom. There is no reason to subject these rights to return or to a renunciation of the right to inherit when the succession devolves.

A legacy to a consort is not a disposition to the contrary and takes the place of the reserve, if it is at least equal in value (1). The same applies to certain gifts and stipulations in favour of the surviving consort (2).

Article 56 is based on Article 884 of the French Avant-projet. Although the rules for reserve only operate when the deceased has made liberalities inter vivos or by will which harm such reserve, they are included in this title because reserve is a legal right of succession.

#### Article 57

Whenever the consort is the sole heir, his reserve is one half in ownership. When he inherits along with descendants, the reserve is one quarter in ownership.

The consort with a reserve may not demand payment of the reserve in kind, except in the case provided for in Article 178.

#### Comments

Article 57 is new. The first paragraph states the principle of a reserve of ownership whose size varies according to whether or not the deceased leaves descendants.

---

(1) See, infra, Article 58.

(2) See, infra, Article 70.

Le second alinéa restreint l'exercice du droit à la réserve en laissant à ceux qui en sont débiteurs le choix de l'acquitter en nature ou en valeur. L'article 68 établit, toutefois, que si le paiement de la réserve donne lieu à la réduction de donations faites par le défunt, cette réduction a toujours lieu en valeur.

Le renvoi à l'article 178 a trait à l'attribution préférentielle dont le conjoint pourrait se prévaloir dans les mêmes circonstances qu'en succession ab intestat.

### Article 58

Le legs de l'usufruit viager, ou du bénéfice exclusif d'une fiducie de la totalité de la masse, établie selon l'article 61, au profit du conjoint, s'il est seul héritier, ou de la moitié de cette masse, s'il vient en concours avec des descendants, lui tient lieu de réserve, pourvu qu'aucune condition ne soit attachée à ce legs.

### Commentaires

L'article 58 est nouveau. Il permet au testateur d'acquitter la réserve de son conjoint en usufruit. Le legs pour valoir réserve pourrait être fait sous forme de substitution ou de fiducie pourvu, dans ce dernier cas, que le droit aux revenus soit absolu.

## Section II

### De la quotité disponible et de la réduction des dons et legs

### Article 59

Les libéralités faites, soit par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès, soit à cause de mort, et qui portent atteinte à la réserve, sont réductibles lors de l'ouverture de la succession aux conditions et de la manière ci-après fixées.

The second paragraph restricts the exercise of the right to a reserve by giving those who are its debtors the choice of paying in kind or in value. However, Article 68 states that if payment of the reserve gives rise to a reduction of the gifts made by the deceased, such reduction must always be made in value.

The reference to Article 178 has to do with the preferential attribution of which the consort could avail himself in the same circumstances as in intestate succession.

### Article 58

The reserve of the consort may be replaced by the legacy of a life usufruct, or of the exclusive benefit of a trust, of the entire mass, determined according to Article 61, in his favour, if he is the sole heir, or of half of such mass if he inherits together with the descendants, provided there are no conditions attached to such legacy.

### Comments

Article 58 is new. It makes it possible for the testator to discharge his consort's reserve in usufruct. To replace a reserve, the legacy could be made in the form of a substitution or trust, provided, if it is a trust, that the right to the income is absolute.

## Section II

### Disposable portion and reduction of gifts and legacies

### Article 59

Liberalities made by the deceased, either inter vivos during the three years preceding his death, or mortis causa, which harm the reserve, may be reduced at the time the succession devolves, according to the conditions and in the manner determined below.

### Commentaires

L'article 59 est de droit nouveau. Il pose la règle qu'on ne peut, par des libéralités entre vifs ou à cause de mort, diminuer la quotité de la réserve. Toutefois, quant aux libéralités entre vifs, seules celles faites dans les trois années précédant le décès sont considérées comme pouvant porter atteinte à la réserve.

Le texte de l'article 59 est formulé de manière à comprendre les donations faites aux enfants par contrat de mariage (1). Ces donations seraient donc en principe réductibles dans les mêmes conditions que les autres libéralités à moins qu'il n'y ait eu renonciation expresse du conjoint réservataire, conformément à l'article 56.

Le présent article s'inspire de l'article 890 de l'Avant-projet français.

### Article 60

La réduction ne peut être demandée que par le conjoint réservataire, par ses héritiers ou ses successeurs.

Les créanciers du défunt ne peuvent demander cette réduction ni en profiter.

### Commentaires

L'article 60 est de droit nouveau et s'inspire de l'article 891 de l'Avant-projet français. Il édicte que le droit de demander la réduction des dons et des legs est personnel à l'héritier réservataire. Outre les créanciers du défunt, les donataires et les légataires n'ont ni qualité, ni intérêt pour la demander (2).

La prescription de l'action en réduction serait de trois ans à compter de l'ouverture de la succession (3).

---

(1) Voir le Rapport sur la donation, op. cit., a. 36 qui ne retient, comme seuls donataires dans un contrat de mariage, que les conjoints et les enfants.

(2) Voir H., L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 4, vol. 2, no 927 et s.

(3) Voir le Rapport sur la prescription, op. cit., a. 49 et 50.



### Comments

Article 59 is new law. It sets forth the rule that no one may diminish the amount of the reserve by gifts inter vivos or mortis causa. As regards gifts inter vivos, however, only those made during the three years preceding the death are considered as susceptible of reducing the reserve.

Article 59 is drafted in such a way as to include gifts made to children by marriage contract (1). In principle, then, these gifts may be reduced in the same conditions as other liberalities unless the consort with a reserve has expressly renounced, in accordance with Article 56.

This article is based on Article 890 of the French Avant-projet.

### Article 60

Only the consort with a reserve, his heirs or his successors may apply for reduction.

The creditors of the deceased may not apply for such a reduction or benefit from it.

### Comments

Article 60 is new law and is based on Article 891 of the French Avant-projet. It states that the right to apply for reduction of gifts and legacies belongs only to the heir with a reserve. Setting aside the creditors of the deceased, the donees and legatees are not qualified to apply for reduction, nor do they have any interest in doing so (2).

Prescription for the action for reduction would be three years commencing at the time the succession opens (3).

---

(1) See the Report on Gifts, op. cit., a. 36, which provides that only consorts and children may receive gifts made by marriage contracts.

(2) See H., L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 4, vol. 2, No. 927 et s.

(3) See the Report on Prescription, op. cit., a. 49 and 50.

Article 61

Pour décider s'il y a lieu à réduction, on forme une masse de tous les biens de la succession; déduction faite des dettes, on réunit fictivement à cette masse les biens dont il a été disposé par donation entre vifs dans les trois ans précédant le décès, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'époque du décès; on calcule sur l'ensemble la quotité dont le défunt a pu disposer.

Les libéralités ayant pour objet un usufruit ou une rente viagère sont comptées pour leur valeur en capital au jour du décès.

Sont aussi réunies à la masse les sommes exigibles au titre de contrats d'assurance lorsqu'elles en auraient fait partie, n'eût été de la désignation d'un bénéficiaire dans les trois ans précédant le décès.

Commentaires

L'article 61 est de droit nouveau et s'inspire de l'article 892 de l'Avant-projet français. Il décrit le mode de formation de la masse de calcul qui permet d'établir la portion du patrimoine dont le défunt a pu disposer par testament ou par donation. C'est l'établissement de la quotité disponible qui varie suivant la nature et l'étendue de la réserve du conjoint, selon les articles 57 et 58 du rapport.

La masse de calcul est plus considérable que la masse successorale lorsque le défunt a fait des libéralités entre vifs dans les trois ans de son décès. La masse de calcul est aussi plus importante que la masse successorale lorsqu'on doit y inclure des paiements d'assurance en vertu du troisième alinéa. La masse successorale comprend tous les biens sans égard aux legs ni aux donations à cause de mort faites dans un contrat de mariage. On doit cependant en déduire les dettes de la succession avant d'y ajouter fictivement les donations entre vifs, parce que les créanciers du défunt n'ont pas le droit d'être payés à même les biens donnés: l'article précédent précise que la réduction ne profite pas à ces créanciers. Les mots "contrats d'assurance" comprennent le contrat de rente pratiqué par les compagnies d'assurance-vie en vertu de l'article 2473 C.C. (1).

---

(1) Voir l'article 2473 C.C., tel qu'il sera remplacé par proclamation, dans la Loi des assurances, L.Q. 1974, c. 70.

### Article 61

To determine whether a reduction is necessary, a mass is formed of all the property of the succession. Once the debts are deducted, the property which has been given away inter vivos during the three years preceding the death is fictitiously added to such mass, according to its condition at the time of the gift and its value at the time of the death. The amount which could have been disposed of by the deceased is calculated out of the whole.

Liberalities whose object is a usufruct or a life annuity are counted in terms of their capital value at the time of the death.

Money payable under an insurance contract is also included in the mass if it would have been included in it had no beneficiary been appointed in the three years preceding the death.

### Comments

Article 61 is new law and is based on Article 892 of the French Avant-projet. It describes the way of forming the mass for calculation which makes it possible to calculate what part of the property the deceased could have disposed of by will or by gift. The determination of the disposable portion varies depending on the type and size of the consort's reserve, according to Articles 57 and 58 of the report.

The mass for calculation is larger than the mass of the succession if the deceased made gifts inter vivos during the three years preceding his death. The mass for calculation is also greater than the mass of the succession when insurance payments are included in it under the third paragraph. The mass of the succession includes all the property, independently of legacies, and of gifts mortis causa made in a marriage contract. However, the debts of the succession must be deducted before the gifts inter vivos are added fictitiously, because the creditors of the deceased are not entitled to be paid out of the property given; the preceding article specifies that reduction does not benefit such creditors. The term "Insurance Contract" includes annuity contracts used by life insurance companies under a. 2473 C.C. (1).

---

(1) See Article 2473 C.C. once it is put into force by proclamation under the Insurance Act, S.Q. 1974, c. 70.

La réduction des libéralités diffère du rapport des dons et des legs dont il est traité au chapitre VIII du présent titre. La réduction vise à reconstituer le patrimoine du défunt pour remplir le conjoint de sa réserve, alors que le rapport est un mécanisme destiné à maintenir l'égalité entre les héritiers. La distinction a des effets quant à la date de l'évaluation des donations: en matière de rapport, on se place au moment du partage alors que pour la réduction, on tient compte de la valeur au moment du décès. De plus, les dons stipulés rapportables qui ont été faits plus de trois ans avant le décès ne font pas partie de la masse servant au calcul de la réserve.

#### Article 62

A moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés du disposant, ne doivent pas être réunis à la masse décrite à l'article précédent, les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces et les présents d'usage.

#### Commentaires

L'article 62 est nouveau et s'inspire de l'article 893 de l'Avant-projet français. Il exclut du calcul de la masse les donations modiques de nature alimentaire.

#### Article 63

Est présumée être une donation, toute aliénation faite à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, au profit d'un descendant.

Le conjoint réservataire n'est pas admis à demander la réduction de ces aliénations lorsqu'il y a donné son consentement.

#### Commentaires

L'article 63 est nouveau et est tiré de l'article 894 de l'Avant-projet français. Il établit une présomption simple de donation déguisée à l'égard de certains actes en apparence à titre onéreux lorsqu'ils ont été faits avec un descendant du défunt.

Reduction of liberalities differs from return of gifts and legacies, which is dealt with in chapter 8 of this title. Reduction is intended to reconstitute the patrimony of the deceased, in order to give the consort his reserve, while return is a mechanism intended to maintain equality among heirs. This difference affects the date of assessment of the gifts: in matters of return, this is done at the time of partition, while, for reduction, the value at the time of the death is taken into account. Moreover, any gifts stipulated as returnable and made more than three years before the death are not part of the mass used to calculate the reserve.

#### Article 62

Unless they have been manifestly exaggerated with regard to the means of the disposer, the cost of food, support, education and apprenticeship, the usual installation expenses, wedding costs and customary presents are not included in the mass described in the preceding article.

#### Comments

Article 62 is new and reproduces Article 893 of the French Avant-projet. It excludes moderate gifts of support from the calculation of the mass.

#### Article 63

An alienation made with no obligation to repay or with a usufruct reserve, benefiting a descendant, is presumed to be a gift.

A consort with a reserve who has consented to such an alienation may not apply to have it reduced.

#### Comments

Article 63 is new and is taken from Article 894 of the French Avant-projet. It sets forth a simple presumption of disguised gifts with regard to certain deeds ostensibly by onerous title when made with a descendant of the deceased.

Cette présomption facilite la preuve de l'héritier réservataire dans les cas les plus fréquents de déguisement. Il ne peut toutefois s'en prévaloir s'il a consenti à l'aliénation.

#### Article 64

Est présumée être une donation, toute aliénation, hypothèque ou charge consentie par le défunt pour une contrepartie disproportionnée avec la valeur du bien au temps où elle est faite, dans la mesure où la valeur excède le prix effectivement payé.

#### Commentaires

L'article 64 est nouveau. Il établit une autre présomption de donation déguisée dans le cas d'aliénation, d'hypothèque ou autre charge pour un prix excessif. Cette présomption a lieu quel que soit le cocontractant du défunt. On ne doit toutefois réunir à la masse que la valeur de ce qui excède le prix effectivement payé.

#### Article 65

Il n'y a jamais lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et, lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fait en commençant par la dernière donation et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Les sommes exigibles en vertu d'un contrat d'assurance par un bénéficiaire désigné sont réputées être un legs pour les fins d'établir l'ordre et le mode de la réduction.

#### Commentaires

L'article 65 est nouveau. Le premier alinéa reproduit l'article 895 de l'Avant-projet français. Il établit l'ordre selon lequel les libéralités sont réduites lorsqu'elles excèdent la quotité disponible.

Although this presumption facilitates the evidence of the heir with a reserve in the most common cases of disguise, that heir may not avail himself of it if he consented to the alienation.

#### Article 64

An alienation, hypothec or charge granted by the deceased in return for a counterpart out of proportion with the value of the property at the time of such grant, is presumed to be a gift, in so far as the value exceeds the price actually paid.

#### Comments

Article 64 is new. It sets forth another presumption of disguised gifts in cases of alienation, hypothec or other charge in return for an excessive price. This presumption is effective no matter whom the deceased contracted with. However, only the value of what exceeds the price actually paid must be added to the mass.

#### Article 65

Gifts inter vivos are reduced only when the value of all the property included in testamentary dispositions has been exhausted. If such reduction is necessary, it is made beginning with the most recent gift, and so forth, from the most recent to the first.

Money exigible by a designated beneficiary under an insurance contract is deemed a legacy for the purposes of establishing the order and mode of reduction.

#### Comments

Article 65 is new. The first paragraph reproduces Article 895 of the French Avant-projet. It sets up the order in which gifts are reduced when they exceed the disposable portion.

Le deuxième alinéa apporte une précision nécessaire quant à la désignation de bénéficiaire qui tient à la fois du don et du legs.

#### Article 66

Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, les légataires ne peuvent être remplis de leurs legs.

#### Commentaires

L'article 66 est nouveau et reproduit le texte de l'article 896 de l'Avant-projet français. Il est le corollaire de l'article précédent: les donations n'étant réduites qu'après les legs, ceux-ci ne peuvent être exécutés lorsque les donations épuisent toute la quotité disponible. Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance ou de rente devrait alors rendre à l'héritier réservataire les sommes qu'il a touchées en vertu du contrat.

#### Article 67

Lorsque les libéralités testamentaires excèdent, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction des legs est, sauf disposition contraire du testateur, faite au marc le dollar, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers, ni, pour les legs particuliers, entre les legs de sommes d'argent et les legs de corps certains.

Le testateur peut, notamment, établir un ordre de préférence pour le paiement des legs ou prescrire l'ordre ou la proportion de la réduction.

#### Commentaires

L'article 67 est nouveau. Il établit le mode selon lequel les légataires contribuent au paiement de la réserve. L'article 57 leur donne par ailleurs, la faculté de payer la réserve en nature ou en valeur.



The second paragraph makes a necessary clarification with regard to the designation of a beneficiary, which partakes of both gifts and legacies.

#### Article 66

Whenever the value of the gifts inter vivos exceeds or is equal to the disposable portion, the legattes cannot receive their legacies.

#### Comments

Article 66 is new and reproduces the text of Article 895 of the French Avant-projet. It is the corollary of the preceding article; since the gifts are only reduced after the legacies, such legacies cannot be fulfilled if the gifts exhaust all of the disposable portion. A beneficiary under an insurance contract, or one who receives an annuity, should then return to the heir with a reserve all the money paid under that contract or that annuity.

#### Article 67

Whenever the testamentary liberalities exceed either the disposable portion or that part of such portion remaining after the value of the gifts inter vivos is deducted, the legacies are reduced pro rata, unless the testator has provided to the contrary, without distinction between universal legacies and particular legacies, nor, with regard to the particular legacies, between legacies of sums of money and legacies of specific things.

The testator may, in particular, determine an order of preference for payment of the legacies, or prescribe the order of the reduction or the proportion in which it is made.

#### Comments

Article 67 is new. It sets forth the manner whereby the legattes contribute toward payment of the reserve. Article 57, moreover, gives these legattes the choice of paying in kind or in value.

Le deuxième alinéa de l'article 67 permet au testateur de fixer l'ordre de réduction des legs au cas où ils excèderaient la quotité disponible.

#### Article 68

La réduction des donations entre vifs ne peut être réclamée en nature; elle n'a pour objet que la valeur des biens donnés qui excèdent la quotité disponible.

Cet excédent doit être payé au moment du partage. Toutefois si la libéralité a pour objet, soit un immeuble, soit une exploitation professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, des délais peuvent être accordés pour le paiement de tout ou partie de la somme due, dans les conditions fixées à l'article 182; il en est de même si la libéralité porte sur des meubles ayant été à l'usage commun du défunt et du donataire.

La somme que le donataire est tenu de verser pour satisfaire la réserve porte intérêt à compter du décès.

#### Commentaires

L'article 68 est nouveau. Le premier alinéa reproduit l'article 898 de l'Avant-projet français. Le deuxième alinéa est tiré de l'article 901 al. 2 de cet Avant-projet.

L'article 68 ne permet que la réduction en valeur des donations. L'héritier réservataire ne possède donc qu'un droit de créance contre le donataire. L'article 191 prévoit une règle différente quant au rapport des libéralités qui peut avoir lieu en nature ou en valeur.

The second paragraph of Article 67 allows the testator to determine the order of the reduction of the legacies if they exceed the disposable portion.

#### Article 68

Reduction of gifts inter vivos may not be demanded in kind; such reduction applies only to the value of the property given which exceeds the disposable portion.

Such excess must be paid at the time of partition. However, if the object of the gift is an immoveable, or a professional, commercial, industrial, handicraft or agricultural business, periods of time may be granted for payment of all or part of the amount due, in accordance with the conditions determined in Article 182. The same applies if the gift concerns moveables which have been used by both the deceased and the donee.

The sum which the donee must pay in order to fulfil the reserve bears interest from the time of the death.

#### Comments

Article 68 is new. The first paragraph reproduces Article 898 of the French Avant-projet. The second paragraph is taken from that of Article 901 of the same Avant-projet.

Article 68 allows only reduction of the gifts in value. Thus, the heir with a reserve has only a right of claim against the donee. Article 191 provides a different rule concerning the return of liberalities which may be in kind or in value.

Section IIIDe l'imputation des libéralités adressées  
au conjointArticle 69

La donation faite par préciput ou hors part au conjoint réservataire s'impute sur la quotité disponible sauf si elle a été faite dans les trois ans précédant le décès.

Commentaires

L'article 69 est nouveau. Il s'inspire de l'article 899 de l'Avant-projet français. Les donations entre vifs sont présumées faites hors part. Le conjoint réservataire qui a reçu une donation hors part n'a pas à la compter comme partie de sa réserve à moins qu'elle n'ait été faite dans les trois ans précédant le décès.

Article 70

La donation stipulée en avancement d'hoirie au conjoint réservataire s'impute sur sa réserve.

Le conjoint réservataire doit aussi imputer sur sa réserve les donations à cause de mort, comprises dans son acte de convention matrimoniale, ainsi que les sommes qui lui sont payables en vertu de contrats d'assurance qu'avait le défunt.

Commentaires

L'article 70 est nouveau. Il précise quelles sommes payables en vertu d'actes entre vifs sont considérées comme remplissant le conjoint de sa réserve.

Le premier alinéa s'inspire de l'article 900 de l'Avant-projet français. Le deuxième alinéa établit une présomption que les libéralités qui y sont nommées ont été faites en paiement de la réserve.

Le legs fait au conjoint s'interprète, à défaut de disposition contraire, comme fait pour le remplir de sa réserve. Il s'impute donc d'abord sur la réserve du conjoint.

### Section III

#### Imputation of liberalities made to consorts

##### Article 69

A gift made by preciput to a consort with a reserve or made with a stipulation that it is not to be included in his share of the succession, is deducted from the disposable portion, unless it was made within three years preceding the death.

##### Comments

Article 69 is new and based on Article 899 of the French Avant-projet. Gifts inter vivos are presumed not to be considered part of one's share in a succession. Any consort with a reserve who has received such a gift need not count it as part of his reserve unless it was made within three years prior to the death.

##### Article 70

A gift stipulated to be an advance on the inheritance of a consort with a reserve is deducted from his reserve.

Such consort must also deduct from his reserve any gifts mortis causa by matrimonial covenant, and any money payable to him under insurance contracts entered into by the deceased.

##### Comments

Article 70 is new. It specifies which money paid under a deed inter vivos is considered as satisfying the consort's reserve.

The first paragraph is taken from Article 900 of the French Avant-projet. The second paragraph creates a presumption that the liberalities mentioned in it were made to pay the reserve.

Failing any provision to the contrary, a legacy to the consort is considered made to give such consort his reserve. The legacy is therefore deducted first from the consort's reserve.

### CHAPITRE III

#### DE LA CONTINUATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

##### Article 71

Celui qui, en vertu de la loi, aurait pu réclamer des aliments au défunt avant son décès, a droit d'en réclamer contre sa succession encore qu'il soit héritier et encore que le droit aux aliments n'ait pas été effectivement exercé avant le décès.

Le délai pour ce faire est d'une année, à compter du décès, et se prolonge jusqu'au partage, le cas échéant.

##### Commentaires

L'article 71 est de droit nouveau. L'adoption d'une réserve en faveur du conjoint survivant, n'a pas éliminé tout recours au mécanisme de la créance alimentaire contre la succession.

L'article 71 assure la continuation de la créance alimentaire des personnes qui pouvaient légalement la réclamer du défunt de son vivant, même s'ils ne percevaient pas effectivement des aliments de celui-ci au moment de son décès.

Le Rapport sur la Famille, lère partie (1), reconnaît l'existence d'une créance alimentaire entre époux ou ex-époux divorcés, entre époux de fait tant qu'ils font vie commune et entre parents en ligne directe. Le conjoint par mariage pourra donc cumuler la réserve et le recours alimentaire.

Le délai que le deuxième alinéa de l'article impose pour tenter l'action alimentaire contre la succession nécessitera une modification de l'article 116 du Code de procédure civile de façon à limiter le droit à l'assignation collective des héritiers au même délai dans le cas de cette poursuite.

##### Article 72

Les aliments ne se paient qu'à même l'actif net de la succession, déduction faite de la réserve, le cas échéant.

---

(1) Op. cit., a. 172, 173 et 174.

CHAPTER IIICONTINUATION OF THE OBLIGATION TO SUPPORTArticle 71

A person, even an heir, who, by law, could have claimed support from the deceased before his death, may claim such support from the succession, even though the right to support has not actually been exercised before the death.

Such claim may be made within one year after the death, or before partition, as the case may be.

Comments

Article 71 is new law. The adoption of a reserve in favour of the surviving consort has not eliminated all recourse to claims on the succession for support.

Article 71 ensures continuation of the support claims of persons who could legally claim support from the deceased while he was alive, even if they were not actually receiving support from him at the time of his death.

The Report on the Family, Part One (1), recognizes the existence of a support claim between consorts or divorced consorts, between de facto consorts as long as they live together, and between relations in a direct line. A married consort will thus be able to cumulate his reserve and his recourse to support.

The period prescribed in the second paragraph of the article for instituting proceedings against the succession will lead to an amendment to Article 116 of the Code of Civil Procedure so as to restrict to the same period the right to collective summons of heirs in cases of such proceedings.

Article 72

Support is paid only out of the net assets of the succession, and the reserve is deducted if necessary.

---

(1) Op. cit., a. 172, 173 and 174.

Commentaires

L'article 72 est nouveau. Il établit que les créanciers alimentaires ne peuvent être satisfaits qu'après les créanciers de la succession et le conjoint réservataire.

Les créanciers alimentaires peuvent, du vivant de leur débiteur, attaquer les donations que celui-ci aurait faites en fraude de leurs droits. Ils ne pourront les faire réduire après le décès du donateur comme l'héritier réservataire. La situation de ce dernier est différente puisque ses droits ne sont fixés qu'au moment du décès.

Article 73

Les dispositions du sous-titre 4 de l'obligation alimentaire du Titre de la famille, s'appliquent autant que faire se peut à l'obligation alimentaire régie par le présent chapitre.

Commentaires

L'article 73 est nouveau; il renvoie aux règles applicables à la créance alimentaire entre vifs (1).

CHAPITRE IVDE L'ACCEPTATION ET DE LA REPUDIATION DES SUCCESSIONSSection IDu droit d'option et du droit préalable de faire inventaire et de délibérer

Les modifications proposées par ce chapitre ont surtout pour but de réaménager l'actuel chapitre IV des successions (a. 641 à 683 C.C.) en groupant en quatre sections des dispositions qui,

---

(1) Voir le Rapport sur la Famille, 1ère partie, op. cit., p. 437 et s.



Comments

Article 72 is new. It provides that persons entitled to support may only receive such support once the creditors of the succession and the consort with a reserve have received their share.

The persons entitled to support may, during the lifetime of their debtor, oppose any gifts made by such debtor which defraud them of their rights. Unlike the heir with a reserve, they may not have the gifts reduced after the donor's death. This heir's position is different since his rights are established only at the time of death.

Article 73

The provisions of Sub-title 4 of the Title on the Family, concerning the obligation to support, apply as much as possible to the obligation to support governed by this chapter.

Comments

Article 73 is new. It refers to the rules applicable to support claims inter vivos (1).

CHAPTER IVACCEPTANCE AND RENUNCIATION OF SUCCESSIONSection IThe right of option and the prior right to take inventory and to deliberate

The purpose of the amendments proposed by this chapter is to rearrange the existing chapter IV on Successions (a. 641 to 683 C.C.) by combining in four sections those provisions of the

---

(1) See the Report on the Family, Part One, op. cit., p. 437 et s.

dans le Code actuel, prêtent à confusion à cause de l'ordre dans lequel elles sont présentées (1). L'introduction d'une première section générale sur le droit d'option et le droit préalable de faire inventaire et délibérer a paru particulièrement utile à cet effet.

Les règles du présent chapitre s'appliquent au légataire comme à l'héritier ab intestat (2).

#### Article 74

Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est dévolue.

#### Commentaires

L'article 74 reproduit l'article 641 C.C. Il maintient le principe que la transmission du patrimoine du défunt n'est pas obligatoire.

#### Article 75

Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

#### Commentaires

L'article 75 reproduit l'article 642 C.C. Il maintient le principe de la liberté de l'option qui souffre néanmoins certaines exceptions dans le cas de la succession échue à un mineur ou à un incapable qui est, en principe, acceptée sous bénéfice d'inventaire (3) et dans le cas de recel successoral (4).

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 259.

(2) Voir, infra, l'article 279.

(3) Voir l'article suivant et le Rapport sur la famille, 2ème partie, op. cit., a. 61.

(4) Voir, infra, l'article 94.

existing Code which are confusing because of their sequence (1). It seemed particularly appropriate to add a preliminary general section dealing with the right of option and the prior right to take inventory and to deliberate.

The rules of this chapter apply to legatees as well as to the heirs to intestate successions (2).

#### Article 74

No one is bound to accept a succession which devolves to him.

#### Comments

Article 74 reproduces Article 641 C.C. It upholds the principle that transfer of the patrimony of the deceased is not obligatory.

#### Article 75

Every succession may be accepted either purely and simply or with benefit of inventory.

#### Comments

Article 75 reproduces Article 642 C.C. It upholds the principle of freedom of option although this principle is subject to certain exceptions, as in the case of a succession devolving to a minor or an incapable person. As a rule, this type of succession is accepted with benefit of inventory (3). The other exception is the case of a concealed succession (4).

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 259.

(2) See, infra, Article 279.

(3) See the article following and the Report on the Family, Part II, op. cit., a. 61.

(4) See, infra, Article 94.

### Article 76

La succession échue à une personne mise sous tutelle ne peut être acceptée par le tuteur que sous bénéfice d'inventaire, à moins qu'elle ne soit manifestement déficitaire, auquel cas il peut y renoncer.

### Commentaires

L'article 76 remplace l'article 643 C.C. Il est tiré du Rapport sur la famille qui reprend l'article 301 C.C. en dispensant toutefois le tuteur de l'obligation d'obtenir l'autorisation du conseil de famille. Le droit du tuteur de renoncer à la succession est donc limité au cas où il est apparent que la succession est insolvable.

### Article 77

L'acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle, sauf par acte de conventions matrimoniales.

### Commentaires

L'article 77 modifie l'article 658 C.C. (1) quant à la forme seulement.

### Article 78

L'héritier ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui à titre d'héritier durant ce délai, à moins qu'il n'ait manifesté son acceptation.

---

(1) Voir l'article 1061 al. 2 C.C. et, supra, l'article 56.

### Article 76

The succession which devolves to a person under tutorship may be accepted by the tutor only with benefit of inventory, unless such succession obviously shows a deficit, in which case he may renounce.

### Comments

Article 76 replaces Article 643 C.C. It is taken from the Report on the Family, which restates Article 301 C.C. but exempts the tutor from the obligation to obtain authorization from the family council. The tutor's right to renounce the succession is thus restricted to the case where it is evident that such succession is insolvent.

### Article 77

Acceptance or renunciation prior to the time the succession devolves is null, unless made in a marriage covenant.

### Comments

Article 77 changes only the form of Article 658 C.C. (1).

### Article 78

The heir may not be compelled to make a decision until six months from the time the succession devolves to him.

No judgment may be obtained against the heir as such during this period, unless he has made his acceptance evident.

---

(1) See par. 2 of Article 1061 C.C. and, supra, Article 56.

Commentaires

L'article 78 remplace en partie les articles 664 et 666 du Code civil et les modifie. Il retient l'essentiel de l'article 789 de l'Avant-projet français.

Le délai pendant lequel l'héritier ne peut être contraint à exercer son option est porté de trois mois et quarante jours à six mois. Ce délai est fixe que l'héritier ait ou non fait inventaire.

La présente disposition fait courir le délai pour l'exercice de l'option du jour où la succession est dévolue plutôt que de l'ouverture de la succession (a. 664 C.C.). Le point de départ sera l'ouverture de la succession pour l'héritier de premier rang et la renonciation de celui-ci pour l'héritier de second rang.

C'est pendant ce délai de six mois que le conjoint choisira entre un droit de succession en pleine propriété ou en usufruit seulement (1).

Article 79

L'héritier conserve, même après l'expiration du délai fixé à l'article 78, le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer, s'il n'a pas fait d'acte entraînant de sa part acceptation pure et simple ou s'il n'existe pas, contre lui, de jugement passé en force de chose jugée le condamnant en qualité d'héritier pur et simple.

Commentaires

L'article 79 reprend la substance de l'article 669 C.C.

Article 80

Après l'expiration du délai prévu à l'article 78, l'héritier peut être, sur la poursuite de tout intéressé, condamné en qualité d'héritier pur et simple, à moins que le tribunal ne lui accorde un nouveau délai.

---

(1) Voir, supra, l'article 38.

### Comments

Article 78 partly replaces Articles 664 and 666 of the Civil Code and amends them. It retains the essence of Article 789 of the French Avant-projet.

The period during which the heir may not be compelled to make a choice is extended from three months and forty days to six months. This period is the same whether or not the heir takes inventory.

Under this provision, the period for making a choice runs from the time the succession devolves (see a. 664 C.C.). For the first-rank heir, the period will begin when the succession opens, and for the second-rank heir, it will begin when the first-rank heir renounces.

During the six-month period, the consort will choose between the right to inherit the full ownership and the right to inherit the usufruct only (1).

### Article 79

Even after the expiry of the period determined in Article 78, the heir retains the right either to accept with benefit of inventory or to renounce, provided he has not performed any act entailing his pure and simple acceptance, or provided no judgment having the force of res judicata has been rendered against him as a pure and simple heir.

### Comments

Article 79 substantially repeats Article 669 C.C.

### Article 80

After the expiry of the period provided in Article 78, and on proceedings instituted by any interested person, a judgment may be rendered against the heir as a pure and simple heir, unless the court grants him an additional period of time.

---

(1) See, supra, Article 38.

L'héritier qui n'a ni renoncé ni accepté sous bénéfice d'inventaire avant l'expiration du délai qui lui a été accordé par le tribunal est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

#### Commentaires

L'article 80 modifie l'article 667 C.C. quant à la forme. Il prévoit, comme en droit actuel, que le délai pour exercer l'option puisse être prolongé par le tribunal. Il y ajoute la mention contenue à l'article 669 C.C. que l'héritier poursuivi à qui le tribunal n'accorde pas un délai supplémentaire devient héritier pur et simple. Il en va de même pour l'héritier qui n'a pas renoncé ni accepté sous bénéfice d'inventaire pendant le délai accordé par le tribunal.

#### Article 81

Si l'héritier n'a pas été poursuivi et s'il n'a ni accepté ni renoncé dans un délai de cinq ans à compter du jour où il a eu connaissance de ses droits successoraux, il est alors réputé avoir renoncé à la succession.

#### Commentaires

L'article 81 modifie le droit actuel en édictant un délai de déchéance à l'exercice du droit d'option. A l'exception du délai de cinq ans, l'héritier qui n'a pas pris parti et qui n'est pas considéré comme l'ayant fait, est réputé renoncer à la succession.

Le délai de déchéance court à compter de la connaissance que l'héritier a eu de ses droits (1).

#### Article 82

Si celui à qui une succession est échue décède sans avoir pris parti, ses héritiers peuvent exercer l'option à sa place.

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 795.



An heir who has neither renounced, nor accepted with benefit of inventory, before the expiry of the period granted him by the court is deemed to have accepted the succession purely and simply.

#### Comments

Article 80 changes Article 667 C.C. with respect to form. It provides, as in existing law, that the period for making a choice may be prolonged by the court. It adds the provision of Article 669 C.C. to the effect that an heir who has been sued and to whom the court has not granted an additional period becomes a pure and simple heir. The same applies to an heir who has neither renounced nor accepted with benefit of inventory during the period granted by the court.

#### Article 81

If the heir has not been sued and has neither accepted nor renounced within five years from the day he became aware of his right to inherit, he is deemed to have renounced the succession.

#### Comments

Article 81 amends existing law by providing for a period of forfeiture with regard to the exercise of the right of option. With the exception of the five-year period, an heir who has not made a decision and who is not considered to have done so is deemed to have renounced the succession.

The period of forfeiture runs from the time the heir became aware of his rights (1).

#### Article 82

Whenever the person to whom a succession devolves dies without having made a decision, his heirs may exercise the option in his stead.

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 795.

Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Les héritiers ont pour ce faire un nouveau délai de six mois à compter du décès de leur auteur.

### Commentaires

L'article 82 alinéa 1 modifie l'article 648 C.C. quant à la forme seulement. C'est ce qui est appelé "succession par transmission". L'héritier qui prend partie quant à cette succession fait également acte d'héritier quant à la deuxième succession (c'est-à-dire celle de son auteur) (1).

Les alinéas 2 et 3 de l'article 82 remplacent l'article 649 C.C. Il s'agit ici d'une modification du droit actuel qui impose l'acceptation bénéficiaire en cas de désaccord entre héritiers. La solution proposée est plus équitable même si elle fait exception au principe de l'indivisibilité de l'option (2). C'est également la solution retenue par l'Avant-projet français (3).

### Article 83

L'acceptation ou la renonciation peut être attaquée par l'héritier pour les causes prévues au Titre des obligations et notamment dans le cas de la découverte d'un testament inconnu au moment où l'héritier a exercé son option.

### Commentaires

L'article 83 remplace l'article 650 C.C. Il reconnaît explicitement que la renonciation comme l'acceptation puissent être attaquées selon les règles générales des obligations (4).

- 
- (1) Voir H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 132.
  - (2) Ibid., p. 157; voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., p. 181; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 390.
  - (3) Voir l'Avant-projet de Code civil, a. 793.
  - (4) Voir G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., pp. 69 et 75.

Each heir exercises his right of option separately with regard to his share.

To do so, the heirs have a new six month period beginning from the time of the death of their predecessor.

#### Comments

The first paragraph of Article 82 amends Article 648 C.C., but only as to form. This is what is called "succession by transmission". The heir who makes a decision concerning such succession also acts as an heir with regard to the second succession (namely, the succession of his predecessor) (1).

The second and third paragraphs of Article 82 replace Article 649 C.C. This amends existing law which makes provision for beneficiary acceptance in the case of disagreement among heirs. The proposed solution is more equitable even though it constitutes an exception to the rule of the indivisibility of the option (2). This is also the solution adopted by the French Avant-projet (3).

#### Article 83

Acceptance or renunciation may be impugned by the heir on the grounds provided in the title on obligations, especially if a will is discovered which was unknown when the heir made his choice.

#### Comments

Article 83 replaces Article 650 C.C. It explicitly recognizes that like acceptance, renunciation may be impugned in accordance with the general rules concerning Obligations (4).

---

(1) See H. TURGEON, La succession légitime de la province de Québec, op. cit., p. 132.

(2) Ibid., p. 157; see A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., p. 181; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 390.

(3) See the Avant-projet de Code civil, a. 793.

(4) See G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., pp. 69 and 75.

Le Rapport sur les obligations (1) retient l'erreur, la crainte et la lésion comme vices de consentement, l'erreur pouvant être causée par le dol, et la crainte par la violence.

La découverte d'un testament inconnu au moment de l'option constitue un exemple de circonstances donnant ouverture à l'action en nullité pour cause d'erreur ou de lésion (2).

#### Article 84

Au cas où l'héritier accepte la succession sous bénéfice d'inventaire ou renonce dans le délai prévu à l'article 76, les frais légitimement engagés avant cette acceptation ou cette renonciation sont à la charge de la succession.

Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation n'ont lieu qu'après l'expiration du délai précité, le tribunal peut décider que les frais seront également mis à la charge de la succession.

#### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 84 est tiré de l'article 666 C.C.; le 2e alinéa remplace l'article 668 C.C. L'article proposé étend explicitement les dispositions relatives aux frais à l'héritier bénéficiaire (3). Quant aux frais faits après l'expiration du délai pour exercer l'option, on laisse au tribunal toute discrétion pour décider s'ils seront mis à la charge de la succession.

#### Article 85

Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour faire apposer les scellés, dresser inventaire, nommer un séquestre ou rendre toute autre ordonnance nécessaire à la conservation de ses droits.

---

(1) O.R.C.C., 1975, XXX, a. 29 et s.

(2) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 213.

(3) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 437.

The Report on Obligations (1) retains error, fear and lesion as defects of consent, bearing in mind that error can be caused by fraud and fear by violence.

The discovery of a will which was unknown at the time of the option is one example of a circumstance which gives rise to action for nullity on the grounds of error or lesion (2).

#### Article 84

When an heir accepts a succession with benefit of inventory, or renounces, within the period provided in Article 76, the lawful expenses incurred before such acceptance or renunciation are borne by the succession.

When the acceptance with benefit of inventory, or the renunciation, takes place only after such period expires, the court may decide that those expenses will also be chargeable to the succession.

#### Comments

The first paragraph of Article 84 is taken from Article 666 C.C.; the second replaces Article 668 C.C. The proposed article explicitly extends the provisions concerning expenses to the beneficiary heir (3). As for expenses incurred after expiry of the period for making a choice, it is left to the court to decide whether or not they will be chargeable to the succession.

#### Article 85

Any interested person may apply to the court to have seals affixed, an inventory made, a sequestrator appointed, or any other order rendered which is necessary to preserve his rights.

---

(1) C.C.R.O., 1975, XXX, a. 29 et s.

(2) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 213.

(3) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 437.

Les mesures conservatoires profitent à tous les créanciers et héritiers du défunt et ne créent entre eux aucun droit de préférence.

Sauf le cas prévu à l'article 118, lorsque les biens mobiliers de la succession ont fait l'objet, soit de mesures conservatoires, soit de saisies ou autres mesures d'exécution, aucun paiement ne peut être effectué à même ces biens aux créanciers et légataires du défunt avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où la mesure est intervenue.

Au cas d'aliénation d'un bien meuble, le droit des créanciers et légataires se reporte sur le prix tant que celui-ci reste dû.

### Commentaires

L'article 85 est nouveau; il s'inspire de l'article 802 de l'Avant-projet français.

En droit actuel, tout intéressé peut faire apposer les scellés lorsque l'inventaire de la succession n'a pas été fait, bien qu'il n'y ait aucun texte explicite au Code civil (1). Les articles 901 et suivants du Code de procédure civile règlent les procédures d'apposition des scellés.

L'article 85 précise l'effet des mesures conservatoires à l'égard des intéressés entre eux et impose un délai pour le paiement des dettes et des legs. Ces mesures pourront assurer l'efficacité du bénéfice de séparation des patrimoines (2).

### Article 86

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

Il en est de même des frais de caution à fournir par l'héritier bénéficiaire lorsqu'il en est requis, à moins qu'il ne se rende coupable de faute.

---

(1) Voir l'article 901 C.P.C.; voir, aussi, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 433; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 50.

(2) Voir, infra, l'article 166.

Such conservatory measures benefit all the creditors and heirs of the deceased and create no right of preference among them.

Saving the case provided for in Article 118, whenever the moveable property of the succession has been the object either of conservatory measures or of seizures or other measures of execution, no payment may be made out of such property to the creditors and legatees of the deceased before the expiry of three months from the day such measure was ordered.

In the case of the alienation of moveable property, the right of the creditors and legatees may be exercised against the price as long as it remains unpaid.

#### Comments

Article 85 is new and is based on Article 802 of the French Avant-projet.

In existing law, any interested person may have seals affixed when the inventory of the succession has not been made, although there is no explicit text to this effect in the Civil Code (1). Articles 901 and following of the Code of Civil Procedure govern the procedures for affixing seals.

Article 85 specifies the effect of the conservatory measures with regard to the interested persons among themselves and imposes a period of time for payment of the debts and legacies. These measures will ensure the effectiveness of the benefit of separation of patrimonies (2).

#### Article 86

The costs of seals, if any have been affixed, of inventory and of accounting are chargeable to the succession.

The same applies to costs of surety to be furnished by the beneficiary heir, unless he is guilty of a fault.

---

(1) See Article 901 C.C.P.; see, also, P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 433; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 50.

(2) See, infra, Article 166.

Commentaires

L'article 86 reproduit l'article 681 C.C. Il met de plus à la charge de la succession les frais de la caution que l'héritier bénéficiaire peut être appelé à fournir (1).

Article 87

Tout héritier ou créancier a droit de consulter l'inventaire et d'en obtenir copie à ses frais.

Commentaires

L'article 87 est nouveau. Il donne expressément aux intéressés le droit de prendre connaissance de l'inventaire fait par un héritier.

Article 88

Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession ab intestat ouverte en cette province ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.

La procédure dans ce cas est réglée au Code de procédure civile.

Commentaires

L'article 88 reproduit l'article 650a C.C.

---

(1) Voir, infra, l'article 110.



Comments

Article 86 reproduces Article 681 C.C. and charges to the succession any expenses for any surety that the beneficiary heir may be called upon to supply (1).

Article 87

Every heir or creditor may consult the inventory and may obtain a copy of it at his own expense.

Comments

Article 87 is new. It expressly gives interested persons the right to examine the inventory made by the heir.

Article 88

Letters of verification may be obtained whenever an intestate succession devolves in the province and includes property situated outside it, or debts due by persons not residing there.

The procedure in such a case is governed by the Code of Civil Procedure.

Comments

Article 88 substantially reproduces Article 650a C.C.

---

(1) See, infra, Article 110.

## Section II

### De l'acceptation pure et simple

#### Article 89

L'acceptation rend irrévocable la transmission de la succession qui s'est opérée de plein droit au moment du décès.

#### Commentaires

L'article 89 maintient le droit actuel tout en modifiant le texte de l'article 644 C.C. L'acceptation n'a pas véritablement un effet rétroactif; elle confirme la situation de l'héritier à qui les biens du défunt ont été transmis instantanément au décès (1). On ne peut donc proprement parler de rétroactivité qu'à l'égard de la renonciation.

L'article 83 du rapport prévoit toutefois que l'acceptation puisse être annulée pour vices de consentement selon les règles générales du Titre des obligations.

#### Article 90

L'acceptation est expresse ou tacite.

#### Commentaires

L'article 90 remplace l'article 645 C.C. On omet les définitions de l'acceptation expresse et tacite de l'article 645 C.C. Les articles qui suivent établissent des présomptions d'acceptation tacite.

#### Article 91

Les actes relatifs à la garde des biens de la succession et, notamment, le paiement des frais funéraires

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 208; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 372; C. PERRAULT, De l'acceptation d'une succession, (1944) 4 R. du B. 163.

Section IIPure and simple acceptanceArticle 89

Acceptance renders irrevocable the transmission of a succession which takes place pleno jure at the time of death.

Comments

Article 89 maintains existing law, while amending the form of Article 644 C.C. Acceptance has no real retroactive effect; it confirms the position of an heir to whom the property of the deceased has been transmitted instantly at the time of death (1). Consequently, there is no real retroactivity save with respect to renunciation.

Article 83 of the report, however, provides that acceptance may be annulled by reason of defects of consent according to the general rules of the Title on Obligations.

Article 90

Acceptance is express or tacit.

Comments

Article 90 replaces Article 645 C.C. The definitions of express and tacit acceptance in that article have been omitted. The articles following establish presumptions of tacit acceptance.

Article 91

Acts respecting custody of the property of a succession and, particularly, payment of funeral expenses

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 208; P. B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 372; C. PERRAULT, De l'acceptation d'une succession, (1944) 4 R. du B. 163.

et de dernière maladie n'emportent pas par eux seuls acceptation de la succession.

N'emporte pas non plus acceptation l'acte qui est rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et que l'héritier a été autorisé par justice à poser dans l'intérêt de la succession.

#### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 91 reprend en substance la règle de l'article 646 C.C. en employant une formulation nouvelle qui correspond à celle du Rapport sur l'administration du bien d'autrui (1). Selon ce projet, la garde de la chose d'autrui oblige celui qui en est chargé à faire les actes nécessaires à la conservation des biens.

Le deuxième alinéa est nouveau et permet au successible de se faire autoriser par le tribunal à poser tout acte qui excède la simple garde des biens lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, dans l'intérêt de la succession.

#### Article 92

S'il existe dans la succession des meubles susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut les vendre de gré à gré sans qu'on puisse en inférer une acceptation de sa part.

#### Commentaires

L'article 92 reprend l'article 665 C.C. en le modifiant toutefois quant aux formalités de la vente. Le nouvel article permet la vente de gré à gré alors qu'en droit actuel seul le juge peut l'autoriser; à défaut d'autorisation, la vente a lieu en justice (2). La vente de biens périssables ou dispendieux à conserver ne constitue en réalité qu'un acte conservatoire (3). Toutefois, le Rapport

---

(1) O.R.C.C., en préparation.

(2) Voir les articles 921 et 922 du Code de procédure civile.

(3) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 217.

and of the costs incurred during the final illness, do not alone entail acceptance of such succession.

Acts rendered necessary by exceptional circumstances, which the heir has been authorized by the court to take in the interest of the succession, do not entail acceptance.

#### Comments

The first paragraph of Article 91 substantially repeats the rule in Article 646 C.C., using a new formulation which corresponds to that in the draft Report on the Administration of the Property of Others (1). According to that draft, custody of property belonging to another obliges the custodian to perform any acts necessary for the conservation of the property.

The second paragraph is new and allows any person able to inherit to obtain court authorization to perform any act which goes beyond simple conservation of the property, when required by exceptional circumstances in the interest of the succession.

#### Article 92

If a succession includes perishable moveables or moveables which are costly to preserve, the heir may sell them by mutual agreement, and no acceptance on his part may be inferred.

#### Comments

Article 92 repeats Article 665 C.C., amending it, however, with respect to formalities of sale. The new article allows sale by mutual agreement, while, in existing law, only a judge may authorize such sale; failing authorization, a judicial sale takes place (2). Sale of perishable goods or of property which is expensive to preserve constitutes an act of conservation only (3).

---

(1) C.C.R.O., in preparation.

(2) See Articles 921 and 922 of the Code of Civil Procedure.

(3) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 217.

sur l'administration du bien d'autrui n'oblige pas celui qui a la garde du bien d'autrui à vendre les biens périssables (1).

### Article 93

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, par un héritier, de ses droits dans la succession emporte acceptation.

Il en est de même :

1. de la renonciation, même gratuite, qu'il fait au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;
2. de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

### Commentaires

L'article 93 reprend l'article 647 C.C. sauf quelques modifications de forme. L'aliénation et la renonciation qui équivaut à une cession de droits successifs constituent des actes qui montrent nécessairement l'intention d'accepter la succession. L'héritier est alors tenu des dettes de la succession comme s'il avait accepté purement et simplement.

### Article 94

L'héritier qui a diverti ou recélé un bien de la succession et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi de le comprendre dans l'inventaire, est réputé héritier pur et simple nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans préjudice des sanctions et recours prévus dans ce Code.

---

(1) Voir le Rapport sur l'administration du bien d'autrui, en préparation.

Under the draft report on the Administration of the Property of Others, no person who has custody of another's property is obliged to sell perishable property (1).

### Article 93

Any heir who transfers his rights in a succession by gratuitous or onerous title is deemed to have accepted such estate.

The same presumption results:

1. from renunciation, even gratuitous, made by him in favour of one or more of his coheirs;
2. from the renunciation made, even in favour of all his coheirs without distinction, when he receives payment for such renunciation.

### Comments

Article 93 repeats Article 647 C.C., except for a few modifications in drafting. Alienation and any renunciation which is equivalent to transfer of rights in a succession, constitute acts which necessarily show an intention to accept that succession. The heir is then liable for the debts of the succession as if he had accepted it purely and simply.

### Article 94

Any heir who has abstracted or concealed property of a succession and, specifically, who knowingly and in bad faith has failed to include such property in the inventory, is deemed a pure and simple heir, notwithstanding any renunciation or acceptance with benefit of inventory, without prejudice to the penalties and recourses provided in this Code.

---

(1) See the Report on the Administration of the Property of Others, in preparation.

Commentaires

L'article 94 est tiré des articles 659 et 670 C.C. Il impose l'acceptation pure et simple à l'héritier qui est coupable de recel successoral. L'article 176 du rapport prévoit de plus que le receleur est privé de toute part dans le partage des biens qui ont fait l'objet du recel.

L'article 94 ajoute au droit actuel en considérant comme un cas de recel successoral l'appropriation ou le divertissement d'un bien de la succession qui serait postérieur à la renonciation (1). Donc l'héritier coupable de recel est réputé accepter, soit qu'il n'ait pas exercé son option, soit qu'il ait accepté sous bénéfice d'inventaire, soit qu'il ait renoncé.

L'héritier qui omet de bonne foi d'inclure un bien de la succession dans l'inventaire ne perd pas sa qualité d'héritier bénéficiaire s'il l'ajoute à l'inventaire avec diligence.

Article 95

L'héritier qui a prétendu dispenser l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire de son obligation de faire inventaire est réputé de ce fait accepter la succession.

Commentaires

L'article 95 est nouveau. Il ajoute au droit actuel une présomption d'acceptation de la succession, dans le cas de dispense de faire inventaire. Cette dispense ne libère toutefois pas l'administrateur ou l'exécuteur qui sont toujours obligés à l'inventaire (2).

---

(1) Voir, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 228.

(2) Voir, infra, les articles 144 et 309.



### Comments

Article 94 is drawn from Articles 659 and 670 C.C. It imposes pure and simple acceptance on any heir who is guilty of successoral concealment. Article 176 of the report also provides that the person who makes such concealment is deprived of any share in the partition of the property he concealed.

Article 94 expands existing law by considering as a case of successoral concealment the abstraction or misappropriation of property of the succession subsequent to renunciation (1). Thus, an heir guilty of concealment is deemed to have accepted, either because he has not exercised his option or has accepted with benefit of inventory or because he has renounced.

No heir who, in good faith, fails to include property of the succession in the inventory, loses his capacity as a beneficiary heir if he diligently adds such property to the inventory.

### Article 95

An heir who claims to have relieved the administrator of the succession or the testamentary executor of his obligation to make inventory is ipso facto deemed to have accepted such succession.

### Comments

Article 95 is new. It adds to existing law a presumption of acceptance of a succession in cases of dispensation from making inventory. Such dispensation does not, however, free the administrator or the executor who are still obliged to make inventory (2).

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 228.

(2) See, infra, Articles 144 and 309.

### Section III

#### De la renonciation

##### Article 96

L'héritier peut renoncer à la succession, à moins qu'il ne l'ait acceptée.

La renonciation à une succession ne se présume pas, sauf le cas de l'article 81.

##### Commentaires

L'article 96 reprend en substance l'article 656 et le début de 651 C.C. L'article 81, auquel le présent article renvoie, introduit un délai de déchéance pour l'exercice de l'option. Ce délai expiré, l'héritier est réputé avoir renoncé.

##### Article 97

La renonciation se fait par acte notarié portant minute ou par déclaration judiciaire au tribunal du lieu d'ouverture de la succession, dont il est donné acte.

##### Commentaires

L'article 97 reprend la deuxième partie de l'article 651 C.C. en précisant que l'acte notarié doit être en minute afin de lui donner une date certaine.

##### Article 98

L'héritier qui renonce est réputé n'avoir jamais été héritier.

### Section III

#### Renunciation

##### Article 96

An heir who has not accepted a succession may renounce it.

Except in the case provided for in Article 81, renunciation of a succession may not be presumed.

##### Comments

Article 96 substantially repeats Article 656 and the beginning of Article 651 C.C. Article 81, to which this article refers, introduces a delay of forfeiture for the exercise of this option. Once this period has expired, the heir is deemed to have renounced.

##### Article 97

Renunciation is effected by notarial deed en minute or by judicial declaration to the court of the place where the succession devolves; the declaration is recorded.

##### Comments

Article 97 repeats the second part of Article 651 C.C., specifying that the notarial deed must be en minute so that it bears a specific date.

##### Article 98

An heir who renounces is deemed never to have been an heir.

### Commentaires

L'article 98 reproduit textuellement l'article 652 C.C. qui énonce le principe de l'effet rétroactif de la renonciation.

### Article 99

La succession est dévolue comme si le renonçant n'avait jamais existé.

### Commentaires

L'article 99 propose une rédaction différente de l'article 653 C.C. dont la formulation actuelle est inexacte et a fait l'objet de controverses (1).

L'article 821 de l'Avant-projet français propose un texte semblable à celui du nouvel article.

### Article 100

Si le renonçant est seul héritier de son degré ou si tous les cohéritiers renoncent, les descendants viennent de leur chef et succèdent par tête.

### Commentaires

L'article 100 omet la première partie de l'article 654 C.C. qui exclut la représentation de l'héritier renonçant. L'article 34 du rapport suffit à cet effet.

### Article 101

Tant que le délai de l'article 81 n'est pas écoulé, l'héritier qui a renoncé conserve encore la faculté d'accepter la succession si elle n'a pas déjà été acceptée

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit. no 247 et s.; Rosenbush v. Rosenbush, [1971] C.S. 112.

Comments

Article 98 substantially repeats Article 652 C.C., which states the principle of the retroactive effect of renunciation.

Article 99

The succession devolves as if the person renouncing had never existed.

Comments

Article 99 proposes a different drafting of Article 653 C.C., the existing formulation of which is imprecise and has given rise to controversy (1).

Article 821 of the French Avant-projet proposes a text similar to that of the new article.

Article 100

If the person renouncing is the sole heir in his degree or if all his coheirs renounce, the descendants come in their own right and inherit by heads.

Comments

Article 100 omits the first part of Article 654 C.C., which excludes representation of renouncing heirs. Article 34 of the report suffices to this effect.

Article 101

Until the period in Article 81 expires, any heir who has renounced a succession may still accept it, unless it has already been accepted by another person

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, *op. cit.*, No. 247 et s.; Rosenbush v. Rosenbush, [1971] S.C. 112.

par un autre y ayant droit. Il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice des droits acquis à des tiers dans ou sur les biens de la succession.

L'acceptation se fait alors par acte notarié portant minute ou par déclaration judiciaire.

#### Commentaires

L'article 101 correspond à l'article 657 C.C. La renonciation à une succession n'est pas toujours irrévocable. La rétractation de la renonciation qui a pour but d'empêcher la vacance de la succession est possible si aucun autre successible ne l'a acceptée. C'est l'essentiel de l'article 657 C.C. qui est toutefois modifié pour tenir compte du nouveau délai de prescription du droit d'option (1). La rétractation est de plus soumise à la même condition de forme que la renonciation, soit l'acte notarié en minute ou la déclaration judiciaire.

#### Article 102

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser par justice à accepter la succession aux lieu et place de leur débiteur.

Ils peuvent également se faire autoriser à accepter la succession si leur débiteur a laissé écouler frauduleusement le délai prévu à l'article 81.

Dans les deux cas, leur action doit être intentée dans le délai de trois ans qui suit la renonciation ou l'expiration du délai prévu à l'article 81.

Cette acceptation n'a d'effet qu'en faveur des créanciers qui l'on demandée et à concurrence seulement du montant de leurs créances. Elle ne vaut pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

---

(1) Voir, supra, l'article 81.

entitled to it. He takes it in the state in which it then is, and without prejudice to the rights acquired by third persons in or upon the property in it.

Acceptance is then made by notarial deed en minute or by judicial declaration.

#### Comments

Article 101 corresponds to Article 657 C.C. Renunciation of a succession is not always irrevocable. It may be retracted; this procedure is intended to avoid vacant successions, and may occur if no other person entitled to inherit has accepted it. This is the essence of Article 657 C.C., although it has been amended to take into account the new period for prescription of the right of option (1). The form of a retractation, moreover, is subject to the same condition with respect to form as that of a renunciation: it must be by notarial deed en minute or by judicial declaration.

#### Article 102

If a person renounces to the prejudice of the rights of his creditors, the court may authorize them to accept the succession in the place and stead of their debtor.

Such creditors may also be authorized to accept the succession if their debtor has fraudulently allowed the period specified in Article 81 to expire.

In both cases, their action must be instituted within three years following the renunciation, or following expiry of the period provided for in Article 81.

Such acceptance has effect only in favour of creditors who have applied for it, and only up to the amount of their claims. It has no effect in favour of heirs who have renounced.

---

(1) See, supra, Article 81.

### Commentaires

Les premier et dernier alinéas de l'article 102 reprennent en substance l'article 655 C.C. La suppression de la mention de la rescision de la renonciation simplifie le texte. De toute manière, elle n'est pas nécessaire puisqu'il est dit, à la fin du dernier alinéa, que l'acceptation par les créanciers ne profite pas à l'héritier.

Le deuxième alinéa est nouveau et reconnaît explicitement aux créanciers le droit d'exercer l'option de leur débiteur qui laisse écouler le délai en fraude de leurs droits (1). Le troisième alinéa fixe un délai pour l'exercice des recours des créanciers.

### Section IV

#### De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire

#### Article 103

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire se fait par acte notarié portant minute.

Pour être opposable aux tiers, cet acte doit être enregistré par dépôt au long au bureau d'enregistrement du lieu d'ouverture de la succession.

### Commentaires

L'article 103 reprend en substance les articles 660 et 661 C.C.

#### Article 104

L'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est jamais exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.

---

(1) Voir, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 252.



### Comments

The first and last paragraphs of Article 102 substantially repeat Article 655 C.C. The text is simplified by removal of a reference to rescission of the heir's renunciation which is superfluous anyhow, since the end of the last paragraph states that acceptance by creditors does not benefit the heir.

The second paragraph is new and explicitly allows creditors the right to exercise the option of their debtor when he allows the period to expire, in fraud of their right (1). The third paragraph determines the period for the exercise of the recourses of creditors.

### Section IV

#### Acceptance with benefit of inventory

#### Article 103

Acceptance with benefit of inventory is made by notarial deed en minute.

If such deed is to be set up against third parties, it must be registered by filing it in its entirety in the registry office of the place where the succession devolved.

### Comments

Article 103 substantially repeats Articles 660 and 661 C.C.

#### Article 104

The heir who accepts with benefit of inventory is never excluded by one who offers to accept purely and simply.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 252.

Commentaires

L'article 104 reprend la disposition de l'article 683 C.C.

Article 105

L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire s'il confond les biens de la succession avec ses biens personnels sauf dans la mesure où ces biens étaient déjà confondus avant le décès, comme au cas de cohabitation.

Commentaires

L'article 105 est nouveau. Il ajoute au droit actuel un cas de déchéance du bénéfice d'inventaire. L'article 94 prévoit qu'il y a déchéance du bénéfice d'inventaire en cas de recel ou de divertissement d'un bien de la succession. Le présent article oblige l'héritier bénéficiaire à maintenir physiquement distincts de ses biens propres, les biens de la succession. Par exemple, il doit garder dans un compte distinct l'argent de la succession.

Article 106

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire doit être précédée ou suivie d'un inventaire des biens de la succession.

Commentaires

L'article 106 reproduit presque textuellement l'article 662 C.C. L'inventaire au cas d'acceptation bénéficiaire est obligatoire. L'acceptation bénéficiaire prend effet à compter du moment où elle est faite, c'est-à-dire de la date de l'acte notarié. L'inventaire s'il n'est pas alors complété agit comme une condition suspensive (1). L'article 2238 C.C., qui est interprété comme exigeant l'accomplissement de toutes les formalités pour donner effet au bénéfice d'inventaire, n'est pas repris (2).

---

(1) Voir, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 274.

(2) Voir le Rapport sur la prescription, op. cit., p. 115.

Comments

Article 104 repeats the provision in Article 683 C.C.

Article 105

An heir forfeits the benefit of inventory if he confounds the property of the succession with his own property, except to the extent that such property was already confounded before the death, as in the case of cohabitation.

Comments

Article 105 is new. It adds to existing law a cause for forfeiture of the benefit of inventory. Article 94 provides that benefit of inventory is forfeited in cases where property of a succession is concealed or misappropriated. Under Article 105, the beneficiary heir must keep the property of the succession physically distinct from his own property. For example, he must keep money from the succession in a separate account.

Article 106

An inventory of the property of the succession must be made before or after acceptance with benefit of inventory.

Comments

Article 106 substantially repeats Article 662 C.C. Where acceptance is made with benefit of inventory, an inventory must be made. Beneficiary acceptance takes effect from the time when it is made, namely from the date of the notarial deed. If the inventory has not then been completed, it acts as a suspensive condition (1). Article 2238 C.C. is interpreted as requiring accomplishment of all formalities to give effect to the benefit of inventory, and is not repeated (2).

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 274.

(2) See the Report on Prescription, op. cit., p. 115.

### Article 107

L'héritier bénéficiaire qui ne l'a pas déjà fait est tenu de dresser inventaire dans les deux mois de son acceptation, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par le tribunal; à défaut de quoi il est réputé avoir accepté purement et simplement.

### Commentaires

Cette disposition est nouvelle et impose un délai pendant lequel l'héritier bénéficiaire est tenu de faire inventaire sous peine d'être déchu du bénéfice d'inventaire. Ce délai peut s'ajouter à ceux qui sont accordés à tout héritier pour exercer son option (1) selon la date de l'acceptation bénéficiaire. Il peut être prolongé par le tribunal.

### Article 108

L'inventaire doit comprendre une énumération fidèle et exacte de tous les biens de la succession, sous réserve des modalités suivantes:

1. les effets personnels du défunt, ses linges et hardes, mobilier et autres objets d'usage courant n'ont pas à être énumérés ou décrits individuellement, sauf s'il s'en trouve dont la juste valeur marchande au décès est supérieure à mille dollars, lesquels doivent être énumérés individuellement;
2. les universalités, telles que les entreprises, commerces et fermes, ainsi que leurs accessoires et droits s'y rattachant, sont suffisamment décrits si la mention qu'on en fait satisfait aux exigences de ce Code relatives à la vente en bloc, pourvu toutefois que chacun des immeubles soit identifié individuellement.

### Commentaires

L'article 108 propose une forme d'inventaire plus souple que celle prévue à l'article 917 C.P.C., en ce qui concerne les effets

---

(1) Voir, supra, les articles 78 et s.

### Article 107

The beneficiary heir who has not already done so must draw up an inventory within two months of his acceptance, unless the court grants him a new delay; failing this, he is deemed to have accepted purely and simply.

### Comments

This new provision imposes a period during which beneficiary heirs are bound to make inventory on pain of forfeiting the benefit of inventory. This period may be added to those granted to all heirs to exercise their option (1), according to the date of beneficiary acceptance. The court may extend it.

### Article 108

The inventory must include a faithful and accurate list of all property of the succession, subject to the following reservations:

1. the personal effects, clothes, furniture and other objects used by the deceased in his daily life need not be listed or described individually, unless they include items whose fair market value at the time of death exceeds one thousand dollars; these must be listed individually;
2. universalities, such as enterprises, businesses, farms, their accessories and the rights attached thereto, are sufficiently described if the reference made meets the requirements of this Code respecting bulk sale, provided, however, that each immoveable is identified individually.

### Comments

Article 108 proposes a more flexible form of inventory than that provided in Article 917 C.C.P., with respect to the personal

---

(1) See, supra, a. 78 et s.

personnels et les universalités comprises dans une succession. La forme authentique reste obligatoire (1).

#### Article 109

L'avis de clôture de l'inventaire doit être enregistré au lieu d'ouverture de la succession.

Cet avis doit porter la mention du lieu où les intéressés peuvent consulter l'inventaire.

#### Commentaires

Cet article est nouveau. L'article 87 donne à tout intéressé le droit de consulter l'inventaire des biens de la succession.

L'avis doit être fait dans une forme suffisante pour fins d'enregistrement, sauf les règles de l'article 4.

#### Article 110

L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de donner caution, à moins que le tribunal ne l'ordonne sur requête de tout intéressé, qui doit établir la nécessité d'une telle mesure.

A défaut de fournir la caution ainsi ordonnée, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier soit déchu du bénéfice d'inventaire ou privé de la garde et de l'administration des biens de la succession.

Il peut également rendre toute ordonnance appropriée à l'occasion de la requête.

#### Commentaires

L'article 110 remplace l'article 663 C.C. par une disposition moins restrictive. L'héritier bénéficiaire peut être forcé de fournir caution à la demande d'un seul intéressé et non plus de la majorité des créanciers comme en droit actuel.

---

(1) Voir l'article 916 C.P.C.

effects and the universalities included in a succession. Authentic form remains obligatory (1).

#### Article 109

Notice of closure of the inventory must be registered in the place where the succession devolved.

Such notice must indicate the place where interested persons may consult the inventory.

#### Comments

This article is new. Article 87 gives any interested person the right to consult the inventory of the property of the succession.

The notice must be given in a form sufficient for purposes of registration, saving the rules of Article 4.

#### Article 110

The beneficiary heir is not bound to provide a surety, unless the court so orders on motion by any interested person, who must establish the need for such a measure.

Failing provision of the surety so ordered, the court may, according to the circumstances, order that the heir forfeit the benefit of inventory or that he be deprived of the custody and administration of the property of the succession.

The court may also render any appropriate order in deciding upon the motion.

#### Comments

Article 110 replaces Article 663 C.C. with a less restrictive provision. The beneficiary heir may be forced to provide a surety on application by one interested person alone and no longer by the majority of the creditors, as is the case in existing law.

---

(1) See a. 916 C.C.P.

Le tribunal fixe le montant de la caution et n'est plus limité à la valeur du mobilier et au prix des immeubles aliénés. Les frais de caution sont, en principe, à la charge de la succession (1).

#### Article 111

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage:

1. de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances;
2. de n'être tenu des dettes de la succession que sur les biens qu'il a recueillis.

Hors le cas des articles 130 et 131, les créanciers du défunt n'ont pas d'action sur les biens personnels de l'héritier.

#### Commentaires

L'article 111 reprend la substance de l'article 671 C.C. bien qu'il en modifie la rédaction afin de tenir compte des critiques formulées à l'égard du texte actuel (2).

#### Article 112

L'héritier bénéficiaire est administrateur de la succession; il a, à ce titre, les droits et obligations de l'administrateur du bien d'autrui chargé de simple administration, sous réserve des dispositions de la présente section.

Il est comptable de son administration aux créanciers et à ses cohéritiers.

---

(1) Voir, supra, l'article 86.

(2) Voir, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 276; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 103.



The court determines the amount of the surety and is no longer restricted to the value of the immovable property and to the price of the alienated immovable property. In principle, the cost of the surety is charged to the succession (1).

### Article 111

The effect of benefit of inventory is to give the heir the advantage of:

1. not confounding his personal property with that of the succession, and retaining the right to demand payment of his claims against the succession;
2. being held liable for the debts of the succession only with respect to the property he has received from it.

Apart from the cases mentioned in Articles 130 and 131, the creditors of the deceased have no action against the personal property of the heir.

### Comments

Article 111 is substantially the same as Article 671 C.C., though the text is changed to take account of the criticisms made of the existing text (2).

### Article 112

The beneficiary heir administers the succession; in this respect, subject to this section, he has the rights and obligations of an administrator of the property of another person who is entrusted with simple administration.

He is accountable for his administration to the creditors and to his coheirs.

---

(1) See, supra, Article 86.

(2) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 276; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 103.

### Commentaires

L'article 112 pose le principe déjà contenu aux articles 672 et 673 C.C. que l'héritier bénéficiaire est chargé de l'administration de la succession. A la notion de bon père de famille, on a néanmoins substitué celle de la simple administration dont les pouvoirs et les obligations seront précisés dans un titre distinct du Code civil (1). Elle désigne, en substance, les actes nécessaires et utiles à la conservation des biens, ce qui comprend le pouvoir de faire des placements et de les modifier.

### Article 113

L'héritier bénéficiaire poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire pour acquitter les créances et les legs.

### Commentaires

L'article 113 est nouveau et introduit les articles suivants. Il est emprunté à l'Avant-projet français (2).

### Article 114

L'héritier bénéficiaire qui dispose de meubles, hors les cas de l'article 92, doit procéder en la manière édictée par les articles 921 et 922 du Code de procédure civile.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

### Commentaires

L'article 674 C.C. soumet toute vente mobilière aux formalités de la vente publique. Le présent article a l'effet de le

---

(1) Voir le Rapport sur l'administration du bien d'autrui, en préparation.

(2) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 808, al. 1.

### Comments

Article 112 lays down the principle in Articles 672 and 673 C.C. to the effect that the beneficiary heir is charged with administration of the succession. Reference to the concept of the prudent administrator, however, is replaced by that of simple administration, the powers and obligations attached to which will be specified in a separate title of the Civil Code (1). It lists the kinds of acts necessary and useful to preserve the property, including the power to make and change investments.

### Article 113

The beneficiary heir realizes the property of the succession to the extent necessary to discharge the claims and the legacies.

### Comments

Article 113 is new and introduces the following articles. It is borrowed from the French Avant-projet (2).

### Article 114

The beneficiary heir who disposes of moveable property, except in the cases mentioned in Article 92, must proceed in the manner prescribed in Articles 921 and 922 of the Code of Civil Procedure.

If he produces such property in kind, he is liable only for the depreciation or deterioration caused by his own negligence.

### Comments

Article 674 C.C. subjects all sale of moveable property to the formalities of a public sale. This article exempts the beneficiary

---

(1) See the Report on the Administration of the Property of Others, in preparation.

(2) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 808, par. 1.

dispenser de ces formalités lorsqu'il aliène un meuble susceptible de déperir ou dispendieux à conserver.

Toute vente doit, néanmoins, être précédée des avis requis par l'article 116. L'inobservation des formalités requises entraîne la déchéance du bénéfice d'inventaire (1).

L'alinéa 2 de la présente disposition reproduit l'article 674 alinéa 2 C.C.

### Article 115

L'héritier bénéficiaire ne peut aliéner un immeuble de la succession qu'au cas de nécessité ou d'avantage évident.

Il doit alors procéder en la manière édictée par les articles 922a à 922f du Code de procédure civile.

### Commentaires

L'article 115 modifie l'article 675 al. 1 C.C., en permettant la vente d'un immeuble, non seulement s'il y a nécessité, mais aussi lorsque la vente est avantageuse. Toute aliénation doit néanmoins être précédée des publications requises à l'article qui suit et être faite dans les conditions des articles 922a et s. C.P.C. Tel qu'on le propose à l'Annexe III, ces dispositions nouvelles remplaceraient celles des articles 885 à 894 C.P.C. De plus, elles seraient placées à la suite de l'article 922 C.P.C. (2).

L'article 117 prévoit la déchéance du bénéfice d'inventaire pour inobservation des formalités requises.

Le deuxième alinéa de l'article 675 C.C. n'est pas repris.

---

(1) Voir, infra, l'article 117.

(2) Voir, infra, l'Annexe III.

heir from these formalities whenever he alienates moveable property which might depreciate or which is expensive to preserve.

Nevertheless, every sale must be preceded by the notice required under Article 116. Failure to observe the required formalities results in forfeiture of the benefit of inventory (1).

The second paragraph of this article retains the second paragraph of Article 674 C.C.

#### Article 115

The beneficiary heir may not alienate immoveable property except in case of need or of obvious advantage.

He must then proceed in the manner prescribed by Articles 922a to 922f of the Code of Civil Procedure.

#### Comments

Article 115 amends the second paragraph of Article 675 C.C., by allowing sale of immoveable property, not only in the case of need, but also when that sale is advantageous. Every alienation, however, must be preceded by the publication required by the following article and must be made under the conditions of Articles 922a et s. C.C.P. As proposed in Schedule III, these new provisions would replace Articles 885 to 894 C.C.P., and would follow Article 922 C.C.P. (2).

Article 117 provides for forfeiture of the benefit of inventory when the required formalities are not observed.

The second paragraph of Article 675 C.C. is not retained.

---

(1) See, infra, Article 117.

(2) See, infra, Schedule III.

### Article 116

Avant de disposer des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire doit faire connaître sa qualité par avis publié conformément à l'article 920a du Code de procédure civile.

Cet avis est envoyé aux héritiers et créanciers de la succession dont l'existence est connue de l'héritier bénéficiaire.

L'héritier bénéficiaire ne peut faire aucun paiement aux créanciers ou légataires avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'avis.

### Commentaires

L'article 116 remplace le premier alinéa de l'article 676 C.C. auquel il apporte des modifications: l'héritier peut procéder aux publications de l'avis faisant connaître sa qualité avant même d'avoir terminé l'inventaire; l'avis doit être envoyé aux autres héritiers et aux créanciers connus.

La publication de l'avis se ferait conformément à l'article 920a que le Comité propose d'inclure dans le Code de procédure civile et dont le texte se trouve à l'Annexe II du rapport.

Le dernier alinéa de l'article 116 maintient le délai de deux mois que l'héritier doit laisser écouler avant de pouvoir payer les créanciers à même le prix des biens vendus.

### Article 117

L'héritier bénéficiaire majeur qui a aliéné les biens de la succession, sans se conformer aux prescriptions des articles 114, 115 et 116, est déchu de son bénéfice d'inventaire.

### Article 116

Before the beneficiary heir disposes of the property of the succession, he must make his quality known by a public notice, in conformity with Article 920a of the Code of Civil Procedure.

This notice is sent to those heirs and creditors of the succession whose existence is known to the beneficiary heir.

The beneficiary heir cannot make any payment to the creditors or legatees before the expiry of two months following the notice.

### Comments

Article 116 replaces the first paragraph of Article 676 C.C. with some changes; even before he completes the inventory, the heir may publish the notice making his quality known; this notice must be sent to the other heirs and to the known creditors.

Publication of the notice would be in conformity with Article 920a which the Committee proposes to include in the Code of Civil Procedure, and the text of which is found in Schedule II to the report.

The last paragraph of Article 116 retains the two-month period which the heir must allow to elapse before he can pay the creditors out of the price of the property sold.

### Article 117

The beneficiary heir of full age who has alienated property of the succession, without complying with the requirements of Article 114, 115 and 116, is deprived of the benefit of inventory.

Commentaires

L'article 117 est nouveau, mais il est conforme à l'opinion de la doctrine (1). La sanction de l'inobservation des formalités requises pour l'aliénation des biens de la succession n'est pas la nullité de la vente, mais la déchéance du bénéfice d'inventaire. En droit actuel, toutefois, les créanciers n'ont droit qu'à un recours en dommages-intérêts contre l'héritier bénéficiaire.

Article 118

Si, à l'expiration des deux mois, il existe des créanciers ou légataires qui se sont fait connaître de l'héritier, ou s'il y a poursuites, saisies ou contestations, par les créanciers et les légataires ou entre eux, l'héritier ne peut payer, sauf de l'accord de tous les intéressés, que dans l'ordre et en la manière réglée par le juge.

Commentaires

L'article 118 propose une disposition qui diffère de celle de l'article 676 al. 3 C.C. Elle exige que l'héritier ne paie que conformément à l'ordonnance du juge dès que des créanciers ou des légataires se manifestent, même sans saisies, poursuites ou contestations.

Tous les intéressés peuvent toutefois s'entendre sur un ordre de collocation pour éviter le paiement en justice.

Article 119

Après les deux mois, s'il n'existe pas de créanciers ou légataires qui se soient fait connaître de l'héritier

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 455 et s.; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 283.



### Comments

Article 117 is new, but is in keeping with current doctrine on the subject (1). The penalty for failure to observe the formalities required for alienation of property of the succession is not nullity of the sale, but forfeiture of the benefit of inventory. Under existing law, however, the creditors are only entitled to recourse for damages against the beneficiary heir.

### Article 118

If after two months have expired any creditors or legatees have made themselves known to the heir, or if there are any actions, seizures or contestations by or between the creditors and the legatees, the heir may only make payments in the order and in the manner prescribed by the judge, unless there is agreement among all the interested parties.

### Comments

Article 118 suggests a different provision from that of the third paragraph of Article 676 C.C. It obliges the heir to make payments only in compliance with the orders of the judge, as soon as creditors or legatees present themselves, even without actions, seizures or contestations.

However, all the interested parties may agree as to an order of priority to avoid payment in court.

### Article 119

After two months, if no creditors or legatees have made themselves known to the heir, and no action,

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 455 et s.; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 283.

et s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

#### Commentaires

L'article 119 remplace le deuxième alinéa de l'article 676 C.C. L'héritier bénéficiaire ne peut payer les créanciers et les légataires sans formalités que si aucun d'entre eux ne s'est manifesté pendant le délai, outre la dispense que les intéressés peuvent donner conformément à l'article précédent.

Dans les circonstances du présent article, l'héritier bénéficiaire paie les créanciers et les légataires sans distinction, dans l'ordre où ils se présentent.

#### Article 120

Sans préjudice de leur action en responsabilité contre l'héritier, les créanciers qui s'étaient fait connaître et ont été omis dans le règlement ont un recours contre les créanciers et légataires payés à leur détriment; les légataires omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires.

#### Commentaires

L'article 120 est nouveau et est emprunté à l'article 811 de l'Avant-projet français. Les créanciers et les légataires qui s'étaient manifestés pendant le délai de deux mois et qui ont été omis dans le règlement, ont un recours de plein droit, les premiers contre les créanciers et légataires payés à leur dépens, les autres contre les autres légataires.

Le délai de prescription de trois ans s'applique au recours des créanciers et des légataires (1).

---

(1) Voir le Rapport sur la prescription, op. cit., a. 49.

seizure or contestation has been judicially brought against him, the beneficiary heir may pay the creditors and legatees as they present themselves.

#### Comments

Article 119 replaces the second paragraph of Article 676 C.C. The beneficiary heir may pay the creditors and legatees with no formalities, but only if none of them has presented himself during the delay, saving the exemption which the interested parties may give under the preceding article.

Under this article, the beneficiary heir pays the creditors and legatees without distinction, in the order in which they present themselves.

#### Article 120

Without prejudice to their action in damages against the heir, the creditors who have made themselves known and have been neglected in the settlement have recourse against the creditors and legatees paid to their detriment; legatees who have been neglected under the same circumstances have recourse against the other legatees.

#### Comments

Article 120 is new, and is taken from Article 811 of the French Avant-projet. Creditors and legatees who have presented themselves within the two-month period and have been neglected in the settlement have recourse pleno jure, the former against the creditors and legatees paid at their expense, and the latter against the other legatees.

The prescription period of three years applies to the recourse of the creditors and the legatees (1).

---

(1) See the Report on Prescription, op. cit., a. 49.

Article 121

Les créanciers et légataires qui ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués, en application des articles 116 et 118 à 120, n'ont action que sur le reliquat de la succession.

Les créanciers ont, néanmoins, un recours contre le légataire payé à leur détriment, à moins que ce dernier n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

Commentaires

L'article 121 est conforme au droit actuel bien que le texte diffère de celui de l'article 680 C.C. Les créanciers et les légataires retardataires n'ont de recours que sur le reliquat, s'il y en a, lorsque l'héritier s'est conformé aux formalités du bénéfice d'inventaire. Ils peuvent aussi avoir un recours contre les légataires particuliers.

Les créanciers sont toutefois déchus de tout recours contre l'héritier bénéficiaire s'ils se présentent après qu'il s'est écoulé six mois depuis la décharge (1). Leur recours contre les légataires payés à leur détriment se prescrit selon les règles ordinaires, c'est-à-dire, par trois ans (2).

Article 122

L'héritier bénéficiaire qui a une action à exercer contre la succession en donne avis par écrit au Curateur public qui, pour cette fin, agit d'office comme curateur à la succession.

Commentaires

L'article 122 reprend l'article 676a C.C., sauf une modification de forme.

---

(1) Voir, infra, l'article 129.

(2) Voir le Rapport sur la prescription, op. cit., a. 49.

### Article 121

Creditors and legatees who do not present themselves until after payments have been regularly made, in accordance with Articles 116 and 118 to 120, have action only against the remainder of the succession.

The creditors, nevertheless, have recourse against any legatee who has been paid to their detriment, unless such legatee proves that they might have been paid by using diligence, without his being left answerable toward the other creditors who received in lieu of the claimant.

### Comments

Article 121 is in keeping with existing law, although the text is different from that of Article 680 C.C. Late creditors and legatees have recourse only against the remainder of the succession, if any, when the heir has complied with the formalities governing benefit of inventory. They may also have recourse against the particular legatees.

The creditors forfeit their recourse against the beneficiary heir, however, if they present themselves later than six months after the discharge (1). Their recourse against legatees paid to their detriment is prescribed according to the normal rules in three years (2).

### Article 122

The beneficiary heir who has an action to bring against the succession must give notice of this in writing to the Public Curator who, for this purpose, acts ex officio as curator of the succession.

### Comments

Article 122 is the same as Article 676a C.C. except for a change as to form.

---

(1) See, infra, Article 129.

(2) See the Report on Prescription, op. cit., a. 49.

Article 123

L'héritier bénéficiaire est tenu de déléguer aux créanciers hypothécaires le prix de vente des immeubles, sauf si l'aliénation est faite à charge de l'hypothèque, du consentement du créancier.

Commentaires

Le texte de l'article 123 est nouveau et s'inspire de l'article 809 de l'Avant-projet français. Il emporte une modification du droit actuel où l'hypothèque ne donne un droit de préférence sur le prix qu'au cas de vente en justice (1).

Article 124

L'héritier bénéficiaire peut, en tout temps et de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

Commentaires

L'article 124 reprend l'article 678 C.C. en précisant toutefois que l'héritier peut rendre compte à l'amiable "en tout temps". Cependant la présente disposition, qui est placée avant celle prévoyant le compte en justice lorsqu'il y a contestation, devient plutôt la règle générale que l'exception comme en droit actuel (2).

Article 125

Si son administration dure plus d'un an, l'héritier bénéficiaire doit mettre son compte sommaire annuel à la disposition des héritiers et créanciers restés impayés.

---

(1) Voir l'article 2016 C.C.; mais voir aussi le Rapport sur les sûretés réelles, O.R.C.C., 1975, XXXVII, a. 148 et s., qui modifie les recours hypothécaires.

(2) Voir les articles 677 par. 2 et 678 C.C. et, infra, l'article 126.

### Article 123

The beneficiary heir must assign the sale price of immoveable property to the hypothecary creditors, unless the alienation is made subject to a hypothec with the consent of the creditor.

#### Comments

The text of Article 123 is new, and is based on Article 809 of the French Avant-projet. It contains a change from existing law in which a hypothec confers no preferential right on the price, except in the case of a judicial sale (1).

### Article 124

The beneficiary heir may, at any time and with the consent of all the interested parties, render an amicable account without judicial formalities.

#### Comments

Article 124 incorporates Article 678 C.C. but specifies that the heir may render an amicable account "at any time". However, this provision, which is placed before that which provides for a judicial account in the event of a dispute, becomes the general rule and not the exception, as is the case in existing law (2).

### Article 125

If he administers for more than one year, the beneficiary heir must make his annual summary account available to the heirs and creditors who have not been paid.

---

(1) See Article 2016 C.C.; but see also the Report on Security on Property, C.C.R.O., 1975, XXXVII, a. 148 et s., which modifies the regime of hypothecary recourses.

(2) See Articles 677 par. 2 and 678 C.C. and, infra, Article 126.

### Commentaires

L'article 125 est nouveau. Il est conforme au Rapport sur l'administration du bien d'autrui (1), qui oblige l'administrateur à rendre un compte annuel. Le présent article précise quelles personnes ont droit de l'exiger. Par ailleurs, l'article 112 soumet l'héritier bénéficiaire aux règles générales de la simple administration.

### Article 126

S'il y a contestation quant au compte, l'héritier bénéficiaire doit rendre compte en justice en donnant tous avis que le tribunal ordonne.

Le tribunal le décharge de son administration selon les modalités qu'il juge à propos, eu égard aux circonstances.

### Commentaires

L'article 126 est tiré de l'article 677 al. 2 C.C. Il y a toutefois ici modification du droit actuel. L'article 677, al. 2 C.C. édicte que l'héritier bénéficiaire rend un compte en justice, à moins que les intéressés ne consentent à une reddition de compte amiable. Les articles 124 et 126 du projet ont l'effet d'inverser cette règle, la reddition de compte n'ayant lieu en justice que s'il y a contestation. De plus, dans ce cas, les formalités et modalités imposées à l'héritier sont à la discrétion du juge.

### Article 127

L'héritier bénéficiaire peut en tout temps renoncer même tacitement au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple.

---

(1) En préparation.



Comments

Article 125 is new. It is in keeping with the Report on the Administration of the Property of Others (1), which requires the administrator to render an annual account. This article specifies which persons have the right to require it. Moreover, Article 112 places the beneficiary heir under the rules of simple administration.

Article 126

If there is a contestation as to the account, the beneficiary heir must render a judicial account and must supply all the information the court requires.

The court discharges him of his administration according to the terms it deems appropriate in the circumstances.

Comments

Article 126 is taken from paragraph 2 of Article 677 C.C. There is a change, however, from existing law. Paragraph 2 of Article 677 requires the beneficiary heir to render an account in court, unless the interested parties agree to submission of an amicable account. Articles 124 and 126 of the draft have the effect of reversing this rule - a judicial account will be rendered only if there is a contestation. Moreover, the formalities and terms imposed on the heir are imposed at the discretion of the judge.

Article 127

The beneficiary heir may renounce the benefit of inventory at any time, even tacitly, and become a pure and simple heir.

---

(1) In preparation.

### Commentaires

L'article 127 remplace le paragraphe 1 de l'article 677 C.C. La renonciation au bénéfice d'inventaire n'a plus à être faite en forme notariée.

Comme la rétractation de la renonciation, la renonciation au bénéfice d'inventaire est une exception au principe de l'irrévocabilité de l'option (1).

### Article 128

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal ou de tous les intéressés, l'héritier bénéficiaire peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de la succession.

### Commentaires

L'article 128 est tiré du dernier alinéa de l'article 677 C.C. Il diffère du texte actuel en précisant que la décharge est accordée, soit par le tribunal, soit par tous les intéressés.

### Article 129

Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant épuisé ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les six mois de la décharge en établissant une cause suffisante pour ne s'être pas présentés dans les délais voulus.

Après ce délai de six mois, les créanciers sont déchus de leurs droits contre l'héritier bénéficiaire.

---

(1) Voir, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 287.

### Comments

Article 127 replaces paragraph 1 of Article 677 C.C. Renunciation of benefit of inventory need no longer be in notarial form.

Like withdrawal of renunciation, renunciation of the benefit of inventory constitutes an exception to the principle of the irrevocability of an option (1).

### Article 128

In return for the discharge which he obtains from the court or from the interested parties, the beneficiary heir may retain in kind that property in his possession which is part of the succession.

### Comments

Article 128 is taken from the last paragraph of Article 677 C.C. It differs from that text in that it specifies that the discharge is granted either by the court or by all the interested parties.

### Article 129

If the discharge is based on payment by the beneficiary heir of all the debts, and he has not paid out all that he has received, he is not discharged with respect to any creditors who present themselves within six months of the discharge and give a satisfactory reason for not presenting themselves within the required period of time.

After the period of six months, the creditors forfeit their rights against the beneficiary heir.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 287.

### Commentaires

L'article 129 modifie l'article 679 C.C. Il réduit à six mois le délai pendant lequel des créanciers, qui se présentent postérieurement à l'obtention de la décharge, peuvent exiger d'être payés à même les biens dont l'héritier bénéficiaire est reliquataire. Le délai de six mois constitue un délai de déchéance et non de prescription comme ce semble être le cas en droit actuel (1).

Lorsque l'héritier bénéficiaire a utilisé tous les biens pour payer les créanciers de la succession, sa décharge le libère complètement envers ceux qui se feraient connaître ensuite (1).

### Article 130

Après l'apurement du compte, l'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'à concurrence des sommes dont il se trouve reliquataire.

### Commentaires

L'article 130 reproduit l'article 672 al. 2 C.C. qui établit qu'après vérification du compte, l'héritier bénéficiaire peut être contraint sur ses biens personnels à concurrence de la valeur du reliquat. Les créanciers doivent cependant justifier de leur retard et se présenter dans les six mois de la décharge, conformément à l'article précédent.

### Article 131

L'héritier bénéficiaire est également tenu sur ses biens personnels si, après avoir été mis en demeure de présenter son compte final, il ne satisfait pas à cette obligation.

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 289.

### Comments

Article 129 amends Article 679 C.C. It reduces to six months the period of time during which creditors who present themselves after discharge may demand payment out of the property which remains to the beneficiary heir. The six-month period is one of forfeiture and not a prescription period as appears to be the case under existing law (1).

If the beneficiary heir has used all the property to pay the creditors of the succession, his discharge releases him fully with respect to those who might subsequently make themselves known (1).

### Article 130

Once the account has been audited, the beneficiary heir cannot be compelled to pay out of his private property, except to the extent of the amount which remains in his hands.

### Comments

Article 130 is the same as the second paragraph of Article 672 C.C., which provides that, after verification (sic) of the account, the beneficiary heir cannot be compelled to pay out of his private property except to the extent of that which remains in his hands. Creditors, however, must justify their delay and present themselves within six months after the discharge, in accordance with the preceding article.

### Article 131

If the beneficiary heir has been placed in default to submit his final account and does not meet that obligation, he must pay out of his personal property.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 289.

### Commentaires

L'article 131 est tiré du premier alinéa de l'article 672 C.C. et est conforme au droit actuel.

### Article 132

La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de procédure civile.

### Commentaires

L'article 132 reproduit l'article 682 C.C. Il renvoie aux articles 533 à 539 du Code de procédure civile.

### Article 133

Tout intéressé peut provoquer le remplacement de l'héritier bénéficiaire par un administrateur, si les intérêts des créanciers ou des légataires risquent d'être compromis du chef de l'héritier bénéficiaire.

L'administrateur est nommé sur requête par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

### Commentaires

L'article 133 est de droit nouveau. L'article 663 C.C. permet seulement au tribunal de priver l'héritier bénéficiaire de l'administration des biens. Ils sont alors déposés à la cour et non pas mis entre les mains d'un administrateur.

L'Avant-projet français propose une disposition semblable à l'article 815.

Comments

Article 131 is taken from the first paragraph of Article 672 C.C. and conforms to existing law.

Article 132

The form and content of the account which the beneficiary heir must render are governed by the Code of Civil Procedure.

Comments

Article 132 substantially repeats Article 682 C.C. It refers to Articles 533 to 539 of the Code of Civil Procedure.

Article 133

Any interested party may have the beneficiary heir replaced by an administrator, if the interests of the creditors or of the legatees are in danger of being compromised by the beneficiary heir.

The administrator is appointed, on motion, by the court of the place where the succession devolved.

Comments

Article 133 is new. Article 633 C.C. only allows the court to deprive the beneficiary heir of the administration of the property which is then deposited with the court and not left in the hands of an administrator.

The French Avant-projet proposes a similar provision in Article 815.

### Article 134

L'héritier bénéficiaire peut également se décharger du soin d'administrer et de liquider la succession en faisant nommer un administrateur en la manière prévue au chapitre 5 du présent titre (De l'administration des successions).

### Commentaires

L'article 134 est de droit nouveau. Le Code civil ne permet pas à l'héritier bénéficiaire de se décharger de son administration comme le permet l'article 802 du Code civil français. L'Avant-projet français contient aussi une disposition analogue à l'article 816.

Cette remise des biens à un tiers n'entraîne pas à elle seule, pour l'héritier, la perte du bénéfice d'inventaire.

### Article 135

Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'administrateur nommé dans les circonstances prévues aux articles 133 et 134 a, sur les biens de la succession, les mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire et il est tenu aux mêmes obligations.

Il doit rendre compte de son administration de la même manière que l'héritier bénéficiaire.

### Commentaires

L'article 135 est nouveau et établit les pouvoirs et obligations de l'administrateur chargé de liquider la succession à la place de l'héritier bénéficiaire. Il reproduit l'article 817 de l'Avant-projet français.



### Article 134

The beneficiary heir may also absolve himself of the duty of administering and winding up the succession by having an administrator appointed in the manner provided in chapter V of this title (Administration of Successions).

### Comments

Article 134 is new. Contrary to Article 802 of the French Civil Code, the Code does not allow the beneficiary heir to absolve himself of the administration. The French Avant-projet has a similar provision in Article 816.

Delivery of the property to a third party does not, of itself, result in the heir losing the benefit of inventory.

### Article 135

Unless the court orders to the contrary, the administrator appointed in the circumstances provided for in Articles 133 and 134 has the same powers over the property of the succession as does the beneficiary heir, and is bound by the same obligations.

He must render an account of his administration in the same manner as the beneficiary heir.

### Comments

Article 135 is new and defines the powers and obligations of the administrator entrusted with winding up the succession in place of the beneficiary heir. It reproduces Article 817 of the French Avant-projet.

## Section V

### Des successions vacantes

#### Article 136

La succession est présumée vacante si tous les héritiers connus ont renoncé ou si, après l'expiration des délais impartis aux héritiers appelés en premier lieu pour exercer leur option, il s'écoule une période de six mois sans qu'aucun héritier ne réclame la succession.

#### Commentaires

L'article 136 apporte à l'article 684 C.C. les modifications que nécessitent les changements apportés au délai pour faire option (1).

L'article 136 conserve la présomption de vacance lorsque tous les héritiers connus ont renoncé. Il modifie les circonstances dans lesquelles il peut y avoir vacance en cas d'absence ou d'inaction des héritiers: après l'expiration du délai de six mois pour exercer l'option et de six mois additionnels, s'il n'existe pas d'héritiers ou qu'ils sont inactifs la vacance est présumée.

#### Article 137

La déclaration de vacance d'une succession se fait en la manière prescrite au Code de procédure civile.

#### Commentaires

L'article 137 reproduit l'article 685 C.C.

#### Article 138

Le Curateur public est d'office curateur à toute succession vacante.

---

(1) Voir, supra, l'article 78.

## Section V

### Vacant successions

#### Article 136

A succession is deemed vacant if all the known heirs have renounced it, or if no heir has claimed it after six months following the period during which the first heirs called may exercise their option.

#### Comments

Article 136 amends Article 684 C.C. in accordance with the change made in the period for exercising an option (1).

Article 136 retains the presumption that the succession is vacant when the known heirs have renounced. It modifies the circumstances under which vacancy occurs in the event of absence or inaction on the part of the heirs: at the end of six months following the six-month period for exercising the option, vacancy is presumed if there are no heirs or if they take no action.

#### Article 137

A succession is declared vacant in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

#### Comments

Article 137 repeats Article 685 C.C.

#### Article 138

The Public Curator is ex officio curator of every vacant succession.

---

(1) See, supra, Article 78.

Commentaires

L'article 138 reprend en substance l'article 686 al. 1 C.C. La disposition du deuxième alinéa est comprise dans l'article 136 du rapport.

Article 139

La curatelle cesse lorsqu'un héritier régulier qui établit sa qualité se présente pour obtenir la possession des biens.

A défaut de conjoint, de parent ou de légataire connu acceptant la succession, le souverain aux droits de la province peut, de même, faire cesser la curatelle et obtenir l'envoi en possession en se conformant à l'article 54.

Commentaires

L'article 139 modifie l'article 687 C.C. Pour faire mettre la curatelle de côté, il suffit que l'héritier établisse sa qualité de façon satisfaisante. En droit actuel, on exige l'action en justice (1).

Le texte de l'article 139 tient compte de l'article 53 qui fait de l'Etat un héritier.

Article 140

Le curateur à la succession vacante fait inventaire des biens de la succession; il gère et liquide s'il y a lieu, la succession et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que l'héritier bénéficiaire.

Les dispositions du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, les avis à donner et les comptes à rendre sont applicables, sauf incompatibilité au curateur à la succession vacante.

---

(1) Voir, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 299.

### Comments

Article 138 incorporates the substance of the first paragraph of Article 686 C.C. The provision of the second paragraph is included in Article 136 of the report.

### Article 139

The curatorship terminates when a regular heir who establishes his quality presents himself to take possession of the property.

If no consort, relative or known legatee accept the succession, the Crown in right of the province may terminate the curatorship and take possession in accordance with Article 54.

### Comments

Article 139 amends Article 687 C.C. To have the curatorship set aside, the heir need merely establish his quality satisfactorily. Under existing law, action before the court is required (1).

The text of Article 139 takes into account Article 53, which makes the State the heir.

### Article 140

The curator of a vacant succession makes an inventory of the property of that succession; he manages the succession and, if appropriate, winds it up; to this end, he has the same powers as a beneficiary heir.

The provisions of this chapter governing the form of the inventory, the notices to be given and the accounts to be rendered apply, unless incompatible, to the curator of a vacant succession.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 299.

Commentaires

L'article 140, comme l'article 688 C.C., soumet l'administration du Curateur public aux règles et formalités du bénéfice d'inventaire.

CHAPITRE VDE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

Les dispositions du chapitre V sont nouvelles. Elles introduisent dans notre droit la possibilité de confier à un tiers l'administration de la succession qui, normalement, repose sur les héritiers. La nomination d'un administrateur n'aura d'ordinaire lieu que si le défunt n'a pas lui-même désigné un exécuteur testamentaire. Elle a l'effet de paralyser la saisine des héritiers. En principe, l'administrateur désigné par le tribunal reste en fonction jusqu'au partage.

La procédure de nomination d'un administrateur pourra aussi être utilisée dans le cas d'une succession ouverte en dehors de la province, mais comprenant des biens situés dans la province. L'article 299 du rapport l'autorise d'ailleurs expressément.

Article 141

Sur requête de tout héritier, le tribunal peut nommer un administrateur à la succession, lequel peut être le requérant lui-même, s'il est convaincu qu'il y va du meilleur intérêt de la succession.

Commentaires

L'article 141 est nouveau. La requête en nomination d'un administrateur peut être présentée même par un légataire particulier.

Comments

Article 140, like Article 688 C.C., subjects the administration of the Public Curator to the rules and formalities governing the benefit of inventory.

CHAPTER VADMINISTRATION OF SUCCESSIONS

Chapter V is new. It introduces into our law the possibility of entrusting the administration of a succession, which normally falls to the heirs, to a third party. Generally, an administrator will be appointed only if the deceased has not appointed an executor; appointment of such an administrator tends to paralyze the seizin of the heirs. In principle, the administrator appointed by the court remains in office until partition.

An administrator may also be appointed when a succession devolves outside the province, but includes property located within the province. Article 299 of the report expressly authorizes this.

Article 141

Upon motion by any heir, the court may appoint a person to administer the succession, if it is convinced that such appointment is in the best interest of the succession. The petitioner himself may be so appointed.

Comments

Article 141 is new. The motion for appointment of an administrator may even be made by a particular legatee.

L'article 924 al. 3 C.C. ne prévoit la nomination d'un exécuteur par le tribunal que lorsque tous les héritiers ne sont pas domiciliés dans la province. Cette nomination peut être faite en succession testamentaire et ab intestat (1).

#### Article 142

La requête est présentée au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

La révocation de l'administrateur obéit aux mêmes règles et peut être demandée par tout intéressé.

#### Commentaires

L'article 142 est nouveau; il établit la procédure de nomination et de révocation de l'administrateur.

#### Article 143

L'administrateur agit en qualité de simple administrateur du bien d'autrui pour le compte de tous les héritiers jusqu'au partage.

#### Commentaires

L'article 143 renvoie aux dispositions sur l'administration du bien d'autrui qui distingue entre trois paliers d'administration et fixe l'étendue des pouvoirs de chacun (2).

La simple administration oblige à poser les actes nécessaires à la conservation, à percevoir les fruits et les créances. Elle autorise l'aliénation à titre onéreux des biens de nature périssable et la vente nécessaire pour acquitter les dettes.

---

(1) Voir, infra, l'article 299.

(2) Voir le Rapport sur l'administration du bien d'autrui, en préparation.



The third paragraph of Article 924 C.C. provides that the court may appoint an executor only when all the heirs are not domiciled in the province. This appointment may be made in the case of testamentary or intestate succession (1).

#### Article 142

The motion is submitted to the court of the place where the succession devolves.

Dismissal of the administrator is subject to the same rules, and any interested person may apply for it.

#### Comments

Article 142 is new; it sets out the procedure for appointing and dismissing an administrator.

#### Article 143

The administrator acts as a mere administrator of the property of another, on behalf of all the heirs, until partition.

#### Comments

Article 143 refers to the provisions governing the administration of property of others, which distinguish between three levels of administration, and set limits for the powers of each (2).

Mere administration requires that the acts necessary to preserve property be performed, and that the fruits and claims be collected. It authorizes alienation by onerous title of property of a perishable nature, and sales needed to settle debts.

---

(1) See, infra, Article 299.

(2) See the Report on the Administration of the Property of Others, in preparation.

Les fonctions de l'administrateur cessent, en principe, au partage. Toutefois, si tous les héritiers capables de procéder à un partage amiable (1) en convenaient, ils pourraient autoriser l'administrateur à procéder pour eux au partage.

#### Article 144

L'administrateur est tenu de faire l'inventaire des biens de la succession de la même manière que l'héritier bénéficiaire.

#### Commentaires

L'article 144 et les articles 146 et 147 imposent certaines obligations préalables à l'administrateur et rapprochent ainsi son administration de celle de l'héritier bénéficiaire. L'inventaire, qu'il est ainsi tenu de faire, devra être en forme notariée (2).

#### Article 145

Cet inventaire peut être révisé du consentement de tous les intéressés ou contesté en justice à la demande de l'un d'eux.

#### Commentaires

L'article 145 est nouveau.

#### Article 146

Tout intéressé peut requérir l'administrateur de donner caution de la même manière que l'héritier bénéficiaire.

---

(1) Voir, infra, les articles 168 et s.

(2) Voir l'article 916 C.P.C.

In principle, the functions of the administrator terminate upon partition. However, if all the heirs can agree as to the partition (1), they may authorize the administrator to make it for them.

#### Article 144

The administrator must make an inventory of the property of the succession in the same manner as the beneficiary heir.

#### Comments

Article 144 and Articles 146 and 147 impose certain prior obligations on the administrator, thereby bringing his administration more into line with that of the beneficiary heir. The inventory he is required to make must be in notarial form (2).

#### Article 145

Such inventory may be reviewed with the consent of all interested persons, or contested in court upon application by any one of them.

#### Comments

Article 145 is new.

#### Article 146

Any interested person may require the administrator to furnish surety in the same manner as the beneficiary heir.

---

(1) See, infra, a. 168 et s.

(2) See Article 916 C.C.P.

Commentaires

L'article 146 est nouveau et renvoie à l'article 110 du rapport.

Article 147

En présence d'héritiers bénéficiaires, l'administrateur doit en outre se conformer aux règles concernant le bénéfice d'inventaire.

Commentaires

L'article 147 est nouveau; il est nécessaire, puisque les formalités du bénéfice d'inventaire sont obligatoires. Une disposition semblable est prévue pour l'exécuteur testamentaire (1).

CHAPITRE VIDE L'INDIVISION ENTRE HERITIERSArticle 148

Les dispositions de la section I du chapitre 4 du Livre II du présent Code traitant de la copropriété et de l'indivision sont applicables à l'indivision entre héritiers résultant du décès, sous réserve des dispositions contenues dans ce chapitre.

Commentaires

Les règles générales de l'indivision sont incluses dans le nouveau Code, au Livre des biens. La présente disposition renvoie aux dispositions du Rapport sur les biens (2).

---

(1) Voir, infra, l'article 310.

(2) Op. cit., a. 170 et s.

Comments

Article 146 is new and refers to Article 110 of the Report.

Article 147

When there are beneficiary heirs, the administrator must also comply with the rules governing benefit of inventory.

Comments

Article 147 is new; it is necessary because of the compulsory nature of the formalities attached to benefit of inventory. A similar provision is made for the testamentary executor (1).

CHAPTER VIUNDIVIDED OWNERSHIP AMONG HEIRSArticle 148

The provisions of Section I of Chapter IV of Book II of this Code dealing with co-ownership and undivided ownership apply to undivided ownership among heirs which results from death, subject to the provisions of this chapter.

Comments

The general rules on undivided ownership are included in the Book on Property in the new Code. This provision refers to those of the Report on Property (2).

---

(1) See, infra, Article 310.

(2) Op. cit., a. 170 et s.

Dans l'ensemble, les règles relatives à l'indivision proposées par le Rapport sur les biens sont conformes au droit actuel. Parmi les innovations, il faut mentionner l'introduction de règles d'administration de la chose indivise. L'administration de la chose indivise se fait en commun. Toutefois, les décisions sont prises à la majorité en valeur des indivisaires. Cette majorité peut aussi confier l'administration à un gérant.

Le rapport crée un droit de préemption en faveur des coindivisaires de celui qui veut aliéner sa part. Le droit au partage est maintenu; toutefois, on reconnaît que l'indivision peut être prolongée par convention pour une période de cinq ans ou par ordre du tribunal si la demande en partage est faite en temps inopportun.

Les règles du partage proprement dit, qui sont aussi d'application générale, restent toutefois au Livre des successions (1).

#### Article 149

Les créances dépendant de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers, dans la proportion de leurs parts héréditaires, sans préjudice des dispositions de l'article 1123 et sous réserve des dispositions de l'article 206 du Code civil.

Chacun des héritiers peut dès lors et avant partage exiger et recevoir paiement pour sa part.

#### Commentaires

L'article 149 est nouveau. Le principe de la divisibilité des créances de la succession est énoncé expressément, afin de clarifier le droit actuel où il y a controverse quant à la façon de concilier les articles 703, 746 et 750 C.C. qui indiquent que les créances font partie de l'indivision et l'article 1122 C.C., qui énonce que l'obligation se divise entre les héritiers du créancier ou du débiteur (2). La réserve qui est faite quant à l'article 1123 C.C. couvre les cas où l'obligation n'est pas divisible, en raison de son objet ou d'une stipulation expresse.

---

(1) Voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 185.

(2) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 619 et s.; L. FARI-BAULT, op. cit., t. 4, pp. 387 et 573; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 168; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., nos 319 et 425.

On the whole, the rules regarding undivided ownership proposed in the Report on Property are in line with existing law. Among the innovations, rules have been introduced to govern administration of undivided property. Undivided property is administered jointly, although decisions are made by a vote of a majority in proportion to the respective value of each owner's share. Such a majority may also entrust the administration to a manager.

The report creates a right of preemption in favor of the joint owners against the one who wishes to alienate his share. The right of partition is maintained, although it is recognized that if the application for partition is made at an unsuitable time, undivided ownership can be extended by agreement for a period of five years, or by order of the court.

The rules governing partition proper, which are of general application, remain in the Book on Succession (1).

#### Article 149

Claims of the succession are divided pleno jure among the heirs, in proportion to their share, without prejudice to Article 1123 and subject to Article 206 of the Civil Code.

Each heir, from that time and until partition, may demand and receive payment of his share.

#### Comments

Article 149 is new. The principle of divisibility of the claims of a succession is expressly laid out so as to clarify existing law, where there is debate as to how to reconcile Articles 703, 746 and 750 C.C. which suggest that claims are part of the undivided ownership, and Article 1122 C.C. which asserts that the obligation is divided between the heirs of the creditor and of the debtor (2). The reservation made with respect to Article 1123 C.C. covers the case in which the obligation is not divisible, either because of its object or by reason of an express stipulation.

---

(1) See the Report on Property, op. cit., a. 185.

(2) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 619 et s.; L. FARIBAULT, op. cit., t. 4, pp. 387 and 573; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 168; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., Nos. 319 and 425.

L'article 206 du rapport complète la présente disposition en étendant l'effet déclaratif du partage aux créances qui en font partie, soit parce qu'elles n'ont pas été acquittées à chaque héritier avant cette date, soit qu'elles étaient indivisibles.

Le Rapport sur les obligations (1) maintient substantiellement la règle actuelle quant à la divisibilité et l'indivisibilité d'une obligation.

### Article 150

Au cas de contestation dans la détermination de la majorité en valeur des indivisaires prévue à l'article (175 du Rapport sur les biens), la part des héritiers dans les biens indivis est fixée par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, sur ventilation faite en la manière prévue à l'article 722 du Code de procédure civile.

La même règle a lieu pour la répartition des profits et pertes entre les indivisaires, sauf compte à établir lors de la liquidation définitive.

### Commentaires

L'article 150 est nouveau et renvoie au chapitre proposé sur l'indivision du Livre des biens, où l'on établit que les décisions relatives à l'administration des biens indivis sont prises à la majorité en valeur des indivisaires (2). Cette disposition est tirée de l'Avant-projet français (3).

### Article 151

En l'absence d'un administrateur nommé en vertu des dispositions du chapitre 5, tout héritier peut être autorisé, sur requête au tribunal du lieu d'ouverture de la succession, à percevoir des débiteurs de la

---

(1) Op. cit., a. 174 et s.

(2) Voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 175.

(3) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 827.



Article 206 of the Report completes this provision by extending the declaratory effect of partition to the claims which are part of it, either because they have not been settled with each of the heirs before that date, or because they are indivisible.

The Report on Obligations (1) substantially retains the present rule governing divisibility and indivisibility of obligations.

### Article 150

If a dispute arises as to the determination of the majority in value of the joint owners, provided in Article (175 of the Report on Property), the share of the heirs in the undivided property is determined by the court of the place where the succession devolves, by valuation as provided in Article 722 of the Code of Civil Procedure.

The same rule applies to the division of profits and losses among the undivided heirs, except for the account to be settled at the time of the final liquidation.

### Comments

Article 150 is new and refers to the proposed chapter on undivided ownership in the Book on Property, where it is provided that decisions regarding the administration of undivided property are made by a majority vote in proportion to the value of the owners (2). This provision is taken from the French Avant-Projet (3).

### Article 151

If no administrator has been appointed under chapter V, any heir may, on motion, be authorized by the court of the place where the succession devolves to collect from the debtors of the succession or from the

---

(1) Op. cit., a. 174 et s.

(2) See the Report on Property, op. cit., a. 175.

(3) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 827.

succession ou des détenteurs ou dépositaires de fonds successoraux une provision destinée à faire face aux besoins urgents.

Le tribunal peut, en accordant l'autorisation, rendre toute ordonnance jugée à propos et, notamment, prescrire toutes mesures utiles concernant ces fonds.

Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour l'héritier.

### Commentaires

L'article 151 est nouveau. La perception des créances de la succession dépasse la garde des biens. L'héritier doit donc être autorisé par le tribunal pour le faire s'il veut éviter de poser ainsi un acte d'héritier (1).

### Article 152

Nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment, des possibilités d'existence que la famille tirait des biens indivis, être maintenue, sur requête au tribunal du lieu d'ouverture de la succession, en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, artisanale ou agricole, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ou en ce qui concerne les parts sociales ou valeurs mobilières dans une telle entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue par le tribunal en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation, sans préjudice des dispositions du présent Code relatives à la résidence familiale et aux droits successoraux du conjoint.

---

(1) Voir, supra, l'article 91 et les commentaires.

holders or the depositaries of the funds of the succession, an amount to cover emergencies.

In granting such authorization, the court may issue any order it deems appropriate and may, in particular, prescribe all useful measures regarding such funds.

Such authorization does not imply acceptance by the heir.

#### Comments

Article 151 is new. Collection of claims of the succession goes beyond custody of the property. The heir must therefore be authorized by the court to do this, if he wishes to avoid performing an act which only an heir can perform (1).

#### Article 152

Notwithstanding opposition by one or more of the undivided heirs, undivided ownership resulting from death may, taking into account existing interests and, particularly, the possibility of livelihood which the family drew from the undivided property, be maintained, upon motion to the court of the place where the succession devolves, with respect to a commercial, industrial, professional, handicraft or agricultural undertaking which was managed by the deceased or by his consort, or with respect to a participation or securities in such undertaking.

Undivided ownership resulting from death may also be maintained by the court with respect to all or part of any immovable property which was used by the deceased and by his consort as a dwelling or to the right to lease premises used as a dwelling, without prejudice to the provisions of this Code governing the family residence and the consort's right arising out of the succession.

---

(1) See, supra, Article 91 and comments.

Si le défunt ne laisse pas d'enfants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint et à la condition qu'il ait été, avant le décès, copropriétaire de l'entreprise, des parts sociales, des valeurs mobilières ou de l'immeuble ou colocataire des locaux d'habitation.

Si le défunt laisse un ou plusieurs enfants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé par tout héritier.

Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au troisième alinéa, jusqu'au décès du conjoint et, dans le cas prévu au quatrième alinéa, jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

#### Commentaires

L'article 152 est nouveau. Le chapitre du droit nouveau des biens consacré à l'indivision reconnaît deux causes permettant de surseoir au partage: la convention expresse des indivisaires, valable pour une période de cinq ans et l'ordonnance du tribunal lorsque la demande en partage est faite en temps inopportun (1).

L'article 152 ajoute, en matière d'indivision successorale, une troisième cause permettant le maintien forcé de l'indivision à l'égard de certains biens. Il s'agit de l'entreprise exploitée par le défunt ou son conjoint ou des actions dans celle-ci et de l'habitation familiale. Le maintien forcé de l'indivision peut alors être demandé lorsqu'il n'y a pas de descendants par le conjoint survivant s'il est copropriétaire du bien indivis ou, lorsque le défunt laisse des enfants mineurs, par tout héritier.

La présente disposition est tirée de l'article 829 de l'Avant-projet français.

---

(1) Voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 182 et 184.

If the deceased has left no minor children, only his consort may apply for maintenance of the undivided ownership, provided that before the death of his consort, he was a co-owner of the undertaking, of a participation, or of securities in such undertaking or of the immoveable property, or was a co-lessee of the dwelling.

If the deceased leaves one or more minor children, any heir may apply for maintenance of the undivided ownership.

Maintenance of undivided ownership may not be stipulated for a term of more than five years. It may be extended, in the case provided for in the third paragraph, until the death of the consort and, in that provided for in the fourth paragraph, until the youngest child comes of age.

#### Comments

Article 152 is new. The chapter on undivided ownership in the new Law on Property recognizes two allowable grounds for a stay of partition: express consent of the undivided owners, valid for a period of five years, and a court order if the application for partition is made at an unsuitable time (1).

In the matter of successoral undivided ownership, Article 152 adds a third ground for maintaining undivided ownership with respect to certain property. It deals with the case of an undertaking managed by the deceased or by his consort, or shares in such an undertaking and the family dwelling. Compulsory maintenance of undivided ownership can then be applied for, when there are no descendants by the surviving consort, if he is a joint owner of the undivided property, or by any heir if the deceased person has left minor children.

This provision is taken from Article 829 of the French Avant-Projet.

---

(1) See the Report on Property, op. cit., a. 182 and 184.

CHAPITRE VIIDU PASSIF DE LA SUCCESSION ET DE LA SEPARATION DES PATRIMOINESArticle 153

L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les dettes et charges.

Commentaires

L'article 153 reprend en substance l'article 735 al. 1 et 2 C.C. L'héritier succède à tout le patrimoine du défunt, passif et actif. Exceptionnellement, toutefois, l'héritier peut limiter sa responsabilité à la valeur de l'actif reçu (1).

Article 154

Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges de la succession qu'en proportion de sa part héréditaire, sauf les exceptions prévues aux articles 1123 et 1127 du Code civil.

Commentaires

L'article 154 fixe le mode de répartition entre les héritiers de l'obligation aux dettes de la succession. Le principe de la divisibilité de plein droit des dettes de la succession est énoncé à l'article 1122 C.C. Les articles 1123 et s. C.C. traitent des exceptions résultant de l'obligation indivisible (2).

---

(1) Voir, supra, les articles 16, 111 et 159.

(2) Voir, aussi, le Rapport sur les obligations, op. cit., a. 174 et s. qui pose le principe de la divisibilité de toute obligation, l'indivisibilité ne résultant que de l'objet même ou d'une stipulation expresse.

CHAPTER VIILIABILITIES OF THE SUCCESSION AND SEPARATION OF PATRIMONIESArticle 153

An heir who comes alone to a succession must discharge all its debts and charges.

Comments

Article 153 embodies the substance of the first and second paragraphs of Article 735 C.C. The heir inherits the entire patrimony of the deceased, including both assets and liabilities. In exceptional cases, however, the heir may restrict his responsibility to the value of the assets received (1).

Article 154

When a succession devolves to several heirs, each of them is bound for the debts and charges in proportion only to his hereditary share, saving the exceptions provided for in Articles 1123 and 1127 of the Civil Code.

Comments

Article 154 determines the division among the heirs of the liability for the debts of the succession. The principle of pleno jure divisibility of debts of the succession is laid down in Article 1122 C.C. Article 1123 et s. C.C. deal with exceptions resulting from an undivided obligation (2).

---

(1) See, supra, Articles 16, 111 and 159.

(2) See, also, the Report on Obligations, op. cit., a. 174 et s. which lays down the principle of the divisibility of all obligations; indivisibility results only from the object itself or from an express stipulation.

L'article 154 remplace les articles 736 et 737 C.C. Il est plus exact que ceux-ci, en parlant d'obligation aux dettes plutôt que de contribution. Cette disposition est tirée de l'Avant-projet français (1).

Le légataire particulier n'est pas ici compris dans le sens du mot "héritier". On précise à l'article 156 la mesure de son obligation aux dettes.

La règle de divisibilité des créances de la succession est posée à l'article 149.

#### Article 155

L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier; elle donne aux créanciers de la succession une action directe contre chacun d'eux respectivement.

#### Commentaires

L'article 155 est semblable à l'article 738 C.C. sauf à l'égard du légataire particulier qui ne peut réclamer paiement de son legs que sur l'actif net de la succession (2).

#### Article 156

Le légataire particulier n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a reçus et qu'au cas d'insuffisance des autres biens.

Il est aussi tenu hypothécairement, sans recours contre les héritiers.

#### Commentaires

L'article 156 remplace l'article 735 al. 4 C.C. Comme en droit actuel, le légataire particulier est tenu à l'égard des

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 879.

(2) Voir, infra, l'article 160.



Article 154 replaces Articles 736 and 737 C.C. It is more precise than they are, in that it speaks of an obligation for debts rather than a contribution. This provision is taken from the French Avant-Projet (1).

The particular legatee is not included here in the meaning of the word "heir". The extent of his liability for debts is specified in Article 156.

The rule for the divisibility of claims of the succession is laid down in Article 149.

#### Article 155

The obligation resulting from the preceding articles is personal to the heir; it gives the creditors of the succession a direct action against each of them respectively.

#### Comments

Article 155 is similar to Article 738 C.C., except with respect to particular legatees who can only request payment of their legacies from the net assets of the estate (2).

#### Article 156

The particular legatee is bound to the creditors only to the extent of the value of the property he has received, and only if the other property is insufficient.

He is also bound hypothecarily, without recourse against the heirs.

#### Comments

Article 156 replaces the fourth paragraph of Article 735 C.C. As in existing law, the particular legatee is bound with respect

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 879.

(2) See, infra, Article 160.

créanciers de la succession, lorsque les biens dévolus aux héritiers universels ou à titre universel ne suffisent pas. Toutefois, l'obligation qui lui est faite d'acquitter, sans recours contre les héritiers, la dette hypothécaire qui affecte son legs est nouvelle; le légataire prend donc le bien "tel quel", dans l'état physique et juridique où il se trouve.

#### Article 157

Même si le terme stipulé n'échoit qu'après le décès, le droit des créanciers de la succession de réclamer paiement se prescrit par trois ans à compter du décès, sous réserve des dispositions de l'article 116.

Les dispositions du présent article n'ont pas lieu au cas de créance hypothécaire ou de créance assortie d'une condition suspensive.

#### Commentaires

L'article 157 est nouveau. Le délai de prescription de trois ans est celui qui est proposé comme délai de droit commun pour les droits et actions personnels (1). La disposition proposée obligera les créanciers à agir pour interrompre la prescription.

#### Article 158

L'héritier pur et simple peut être contraint sur ses biens personnels pour toutes les dettes de la succession.

#### Commentaires

L'article 158 est nouveau. Il énonce expressément la règle actuelle de la responsabilité illimitée de l'héritier pour les dettes de la succession, lorsqu'il l'accepte purement et simplement. Deux limitations nouvelles sont toutefois prévues aux articles suivants: le cas de l'héritier qui découvre des faits

---

(1) Voir le Rapport sur la prescription, op. cit., a. 49.

to the creditors of the succession, when the property which devolved to the universal heirs or the heirs by general title is not sufficient. The obligation imposed on him, however, to pay the hypothecary debt affecting his legacy, with no recourse against the heirs, is new; the legatee then takes the property "as is".

#### Article 157

Even if the term stipulated expires only after the death, the right of the creditors of the succession to demand payment is prescribed by three years from such death, subject to Article 116.

This article does not apply to hypothecary claims or to claims subject to a suspensive condition.

#### Comments

Article 157 is new. The three-year prescription period is that proposed under general law for personal rights and actions (1). Under this provision, creditors will have to act in order to interrupt it.

#### Article 158

A pure and simple heir may be compelled to pay all the debts of the succession out of his own property.

#### Comments

Article 158 is new. It expressly lays down, for an heir who accepts purely and simply, the existing rule of the unlimited liability for the debts of the succession. However, two new restrictions are provided in the articles following: the case of an heir who discovers important new facts (a. 159), and payment of

---

(1) See the Report on Prescription, op. cit., a. 49.

nouveaux importants (a. 159); le paiement des legs particuliers qui n'est dû que sur l'actif de la succession (a. 160).

#### Article 159

L'héritier pur et simple peut, néanmoins, limiter sa responsabilité personnelle à la valeur des biens qu'il a reçus, s'il découvre des faits nouveaux ou si des créanciers se présentent dont il ne pouvait connaître l'existence au moment de son acceptation, lorsque ces événements ont pour effet de modifier substantiellement l'étendue de son obligation.

Sur requête, le tribunal rend toute ordonnance jugée à propos, fixant la limite et les modalités de la responsabilité personnelle de l'héritier. Notamment, le tribunal peut libérer l'héritier pour la totalité, s'il délaisse tout ce qu'il a reçu de la succession.

#### Commentaires

L'article 159 est de droit nouveau. Il atténue la rigueur du principe de la responsabilité pour les dettes ultra vires successionis, lorsque l'héritier accepte purement et simplement.

La présente disposition diffère de celle de l'article 83 où l'héritier demande l'annulation de son option. L'article 159 vise surtout à limiter la responsabilité de l'héritier acceptant.

#### Article 160

L'exécution des legs particuliers n'est due que sur l'actif net de la succession. Chaque héritier n'y est tenu qu'en proportion de sa part.

Si l'actif n'est pas suffisant pour en assurer l'exécution intégrale, tous les legs particuliers, quel que soit leur objet, subissent la réduction proportionnelle, à moins que le testateur n'ait établi entre eux un ordre de préférence.

particular legacies, which is due only out of the assets of the succession (a. 160).

#### Article 159

Nevertheless, if a pure and simple heir discovers new facts or if creditors appear of whom he could not have been aware at the time of his acceptance, he may restrict his personal liability to the value of the property he has received, provided those events have the effect of substantially changing the extent of his obligation.

The court, on motion, makes any order deemed appropriate, determining the limit and the terms and conditions of the heir's personal liability. It may, in particular, liberate the heir completely, provided he abandons all that he has received from the succession.

#### Comments

Article 159 is new law. It mitigates the harshness of the rule of liability for debts ultra vires successionis, when the heir accepts purely and simply.

This provision differs from that in Article 83, where the heir requests the cancellation of his option. Article 159 is intended above all to restrict the liability of the accepting heir.

#### Article 160

Particular legacies are executed only out of the net assets of the succession. Each heir is responsible for such execution only in proportion to his share.

If such assets are not sufficient to ensure full execution of the particular legacies, all of them are reduced proportionately, regardless of their object, unless the testator has established an order of preference among them.

Commentaires

L'article 160 est nouveau. Il reproduit l'article 965 de l'Avant-projet français, en y ajoutant, toutefois, que la contribution au paiement des legs particuliers se fait proportionnellement entre héritiers, comme pour les dettes.

Les héritiers ne sont plus tenus de payer les legs particuliers qu'intra vires successionis. L'article 160 tranche, dans le sens de l'équité, la controverse quant à l'étendue de l'obligation de l'héritier à l'égard des légataires particuliers (1).

Article 161

Les héritiers sont tenus des obligations fiscales du défunt et de la succession de la même manière que des autres dettes.

Le légataire particulier est aussi tenu aux obligations fiscales afférentes au bien légué ou à la transmission de ce bien.

Toutefois, si la loi prévoit une exemption ou autre avantage en faveur d'un héritier, d'un légataire ou d'une catégorie d'héritiers, il en est tenu compte entre les héritiers.

Commentaires

L'article 161 est nouveau, mais il est conforme à la pratique actuelle.

Article 162

Outre les recours personnels qui peuvent être exercés contre eux, les héritiers sont encore tenus hypothécairement pour tout bien grevé d'hypothèque tombé dans leur lot, sauf recours contre ceux tenus personnellement pour leur part, suivant les règles applicables à la garantie.

---

(1) Voir, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit. no 393 et s.

### Comments

Article 160 is new. It reproduces Article 965 of the French Avant-projet, but adds that the contribution to the payment of particular legacies is made proportionately among the heirs, as for debts.

The heirs are no longer responsible for particular legacies except intra vires successionis. Article 160 equitably settles the controversy concerning the extent of the heir's obligation with regard to particular legatees (1).

### Article 161

The heirs are liable for the fiscal obligations of the deceased and of the succession, in the same manner as for other debts.

A particular legatee is also liable for the fiscal obligations relating to the property bequeathed or to the transmission of such property.

However, if the law provides an exemption or any other benefit in favour of an heir, a legatee or a category of heirs, this is taken into account among the heirs.

### Comments

Article 161 is new, but in accordance with existing practice.

### Article 162

In addition to the personal recourses which may be exercised against them, the heirs remain hypothecarily liable for any property encumbered with a hypothec and included in their share, saving their recourse against those personally liable for their share, according to the rules applicable to the warranty.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 393 et s.

### Commentaires

L'article 162 élargit l'article 739 C.C. de façon à couvrir même le légataire particulier (1). L'article 741 C.C., qui permet au légataire particulier de recouvrer des héritiers ce qu'il a dû payer pour libérer l'immeuble qui lui a été légué, n'est repris qu'à l'article 294. Le recours du légataire particulier n'aurait lieu que lorsque le testateur l'a exempté du paiement de la dette hypothécaire grevant le bien légué.

### Article 163

Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les créanciers de la succession poursuivent le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens héréditaires aussi longtemps que ces biens restent dans l'indivision.

### Commentaires

L'article 163 est nouveau; il est tiré de l'Avant-projet français (2). L'article 116 du Code de procédure civile permet l'assignation collective des héritiers pendant les deux années qui suivent le décès. La présente disposition prolonge ce recours contre les biens héréditaires jusqu'au partage; cette modification s'impose, puisque l'on prévoit maintenant plusieurs cas où il peut y avoir maintien de l'indivision (3).

### Article 164

Sauf stipulation contraire dans l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges de la succession supérieure à la part dont il était tenu a un recours contre ses cohéritiers pour les remboursements de ce qui excédait sa part.

---

(1) Voir, supra, l'article 156.

(2) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 881.

(3) Voir, supra, les articles 148 et 152.



### Comments

Article 162 broadens Article 739 C.C. so as to cover even particular legatees (1). Article 741 C.C., which allows a particular legatee to recover from the heirs what he had to pay to free the immoveable bequeathed to him, is restated only in Article 294. The particular legatee would have recourse only if the testator exempted him from paying the hypothecary debt encumbering the property bequeathed.

### Article 163

The preceding articles do not prevent the creditors of the succession from suing for recovery of their claims out of all the property of the succession, as long as it remains undivided.

### Comments

Article 163 is new and is taken from the French Avant-projet (2). Under Article 116 of the Code of Civil Procedure, the heirs may be summoned collectively during the two years following the death. Article 163 extends the recourse against the property of the succession up to partition; this change is necessary, since many cases are now provided where undivided ownership can be maintained (3).

### Article 164

Saving stipulation to the contrary in the deed of partition, an heir who has paid part of the debts and charges of the succession in excess of the share for which he was liable has recourse against his co-heirs for the reimbursement of such excess.

---

(1) See, supra, Article 156.

(2) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 881.

(3) See, supra, Articles 148 and 152.

Il ne peut, toutefois, exercer ce recours contre les autres ayants droit à la succession, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé, que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait dû personnellement supporter.

L'héritier bénéficiaire conserve, néanmoins, la faculté de réclamer comme tout autre créancier, le paiement de sa créance, déduction faite de sa part.

#### Commentaires

L'article 164 est tiré de l'Avant-projet français (1) et remplace l'article 740 C.C. qui est limité à la seule dette hypothécaire. Il est complété par l'article qui suit.

Quant au droit de l'héritier bénéficiaire, il résulte de l'article 111.

#### Article 165

En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette, hypothécaire ou autre, est répartie sur tous les autres au marc le dollar, en proportion de leurs parts respectives.

#### Commentaires

L'article 165 reprend la disposition de l'article 742 C.C. en l'appliquant à toute dette. Il s'inspire de l'article 883 de l'Avant-projet français.

#### Article 166

La séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier a toujours lieu, sans qu'il faille la demander.

Elle a effet à l'égard tant des créanciers du défunt et de la succession que de ceux de l'héritier.

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 882.

He may not exercise this recourse against the other persons entitled to a share of the succession, even by virtue of subrogation in the rights of the paid creditor, except with regard to that part of the debt which each of such persons would have had to bear himself.

Nevertheless, every beneficiary heir retains the right to demand payment of his claim, like any other creditor, after his share is deducted.

#### Comments

Article 164 is taken from the French Avant-projet (1) and replaces Article 740 C.C., which is restricted solely to hypothecary debts. It is completed by the following article.

The beneficiary heir's right is derived from Article 111.

#### Article 165

If one of the coheirs becomes insolvent, his share of the hypothecary or other debt is divided among all the others rateably in proportion to their respective shares.

#### Comments

Article 165 restates the provision in Article 742 C.C., applying it to all debts. It is based on Article 883 of the French Avant-projet

#### Article 166

The separation of the patrimony of the deceased from that of the heir always takes place without being applied for.

It has effect in respect of the creditors of the deceased and of the succession and in respect of those of the heir.

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 882.

Les biens de la succession doivent être employés au paiement des créanciers du défunt et des légataires de sommes d'argent, de préférence à tout créancier de l'héritier.

Si ces biens se trouvent insuffisants, les biens de l'héritier sont aussi affectés au paiement de telles créances, mais seulement après le paiement des créanciers de chaque héritier séparément dont la créance est née avant l'ouverture de la succession.

### Commentaires

L'article 166 remplace l'article 743 C.C. et apporte deux modifications importantes au mécanisme de la séparation des patrimoines.

La première fait opérer la séparation des patrimoines automatiquement, c'est-à-dire en faveur de tous les créanciers de la succession. On n'aura donc plus à distinguer les créanciers séparatistes de ceux qui ne se sont pas prévalus de la séparation des patrimoines, en fixant l'ordre de collocation. La deuxième innovation étend le bénéfice de la séparation des patrimoines aux créanciers personnels de l'héritier qui ont aussi droit d'être payés de leurs créances en priorité sur les biens personnels de l'héritier. L'article 744 C.C. est donc supprimé (1).

Le bénéfice de la séparation des patrimoines n'appartient qu'aux créanciers de l'héritier dont le titre est antérieur à l'ouverture de la succession. Ceux dont la créance est postérieure ne sont payés sur les biens de l'héritier qu'après les premiers et concurremment avec les créanciers impayés de la succession.

Outre la séparation des patrimoines, les créanciers de la succession peuvent prendre les mesures conservatoires prévues à l'article 85 du rapport.

### Article 167

Le droit à la séparation des patrimoines s'exerce sur les biens tant qu'ils demeurent la propriété de l'héritier ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 410: la séparation a un effet unilatéral; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 600, est toutefois d'avis que la séparation des patrimoines opère aussi en faveur des créanciers de l'héritier.

The property of the succession must be used to pay the creditors of the deceased and those legatees who inherited sums of money, in preference to any creditors of the heir.

If such property is found to be insufficient, the heir's property is also used to pay such claims, but only after separate payment is made to the creditors of any heir whose claim came into existence before the succession devolved.

### Comments

Article 166 replaces Article 743 C.C. and makes two important changes in the mechanism of separation of patrimonies.

Under the first change, such separation becomes automatic, that is, it operates in favour of all the creditors of the succession. Thus, in determining the order of collocation, there will no longer be a distinction between the "separatist" creditors and those who did not avail themselves of the separation. The second innovation extends the benefit of such separation to the personal creditors of the heir, who are also entitled to be paid in priority out of the heir's personal property. Article 744 C.C. is thus deleted (1).

The benefit of separation of patrimonies belongs only to those creditors of the heir whose claim pre-dates the devolution of the succession. Those whose claim is subsequent are only paid out of the heir's property after the aforementioned creditors and concurrently with the unpaid creditors of the succession.

In addition to separation of patrimonies, the creditors of the succession can take the conservatory measures provided in Article 85 of the report.

### Article 167

The right to separation of patrimonies is exercised on the property as long as it is owned by the heir or on the price of the sale if it is still unpaid.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 410: separation has a unilateral effect; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 600, is however of the opinion that separation of patrimonies also has an effect in favour of the heir's creditors.

### Commentaires

L'article 167 reprend la dernière partie de l'article 743 C.C. le modifiant dans le sens indiqué par la jurisprudence, les mots "tant que les biens existent entre les mains" étant interprétés comme désignant le droit de propriété (1).

## CHAPITRE VIII

### DU PARTAGE ET DES RAPPORTS

#### Section I

##### Du partage

#### Article 168

Si tous les indivisaires sont présents et consentants, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les intéressés jugent convenables.

### Commentaires

L'article 168 reprend l'article 693 al. 1 C.C., sauf des modifications de forme. Le partage amiable est toutefois exclu, lorsqu'il y a des mineurs ou des incapables (2).

Le partage amiable qui, en principe, se fait sans formalité ne peut cependant se dispenser de l'acte authentique, lorsqu'il est requis par l'article 4.

#### Article 169

Les indivisaires qui procèdent à un partage amiable composent les lots à leur gré et décident, d'un commun accord, de leur attribution ou de leur tirage au sort, sauf les droits du conjoint survivant en vertu du présent titre.

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit. no 407.

(2) Voir, infra, l'article 172.

Comments

Article 167 restates the last part of Article 743 C.C. changing it as indicated by jurisprudence; the words "as long as the property exists in the hands" are interpreted as referring to a right of ownership (1).

CHAPTER VIIIPARTITION AND RETURNSection IPartitionArticle 168

If all the undivided heirs are present and in agreement, partition may be made in such form and by such act as the interested persons deem proper.

Comments

Article 168 repeats the first paragraph of Article 693 C.C. except for structural changes. There is no partition by agreement, however, if there are minors or incapable persons (2).

An authentic act is still required for partition by agreement, which, as a rule, is made informally, when it is required by Article 4.

Article 169

The undivided heirs who proceed with partition by agreement make up the shares as they wish and decide together whether such shares will be attributed or drawn by lots, saving the rights of the surviving consort under this title.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 407.

(2) See, infra, Article 172.

Si les indivisaires estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre eux, ils fixent également, d'un commun accord, les modalités de la vente.

#### Commentaires

L'article 169 est nouveau et est tiré de l'Avant-projet français (1). Il est, néanmoins, conforme au droit actuel qui reconnaît que le partage amiable puisse mettre de côté toutes les formalités (2). La réserve qui est faite des droits du conjoint survivant renvoie à l'article 178 du projet qui lui permet de choisir les biens qui composeront son lot.

#### Article 170

Celui qui n'a droit qu'à la jouissance d'une part des biens indivis ne peut participer qu'à un partage provisionnel.

#### Commentaires

L'article 170 est nouveau, mais il est conforme au droit actuel (3). L'Avant-projet français contient une disposition semblable à l'article 833.

#### Article 171

L'époux commun en biens peut provoquer seul le partage de biens à lui dévolus et qui doivent lui rester propres; mais il ne peut, sans le concours de son

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 832.

(2) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 303; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 139.

(3) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 490; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 304.



If the undivided heirs deem it necessary to sell all or part of the property to be divided, they also determine together the modalities of the sale.

#### Comments

Article 169 is new and is taken from the French Avant-projet (1). It nevertheless complies with existing law, which recognizes that partition by agreement may be completely informal (2). The reserve which is made of the rights of the surviving consort refers to Article 178 of the draft which allows such consort to choose the property that will make up his share. Article 57 gives the consort the same right concerning the reserve.

#### Article 170

The person entitled to enjoy only part of the undivided property may participate in a provisional partition only.

#### Comments

Article 170 is new, but is in accordance with existing law (3). The French Avant-projet contains a similar provision in Article 833.

#### Article 171

A consort common as to property may alone demand partition of the property devolved to him and which is to remain his private property; he may not,

- 
- (1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 832.
- (2) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 303; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 139.
- (3) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 490; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 304.

conjoint, provoquer le partage de biens à lui échus qui peuvent tomber dans la communauté, en tout ou en partie.

Les coindivisaires d'un conjoint commun en biens ne peuvent provoquer le partage définitif des biens qui tombent dans la communauté, sans mettre en cause les deux époux.

#### Commentaires

L'article 171 reproduit l'article 692 C.C. (1).

Le concours requis du conjoint d'un indivisaire commun en biens n'empêche pas que le partage puisse être fait à l'amiable. Il s'agit ici d'une modification du droit actuel.

#### Article 172

Si parmi les indivisaires il existe des personnes sous tutelle, le partage ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées aux articles 174 à 184 et dans les formes prévues au Code de procédure civile.

Il en est de même au cas de désaccord entre les indivisaires, sauf la faculté pour eux de s'entendre pour n'observer que certaines de ces formes et conditions.

#### Commentaires

L'article 172 propose un mode de partage en justice destiné à remplacer le partage volontaire en justice et l'action en partage (a. 693 al. 2 et 709 C.C.). On aura recours à ce mode de partage, lorsque le partage amiable est impossible, c'est-à-dire lorsqu'il y a parmi les indivisaires un mineur ou un incapable ou lorsque les indivisaires, bien que présents et capables, sont en désaccord.

---

(1) Modifié par la Loi concernant les régimes matrimoniaux, L.Q. 1969, c. 77, a. 14.

however, without the concurrence of his spouse, demand partition of property which has accrued to him and all or part of which may form part of the community.

The joint undivided heirs of a consort common as to property may not demand final partition of the property which forms part of the community, without impleading both consorts.

#### Comments

Article 171 repeats Article 692 C.C. (1).

The concurrence required of the consort of an undivided heir common as to property does not prevent partition from being made by agreement. This is a change from existing law.

#### Article 172

If any of the undivided heirs are under tutorship, partition can only take place under the conditions laid down in Articles 174 to 184 and in the forms provided in the Code of Civil Procedure.

The same applies in the event of disagreement among the undivided heirs, saving their right to agree to observe only some of such forms and conditions.

#### Comments

Article 172 proposes a method of judicial partition which is intended to replace voluntary judicial partition and partition proceedings (a. 693 second par. and 709 C.C.). This method will be used when partition by agreement is impossible, that is, when any of the undivided heirs are minors or incapable persons or when the undivided heirs, although present and capable, do not agree.

---

(1) Amended by An Act respecting matrimonial regimes, S.Q. 1969, c. 77, s. 14.

Le rapport propose, en annexe, de remplacer les articles 808 à 812 C.P.C. de façon à simplifier l'action en partage et la rendre moins onéreuse.

L'article 691 C.C., qui empêche le tuteur ou le curateur d'un indivisaire de provoquer le partage des immeubles de la succession, serait abrogé. Le Rapport sur la famille, 2ème partie (1) étend considérablement les pouvoirs du tuteur ou du curateur sur les biens de la personne protégée en lui donnant les pouvoirs d'un fiduciaire (2). Les pouvoirs accrus conférés au tuteur rendent superflus, pour les fins de la tutelle et de la curatelle, les articles 885 à 895 C.P.C. Certaines de ces dispositions sont, toutefois, reprises à l'Annexe III du présent rapport, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à l'héritier bénéficiaire. L'article 895 C.P.C. est par ailleurs repris au deuxième alinéa de l'article 174.

Le présent article s'inspire de l'article 834 de l'Avant-projet français.

### Article 173

Si les formes et conditions requises en vertu de l'article 172 n'ont pas été respectées, le partage a néanmoins la valeur d'un partage provisionnel à l'égard des personnes sous tutelle qui ont été dûment représentées ou habilitées.

### Commentaires

L'article 173 est nouveau; il est emprunté à l'Avant-projet français (3). Il paraît utile de donner effet provisoirement au partage intervenu, sans que toutes les formalités requises n'aient été suivies. Le partage provisionnel confère la propriété des revenus.

---

(1) Op. cit., a. 58.

(2) Voir l'article 981j C.C.

(3) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 835.

In the schedule, the report proposed that Articles 808 to 812 C.C.P. be replaced so as to simplify partition proceedings and make them less onerous.

Article 691 C.C., under which the tutor or curator of an undivided heir cannot demand partition of the immoveables of a succession, would be repealed. The Report on the Family, Part II (1) considerably extends the power of the tutor or the curator over the property of the protected person by giving him the powers of a trustee (2). The increased powers conferred on tutors render Articles 885 to 895 C.C.P. unnecessary for purposes of tutorship and curatorship. Some of these provisions, however, are restated in Schedule III to this report, in as much as they apply to the beneficiary heir. Moreover, Article 895 C.C.P. is repeated in the second paragraph of Article 174.

This article is based on Article 834 of the French Avant-projet.

#### Article 173

When the forms and conditions required under Article 172 have not been complied with, the partition is nevertheless equivalent to a provisional partition with regard to the persons under tutorship who were duly represented or qualified.

#### Comments

Article 178 is new and is taken from the French Avant-projet (3). It seems advisable to make partition provisionally effective even if not all of the required formalities have been observed. Provisional partition confers ownership of revenue.

---

(1) Op. cit., a. 58.

(2) See a. 981j C.C.

(3) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 835.

Article 174

Si plusieurs personnes sous tutelle ayant un même représentant ont des intérêts opposés dans le partage, il doit être nommé à chacune d'elles un représentant distinct.

Si le représentant d'une personne protégée est lui-même indivisaire, on doit faire nommer un représentant ad hoc.

Commentaires

L'article 174 reprend au premier alinéa l'article 693 al. 3 C.C. et au deuxième alinéa, l'article 895 du Code de procédure civile. L'article 1 de l'Annexe III du rapport abrogerait les articles 885 à 895 C.P.C.

Article 175

Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens.

Le partage d'un immeuble est réputé effectué, même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.

Commentaires

L'article 175 est nouveau; il élargit le droit actuel qui ne permet le partage partiel que s'il est justifié par des circonstances exceptionnelles (1). Au deuxième alinéa, on reconnaît qu'il puisse y avoir indivision forcée à l'égard de certains biens (2).

Cet article est tiré de l'Avant-projet français (3).

---

(1) Voir Pearson v. Pearson, (1928) 44 B.R. 338; Denis v. Denis, [1957] C.S. 32.

(2) Voir Jobin v. Brassard, (1934) 40 R.J. 451 (C.S.).

(3) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 837.

Article 174

If several persons under tutorship have the same representative but their interests in the partition conflict, a separate representative must be appointed for each of them.

If the representative of any protected person is himself an undivided heir, an ad hoc representative must be appointed.

Comments

The first paragraph of Article 174 restates the 3rd paragraph of Article 693 C.C. and the second restates Article 895 of the Code of Civil Procedure. Article 1 of Schedule III of the report would repeal Articles 885 to 895 C.C.P.

Article 175

Partition may include all, or part only, of the undivided property.

Partition of an immoveable is deemed to have been carried out even if parts remain which are common and indivisible or which are intended to remain undivided.

Comments

Article 175 is new; it broadens existing law, which only allows partial partition if it is justified by exceptional circumstances (1). In the second paragraph, it is recognized that there may be forced undivided ownership with regard to certain property (2).

This article is taken from the French Avant-projet (3).

---

(1) See Pearson v. Pearson, (1928) 44 K.B. 338; Denis v. Denis, [1957] S.C. 32.

(2) See Jobin v. Brassard, (1934) 40 R.J. 451 (S.C.).

(3) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 837.

L'effet déclaratif du partage s'applique aux actes de partage partiel (1).

#### Article 176

L'héritier qui a diverti ou recelé des biens d'une succession et, notamment, qui a omis sciemment et de mauvaise foi de les comprendre dans l'inventaire, ne peut prétendre à aucune part dans tels biens; cette part profite à ceux qui auraient recueilli à sa place s'il avait renoncé.

#### Commentaires

L'article 176 est tiré de l'article 659 C.C. et de l'Avant-projet français (2). Il complète l'article 94 du rapport qui déclare acceptant purement et simplement l'héritier coupable de recel successoral.

#### Article 177

Les lots sont formés par la personne désignée en la manière prévue au Code de procédure civile.

Les intéressés peuvent convenir de leur attribution; à défaut d'accord, les lots sont tirés au sort. Avant de procéder au tirage, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

#### Commentaires

L'article 177 remplace les articles 705 et 706 C.C. C'est l'article 811 C.P.C., dans la rédaction qui est proposée à l'Annexe I, qui désigne celui qui fait les lots comme étant le notaire chargé du partage qui peut s'adjoindre, soit un indivisaire, soit un expert.

---

(1) Voir, infra, l'article 204.

(2) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 838.



The declaratory effect of partition applies to acts of partial partition (1).

#### Article 176

An heir who has abstracted or concealed any property of a succession, and especially one who has knowingly and in bad faith failed to include such property in the inventory, may not claim any share of that property; such share benefits those who would have received it in his stead if he had renounced.

#### Comments

Article 176 is taken from Article 659 C.C. and from the French Avant-projet (2). It completes Article 94 of the report, which declares that any heir guilty of concealing property of a succession is deemed a pure and simple heir.

#### Article 177

The shares are made up by a person appointed in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

Interested persons may agree to the allotment; failing agreement, the shares are drawn by lot. Before the drawing, each copartitioner may raise objections as to the making up of such shares.

#### Comments

Article 177 replaces Articles 705 and 706 C.C. Article 811 C.C.P., in the wording proposed in Schedule I, provides that the notary in charge of the partition makes up the shares and may appoint as an assistant one of the undivided heirs or an expert.

---

(1) See, infra, Article 204.

(2) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 838.

L'article 177 modifie le droit actuel en évitant le tirage au sort des lots, lorsque les indivisaires peuvent s'entendre sur leur attribution. Cette attribution des lots peut donc avoir lieu, même lorsque le partage se fait en justice. Il est inspiré de l'article 839 de l'Avant-projet français.

#### Article 178

Par préférence à tout autre héritier, le conjoint peut composer son lot pour y inclure la résidence familiale et les meubles du ménage, ainsi que tout autre bien faisant partie de la masse à partage.

Si la valeur des biens ainsi inclus excède la part du conjoint, il peut les conserver à charge de soulte.

#### Commentaires

L'article 178 est nouveau. Aucun héritier ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit du conjoint survivant. Le droit d'attribution préférentielle s'exerce sur la masse partageable, à l'exclusion des biens légués à titre particulier.

#### Article 179

On compose autant de lots qu'il y a d'indivisaires ou de souches copartageantes si les parts sont égales.

Si les parts sont inégales, on compose autant de lots qu'il est nécessaire pour permettre le tirage au sort.

Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Article 177 amends existing law by providing that shares need not be drawn by lots, when the undivided heirs can agree as to their allotment. Shares may thus be allotted even in the case of judicial partition. This article is based on Article 839 of the French Avant-projet.

#### Article 178

In preference to any other heir, a consort may make up his share so as to include the family residence, the household furniture, and any other property which is part of the mass to be apportioned.

If the value of the property thus included exceeds the consort's portion, he may retain such property, subject to equalization.

#### Comments

Article 178 is new. No heir may oppose the exercise of this right by the surviving consort. The right of preferential attribution is exercised on the divisible mass to the exclusion of property bequeathed by particular title.

#### Article 179

When the parts are equal, the number of shares made up is equal to the number of undivided heirs or partitioning roots.

When the parts are unequal, the number of shares made up is that necessary to allow drawing by lots.

The rules laid down for the division of the masses to be apportioned are also observed in the subdivision to be made among the partitioning roots.

Commentaires

L'article 179 reprend en substance les articles 702 et 707 C.C. Il ajoute au deuxième alinéa une précision utile et que l'on ne trouve pas dans le Code civil (1).

Article 180

Dans la formation et la composition des lots, on évite de morceler les immeubles et de diviser les exploitations de toute nature.

Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des exploitations peuvent être évités chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

L'inégalité de valeur des lots se compense par une soulte.

Commentaires

L'article 180 reprend en substance les articles 703 et 704 C.C. Il reproduit l'article 840 de l'Avant-projet français.

La soulte se paie, en principe, comptant et en espèces.

Article 181

Chaque héritier reçoit en nature sa part des biens de la succession et peut demander qu'on lui attribue un ou plusieurs biens particuliers ou un lot, par voie de préférence.

Cette demande doit être prise en considération dans la formation des lots, compte tenu du droit du

---

(1) Voir, A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit. no 328.

### Comments

Article 179 substantially repeats Articles 702 and 707 C.C. In the second paragraph, it adds a useful specification not found in the Civil Code (1).

### Article 180

When the shares are made up and composed, immoveables should not be broken up, nor should undertakings of any kind be divided.

In as much as the breaking up of immoveables and the division of undertakings can be avoided, each share must, as far as possible, be made up wholly or partly of moveables or immoveables, of rights or of claims of equivalent value.

Any inequality in the value of the shares is compensated by an equalization.

### Comments

Article 180 substantially repeats Articles 703 and 704 C.C. It reproduces Article 840 of the French Avant-projet.

As a rule, the equalization is paid in cash.

### Article 181

Each heir receives his share of the property of the succession in kind and may request that he be allotted one or several particular items, or a share by way of preference.

Such request must be taken into consideration in making up the shares, bearing in mind the right of the

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 328.

conjoint, des oppositions, du besoin de liquidité pour acquitter les dettes et de la commodité de procéder ainsi dans les circonstances.

Au cas de contestation, le tribunal statue sur la demande, aux conditions jugées équitables.

### Commentaires

L'article 181 maintient le principe du droit au partage en nature énoncé à l'article 697 C.C. L'article 184 précise d'ailleurs qu'on ne procède à la vente que pour les biens qui ne peuvent être commodément partagés ou attribués. L'article 809 C.P.C. doit donc être modifié de nouveau de façon à permettre au tribunal d'ordonner la licitation et non pas le partage en nature (1).

Alors que l'article précédent permet au conjoint survivant d'imposer son choix quant aux biens devant composer sa part, le présent article n'accorde aux autres héritiers que le droit de requérir que certains biens leur soient attribués. C'est le tribunal qui en décide ultimement. Toutefois, l'article 182 donne à tout héritier certains droits quant à l'entreprise à laquelle il participait au moment du décès.

### Article 182

Nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, tout héritier peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, artisanale ou agricole à l'exploitation de laquelle il participait activement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale ou corporative, il peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux ou des valeurs mobilières dépendant de la succession.

Il en est de même de l'immeuble ou d'une partie d'immeuble servant effectivement d'habitation à l'héritier ou du droit au bail des locaux lui servant effectivement d'habitation.

---

(1) Voir l'Annexe I.

consort, the objections made, the necessity of liquidity for paying the debts, and the convenience of proceeding in such a manner under the circumstances.

In the event of contestation, the court decides on the demand, on conditions deemed equitable.

#### Comments

Article 181 maintains the principle of the right to partition in kind mentioned in Article 697 C.C. Moreover, Article 184 specifies that only property that cannot be conveniently apportioned or attributed is to be sold. Article 809 C.C.P. must therefore be amended again so as to allow the court to order licitation, and not partition in kind (1).

While the preceding article permits the surviving consort to impose his choice concerning the property which is to make up his share, this article only grants the other heirs the right to request that certain items be attributed to them. Ultimately, the court decides the matter. However, Article 182 gives all heirs certain rights with regard to any undertaking in which they were participating at the time of the death.

#### Article 182

Notwithstanding any objections by one or more of his copartitioners, any heir may request the attribution, by way of partition, of a commercial, industrial, professional, handicraft or farm undertaking in whose operation he was actively participating at the time of the death. If such undertaking was operated as a partnership or a corporation, he may request that the participation or securities from the succession be attributed under the same conditions.

The same applies to any immovable or part of an immovable effectively used as a dwelling by the heir or to the right to a lease of premises effectively used as a dwelling by him.

---

(1) See Schedule I.

Au cas de contestation, le tribunal statue sur la demande, compte tenu des intérêts en présence.

S'il y a soulte, le tribunal peut en fixer les modalités de paiement et, notamment, la partie de la soulte qui peut être payée à terme, le montant et les dates d'échéance des versements et le taux de l'intérêt.

Au cas d'aliénation dans les trois ans du partage du bien attribué en vertu du présent article, la partie du prix de l'aliénation qui est supérieure à la valeur estimée au temps du partage est partageable entre les coindivisaires de la même manière que si elle avait existé au temps du partage.

#### Commentaires

L'article 182 est nouveau; il s'inspire de l'article 842 de l'Avant-projet français.

Le droit de demander l'attribution préférentielle d'une entreprise, d'un immeuble ou d'un bail apporte un tempérament nécessaire à la règle actuelle qui exige que l'on maintienne l'égalité entre les copartageants. Ce droit appartient à tout héritier dans les circonstances précisées par l'article et sous réserve de l'opposition des copartageants. Le tribunal décide de l'opposition et, contrairement au projet français, on lui donne toute discrétion quant aux modalités du paiement de la soulte.

Le dernier alinéa de l'article 182 prévoit, néanmoins, une mesure d'équité à l'égard des copartageants, en les faisant participer au profit réalisé par l'attributaire qui aliène dans les trois ans du partage le bien faisant l'objet de l'attribution préférentielle.

Le présent article s'applique au conjoint survivant; cependant, lorsqu'il s'agit de la résidence familiale, l'article 178 du projet lui permet de la comprendre dans son lot sans que ses cohéritiers puissent s'y opposer.

L'article 152 du rapport prévoit le maintien de l'indivision résultant du décès dans des circonstances analogues à celles du présent article.



In the event of contestation, the court decides on the demand taking into account the interests present.

When there is equalization, the court may determine the terms and conditions of payment, and particularly, the amount of such equalization which may be paid in instalments, the amount and the due dates of such instalments and the interest rate.

In the event of alienation within three years following partition of the property attributed under this article, that part of the alienation price which exceeds the value estimated at the time of partition may be divided among the joint undivided heirs in the same way as if such amount had existed at the time of partition.

#### Comments

Article 182 is new and is based on Article 842 of the French Avant-projet.

The right to demand preferential attribution of an undertaking, an immovable or a lease necessitates a restriction to the existing rule, which requires equality among copartitioners. This right belongs to every heir in the circumstances specified by this article, subject to opposition by the copartitioners. The court decides as to the opposition. Contrary to the French Avant-projet, the heir is given full latitude with regard to the terms and conditions of payment of the equalization.

Nevertheless, the last paragraph of Article 182 provides a measure of equity with regard to the copartitioners by giving them a part of the profit gained by the beneficiary of an attribution who alienates, within three years following partition, the property which was the object of the preferential attribution.

This article applies to the surviving consort. However, where the family residence is involved, Draft Article 178 allows such consort to include it in his share and the coheirs cannot object.

Article 152 of the report provides for the continuance of undivided ownership resulting from death in circumstances similar to those mentioned in this article.

### Article 183

Les biens à partager s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

A défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le tribunal.

### Commentaires

L'article 183 réunit en une seule disposition les règles applicables aux immeubles (a. 733 al. 1 C.C.) et aux meubles (a. 734 C.C.). Le mode d'évaluation prévu ici ne s'applique qu'aux biens qui font partie de l'indivision. La règle d'évaluation des biens sujets à rapport est fixée à l'article 193.

Le deuxième alinéa est nouveau et permet aux copartageants d'établir entre eux la valeur des biens à partager, même lorsque le partage a lieu en justice.

### Article 184

Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou attribués, les intéressés peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à leur vente. A défaut d'accord, la vente peut également être ordonnée par le tribunal, sur requête.

Les conditions et les formes de la vente sont fixées d'un commun accord par les intéressés et, à défaut, par le tribunal. Si le désaccord entre les intéressés ne porte que sur le choix de la personne chargée de procéder à la vente, le tribunal la désigne.

### Commentaires

L'article 184 remplace l'article 698 et une partie de l'article 697 C.C. Il modifie le droit actuel en traitant de la même manière, meubles et immeubles.

### Article 183

The property to be apportioned is assessed according to its condition and its value at the time of partition.

If the parties cannot agree, such assessment is made by experts chosen by the parties or appointed by the court.

### Comments

Article 183 makes a single provision of the rules applying to immoveables (a. 733 par. 1 C.C.) and to moveables (a. 734 C.C.). The method of assessment provided here applies only to property which is part of the undivided ownership. The rule for assessing property subject to return is laid down in Article 193.

The second paragraph is new and allows the copartitioners to determine as between themselves the value of the property to be apportioned even in the event of judicial partition.

### Article 184

If certain property cannot be conveniently apportioned or attributed, interested persons may decide together to sell it. Failing agreement, the sale may also be ordered by the court, upon motion.

The conditions and form of such sale are determined by the interested persons together or, failing this, by the court. If the disagreement among the interested persons concerns only the choice of the person to be entrusted with the sale, the court appoints such person.

### Comments

Article 184 replaces Article 698 and part of Article 697 C.C. It amends existing law by dealing in the same way with moveables and immoveables.

On ne procède à la vente des biens de la succession que si elle est nécessaire pour l'acquit des dettes ou si le partage en nature ne peut avoir lieu. Les indivisaires peuvent convenir entre eux de la nécessité de la vente, des formes à suivre et de la personne qui en est chargée. S'il y a désaccord sur une ou toutes ces questions, le tribunal en décide.

Puisque le Rapport sur la famille donne les pleins pouvoirs au tuteur (1), celui-ci peut convenir avec les autres indivisaires de la nécessité de vendre et des formes à suivre. Il s'agit donc d'une modification importante du droit actuel, allégeant ainsi considérablement la procédure du partage en justice.

#### Article 185

Les créanciers de la succession et ceux d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence et y intervenir à leur frais.

Ils peuvent également attaquer un partage consommé fait en fraude de leurs droits comme tout autre acte fait à leur préjudice.

#### Commentaires

L'article 185 remplace l'article 745 C.C. dont il propose une rédaction différente. Il reconnaît aux créanciers le droit d'intervenir lors du partage auquel ils peuvent exiger d'être présents. Le deuxième alinéa est un cas d'application de l'action paulienne.

#### Article 186

Après le partage, remise doit être faite à chaque copartageant des titres particuliers aux biens qui lui sont échus.

---

(1) Voir, supra, le commentaire de l'article 172.

Property of the succession is sold only if the sale is necessary for payment of debts or if partition cannot be made in kind. The undivided heirs may decide together as to the necessity of such sale, its form, and the person to be entrusted with it. If there is disagreement as to any or all of these questions, the court decides the matter.

Since the Report on the Family gives full powers to tutors (1), they may decide with the other undivided heirs on the necessity of the sale and the formalities to be followed. This, then, constitutes an important amendment of existing law which reduces considerably the procedure for judicial partition.

#### Article 185

In order that the partition not be made in fraud of their rights, the creditors of the succession, and those of a copartitioner, may object to its being undertaken in their absence, and may intervene at their own expense.

Such creditors may also oppose any partition already made in fraud of their rights in the same manner as any other act made to their detriment.

#### Comments

Article 185 replaces Article 745 C.C., proposing different wording. It entitles creditors to intervene in a partition, at which they may demand to be present. The second paragraph is an example of the application of the Paulian action.

#### Article 186

After partition, each copartitioner must be given the titles relating to the property attributed to him.

---

(1) See, supra, the comment on Article 172.

Les titres d'un bien divisé restent à celui qui en a la plus grande valeur, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le tribunal.

Tout indivisaire qui en fait la demande peut toutefois obtenir, au temps du partage et à frais communs, copie des titres des biens dans lesquels il conserve des droits.

#### Commentaires

L'article 186 reprend le texte de l'article 711 C.C., sauf la modification apportée au deuxième alinéa énonçant que la remise des titres se fait à l'héritier qui a la plus grande valeur d'un bien et non pas la plus grande partie.

On ajoute un quatrième alinéa permettant à chaque héritier de se faire remettre, à frais communs, copie des actes dont il peut avoir besoin à cause de ce qui lui est échu.

#### Article 187

Les procédures relatives au partage d'une succession sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre au Québec, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

#### Commentaires

L'article 187 reprend l'article 694 C.C. L'article 695 C.C. est omis, puisqu'il est superflu de dire que l'action en partage est régie par les règles du Code de procédure civile.

The titles to divided property remain with the person who has the greatest value in such property; such person must, whenever required, assist those of his copartitioners who have an interest in such property.

Titles common to the entire inheritance are delivered to the person the heirs have chosen to act as depositary, and such person must assist his copartitioners whenever required.

If the copartitioners disagree in the choice, it is made by the judge.

At partition, however, any undivided heir may apply for and obtain a copy of the titles to property in which he retains rights. The costs so incurred are shared.

#### Comments

Article 186 repeats Article 711 C.C., except for the amendment in the second paragraph which states that the titles are delivered to the heir who has the greatest value in, and not the greatest part of the property.

A fourth paragraph is added, under which each heir may obtain a copy of the deeds which he may need because of what he has inherited. The cost of such copy is shared.

#### Article 187

The proceedings respecting partition of a succession are submitted to the court of the place where the succession devolves, if it devolves within the province of Quebec; if it does not, they are submitted to the court of the place where the property is situated or where the defendant is domiciled.

Licitation and the proceedings connected with it take place under the authority of such court.

#### Comments

Article 187 repeats Article 694 C.C. Article 695 C.C. is omitted, since there is no further need to mention that actions for partition are governed by the rules of the Code of Civil Procedure.

L'article 74 du Code de procédure civile, ainsi que le Rapport sur le droit international privé (1), contiennent des dispositions au même effet.

## Section II

### Des rapports

#### § - 1.

#### Du rapport des dons et des legs

#### Article 188

Chaque cohéritier n'est tenu de rapporter à la masse que ce qu'il a reçu du défunt, par donation ou testament, à charge expresse de rapport.

#### Commentaires

L'obligation au rapport vient de l'ancien droit où elle constituait un élément essentiel du maintien, que l'on voulait absolu, de l'égalité entre les héritiers. Le maintien de l'égalité n'ayant plus la même importance dans notre droit qui donne effet, en principe, à la volonté du défunt, il est proposé d'inverser la présomption actuelle et de n'exiger le rapport des dons et des legs que lorsqu'il y a eu stipulation expresse de rapport. Il pourra donc y avoir rapport en succession testamentaire comme en succession ab intestat.

L'article 188 remplace l'article 712 C.C. Les articles 714, 715, 716 et 717 C.C., qui établissent des présomptions d'interposition de personnes, seraient supprimés, de même que les articles 719, 720 et 721 C.C. qui précisent les biens faisant l'objet du rapport.

L'article 36 du projet fixe l'étendue de l'obligation au rapport de l'héritier qui succède par représentation.

L'obligation au rapport est distincte de la réduction des dons et des legs qui a lieu lorsque ces libéralités portent atteinte à la réserve (2).

---

(1) O.R.C.C., 1975, XXXII, a. 49.

(2) Voir, supra, les articles 59 et suivants.



Article 74 of the Code of Civil Procedure and the Report on Private International Law (1) contain provisions to the same effect.

## Section II

### Returns

§ - 1.

#### Return of gifts and legacies

### Article 188

Each coheir must return to the mass only that which he has received from the deceased, by gift or by will, under an express obligation to return.

#### Comments

Under former law, absolute equality between heirs was sought, and from that law comes the obligation to return, which constituted an essential element for maintaining such equality. Since under our law, which in principle carries out the will of the deceased, maintenance of equality no longer has the same importance, the draft proposes to reverse the existing presumption and require the return of gifts and legacies only when such return has been expressly stipulated. Thus, return could occur in either testamentary or intestate succession.

Article 188 replaces Article 712 C.C. Articles 714, 715, 716 and 717 C.C., which establish presumptions of interposition of persons, would be deleted, as would Articles 719, 720 and 721 C.C., which specify what property must be returned.

Draft article 36 determines the extent of the obligation to return imposed on heirs who inherit by representation.

The obligation to return is distinct from the reduction of gifts and legacies which occurs when these liberalities infringe upon the reserve (2).

---

(1) C.C.R.O., 1975, XXXII, a. 49.

(2) See, supra, a. 59 et s.

Article 189

L'héritier qui renonce à la succession ne doit pas le rapport.

Commentaires

L'article 189 modifie l'article 713 C.C. quant à la forme seulement.

Article 190

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

Il n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires particuliers, ni aux créanciers de la succession.

Commentaires

L'article 190 reprend les articles 718 et 723 C.C. en restreignant toutefois le mot "légataires" aux seuls légataires particuliers, puisque le rapport peut avoir lieu en succession testamentaire comme en succession légale.

Article 191

Le rapport se fait en moins prenant. Est sans effet la stipulation imposant à l'héritier le rapport en nature.

Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, de servitudes, d'hypothèques ou d'autres charges réelles.

Article 189

An heir who renounces a succession is not obliged to return.

Comments

Article 189 amends only the drafting of Article 713 C.C.

Article 190

Return is made only to the succession of the donor or of the testator.

It is due only from one coheir to another; it is not due to particular legatees or to the creditors of the succession.

Comments

Article 190 repeats Articles 718 and 723 C.C.; however, it restricts the word "legatees" to particular legatees only, since return may occur in testamentary succession and in legal succession.

Article 191

Return is made by taking less. Any stipulation requiring the heir to make return in kind has no effect.

An heir may, however, return in kind the property given if he still owns it when partition takes place, unless, on his own initiative, he has encumbered it with a usufruct, a servitude, a hypothec or any other real charge.

### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 191 modifie le droit actuel en éliminant la distinction qui y est faite entre meubles et immeubles et en posant la règle que le rapport a lieu en moins prenant. Il remplace les articles 724, 725, 726 et 728 C.C.

Le deuxième alinéa restreint le droit de l'héritier de choisir le rapport en nature; il remplace l'article 731 al. 1 C.C.

L'Avant-projet français propose un article semblable (1).

### Article 192

Les cohéritiers à qui le rapport en moins prenant est dû prélèvent sur la masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport.

Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature et qualité que ceux dont le rapport est dû.

Si le prélèvement ne peut se faire ainsi, l'héritier rapportant peut, soit verser la valeur en argent du bien reçu, soit laisser ses cohéritiers prélever d'autres biens équivalents dans la masse.

### Commentaires

Les deux premiers alinéas de l'article 192 reprennent la substance de l'article 701 C.C. Le troisième alinéa est nouveau, mais il est conforme au droit actuel (2).

### Article 193

Le rapport en moins prenant est dû de la valeur du bien donné au moment du partage, si ce bien se trouve encore entre les mains de l'héritier.

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 853.

(2) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 356.

### Comments

The first paragraph of Article 191 amends existing law by eliminating the distinction between moveables and immoveables, and by stating the rule that return is made by taking less. It replaces Articles 724, 725, 726 and 728 C.C.

The second paragraph restricts the right of the heir to opt for return in kind; it replaces the first paragraph of Article 731 C.C.

The French Avant-projet proposes a similar article (1).

### Article 192

Coheirs to whom return by taking less is due deduct property from the mass of the succession equal in value to the amount of the return.

Such deductions are made, as far as possible, in property of the same kind and quality as that which must be returned.

If the deduction cannot be made in this manner, the heir returning may either pay the cash value of the property received or allow his coheirs to deduct other equivalent property from the mass.

### Comments

The first two paragraphs of Article 192 substantially repeat Article 701 C.C. The third paragraph is new, but is in line with existing law (2).

### Article 193

The heir who returns by taking less must return the value of the property given at the time of partition if such property still belongs to him.

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 853.

(2) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 356.

S'il a été aliéné avant le partage, le rapport est dû de la valeur du bien à la date de l'aliénation.

Le bien légué et celui resté dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au moment du partage.

Le donateur ou testateur peut imposer un mode différent d'évaluation.

### Commentaires

Les articles 193 et 194 établissent le mode d'évaluation des biens sujets à rapport. La distinction entre meubles et immeubles des articles 733 et 734 C.C. est supprimée.

Le premier alinéa de l'article 193 modifie le droit actuel à l'égard du meuble rapporté comme donation: l'article 734 in fine C.C. établit sa valeur au temps de la donation.

Le deuxième alinéa, qui couvre l'hypothèse de l'aliénation du bien donné, est nouveau.

Le troisième alinéa est conforme au droit actuel, sauf à l'égard de l'immeuble légué qui doit s'évaluer selon son état à l'ouverture de la succession.

Le texte du dernier alinéa ne se trouve pas dans le Code mais il est conforme au droit actuel (1).

### Article 194

La valeur rapportable définie à l'article précédent est diminuée de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du rapportant. Elle est aussi diminuée du montant des impenses nécessaires à la conservation du bien, même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value.

Réciproquement, la valeur rapportable est augmentée de la moins-value résultant du fait du rapportant.

---

(1) Voir G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 162; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 366.

If such property has been alienated before partition, its value at the time of alienation must be returned.

Bequeathed property, and that which remains in the succession, is assessed according to its condition and value at the time of partition.

A donor or a testator may impose a different method of assessment.

### Comments

Articles 193 and 194 establish the way in which property subject to return is assessed. The distinction in Articles 733 and 734 C.C. between moveables and immoveables is eliminated.

The first paragraph of Article 193 amends existing law with respect to moveables returned as gifts: the last part of Article 734 C.C. establishes their value at the time of the gift.

The second paragraph, which governs cases where the property given has been alienated, is new.

The third paragraph is in line with existing law, save with respect to bequeathed immoveables which must be assessed according to their condition when the succession devolves.

The last paragraph does not appear in the Code, but is in line with existing law (1).

### Article 194

The returnable value defined in the preceding article is reduced by the appreciation of the property resulting from the expenditures or personal initiative of the person returning. It is also reduced by the amount of the expenditures necessary for preserving the property, even if such expenditures have not increased the value.

Conversely, the returnable value is increased by the depreciation resulting from the actions of the person returning.

---

(1) See G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 162; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 366.

Commentaires

L'article précédent établit que les biens légués et ceux restés dans la succession s'évaluent selon leur état au moment du partage. L'article 194 ne s'applique donc qu'à l'égard des biens donnés qui doivent en principe s'évaluer selon leur état au moment de la donation. Les biens meubles sont traités comme les immeubles.

Le premier alinéa est conforme au droit actuel quant aux impenses nécessaires dont il faut tenir compte du coût (1). Quant aux impenses non nécessaires, il est plus généreux que le droit actuel qui traite le rapportant comme l'emphytéote.

L'article 194 remplace les articles 729 et 730 C.C. Il est semblable à l'article 856 de l'Avant-projet français.

Article 195

Le bien donné qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport, si ce n'est dans la mesure où le donataire a été indemnisé.

Commentaires

L'article 195 inverse la règle actuelle de l'article 727 C.C. qui exempte de tout rapport l'indemnité perçue en vertu d'un contrat d'assurance. Il s'applique, de plus, aux meubles et non pas aux seuls immeubles.

Le cas fortuit comprend la force majeure et le fait d'un tiers.

L'article 857 de l'Avant-projet français est au même effet.

Article 196

Dans le cas où l'héritier opte pour le rapport en nature, le règlement entre les cohéritiers se fait compte tenu des dispositions des articles 194 et 195.

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 363.



### Comments

Article 193 establishes that bequeathed property and property remaining in the succession is assessed according to its condition at the time of partition. Article 194, therefore, applies only to property given which must in principle be assessed according to its condition when the gift is made. Moveables are treated like immoveables.

The first paragraph is in line with existing law with respect to necessary expenditures, the cost of which must be taken into account (1). With respect to unnecessary expenditures, this article is more generous than existing law under which the person returning is treated in the same way as an emphyteutic holder.

Article 194 replaces Article 729 and 730 C.C. It is similar to Article 856 of the French Avant-projet.

### Article 195

Property given which has been destroyed by a fortuitous event and without fault on the part of the donee is not subject to return, except to the extent that the donee has received compensation.

### Comments

Article 195 reverses the existing rule in Article 727 C.C. which exempts from return compensation collected under an insurance contract. Moreover, Article 195 applies to moveables and not merely to immoveables.

The term "fortuitous event" includes superior forces and actions of third persons.

Article 857 of the French Avant-projet is to the same effect.

### Article 196

If an heir chooses to make his return in kind, the settlement among coheirs is made taking account of Articles 194 and 195.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 363.

L'héritier a droit de retenir le bien jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues.

#### Commentaires

L'article 196 est tiré des articles 729, 730, 732, 733 al. 2 et 734 C.C.

Le règlement des impenses et des indemnités se fait de semblable manière, que le rapport ait lieu en nature ou en moins prenant. C'est la solution qui prévaut en droit actuel (1). Le droit de rétention est régi ailleurs dans les dispositions du Code projeté (2).

#### Article 197

Dans le cas où les copartageants conviennent qu'un bien grevé d'hypothèque ou de charge soit rapporté en nature, le rapport se fait sans nuire aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.

#### Commentaires

L'article 197 complète les dispositions de l'article 191 al. 2 du projet. Il est en substance semblable à l'article 731 al. 2 C.C.

#### Article 198

Les intérêts de la somme rapportable ou les fruits du bien donné, s'il est rapporté en nature, sont aussi rapportables à compter de l'ouverture de la succession.

#### Commentaires

L'article 198 reprend l'article 722 C.C., sauf des modifications de forme.

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 366.

(2) Voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 81 et 89; le Rapport sur les sûretés réelles, O.R.C.C., 1975, XXXVII, a. 12 et s.

The heir is entitled to retain the property until he has been reimbursed the amounts he is owed.

#### Comments

Article 196 is based on Articles 729, 730, 732, the second paragraph of Article 733, and Article 734 C.C.

As is the case under existing law (1), expenditures and compensation are settled in a similar manner, whether the return is made in kind or by taking less. The right of retention is governed elsewhere in the proposed Code (2).

#### Article 197

If the copartitioners agree that property encumbered by a hypothec or a charge is to be returned in kind, the return is made without prejudice to the hypothecary creditors, whose claim is charged to the person returning in the partition of the succession.

#### Comments

Article 197 completes the second paragraph of Draft Article 191. It is substantially similar to the second paragraph of Article 731 C.C.

#### Article 198

The interest on the amount returnable, or the fruits of the property given, if such property is returned in kind, are also returnable from the time when the succession devolves.

#### Comments

Article 198 repeats Article 722 C.C., except for amendments in drafting.

- 
- (1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 366.
  - (2) See the Report on Property, op. cit., a. 81 and 89; the Report on Security on Property, C.C.R.O., 1975, XXXVII, a. 12 et s.

## § - 2.

Du rapport des dettes

Le Code civil mentionne le rapport des dettes, à l'article 700, sans toutefois en préciser les règles. La présente sous-section comble cette lacune. Elle s'inspire des solutions proposées par la doctrine et l'Avant-projet français (1).

Les règles proposées pourront s'appliquer à tous les cas de partage. Elles s'appliquent en succession testamentaire (2).

Article 199

L'héritier venant au partage doit rapporter à la masse à partager les sommes dont il est débiteur envers le défunt, à quelque titre que ce soit, ainsi que toutes sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision.

Les dettes visées à l'alinéa précédent sont soumises au rapport, même si elles ne sont pas échues au moment du partage.

Le rapport n'est pas dû si le défunt a stipulé remise de dette pour prendre effet lors de son décès, par acte entre vifs ou par testament.

Commentaires

L'article 199 est nouveau. Le rapport des dettes est un moyen de règlement de compte entre cohéritiers. Il vise non seulement les dettes envers le défunt, mais aussi celles entre cohéritiers et qui résultent de l'indivision.

Le rapport des dettes évite aux cohéritiers du débiteur d'avoir à venir en concours avec ses autres créanciers.

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 367 et s.; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 163 et s.; l'Avant-projet de Code civil, op. cit., articles 860 à 863.

(2) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 371.

§ - 2.

Return of debts

Return of debts is mentioned in Article 700 of the Civil Code, but no rules are specified to govern such return. This sub-section, which remedies that situation, is based on solutions proposed by doctrine and by the French Avant-projet (1).

The rules proposed, which apply to testamentary succession (2), will be applicable to all cases of partition.

Article 199

The heir coming to partition must return to the mass to be partitioned the amounts he owes to the deceased, by whatever title, and all amounts he owes to his copartitioners resulting from indivision.

The debts referred to in the first paragraph are subject to return, even if they are not due when partition takes place.

Return is not due if the deceased has stipulated, by deed inter vivos or by will, that the debt is to be released upon his death.

Comments

Article 199 is new. Return of debts is one means of settling accounts between coheirs. It is intended to cover not only debts owed to the deceased, but also those between coheirs, which result from indivision.

Return of debts allows the coheirs of a debtor to avoid having to share with his other creditors.

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 367 et s.; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit. p. 163 et s.; the Avant-projet de Code civil, op. cit., articles 860 to 863.

(2) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 371.

Le rapport des dettes s'oppose au rapport des libéralités qui, selon le projet, doit être stipulé expressément. Le rapport des dettes doit s'effectuer, à moins que le défunt n'ait fait remise de dette à son héritier.

Les dettes, même non encore échues, font l'objet du partage sous réserve de l'article qui suit.

#### Article 200

Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part héréditaire du copartageant tenu au rapport, ce dernier reste débiteur de l'excédent et doit en faire le paiement selon les modalités afférentes à la dette.

#### Commentaires

L'article 200 qui est nouveau conserve au copartageant le bénéfice des termes de son contrat, lorsque le montant de sa dette excède la valeur de sa part dans la succession.

#### Article 201

Si le copartageant tenu au rapport des dettes a lui-même des créances à faire valoir, encore qu'elles ne soient pas échues au moment du partage, il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur.

#### Commentaires

L'article 201 est l'application d'un cas de compensation. Celle-ci peut néanmoins opérer, même si l'une des dettes n'est pas exigible au moment du partage (1).

---

(1) Voir le Rapport sur les obligations, op. cit., a. 300 et 301.

Return of debts is not the same as return of gifts which, according to the draft, must be expressly stipulated. Debts must be returned, unless the deceased person has released his heir from the debt.

Debts, even those not yet due, are the subject of partition, subject to Article 200.

#### Article 200

If the amount in capital and interest of the debt to be returned exceeds the value of the hereditary share of the copartitioner bound to return, such copartitioner remains indebted for the remainder and must pay it according to the modalities attached to the debt.

#### Comments

Article 200 is new, and under it copartitioners retain the benefit of the terms of their contracts when the amount of their debt exceeds the value of their share of the succession.

#### Article 201

If any copartitioner bound to return debts has himself claims to make, even though they are not due at the time of partition, he must return only the balance of his debt.

#### Comments

Article 201 is an application of compensation which may nevertheless take place, even if one of the debts is not payable at the time of partition (1).

---

(1) See the Report on Obligations, op. cit., a. 300 and 301.

Article 202

Le rapport des dettes a lieu en moins prenant.

Le prélèvement effectué par les cohéritiers est opposable aux créanciers personnels de l'héritier qui fait le rapport.

Commentaires

L'article 202 est nouveau. Puisqu'il s'agit ici du rapport des dettes et non pas de leur paiement, il est normal qu'il s'effectue en moins prenant. L'article 726 C.C. donne d'ailleurs la même règle à l'égard du rapport des sommes d'argent.

Les auteurs sont d'avis que le rapport ne peut se faire en nature c'est-à-dire par le paiement effectif de la dette (1). Il semble d'ailleurs que l'on ne pourrait empêcher les créanciers personnels du rapportant de s'opposer à un tel paiement. Deux affaires anciennes ont toutefois imposé le rapport en nature (2).

Article 203

Le rapport est dû de la valeur de la dette en capital et intérêts au moment du partage.

La dette rapportable porte intérêt à compter du décès si elle est antérieure au décès et à compter du jour où elle est née si elle a pris naissance postérieurement au décès.

Commentaires

L'article 203 est nouveau. La règle de l'évaluation de la dette au moment du partage vise à maintenir l'égalité entre les

---

(1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 369; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 165.

(2) Voir Hémond v. Ménard, (1888) 16 R.L. 472 (C.S.); Latour v. Latour, (1898) 4 R.L.N.S. 412 (C.S.).



Article 202

Return of debts is made by taking less.

The deduction effected by coheirs may be set up against the personal creditors of the heir returning.

Comments

Article 202 is new. Since the return, and not the payment, of debts is in question here, this return logically should be made by taking less. Moreover, Article 726 C.C. states the same rule with regard to the return of money.

Commentators feel that return cannot be made in kind, that is, by the real payment of the debt (1). Moreover, it seems that the personal creditors of a person returning could not be prohibited from objecting to such a payment. Two old cases have, however, imposed return in kind (2).

Article 203

Return must be made of the value of the debt in capital and interest at the time of partition.

The returnable debt bears interest from the death if it precedes such death and from the date when it was contracted if it was contracted after such death.

Comments

Article 203 is new. The rule under which the debt is assessed at the time of partition is intended to maintain equality

---

(1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, *op. cit.*, No. 369; G. BRIERE, Les successions "ab intestat", *op. cit.*, p. 165.

(2) See Hémond v. Ménard, (1888) 16 R.L. 472 (S.C.); Latour v. Latour, (1898) 4 R.L.N.S. 412 (S.C.).

copartageants. Le moment de l'évaluation doit donc être le même que pour le rapport des libéralités. L'Avant-projet français propose la même solution (1).

### Section III

#### Des effets du partage

##### § - 1.

#### De l'effet déclaratif du partage

#### Article 204

Le partage est déclaratif de propriété.

Chaque copartageant est réputé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot ou à lui échus sur licitation ou autre acte de partage total ou partiel; il est réputé en avoir eu la propriété depuis le début de l'indivision et n'avoir jamais été propriétaire des autres biens indivis.

Sous réserve des règles applicables à la gestion d'affaires et de l'article 197, les actes accomplis par un indivisaire ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne lui sont pas attribués sont inopposables aux autres indivisaires qui n'y auraient pas consenti.

Les dispositions du présent article sont sans application dans les rapports juridiques de chacun des cohéritiers avec ses propres ayants cause ou résultant du régime matrimonial de chacun des coindivisaires avec son conjoint.

#### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 204 est nouveau; le deuxième alinéa reprend en substance l'article 746 C.C. Le principe de l'effet déclaratif du partage est ainsi maintenu.

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 863.

among the copartitioners. The time of assessment then should be the same as that for the return of gifts. The French Avant-projet proposes the same solution (1).

### Section III

#### Effects of partition

##### § - 1.

#### The declaratory effect of partition

#### Article 204

Partition is declaratory of ownership.

Each copartitioner is deemed to have inherited, alone and directly all the property included in his share or which devolves to him through licitation or through any other kind of partial or complete partition; he is deemed to have owned it from the beginning of the undivided ownership, and never to have owned the other undivided property.

Subject to the rules applicable to management of affairs and to Article 197, acts performed by an undivided heir, or charges instituted by him respecting property which has not been attributed to him, cannot be set up against any other undivided heirs who have not consented to them.

This article does not apply to the juridical relations between each co-heir and his successors, nor to those resulting from the matrimonial regime governing each of the joint undivided heirs and his consort.

#### Comments

The first paragraph of Article 204 is new; the second paragraph incorporates the substance of Article 746 C.C. The principle of the declaratory effect of partition is thus maintained.

---

(1) See Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 863.

Le troisième alinéa est nouveau. Il est une application de l'effet déclaratif qui rend, en principe, inefficaces les actes passés ou les droits consentis par un indivisaire sur le bien qui ne lui est pas attribué lors du partage. Cette règle est conforme au droit actuel; il en est de même des exceptions prévues (c.-à.-d. le cas de gestion d'affaires et les actes passés du consentement de tous les indivisaires) (1). L'exception de l'article 197 touche le rapport en nature, du consentement des indivisaires, d'un bien affecté d'un droit réel par l'héritier rapportant. Cette exception existe déjà en droit actuel (2).

Le dernier alinéa est nouveau. Il écarte du domaine de l'effet déclaratif les rapports juridiques d'un indivisaire avec ses ayants cause et les rapports de ces derniers entre eux. Cette dérogation a l'effet de permettre que la consistance de la communauté qui peut exister entre un indivisaire et son conjoint ne soit pas affectée quels que soient les biens qui sont attribués à l'indivisaire. De même, elle assure la protection des droits du créancier hypothécaire, lorsque le bien grevé n'est pas attribué au constituant, en lui permettant d'être payé par préférence sur la part du prix due au constituant (3).

L'article 747 C.C., qui qualifie de partage tout acte qui a l'effet de faire cesser l'indivision, est repris au Livre des biens (4).

#### Article 205

Les actes valablement faits pendant l'indivision en conformité aux dispositions du chapitre 6 et ceux auxquels tous les indivisaires ont consenti conservent leur effet quel que soit, au partage, l'attributaire des biens sur lesquels ils portent.

---

(1) Voir G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 169 et s; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 428 et s.

(2) Voir l'article 731 al. 2 C.C.

(3) Cette disposition nouvelle confirmerait l'arrêt rendu dans Perras v. Banque provinciale du Canada, [1956] B.R. 731, où la Cour a décidé que l'hypothèque constituée par un indivisaire sur un immeuble licite et adjudgé à un coindivisaire est purgée par l'acte de partage, mais que le créancier conserve un droit de préférence sur le prix; voir aussi Re Quintal et al. v. Banque Jacques-Cartier, (1901) 10 B.R. 525, qui est au même effet.

(4) Voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 185.

The third paragraph is new. It is an application of the declaratory effect which, in principle, renders invalid acts performed or rights granted by a joint heir over property which has not been attributed to him in the partition. This rule is in keeping with existing law; the same is true of the exceptions provided (i.e. management of affairs and acts performed in agreement with all the joint owners) (1). The exception in Article 197 concerns return in kind, with the consent of joint heirs, of property encumbered with a real right by the returning heir. This exception already exists in current law (2).

The last paragraph is new. It removes from the declaratory effect the juridical relations of an undivided owner with his assigns, and the relations of the latter amongst themselves. This derogation has the effect of not disturbing the continuity of community which might exist between an undivided owner and his consort, regardless of the property attributed to the undivided owner. At the same time, it ensures protection of the rights of the hypothecary creditor when the encumbered property has not been attributed to the grantor, by allowing him to be paid by preference from the share of the price due to the grantor (3).

Article 747, which defines as partition every act which puts an end to undivided ownership, is included in the Book on Property (4).

#### Article 205

Acts validly entered into during undivided ownership in conformity with chapter 6, and those to which all the undivided owners have given their consent, retain their effect, regardless of who, at partition, receives the property to which they apply.

- 
- (1) See G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 169 et s.; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 428 et s.
- (2) See Article 731 par. 2 C.C.
- (3) This new provision would confirm the order handed down in Perras v. Banque provinciale du Canada, [1956] Q.B. 731, in which the court decided that a hypothec granted by an undivided owner on immovable property sold at auction and awarded to a joint undivided owner has been redeemed by the act of partition, but that the creditor retains the right of preference on the price; see also Re Quintal et al. v. Banque Jacques-Cartier, (1901) 10 Q.B. 525, to the same effect.
- (4) See the Report on Property, op. cit., a. 185.

Chaque indivisaire est réputé avoir posé l'acte qui concerne les biens qui lui sont échus.

### Commentaires

L'article 205 est de droit nouveau. Il pose une exception importante au principe de l'effet déclaratif, particulièrement lorsqu'il y a eu indivision prolongée (1).

### Article 206

Les dispositions de l'article 204 s'appliquent aux créances héréditaires contre des tiers qui entrent dans le partage, aussi bien qu'à la cession de telles créances faite pendant l'indivision par un des cohéritiers et à la saisie de ces créances pratiquée par les créanciers d'un cohéritier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que chaque héritier puisse valablement, jusqu'au partage, recevoir le paiement de sa part héréditaire dans la créance ou opposer la compensation pour cette part.

Les dispositions de ce Code relatives à la signification des cessions de créances sont applicables à celles qui résultent du partage.

### Commentaires

L'article 206 est nouveau et consacre la solution proposée généralement pour résoudre les difficultés de concilier les articles 750 et 1122 C.C. (2). Ainsi, les créances héréditaires qui n'ont pas été acquittées pendant l'indivision à chaque héritier pour sa part, font partie du partage et sont soumises à son effet déclaratif.

Les dispositions de l'article 149 complètent le présent article.

- 
- (1) Voir, supra, le chapitre VI et le Rapport sur les biens, op. cit., a. 170 et s.
- (2) Voir G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., pp. 168 et 169; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 425; Marceau v. Lefaiivre, [1955] B.R. 489.

Each undivided owner is deemed to have performed the acts concerning the property which devolves to him.

#### Comments

Article 205 is new law. It raises an important exception to the principle of declaratory effect, particularly when undivided ownership is extended (1).

#### Article 206

Article 204 applies to hereditary claims against third parties who take part in the partition, to any transfer of such claims made during the undivided ownership by one of the co-heirs, and to any seizure of such claims made by creditors of one of the co-heirs.

Article 204 does not prevent each heir from validly receiving payment for his hereditary share in the claim, until partition, or from invoking compensation for such share.

The provisions of this Code regarding notification of transfers of claims apply to those resulting from partition.

#### Comments

Article 206 is new, and confirms the solution usually advanced to resolve the difficulties of reconciling Articles 750 and 1122 C.C. (2). Thus, the hereditary claims which have not been paid during the undivided ownership, with each heir receiving his share, go into the partition and are subject to its declaratory effect.

The provisions of Article 149 complete this article.

- 
- (1) See, supra, chapter VI and The Report on Property, op. cit., a. 170 et s.
- (2) See G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., pp. 168 and 169; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 425; Marceau v. Lefaiivre, [1955] Q.B. 489.

### Article 207

Si parmi les cohéritiers il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, elle est suspendue contre tous.

### Commentaires

L'article 207 est nouveau. Le Rapport sur la prescription propose de ne retenir qu'un cas, outre celui des créances de l'héritier bénéficiaire, où la prescription est suspendue, soit l'impossibilité absolue en fait d'agir (1). Le présent article reproduit l'article 868 de l'Avant-projet français.

### Article 208

Le partage constitue un juste titre pour l'application des règles du présent Code relatives à la propriété et notamment à la prescription acquisitive.

### Commentaires

L'article 208 est de droit nouveau. Il constitue une autre exception au principe de l'effet déclaratif du partage. En droit actuel, l'indivisaire continue la possession de son auteur à l'égard du bien qui lui est échu et qu'il est réputé avoir toujours possédé depuis le décès. Les articles 2197 et 2198 C.C. empêchent de plus le voleur et ses héritiers de prescrire, que ceux-ci soient de bonne ou de mauvaise foi. Le présent article donne aux héritiers un titre leur donnant le droit de prescrire à compter du partage au moyen de la longue ou courte prescription selon la qualité de leur possession et de leur titre (2).

---

(1) Op. cit., a. 10.

(2) Voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 27, qui propose la même règle; voir aussi, H., L. et J. MAZEAUD, op. cit., t. 4, vol. 2, no 1757 et l'article 869 de l'Avant-projet de Code civil, op. cit.



Article 207

If prescription cannot run against one of the co-heirs, it is suspended with regard to all of them.

Comments

Article 207 is new. The Report on Prescription proposes that only one case be retained in which prescription is suspended, except as regards debts of the beneficiary heir, namely absolute impossibility to act (1). This article is the same as Article 868 of the French Avant-projet.

Article 208

Partition constitutes a valid title for grounds for applying the rules of this Code governing ownership, particularly those related to acquisitive prescription.

Comments

Article 208 is new. It constitutes another exception to the declaratory effect of partition. Under existing law, the joint owner is continued in the possession of his predecessor regarding the property which has devolved to him and which he is deemed to have possessed since the death. Articles 2197 and 2198 C.C. prevent thieves and their heirs from prescribing, whether the latter are in good or bad faith. This article entitles the heirs to prescribe, from the time of the partition; the prescription may be long or short, depending on the nature of their possession and of their title (2).

---

(1) Op. cit., a. 10.

(2) See the Report on Property, op. cit., a. 27, which proposes the same rule; see also, H., L. and J. MAZEAUD, op. cit., t. 4, vol. 2, No. 1757 and Article 869 of the Avant-projet de Code civil, op. cit.

§ - 2.

De la garantie des copartageants

Article 209

Les copartageants sont respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Néanmoins, chaque copartageant demeure toujours garant de l'éviction causée par son fait personnel.

L'insolvabilité d'un débiteur existant avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par une stipulation de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.

Commentaires

Les premier et quatrième alinéas de l'article 209 reprennent en substance l'article 748 C.C. Le deuxième alinéa est nouveau et s'inspire d'une disposition analogue au chapitre de la vente (1).

Le troisième alinéa reprend le dernier alinéa de l'article 750 C.C. Le premier alinéa de cet article qui formule la même règle n'est pas repris.

L'article 750 al. 2 C.C., prévoyant une règle spéciale de garantie en matière de rentes, est supprimé.

L'article 212 supprime le privilège des copartageants qui peut néanmoins être remplacé par une hypothèque conventionnelle sur les biens des copartageants.

Article 210

Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant

---

(1) Voir l'article 1509 C.C.

§ - 2.

Warranty of co-partitioners

Article 209

Copartitioners are warrantors toward each other, only for the disturbances and evictions arising from a cause prior to the partition.

Nevertheless, each copartitioner remains a warrantor for any eviction caused by his personal act.

Insolvency of a debtor prior to partition gives rise to warranty in the same manner as an eviction.

The warranty does not occur if the eviction in question has been excepted by a stipulation in the deed of partition; it terminates if the copartitioner suffers eviction through his own fault.

Comments

The first and fourth paragraphs of Article 209 incorporate the substance of Article 748 C.C. The second paragraph is new and is based on a similar provision in the chapter on sale (1).

The third paragraph embodies the last paragraph of Article 750 C.C. The first paragraph of this article, which states the same rule, has not been retained.

The second paragraph of Article 750 C.C., providing a special rule for warranty in the matter of rents, has been dropped.

Article 212 abolishes the privilege of copartitioners, although this may be replaced by a conventional hypothec on the property of the copartitioners.

Article 210

Each copartitioner is personally bound, in proportion to his share, to indemnify his copartitioner

---

(1) See Article 1509 C.C.

de la perte que lui a causée l'éviction, perte évaluée au jour du partage.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre le garanti et tous les copartageants solvables.

#### Commentaires

L'article 210 reprend l'article 749 C.C. en y ajoutant une règle quant à la date où il faut évaluer la perte causée par l'éviction.

La règle de l'évaluation de la perte au moment du partage résulte de l'objet même de l'obligation de garantie qui est de veiller à conserver l'égalité que le partage a voulu établir entre les copartageants. Elle est conforme au droit actuel (1).

L'Avant-projet de Code civil français comporte la même règle à l'article 871.

#### Article 211

L'action en garantie ne peut être exercée que dans les trois ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.

Cependant, l'action en garantie pour cause d'insolvabilité d'un débiteur de la succession ne peut plus être exercée s'il s'est écoulé trois ans depuis le partage.

#### Commentaires

L'article 211 est nouveau. Il ramène à trois ans le délai de prescription de l'action en garantie qui est de trente ans en droit

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 630; MacDougall v. Prentice, (1885) 8 L.N. 163 (C.P.).

for the loss which eviction has caused him; such loss is assessed as of the day of the partition.

If one of the copartitioners is insolvent, the share for which he is liable must be divided proportionately among the copartitioner who has suffered the eviction and all the solvent copartitioners.

#### Comments

Article 210 repeats Article 749 C.C. adding a rule respecting the date as of which the loss caused by the eviction must be assessed.

The rule ordering assessment of the loss from the time of the partition flows from the purpose of the obligation of warranty, which is to preserve the equality which the partition is intended to establish among the copartitioners. This rule is in keeping with existing law (1).

The Avant-projet de Code civil contains the same rule in Article 871.

#### Article 211

An action in warranty may only be taken within three years following eviction or discovery of the disturbance.

However, the action in warranty by reason of insolvency of a debtor may not be exercised if three years have elapsed since the partition.

#### Comments

Article 211 is new. It reduces the period for prescription with regard to actions in warranty to three years; under existing

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 630; MacDougall v. Prentice, (1885) 8 L.N. 163 (P.C.).

actuel (1). Il s'agit du délai de prescription extinctive de droit commun qui est proposé pour tout droit ou recours personnels (2).

Le délai court, en principe, du moment de l'éviction, sauf s'il s'agit de l'insolvabilité d'un débiteur: le deuxième alinéa fait alors courir le délai du partage.

L'avant-projet français propose une disposition semblable à l'article 872 en fixant, toutefois, le délai de prescription à 5 ans.

#### Article 212

Le privilège des copartageants n'a plus lieu.

Les copartageants peuvent stipuler hypothèque pour assurer la garantie.

#### Commentaires

Les articles 2014, dernier alinéa, et 2104 C.C. sont supprimés par le présent article qui abolit le privilège des copartageants (3).

#### Section IV

##### De la nullité du partage

#### Article 213

Le partage, même partiel, peut être annulé pour les mêmes causes que les contrats.

- 
- (1) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 433.
- (2) Voir le Rapport sur la prescription, op. cit., a. 49.
- (3) Voir aussi le Rapport sur les sûretés réelles, op. cit., Introduction: note sur les privilèges.

law, this period is thirty years (1). Such period for extinctive prescription is generally proposed for all personal rights or recourses (2).

In principle, the period runs from the time of the eviction, unless the debtor is insolvent; under the second paragraph, it begins with partition.

The French Avant-projet proposes a similar provision in Article 872, but sets the prescription period at five years.

### Article 212

The privilege of copartitioners is abolished.

The copartitioners may stipulate a hypothec to ensure the warranty.

### Comments

The last paragraph of Article 2014, and Article 2104 C.C., are not retained, because this article abolishes the privilege of copartitioners (3).

## Section IV

### Nullity of partition

### Article 213

Partition, even partial, may be annulled for the same reasons as a contract.

- 
- (1) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 433.
  - (2) See the Report on Prescription, op. cit., a. 49.
  - (3) See also the Report on Security on Property, op. cit., Introduction: note on privileges.

La simple omission d'un bien indivis ne donne pas ouverture à l'action en nullité, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. Dans le cas où le vice dont le partage est affecté ne serait pas jugé suffisant pour en entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage supplémentaire ou rectificatif.

### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 213 correspond à celui de l'article 751 C.C. Le mot "rescindés" est remplacé par "annulé" qui s'applique à toutes les causes de nullité, alors que la rescision vise surtout la lésion.

Le deuxième alinéa de l'article 751 C.C. n'est pas repris vu que le rapport sur le droit des obligations fait de la lésion une cause de nullité des contrats, même entre majeurs (1).

Le dernier alinéa de l'article 751 est repris au deuxième alinéa du présent article qui donne de plus discrétion au tribunal, de n'ordonner, quelle que soit la cause de l'action en nullité, qu'un partage supplémentaire.

Le Rapport sur la prescription (2) ramène le délai de prescription de l'action de 10 ans (a. 2258 C.C.) à 3 ans (délai de droit commun). Le délai court, s'il s'agit de fraude ou d'erreur, à compter de leur découverte, s'il s'agit de violence ou crainte, à compter de leur cessation. Néanmoins, le droit d'action s'éteint lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 ans depuis le partage.

### Article 214

Lorsqu'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des biens au temps du partage qu'il faut considérer.

---

(1) Voir le Rapport sur les obligations, op. cit., a. 30 et 38.

(2) Op. cit., a. 49 et 52.



Mere omission of undivided property does not give rise to an action for nullity, but only to a supplement to the deed of partition. Where the defect in a partition is not considered sufficient to entail nullity, there may be supplementary or corrective partition.

#### Comments

The first paragraph of Article 213 corresponds to that of Article 751 C.C. The word "rescinded" has been replaced by "annulled" which applies to all grounds for nullity, while rescission is directed mainly at lesion.

The second paragraph of Article 751 has not been retained, since the report on the Law on Obligations makes lesion a cause for nullity of contracts, even between persons of full age (1).

The last paragraph of Article 751 is retained in the second paragraph of this article which gives the court more leeway to order only a supplementary partition, whatever the grounds for the action in nullity.

The Report on Prescription (2) shortens the periods for prescription of such action from 10 years (a. 2258 C.C.) to three years (the period generally allowed by law). In the event of fraud or error, the period runs from the time these are discovered, and in the event of violence or intimidation, from the time they cease. Nevertheless, the right expires if more than ten years have elapsed since partition.

#### Article 214

When it is necessary to decide whether there is lesion, the value of the property as at the time of partition must be considered.

---

(1) See the Report on Obligations, op. cit., a. 30 and 38.

(2) Op. cit., a. 49 and 52.

Commentaires

L'article 214 reproduit l'article 752 C.C. sauf de légères modifications de rédaction. On propose la même règle à l'article 210 pour l'action en garantie.

Article 215

Dans tous les cas, le défendeur à une demande en nullité de partage peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

Commentaires

L'article 215 reproduit l'article 753 C.C. en ajoutant qu'il est applicable à tous les cas d'action en nullité du partage. Cette précision est nécessaire pour contrer l'interprétation actuelle de l'article 753 C.C. qui en limite l'application au seul cas de lésion (1).

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 640 et s.; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 437.

Comments

Article 214 repeats Article 752 C.C., except for slight drafting changes. The same rule is proposed in Article 210 for actions in warranty.

Article 215

The defendant in an action for nullity of partition may, in all cases, have such action terminated and prevent the institution of new proceedings, by offering and delivering to the plaintiff the supplement of his share of the succession, either in money or in kind.

Comments

Article 215 repeats Article 753 C.C., adding that it applies to all actions for nullity of a partition. This refinement is necessary to counteract the present interpretation of Article 753 C.C., which limits its application to cases of lesion (1).

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 3, p. 640 et s.; A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 437.

TITRE IIIDES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRESCHAPITRE PREMIERDES TESTAMENTSSection IDispositions généralesArticle 216

Tout majeur, doué de discernement, peut régler, autrement que ne le fait la loi, la transmission à cause de mort de tout ou partie de ses biens, sous réserve des dispositions relatives à la réserve héréditaire.

Le testament peut ne contenir que des dispositions relatives à l'exécution testamentaire.

Commentaires

L'article 216 remplace l'article 831 C.C. Dans sa forme, le texte diffère de ce dernier article et s'inspire plutôt de l'article 902 de l'Avant-projet français. Il renvoie à la réserve héréditaire qui impose une restriction à la liberté de tester (1), lorsque le défunt laisse un conjoint qui se porte héritier.

La majorité donne, en principe, la capacité de tester. Le testament d'un majeur peut néanmoins être mis de côté s'il est prouvé que le testateur n'était pas sain d'esprit au temps de la signature. Il s'agit là d'une question de fait (2).

---

(1) Voir, supra, les articles 56 et s.

(2) Voir, infra, l'article 221; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 246 et s.; G.S. CHALLIES, Conditions de validité du testament au Québec et en France, (1960) 20 R. du B. 373, à la p. 375; Touchette v. Touchette, [1974] C.A. 575.

TITLE IIITESTAMENTARY SUCCESSIONSCHAPTER ONEWILLSSection IGeneral provisionsArticle 216

Every person of full age, capable of discernment, may make provision, in a manner other than that provided by law, for the transfer upon his death of all or part of his property, saving application of the provisions regarding hereditary reserve.

A will may contain only provisions regarding testamentary execution.

Comments

Article 216 replaces Article 831 C.C. The text differs in form from that article, and is based rather on Article 902 of the French Avant-projet. It refers to the hereditary reserve which places a restriction on the freedom to make a will (1), when the deceased leaves a consort who is an heir.

In principle, the capacity to make a will is conferred when a person reaches full age, although a will made by such a person can be set aside if it is proven that the testator was not of sound mind when the will was signed. This is a question of fact (2).

---

(1) See, supra, a. 56 et s.

(2) See, infra, Article 221; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 246 et s.; G.S. CHALLIES, Conditions de validité du testament au Québec et en France, (1960) 20 R. du B. 373, at p. 375; Touchette v. Touchette, [1974] C.A. 575.

Le majeur sous tutelle, situation qui correspondrait à l'interdiction en droit actuel, ne peut tester. Celui qui est simplement mis sous curatelle, ce qui correspondrait au conseil judiciaire, peut en principe faire un testament (1). L'article 223 du rapport permettrait au mineur de tester à certaines conditions.

Le deuxième alinéa de l'article 216 est nouveau; il donne explicitement effet à la clause d'un testament nommant un exécuteur, lorsque toutes les autres dispositions du testament sont privées d'effet, ou lorsque le testament ne contient pas d'autre clause.

L'article 216 ne fait aucune mention des dispositions qui pourraient être contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Cependant, l'article 272 du rapport déclare ces conditions non écrites.

#### Article 217

Le testament est toujours révocable. L'acceptation qu'on en prétendrait faire du vivant du testateur est sans effet.

Personne ne peut, même par contrat de mariage si ce n'est dans les limites prévues à l'article ... (des donations), abdiquer la faculté de tester, de disposer à cause de mort ou de révoquer ses dispositions testamentaires.

#### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 217 remplace l'article 756 C.C. Il omet la définition du testament qui se trouve comprise dans l'article précédent, pour n'énoncer que le principe de la révocabilité.

Le deuxième alinéa reprend la première partie de l'article 898 C.C. Le Rapport sur la donation propose de limiter la stipulation d'irrévocabilité dans un contrat de mariage, à la seule donation à cause de mort faite à titre particulier (2).

---

(1) Voir, infra, l'article 222 et le Rapport sur la famille, 2ème partie, op. cit., a. 100 et s.

(2) Voir le Rapport sur la donation, op. cit., a. 34.

A person of full age under tutorship, whose situation would correspond to that of an interdicted person in existing law, cannot make a will. A person under mere curatorship, whose situation would correspond with that of a person requiring a judicial adviser, can, in principle, make a will (1). Article 223 would permit a minor to make a will under certain circumstances.

The second paragraph of Article 216 is new; it explicitly gives effect to the clause of a will appointing an executor, when all the other provisions of the will would be without effect, or when the will contains no other provision.

Article 216 makes no mention of provisions which might be contrary to public order and good morals. However, Article 272 of the report declares these conditions to be not written.

#### Article 217

A will may always be revoked. The acceptance of a will, made during the lifetime of the testator, is without effect.

No person may, even in a marriage contract, except within the limits provided in Article ... (on gifts), renounce the right to make a will, to dispose of his property in contemplation of death or to revoke his testamentary dispositions.

#### Comments

The first paragraph of Article 217 replaces Article 756 C.C. It leaves out the definition of a will given in the preceding article, and only states the principle of revocability.

The second paragraph repeats the first part of Article 898 C.C. The Report on Gifts proposes to restrict the stipulation of irrevocability in a marriage contract to gifts mortis causa made by particular title (2).

---

(1) See, infra, Article 222 and the Report on the Family, Part II, op. cit., a. 100 et s.

(2) See the Report on Gifts, op. cit., a. 34.

Article 218

Personne ne peut soumettre la validité du testament qu'il fera à des formalités, expressions ou signes que la loi ne requiert pas, ni à d'autres clauses déroatoires.

Commentaires

L'article 218 reproduit la dernière partie de l'article 898 C.C.

Article 219

Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.

Commentaires

L'article 219 reproduit le texte de l'article 899 C.C. L'exhérédation ne peut, toutefois, affecter les droits de l'héritier réservataire (1).

Article 220

La disposition testamentaire ou la stipulation limitant, au cas de remariage, les droits du conjoint survivant est sans effet.

Commentaires

L'article 220 enlève tout effet à la clause dite "de viduité" par laquelle un testateur entend priver son conjoint de tous droits dans sa succession s'il se remarie. Cet article est de droit nouveau (2). Il vaut pour les droits successoraux testamentaires ou ab intestat.

---

(1) Voir, supra, l'article 56.

(2) Voir Forsyth v. Williams, 2 R.J.R.Q. 416 (C.S. 1850).



### Article 218

No one may subject the validity of the will he intends to make to any formality, expression or sign not required by law, nor to other derogatory clauses.

### Comments

Article 218 repeats the last part of Article 898 C.C.

### Article 219

No one may exclude his heir from his succession, unless the act excluding such heir is in the form of a will.

### Comments

Article 219 repeats the text of Article 899 C.C. Disinheritance, however, cannot affect the rights of an heir with a reserve (1).

### Article 220

A testamentary provision or a stipulation limiting the rights of a surviving consort in the event of remarriage is without effect.

### Comments

Article 220 renders ineffective the so-called "widowhood" clause sometimes used by testators to deprive consorts of all rights to the succession if they re-marry. This article is new (2). It applies to the right to inherit under testamentary or intestate succession.

---

(1) See, supra, Article 56.

(2) See Forsyth v. Williams, 2 R.J.R.Q. 416 (S.C. 1850).

La présente disposition n'invalide pas les conditions de validité qui sont énoncées dans des lois particulières (1).

#### Article 221

La capacité du testateur n'est requise qu'au temps de la signature de son testament.

#### Commentaires

L'article 221 modifie l'article 835 C.C. quant à la forme seulement.

#### Article 222

Le majeur en tutelle ne peut tester.

Le majeur en curatelle peut tester sans être assisté.

#### Commentaires

L'article 222 remplace l'article 834 al. 2 et 3 C.C. Il fait la corrélation avec le Rapport sur la famille, 2ème partie (2). Ce rapport remplace l'interdiction et la nomination d'un conseil judiciaire par la tutelle et la curatelle aux majeurs. L'article 222 est donc conforme au droit actuel sauf à l'égard de l'interdit pour prodigalité. Le Rapport sur la famille, 2ème partie, ne reconnaît pas la prodigalité comme donnant, à elle seule, ouverture à la tutelle ou à la curatelle.

---

(1) Voir la Loi sur le Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, c. C-5, a. 62; la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-9, a. 13 (2); la Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.Q. 1965, c. 24, a. 122 et s.

(2) Op. cit., a. 100 et s.

This provision does not invalidate the conditions of widowhood laid out in special statutes (1).

#### Article 221

The capacity of a testator is required only at the time the will is signed.

#### Comments

Article 221 amends Article 835 C.C. only as to form.

#### Article 222

A person of full age under tutorship may not make a will.

A person of full age under curatorship may make a will without assistance.

#### Comments

Article 222 replaces the second and third paragraphs of Article 834 C.C. It ties in with the Report on the Family, Part II, (2) which replaces interdiction and the concept of judicial advisers with tutorship and curatorship of persons of full age. Article 222, then, is in line with existing law, except in regard to interdiction for prodigality. The Report on the Family, Part II, does not recognize prodigality, in itself, as grounds for opening a tutorship or a curatorship.

---

(1) See Canada Pension Plan, R.S.C. 1970, c. C-5, s. 62; Canadian Forces Superannuation Act, R.S.C. 1970, c. C-9, s. 13 (2); Quebec Pension Plan, S.Q. 1965, c. 24, s. 122 et s.

(2) Op. cit., a. 100 et s.

Article 223

Le mineur à partir de seize ans peut, comme un majeur, tester de ses biens, pourvu qu'il le fasse par testament authentique.

Commentaires

L'article 223 propose une règle nouvelle qui est d'ailleurs empruntée à l'article 923 de l'Avant-projet français. Ce projet n'astreint toutefois pas le mineur de seize ans à l'usage d'une forme particulière. Le Rapport sur la famille, 2<sup>ème</sup> partie (1), propose une disposition semblable à l'article 223. Il pose d'ailleurs le principe que le mineur doué de discernement est capable de contracter.

L'article 833 C.C. déclare tout mineur incapable de tester.

Article 224

Deux ou plusieurs personnes ne peuvent tester dans un même acte.

Commentaires

L'article 224 reprend, sous une forme différente, la disposition de l'article 841 C.C. Il s'inspire du texte de l'article 904 de l'Avant-projet français.

Article 225

Les tuteur ou curateur ne peuvent tester pour ceux qu'ils représentent ou assistent, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers.

Commentaires

L'article 225 reprend en substance l'article 834 al. 1 C.C.

---

(1) Op. cit., a. 24 et 35.

### Article 223

A minor sixteen years of age or older may dispose of his property by will, in the same manner as a person of full age, provided he does so by means of an authentic will.

### Comments

Article 223 proposes a new rule borrowed from Article 923 of the French Avant-projet. This draft, however, does not limit minors sixteen years of age to using any particular form. The Report on the Family, Part II (1), proposes a similar provision in Article 223. It also enunciates the principle that any minor possessed of discernement is capable of making a contract.

Article 833 C.C. states that no minor may make a will.

### Article 224

Two or more persons may not make a will in the same instrument.

### Comments

Article 224 repeats the provision of Article 841 C.C. in a different form. It is based on Article 904 of the French Avant-projet.

### Article 225

A tutor or curator may not make a will on behalf of the person whom he represents or assists, either alone or jointly with such person.

### Comments

Article 225 embodies the substance of the first paragraph of Article 834 C.C.

---

(1) Op. cit., a. 24 and 35.

Article 226

Celui qui est incapable de tester peut, néanmoins, recevoir par testament.

Commentaires

L'article 226 reprend l'article 837 C.C. en omettant l'énumération des personnes incapables de tester.

Article 227

Les personnes morales et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

Commentaires

L'article 227 reprend le texte de l'article 836 C.C. en remplaçant toutefois le mot "corporations" par "personnes morales".

Article 228

Le légataire doit avoir les qualités requises pour succéder au moment de l'ouverture de la succession.

Toutefois, celui qui est appelé à une substitution doit les avoir au moment où son droit s'ouvre.

Commentaires

L'article 228 simplifie et clarifie l'article 838 C.C. Il pose la règle que le légataire doit exister et être capable de recevoir au moment du décès. Cette règle ne souffre qu'une exception, celle de la substitution, l'appelé, dans ce cas, ne devant exister qu'au moment de l'ouverture de la substitution ou de son droit si la substitution est à deux degrés. Les qualités requises pour succéder sont celles du chapitre II du Titre I du présent Livre.

Article 226

A person incapable of making a will may nevertheless receive by will.

Comments

Article 226 embodies Article 837 C.C., but does not list the persons incapable of making a will.

Article 227

Legal persons and persons in mortmain may receive by will only such property as they may legally hold.

Comments

Article 227 incorporates the text of Article 836 C.C., but replaces the word "corporations" by "legal persons".

Article 228

A legatee must have the qualities required to inherit at the time the succession devolves.

However, a person called to a substitution must possess such qualities at the time his right opens.

Comments

Article 228 simplifies and clarifies Article 838 C.C. It lays down the rule that a legatee must exist and be capable of receiving at the time of the death. This rule admits of only one exception, that of substitution, where the substitute need exist only at the time of the opening of the substitution, or of his right, if the substitution is of two degrees. The qualities required to inherit are those listed in Chapter II, Title I of this Book.

L'article 228 comporte une modification du droit actuel à l'égard du legs soumis à une condition suspensive. Le légataire sous condition suspensive devrait, désormais, exister et être capable au moment du décès (1).

Quant au legs à des enfants à naître qui est interprété comme comportant une substitution implicite, il reste possible à l'intérieur des règles de celle-ci (2).

Le Rapport sur la donation propose la même règle à l'égard du tiers bénéficiaire de la donation avec charge, c'est-à-dire qu'il doit comme le donataire exister et être capable au moment de la donation (3). On prévoit toutefois l'exception de la donation à des enfants à naître, dans un contrat de mariage.

L'article 839 C.C., qui abolit les présomptions de suggestion qui existaient dans l'ancien droit à l'égard des relations entre le légataire et le testateur, n'est pas repris.

#### Article 229

La représentation a lieu dans les successions testamentaires de la même manière que dans les successions ab intestat, à moins qu'elle ne soit exclue par le testateur, expressément ou par l'effet des dispositions du testament.

#### Commentaires

L'article 229 est de droit nouveau. Il inverse la règle de l'article 937 C.C. qui édicte qu'il n'y a pas représentation dans les legs, sauf si le testateur l'a voulue explicitement ou implicitement. La représentation ne jouera cependant qu'en faveur des personnes qui auraient droit d'en profiter s'il y avait dévolution ab intestat. Ce sont les descendants du testateur et les collatéraux privilégiés (4).

---

(1) Voir Rolland v. Rolland, (1931) 51 B.R. 228, à la p. 242.

(2) Voir G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 140; M. FARIBAUT, Traité théorique et pratique de la fiducie, Montréal, Wilson & Lafleur, 1936, no 164 et s.

(3) Voir le Rapport sur la donation, op. cit., a. 21 et 31.

(4) Voir, supra, les articles 30 et 32.



Article 228 amends existing law with regard to legacies subject to a suspensive condition, requiring that the legatee exist and be capable at the time of death (1).

A legacy to a child to be born, interpreted as entailing an implied substitution, remains possible under the rules governing substitutions (2).

The Report on Gifts proposes the same rule with respect to a third party beneficiary of a gift with a charge; like the donor, he must exist and be capable at the time of the gift (3). However, an exception is provided with regard to gifts made in a marriage contract to children to be born.

Article 839 C.C., which abolishes the presumptions of undue influence in former law with respect to legatee-testator relationships, has not been kept.

#### Article 229

Representation occurs in testamentary succession in the same manner as in intestate succession, unless it is excluded by the testator, either expressly or through the effect of the provisions of the will.

#### Comments

Article 229 is new law. It reverses the rule in Article 937 C.C. which prohibits representation in legacies unless the testator explicitly or implicitly desired it. Nevertheless, representation will occur only in favour of persons who would be entitled to profit from it in cases of intestate devolution, namely the testator's descendants and his privileged collateral relatives (4).

---

(1) See Rolland v. Rolland, (1931) 51 K.B. 228, at p. 242.

(2) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 140; M. FARIBAULT, Traité théorique et pratique de la fiducie, Montréal, Wilson & Lafleur, 1936, No. 164 et s.

(3) See the Report on Gifts, op. cit., a. 21 and 31.

(4) See, supra, Articles 30 and 32.

La règle proposée quant à la représentation dans les testaments complète les définitions nouvelles des mots "enfants" et "petits-enfants", qui remplaceraient l'article 980 C.C. (1).

La représentation peut opérer à l'égard d'un légataire universel, à titre universel ou à titre particulier.

## Section II

### Des formes du testament

#### Article 230

On ne peut valablement tester que par acte authentique, olographe ou devant témoins.

#### Commentaires

L'article 230 énumère, comme à l'article 842 C.C., les formes reconnues de testament. Le testament désigné en droit actuel comme le testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre prend le nom de testament devant témoins et sa réglementation est modifiée.

Le présent rapport omet les deux formes actuelles de testaments privilégiés. La première forme qui était prévue pour le district de Gaspé est abolie depuis le 1er mai 1955 (2). L'article 848 C.C. est donc supprimé.

La seconde est celle de l'article 849 C.C. qui prévoit une règle particulière en faveur des militaires en service actif et des marins en voyage. Au moment de la rédaction du Code, le droit anglais n'imposait aucune formalité pour le testament du militaire ou du marin disposant de biens meubles; le testament immobilier était soumis aux règles ordinaires. Cette exception à l'égard des immeubles fut toutefois supprimée en Angleterre en 1918 (3). Egalement, au moment de la rédaction du Code, certaines formalités

---

(1) Voir, supra, l'article 5.

(2) Voir, supra, les commentaires de l'article 4.

(3) Voir la loi anglaise, Wills (Soldiers and Sailors) Act, 1918, 7 et 8 Geo. V, c. 58, a. 3.

The proposed rule governing representation in wills completes the new definitions proposed for the words "children" and "grand-children", replacing Article 980 C.C. (1).

Representation may occur with respect to universal legatees, legatees by general title, and those by particular title.

## Section II

### Forms of wills

#### Article 230

No one may make a valid will except by an instrument which is authentic, holograph or made in the presence of witnesses.

#### Comments

As in Article 842 C.C., Article 230 lists the recognized types of wills. Wills described in existing law as being in the form derived from the laws of England become wills made in the presence of witnesses, and the rules governing them are amended.

This Report omits the two existing forms of privileged wills. The first form, provided for the District of Gaspé, was abolished on May 1, 1955 (2). Consequently, Article 848 C.C. has been deleted.

The second form is provided for in Article 849 C.C. which lays down a special rule in favour of men on active military service and mariners at sea. When the Code was drafted, English law imposed no formality with regard to wills of military men or mariners disposing of moveable property; wills bequeathing immoveables were subject to ordinary rules. This exception with respect to immoveables, however, was repealed in England in 1918 (3). Also,

---

(1) See, supra, Article 5.

(2) See, supra, the comments on Article 4.

(3) See the English Wills (Soldiers and Sailors) Act, 1918, 7 and 8 Geo. V, c. 58, s. 3.

étaient exigées lorsqu'un militaire ou un marin disposait par testament de ses gages, primes, prises maritimes et autres montants payables par l'amirauté. Ces restrictions furent abolies en 1953 (1).

Le rapport propose donc d'abroger l'article 849 C.C. qui est jugé superflu vu le peu d'exigences des testaments olographes ou devant témoins.

### Article 231

Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité.

Néanmoins, le testament fait sous une forme et nul pour inobservation de quelque formalité obligatoire vaut comme testament fait sous une autre forme, s'il satisfait aux conditions requises pour cette dernière.

### Commentaires

L'article 231 reproduit en substance l'article 855 C.C. Il maintient le principe que l'on ne peut déroger aux règles de forme que la loi déclare obligatoires.

---

(1) Voir la loi anglaise, The Navy and Marines (Wills) Act, 1953, 1 et 2 Eliz. II, c. 24.

when the Code was drafted, certain formalities were required when a military man or a mariner disposed by will of his wages, bounties, booty and other amounts payable by the Admiralty. These restrictions were abolished in 1953 (1).

The report thus proposes repeal of Article 849 C.C. which is considered superfluous in view of the limited requirements of holograph wills or wills made in the presence of witnesses.

#### Article 231

The formalities governing wills must be observed on pain of nullity.

Nevertheless, if a will made in one form is null by reason of inobservance of a compulsory formality, such will is valid in another form, provided it meets the requirements of such other form.

#### Comments

Article 231 substantially repeats Article 855 C.C. It retains the principle that no one may deviate from the rules of form which the law declares obligatory.

---

(1) See the English Navy and Marines (Wills) Act, 1953, 1 and 2 Eliz. II, c. 24.

§ - 1.

Du testament authentique

Article 232

Le testament authentique est reçu en forme notariée portant minute.

Il est lu par le notaire au testateur seul, sauf dans les cas prévus à l'article 240.

Il contient la déclaration du testateur qu'il a requis le notaire de rédiger son testament, que ce dernier lui en a fait lecture et que le testament contient l'exacte expression de ses volontés. Cette déclaration est ensuite lue par le notaire au testateur en présence d'un témoin ou, dans le cas de l'article 240, de deux témoins et tous signent le testament les uns en présence des autres.

Commentaires

L'article 232, tiré des articles 843 et 844 al. 1 C.C., a été proposé par la Chambre des notaires (1).

La principale modification apportée aux dispositions actuelles touche la lecture du testament qui n'a plus à être faite devant le témoin. Cette formalité est remplacée par une déclaration du testateur à l'effet que le testament contient ses volontés, qu'il lui a été lu, ainsi que le prévoit le 3e alinéa de l'article.

Il découle également de cet article qu'un seul témoin est requis pour attester le testament authentique, même si ce témoin n'est pas notaire. Deux témoins restent cependant requis lorsque le testament doit être entouré de formalités exceptionnelles (2).

---

(1) Voir le Projet d'articles concernant le testament authentique soumis par la Chambre des Notaires, le 13 juillet 1973, a. 1; document de l'O.R.C.C., BB/C/50.

(2) Voir, infra, les articles 239 et 240.

§ - 1.

Authentic wills

Article 232

The authentic will is made in notarial form en minute.

Except in the cases provided for in Article 240, the notary reads the will to the testator alone.

Such will contains a declaration by the testator to the effect that he has requested the notary to draw up his will, that the notary has read the will to him, and that the will contains the exact expression of his wishes. This declaration is then read by the notary to the testator in the presence of one witness, or, in the case governed by Article 240, of two witnesses and all sign the will in the presence of one another.

Comments

Article 232 based on Article 843 and on the first paragraph of Article 844 C.C., was proposed by the Chamber of Notaries (1).

The principal amendment made to existing legislation touches the reading of the will, which need no longer be done before the witness. This formality is replaced by a declaration of the testator to the effect that the will contains his wishes, and that it has been read to him, as provided under the third paragraph of the article.

Also under this article, only one witness need attest to an authentic will, even if he is not a notary. Two witnesses are still required, however, when a will is to be accompanied by exceptional formalities (2).

---

(1) See the Projet d'articles concernant le testament authentique soumis par la Chambre des Notaires, July 13, 1973, Article 1; C.C.R.O., document No. BB/C/50.

(2) See, infra, Articles 239 and 240.

Article 233

Sous réserve des dispositions de l'article 239 et de celles de la Loi du notariat, les formalités du testament authentique sont présumées avoir été accomplies.

Commentaires

L'article 233 est nouveau et remplace la mention expresse de l'accomplissement des formalités que prévoit l'article 843 C.C. in fine. On présumera donc l'accomplissement des formalités, sauf pour les formalités exceptionnelles dans les cas prévus à l'article 239 qui font l'objet d'une mention expresse.

L'article 233 suit les recommandations faites par la Chambre des notaires (1).

L'article 872 C.C., qui contient des règles particulières d'interprétation pour le testament, n'est pas repris dans le rapport. Les règles ordinaires d'interprétation s'appliqueraient donc (cf. a. 1013 et s. C.C.).

Article 234

Tout témoin requis au testament authentique doit y être nommé et désigné.

A l'exception du conjoint et des employés du notaire instrumentant, tout majeur, doué de discernement, peut être témoin au testament authentique.

Les conjoints ne peuvent être témoins ensemble.

Commentaires

L'article 234 reprend en substance l'article 844 C.C., sauf le dernier alinéa qui est omis. Il est en effet inutile de préciser que le testament authentique doit porter mention de la date et du lieu, puisqu'il doit être notarié et en minute (2).

---

(1) Voir le projet de la Chambre des notaires, op. cit., a. 1 al. 2.

(2) Voir G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 144.



### Article 233

Subject to Article 239 and to the Notarial Act, the formalities governing authentic wills are presumed to have been observed.

#### Comments

Article 233 is new and replaces the express mention of observance of the formalities provided in the latter part of Article 843 C.C. Thus, observance of the formalities will be presumed, save for the exceptional formalities in the cases provided in Article 239, which are expressly mentioned.

Article 233 follows the recommendations made by the Chamber of Notaries (1).

Article 872 C.C., which contains special rules of interpretation for wills, is not repeated in the report. Consequently, the ordinary rules of interpretation would apply (cf. Article 1013 et s. C.C.).

### Article 234

Every witness required for an authentic will must be appointed and designated in such will.

Any person of full age, capable of discernment, may witness an authentic will, except the consort of the person who draws it up, or any person employed by the notary who signs it.

Consorts may not act as witnesses together.

#### Comments

Article 234 substantially repeats Article 844 C.C., except for the last paragraph which is omitted. There is no need to specify that an authentic will must mention the date and place, since it must be notarial and en minute (2).

---

(1) See the draft of the Chamber of Notaries, op. cit., a. 1 par. 2.

(2) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 144.

L'article ne reprend pas la recommandation de la Chambre des notaires qui proposait de supprimer toute restriction quant à la capacité des employés du notaire et des conjoints d'être témoins ensemble (1). On a estimé que les raisons qui ont inspiré ces restrictions, posées à l'article 844 C.C., valent encore de nos jours, soit la nécessité d'assurer l'indépendance des témoins à l'égard du notaire (2).

#### Article 235

Le testament authentique ne peut être reçu par un notaire parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

Rien n'empêche les témoins d'être parents ou alliés du testateur, du notaire ou entre eux.

#### Commentaires

L'article 235 reprend en substance l'article 845 C.C. Il reproduit presque textuellement le texte soumis par la Chambre des notaires (3).

#### Article 236

Les legs faits au notaire, à l'un de ses parents au premier degré, à son conjoint ou aux témoins sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

Il en est ainsi, même s'il se trouve des témoins surnuméraires.

Le legs en faveur de l'exécuteur testamentaire ou du fiduciaire qui agit comme témoin est pareillement nul pour la partie qui excède sa rémunération.

---

(1) Op. cit., article 2.

(2) Voir, contra, C. CHARRON, Forme des testaments; capacité des témoins, (1972) 32 R. du B. 137.

(3) Op. cit., a. 3.

The article does not include the recommendation made by the Chamber of Notaries which proposed removal of all restrictions with respect to the capacity of employees of the notary and of consorts to be witnesses together (1). It was considered that the reasons for these restrictions in Article 844 C.C. still exist today, that is, the need to ensure independence of witnesses with respect to the notary (2).

#### Article 235

An authentic will may not be received by a notary related or allied to the testator either in a direct or in a collateral line up to and including the third degree.

The witnesses may be related or allied to the testator, the notary or to each other.

#### Comments

Article 235 is substantially the same as Article 845 C.C. It repeats almost word for word the text submitted by the Chamber of Notaries (3).

#### Article 236

A legacy made to the notary, to one of his relatives in the first degree, to his consort or to the witnesses is null, but does not nullify the other provisions of the will.

The same applies even when there are additional witnesses.

A legacy in favour of an executor or a trustee who acts as a witness is also null with respect to the portion which exceeds his remuneration.

---

(1) Op. cit., Article 2.

(2) See, contra, C. CHARRON, Forme des testaments; capacité des témoins, (1972) 32 R. du B. 137.

(3) op. cit., Article 3.

### Commentaires

L'article 236 remplace l'article 846 C.C. et modifie la règle actuelle à l'égard des témoins. Le legs fait au conjoint d'un témoin ou à ses proches parents n'est plus déclaré nul. La règle serait toutefois différente pour le testament devant témoins (1).

Le deuxième alinéa de l'article 236 est nouveau. Il ajoute au droit actuel la précision que la règle du premier alinéa vaut à l'égard de tous les témoins, même s'ils ne sont pas tous requis pour la validité du testament. Cette question est controversée en droit actuel (2).

Le troisième alinéa correspond au deuxième alinéa de l'article 846 C.C. auquel on ajoute toutefois la mention du fiduciaire; la corrélation est aussi faite avec l'article 305 du rapport qui fait de l'exécution une charge onéreuse.

Le premier alinéa de l'article 236 précise que la nullité du legs n'affecte pas la validité du testament lui-même. Cette règle est conforme au droit actuel (3). Il s'agit d'une nullité relative (4).

Les présentes dispositions sont semblables à celles soumises par la Chambre des notaires (5).

### Article 237

Le notaire qui reçoit un testament peut y être désigné comme exécuteur testamentaire ou fiduciaire, même s'il est rémunéré pour cette charge.

---

(1) Voir, infra, l'article 245.

(2) Voir J.-G. CARDINAL, Témoin parent avec le légataire universel, (1957) 59 R. du N. 504; Dion v. Dion, [1951] C.S. 416; Dame Poirier, [1959] C.S. 644.

(3) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 289; Brassard-Barrette, [1972] R.P. 296 (C.S.); Denault v. Belouin, (1933) 55 B.R. 192.

(4) Voir Rochon v. Rochon, (1936) 61 B.R. 100; Roy v. Larue, (1938) 64 B.R. 522, à la p. 526.

(5) Op. cit., a. 4.

### Comments

Article 236 replaces Article 846 C.C. and amends the existing rule with regard to witnesses. A legacy made to the consort of a witness or to his close relatives is no longer declared null. The rule would be different, however, for wills made in the presence of witnesses (1).

The second paragraph of Article 236 is new. It adds to existing law the specification that the rule in the first paragraph is valid with regard to all witnesses, even if they are not all required for the validity of the will. This is a controversial question in existing law (2).

The third paragraph corresponds to the second paragraph of Article 846 C.C. to which is added a reference to the trustee; correlation is also made with Article 305 of the report which makes execution an onerous charge.

The first paragraph of Article 236 specifies that nullity of a legacy does not affect the validity of the will itself. This rule is in line with existing law (3). The nullity here is relative (4).

These provisions are similar to those submitted by the Chamber of Notaries (5).

### Article 237

The notary who receives a will may be appointed executor or trustee in such will, even if he is remunerated for such duty.

- 
- (1) See, infra, Article 245.
- (2) See J.-G. CARDINAL, Témoign parent avec le légataire universel, (1957) 59 R. du N. 504; Dion v. Dion, [1951] S.C. 416; Dame Poirier, [1959] S.C. 644.
- (3) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 289; Brassard-Barrette, [1972] P.R. 296 (S.C.); Denault v. Belouin, (1933) 55 K.B. 192.
- (4) See Rochon v. Rochon, (1936) 61 K.B. 100; Roy v. Larue, (1938) 64 K.B. 522, at p. 526.
- (5) Op. cit., Article 4.

### Commentaires

L'article 237 est nouveau. Il est admis en droit actuel que le notaire instrumentant puisse être nommé exécuteur testamentaire pourvu qu'il ne soit pas gratifié, ni rémunéré pour cette charge (1). Le présent article permet la rémunération qui ne doit pas être interprétée comme un legs que l'article précédent frappe de nullité.

### Article 238

Le testament authentique peut être rédigé en langue étrangère, lorsque le testateur ignore la langue française et la langue anglaise, à la condition que ce notaire et le témoin connaissent la langue étrangère utilisée. Après avoir consigné dans l'acte la déclaration du testateur qu'il ignore la langue française et la langue anglaise et la déclaration du témoin qu'il connaît la langue étrangère dont use le testateur, le notaire rédige le testament dans la langue du testateur; il en écrit sur-le-champ la traduction en langue française ou anglaise.

Le texte en langue étrangère fait foi jusqu'à inscription de faux; la traduction ne fait foi de sa conformité à l'original que jusqu'à preuve contraire.

### Commentaires

L'article 238 est de droit nouveau; il est inspiré de l'article 913 de l'Avant-projet français.

L'article 238 est conforme au droit actuel en ce qu'il reconnaît comme essentiel à la validité du testament authentique que le notaire comprenne la langue du testateur (2). Un mécanisme est néanmoins prévu pour permettre le testament authentique, lorsque le notaire connaît la langue étrangère utilisée par le testateur.

---

(1) Voir Roy v. Larue, (1938) 64 B.R. 522.

(2) Voir McLennan v. Dewar, (1868) 13 L.C.J. 102 (B.R.); G.S. CHALLIES, loc. cit., p. 387; R. COMTOIS, L'interprète est-il admissible dans les actes notariés?, (1956) 59 R. du N., pp. 99 et 466.

### Comments

Article 237 is new. Under existing law, a notary who draws up a will may be appointed executor provided he receives no benefit or remuneration for this work (1). This article allows remuneration and such remuneration is not to be interpreted as a legacy since, under Article 236, such legacy would be null.

### Article 238

When the testator knows neither French nor English, an authentic will may be drafted in a foreign language, provided the notary and the witness know such language. The notary records in the deed the testator's declaration that he knows neither French nor English, and the witness's declaration that he knows the foreign language used by the testator; he then draws up the will in the language of the testator, and immediately translates it into either French or English.

The text in the foreign language makes proof until improbation; the translation makes proof of its conformity to the original until proof to the contrary.

### Comments

Article 238 is new law; it is based on Article 913 of the French Avant-projet.

Article 238 is in line with existing law in that it acknowledges that for an authentic will to be valid the notary must understand the language of the testator (2). Nevertheless, a mechanism is provided to allow authentic wills when the notary knows the foreign language used by the testator.

---

(1) See Roy v. Larue, (1938) 64 K.B. 522.

(2) See McLennan v. Dewar, (1868) 13 L.C.J. 102 (Q.B.); G.S. CHALLIES, loc. cit., p. 387; R. COMTOIS, L'interprète est-il admissible dans les actes notariés?, (1956) 59 R. du N., pp. 99 and 466.

On n'a pas retenu la proposition faite par la Chambre des notaires d'introduire l'interprète dans la confection du testament notarié (1). Cette proposition nous a semblé de nature à dévaloriser le rôle du notaire et le caractère authentique du testament, lorsque le notaire ne peut plus assurer la conformité du contenu aux volontés exprimées par le testateur.

### Article 239

Le testament authentique est soumis à des formalités additionnelles, lorsque le testateur est aveugle, sourd, muet ou est incapable de signer.

Mention expresse est faite à l'acte de l'accomplissement de ces formalités additionnelles et de leur cause.

### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 239 énumère, comme à l'article 847 C.C., les cas où la réception du testament notarié est soumise à des formalités exceptionnelles, en y ajoutant celui du testateur incapable de signer.

Le deuxième alinéa reprend l'article 847 al. 5 C.C. L'exigence de la mention expresse de l'accomplissement des formalités exceptionnelles serait donc maintenue ici, contrairement à ce qui est proposé quant aux formalités ordinaires dont l'accomplissement est présumé (2).

### Article 240

Dans les cas de l'article précédent, le testament est reçu devant un notaire et deux témoins.

La lecture du testament de celui qui est incapable de signer, de l'aveugle ou du muet est faite par le notaire au testateur en présence des deux témoins.

---

(1) Op. cit., a. 7.

(2) Voir, supra, l'article 233.



The Chamber of Notaries' proposal that interpreters be used in drafting up notarial wills has been discarded (1). This proposal seemed likely to diminish both the notary's role and the authentic nature of the will as the notary could not ensure that the contents express the testator's wishes.

#### Article 239

When the testator who makes an authentic will is blind, deaf, mute or unable to sign, such will is subject to additional formalities.

The observance of these additional formalities and their cause are expressly mentioned in the instrument.

#### Comments

Like Article 847 C.C., the first paragraph of Article 239 lists the cases where receipt of notarial wills is subject to exceptional formalities, and adds the case of testators unable to sign.

The second paragraph repeats the fifth paragraph of Article 847 C.C. The observance of the exceptional formalities would still be mentioned here, contrary to the proposal respecting ordinary formalities, whose observance is presumed (2).

#### Article 240

In the cases governed by the preceding Article, the will is received before a notary and two witnesses.

The notary reads the will of the testator who is unable to sign, or is blind or mute, to such testator, in the presence of the two witnesses.

---

(1) Op. cit., a. 7.

(2) See, supra, Article 233.

Il en est de même du testament du sourd-muet et du sourd; ces derniers en font, en outre, lecture eux-mêmes en présence du notaire et des témoins.

La déclaration verbale du testateur incapable de signer à l'effet qu'il ne peut le faire supplée à l'absence de signature.

#### Commentaires

L'article 240 remplace l'article 847 C.C., sauf le premier alinéa qui est repris à l'article suivant, et une partie de l'article 843 C.C.

Les formalités exceptionnelles consistent en la présence de deux témoins et la lecture du testament faite par le notaire ou le testateur en présence des témoins. Les autres formalités ordinaires restent requises.

Le dernier alinéa tiré de l'article 843 C.C. concerne la déclaration du testateur incapable de signer qui doit être faite en présence des témoins (1). Il s'ensuit que si ce testateur est muet, il ne peut tester sous forme authentique. Il en va de même du testateur sourd et aveugle, qu'il soit ou non capable de signer.

L'article 240 reprend le texte soumis par la Chambre des notaires (2).

#### Article 241

Toute personne qui ne peut s'exprimer de vive voix doit, si elle veut faire un testament authentique, instruire, par écrit, le notaire de ses volontés.

#### Commentaires

L'article 241 reprend le premier alinéa de l'article 847 C.C., en adoptant une formulation positive.

---

(1) Voir Dame Gendron v. Dame Duranleau, [1942] S.C.R. 321; Faustin Cie Ltée v. Harrow Homes Inc., [1966] C.S. 93.

(2) Op. cit., a. 6.

The same applies to wills made by deaf mutes and deaf persons; deaf persons also read their own wills in the presence of the notary and of the witnesses.

The verbal declaration of any testator to the effect that he is unable to sign compensates for the absence of a signature.

#### Comments

Article 240 replaces Article 847 C.C., except for the first paragraph which is repeated in Article 241, and part of Article 843 C.C.

The exceptional formalities consist of the presence of two witnesses and the reading of the will by the notary or the testator in the presence of the witnesses. The other ordinary formalities are still required.

The last paragraph, based on Article 843 C.C., concerns the declaration of a testator who is unable to sign; this must be made in the presence of the witnesses (1). It follows that if such testator is mute, he cannot make a will in authentic form. The same is true of testators who are deaf and blind, whether or not they are able to sign.

Article 240 repeats the text submitted by the Chamber of Notaries (2).

#### Article 241

A person unable to express himself aloud who wishes to make an authentic will must convey his wishes to the notary in writing.

#### Comments

Article 241 repeats the first paragraph of Article 847 C.C., in positive form.

---

(1) See Dame Gendron v. Dame Duranleau, [1942] S.C.R. 321; Faustin Cie Ltée v. Hallow Homes Inc., [1966] S.C. 93.

(2) Op. cit., a. 6.

## § - 2.

Du testament olographeArticle 242

Le testament olographe doit être écrit en entier de la main du testateur et signé par lui; il n'est assujetti à aucune autre forme.

Le testament écrit par un procédé mécanique n'est point valable comme testament olographe.

Commentaires

L'article 242 reprend l'essentiel de l'article 850 C.C. dont le deuxième alinéa est toutefois jugé inutile et donc omis.

Le deuxième alinéa de l'article 242 est nouveau et veut contrer une certaine jurisprudence qui a reconnu la validité du testament olographe dactylographié (1).

L'article 854 C.C. n'est pas repris. Les questions qu'il pose relèvent de la preuve et de l'appréciation du tribunal et sont soumises au droit commun. Même l'exigence de la signature à la fin du testament a été interprétée libéralement (2).

## § - 3.

Du testament devant témoinsArticle 243

Le testament devant témoins est écrit à la main ou par un procédé mécanique, par le testateur ou par un tiers.

---

(1) Voir H. ROCH, dans le Traité de Droit civil du Québec, op. cit., t. 5, p. 323; G.S. CHALLIES, loc. cit., p. 391; In re Aird, (1905) 28 C.S. 235; Contra: Desroches v. Viau, [1971] C.S. 264, à la p. 275.

(2) Voir Larose v. Eidt, [1945] C.S. 276; Dame Cunningham, (1918) 20 R.P. 236 (C.S.).

§ - 2.

Holograph wills

Article 242

A holograph will must be written entirely in the hand of the testator and signed by him; it is subject to no other form.

A will written by a mechanical process is not valid as a holograph will.

Comments

Article 242 repeats the essence of Article 850 C.C., the second paragraph of which has been omitted as being unnecessary.

The second paragraph of Article 242 is new and is intended to counter certain jurisprudence which has recognized the validity of typewritten "holograph" wills (1).

Article 854 C.C. has been omitted. The questions it raises are in the field of evidence and of assessment by the court and are subject to general law. Even the requirement of a signature at the end of a will has been flexibly interpreted (2).

§ - 3.

Wills made in the presence of witnesses

Article 243

A will made in the presence of witnesses is written by hand or by a mechanical process, by the testator or by a third person.

- (1) See H. ROCH, in Traité de Droit civil du Québec, op. cit., t. 5, p. 323; G.S. CHALLIES, loc. cit., p. 391; In re Aird, (1905) 28 S.C. 235; Contra: Desroches v. Viau, [1971] S.C. 264, at p. 275.
- (2) See Larose v. Eidt, [1945] S.C. 276; Dame Cunningham, (1918) 20 P.R. 236 (S.C.).

En présence de deux témoins, le testateur déclare ensuite que le document qu'il présente et dont il n'a pas à divulguer le contenu est son testament; il le signe à la fin de son nom ou de sa marque ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature. Les témoins signent de suite le testament en présence du testateur.

Lorsque le testament est écrit par un procédé mécanique ou par un tiers, le testateur et les témoins doivent de plus parapher chaque page de l'acte qui ne porte pas leur signature.

### Commentaires

L'article 243 remplace l'article 851 al. 1 C.C. La dénomination de testament devant témoins remplace celle de testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre. La forme du testament décrit au présent article diffère suffisamment du testament utilisé en Angleterre pour justifier ce changement de nom.

Le formalisme actuel de ce testament est réduit en ce que la mention expresse de la réquisition des témoins par le testateur, ainsi que celle de l'attestation formelle des témoins ne sont plus exigées, la jurisprudence ayant d'ailleurs décidé que cela pouvait se déduire des faits (1).

L'article 243 reconnaît explicitement l'admissibilité de l'écriture par procédé mécanique. Le testament peut être écrit par un tiers, mais on ne permet plus que la signature du testateur soit apposée par un tiers. Il paraît en effet abusif d'autoriser un tiers à signer, lorsqu'il suffit que le testateur pose sa marque. On a estimé, par ailleurs, que le testateur qui ne peut même faire sa marque a intérêt à recourir au testament authentique qui seul offre les garanties suffisantes du respect de ses volontés.

Le troisième alinéa est nouveau; il pose une exigence qui paraît nécessaire vu la facilité avec laquelle un tiers pourrait remplacer des parties d'un testament écrit par un tiers ou dactylographié, lorsque le testament comporte plusieurs pages.

---

(1) Voir Wynne v. Wynne, (1921) 62 S.C.R. 74; Young v. Sutherland, (1934) 56 B.R. 309; Hannah v. Brereton, (1901) 23 C.S. 98.

In the presence of two witnesses, the testator then declares that the document he presents is his will; he need not divulge its contents; he signs at the end with his name or his mark or, if he has already signed, he acknowledges and confirms his signature. The witnesses then sign the will in the presence of the testator.

When the will is written by a mechanical process or by a third person, the testator and the witnesses must also initial every page of the instrument which does not bear their signature.

### Comments

Article 243 replaces the first paragraph of Article 851 C.C. The will in the presence of witnesses replaces that made in the form derived from the laws of England. The form of the will described in this article differs sufficiently from that used in England to justify this change of name.

The existing formality of this kind of will is reduced in that it no longer requires express mention of the testator's request of the witnesses and that of the formal attestation of the witnesses; jurisprudence has decided that such formalities could be deduced from the facts (1).

Article 243 explicitly acknowledges that writing by a mechanical process is admissible. Wills may be written by a third person, but a third person may no longer affix the signature of the testator. It seems abusive to authorize third persons to sign when the testator need only make his mark. Moreover, it was considered that any testator who cannot even make his mark should make an authentic will, since only that form of will offers sufficient guarantees that his wishes have been respected.

The third paragraph is new; it sets a requirement which appears necessary in view of the ease with which a third person could replace parts of a will made up of several pages and written by a third person or typewritten.

---

(1) See Wynne v. Wynne, (1921) 62 S.C.R. 74; Young v. Sutherland, (1934) 56 K.B. 309; Hannah v. Brereton, (1901) 23 S.C. 98.

### Article 244

On suit, pour la capacité des témoins, les mêmes règles que pour le testament authentique.

### Commentaires

L'article 244 reprend l'article 851 al. 2 C.C. sous une formulation nouvelle. Il renvoie à l'article 234 du rapport.

### Article 245

Les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à l'un de leurs parents au premier degré sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament devant témoins.

### Commentaires

L'article 245 reproduit la règle de l'article 853 al. 1 C.C. On a cependant proposé, à l'article 236, une règle plus souple, lorsqu'il s'agit du testament authentique où, à l'égard du témoin, seul le legs qui lui est fait personnellement est frappé de nullité. Il a semblé que la présence du notaire permettait de poser une règle plus libérale.

### Article 246

La personne qui ne sait ou ne peut lire ne peut faire un testament devant témoins.

### Commentaires

L'article 246 est contraire à l'article 852 C.C. qui permet à toute personne, lettrée ou non, de faire un testament sous forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu qu'elle puisse manifester devant témoins son intention de tester et reconnaître sa marque ou sa signature (1). On a estimé que seul le testament authentique offre des garanties suffisantes, lorsque le testateur est illettré.

---

(1) Voir G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 153.



#### Article 244

The rules governing authentic wills govern the capacity of witnesses.

#### Comments

Article 244 repeats the second paragraph of Article 851 C.C. with new drafting. It refers to Article 234 of the report.

#### Article 245

A legacy made to the witnesses, their consorts or any of their relatives in the first degree is null, but does not nullify the other provisions of a will made before witnesses.

#### Comments

Article 245 repeats the rule in the first paragraph of Article 853 C.C. Article 236, however, proposes a more flexible rule governing authentic wills, where, with regard to the witness, only the legacy made to him personally is null. It seemed that the presence of a notary justified a less stringent rule.

#### Article 246

A person who does not know how to read, or who cannot read, may not make a will in the presence of witnesses.

#### Comments

Article 246 is contrary to Article 852 C.C., which allows any person, literate or not, to make a will in a form derived from the laws of England, provided that person is able to demonstrate in the presence of witnesses his intention to make a will, and provided he can recognize his mark or his signature (1). It was felt that only authentic wills offer sufficient guarantees for illiterate testators.

---

(1) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 153.

Cet article est emprunté à l'Avant-projet français (1).

#### Article 247

La personne qui ne peut parler, mais peut écrire, peut faire un testament devant témoins à la condition d'écrire de sa main, en présence des témoins, que l'écrit qu'elle présente est son testament.

#### Commentaires

L'article 247 est également plus restrictif que l'article 852 C.C. qui permet au muet de tester sous forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu qu'il soit capable de manifester sa volonté de quelque manière que ce soit sans être restreint à une manifestation par mention écrite de sa main. Cette mention écrite remplace la déclaration verbale de l'article 243.

Cet article est tiré de l'Avant-projet français (2).

Il ressort des articles 232, 239, 240, 246 et 247 que les personnes suivantes ne peuvent tester sous aucune forme: le sourd illettré ou aveugle, ainsi que le muet illettré ou incapable de signer.

### Section III

#### De la vérification du testament

#### Article 248

Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile.

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 916.

(2) Ibid., a. 917.

This article is drawn from the French Avant-projet (1).

#### Article 247

A person unable to speak, but able to write, may make a will before witnesses, provided he indicates by hand, in the presence of the witnesses, that the writing he is presenting is his will.

#### Comments

Article 247 is also more restrictive than Article 852 C.C., under which mutes may make wills in the English form, provided they are able to show their wishes in any manner whatever, without being restricted to a handwritten statement. This written statement replaces the verbal declaration mentioned in Article 243.

This article is based on the French Avant-projet (2).

Under Articles 232, 239, 240, 246 and 247, no deaf illiterate, or blind and deaf person, or mute who is illiterate or unable to sign may make a will in any form.

### Section III

#### Probate of wills

#### Article 248

A holograph will or a will made before witnesses is probated, on application by any interested person, in the manner prescribed in the Code of Civil Procedure.

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 916.

(2) Ibid., a. 917.

### Commentaires

L'article 248 reprend l'article 857 C.C. L'article 856 C.C. est omis, puisque les dispositions qu'il énonce se trouvent au chapitre de la preuve (1).

L'article 307 du rapport oblige l'exécuteur testamentaire à faire vérifier le testament.

### Article 249

Il n'est pas nécessaire que l'héritier soit appelé à la vérification du testament, à moins que le juge ne l'ordonne.

### Commentaires

L'article 249 reprend l'article 858 C.C., sauf des modifications de forme. La vérification se fait conformément aux dispositions des articles 896 et s. du Code de procédure civile.

### Article 250

La reconnaissance du testament vaut contre celui qui l'a faite et le prive de la faculté de contester sa validité.

Elle n'empêche pas la vérification du testament.

### Commentaires

L'article 250 ne modifie que la forme de l'article 859 C.C.

### Article 251

Lorsque l'original d'un testament a été perdu ou détruit par cas fortuit, après le décès du testateur, ou est détenu sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée au Titre des Obligations.

---

(1) Voir l'article 1215 C.C.

Comments

Article 248 repeats Article 857 C.C. Article 856 C.C. is omitted, since its provisions are included in the chapter on evidence (1).

Article 307 of the report obliges the executor of a will to have the will probated.

Article 249

The heir need not be summoned to the probate of the will, unless the judge so orders.

Comments

Article 249 repeats Articles 858 C.C., save for amendments of form. Wills are probated according to Articles 896 et s. of the Code of Civil Procedure.

Article 250

Acknowledgment of a will prevails against the person who made such acknowledgement and deprives him of the ability to contest its validity.

It does not prevent probate of the will.

Comments

Article 250 amends only the form of Article 859 C.C.

Article 251

Whenever, after the death of the testator, the original of a will is lost or destroyed by a fortuitous event, or such will is withheld, without collusion, by an adversary or a third person, proof of such will may be made in the manner provided in the Title on Obligations.

---

(1) See Article 1215 C.C.

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

#### Commentaires

L'article 251 reproduit l'article 860 al. 1 et 2 C.C., sauf une légère modification de forme. La règle de la preuve concernant un document qui ne peut être produit est énoncée à l'article 1233 al. 6 C.C.

La disposition du dernier alinéa de l'article 860 C.C. est comprise dans l'article 255 du rapport. Elle est donc omise ici.

#### Article 252

Le testament qui n'est pas produit, mais dont on peut faire la preuve judiciaire, peut être vérifié sur requête en apportant la preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que de la teneur du testament.

#### Commentaires

L'article 252 reprend l'article 861 C.C., en modifiant toutefois la rédaction.

L'article 862 C.C. n'est pas reproduit. Il contient une règle de procédure qui est énoncée à l'article 293 du Code de procédure civile.

### Section IV

#### De la révocation du testament

#### Article 253

Un testament peut toujours être révoqué, en tout ou en partie.

If, unbeknown to the testator, the will has been destroyed or lost before his death, proof may also be made of it as though the accident had occurred after the death.

#### Comments

Article 251 reproduces the first and second paragraphs of Article 860 C.C., with a slight amendment to the form. The rule of evidence respecting a document which cannot be filed is given in the sixth paragraph of Article 1233 C.C.

The provision of the last paragraph of Article 860 C.C. is included in Draft article 255 and is therefore omitted here.

#### Article 252

The will which is not produced, but which can be judicially proven, may be probated upon motion, provided irrebuttable proof is made of the facts justifying such procedure and of the contents of such will.

#### Comments

Article 252 restates Article 861 C.C., but changes the wording.

Article 862 C.C. is not reproduced. It contains a procedural rule stated in Article 293 of the Code of Civil Procedure.

### Section IV

#### Revocation of wills

#### Article 253

A will may always be wholly or partly revoked.

La révocation est expresse ou tacite.

### Commentaires

L'article 253 est nouveau, bien que conforme au droit actuel. Il est inspiré de l'Avant-projet français (1).

### Article 254

La révocation expresse est faite par un testament postérieur portant explicitement déclaration du changement de volonté. La clause révocatoire peut être générale ou individualisée.

Le testament qui en révoque un autre peut être fait dans une forme différente de celle utilisée pour le testament révoqué.

### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 254 remplace, en partie, l'article 892 par. 1 C.C. Il modifie le droit actuel en ne reprenant pas le paragraphe 2 de cet article, exigeant ainsi que la révocation expresse soit faite dans un acte qui revête la forme d'un testament. Il n'y aurait donc plus conflit entre la présente disposition et celle de l'article 257 qui prive de tout effet la révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme (2).

La formulation retenue à la fin du premier alinéa, qui reconnaît que la clause révocatoire générale vaut comme révocation expresse, a pour but d'empêcher que l'interprétation contraire donnée par la Cour suprême du Canada dans un cas d'espèce ne soit généralisée (3).

Le deuxième alinéa de l'article 254 est nouveau, mais il est conforme au droit actuel (4).

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 933.

(2) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 402 et s.; Langlais v. Langley, [1952] 1 S.C.R. 28.

(3) Voir Bégin v. Bilodeau, [1951] S.C.R. 699.

(4) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 402 et s.



Revocation is express or tacit.

Comments

Article 253 is new, but in accordance with existing law. It is taken from the French Avant-projet (1).

Article 254

Express revocation is made by a subsequent will explicitly declaring the change of intention. The revocatory clause may be general or specific.

A will which revokes another may be made in a form different from that used for the will revoked.

Comments

The first paragraph of Article 254 partly replaces the first paragraph of Article 892 C.C. It amends existing law by not restating the second paragraph of Article 892 C.C., thus requiring that express revocation be made in an act having the form of a will. There would no longer be any conflict between this provision and the one in Article 257, under which a will which is null because of informality has no effect (2).

The statement retained at the end of the first paragraph, which recognizes that a general revocatory clause is equivalent to express revocation, is intended to prevent generalization of the contrary interpretation given by the Supreme Court of Canada in a specific case (3).

The third paragraph of Article 254 is new, but in accordance with existing law (4).

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 933.

(2) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 402 et s.; Langlais v. Langley, [1952] 1 S.C.R. 28.

(3) See Bégin v. Bilodeau, [1951] S.C.R. 699.

(4) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 402 et s.

Article 255

La destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou devant témoins emporte révocation, à moins qu'il ne soit établi qu'elle n'a pas été faite délibérément par le testateur ou sur son ordre.

Il en va de même de la destruction ou de la perte du testament par cas fortuit ou par le fait d'un tiers et parvenue à la connaissance du testateur, sans que ce dernier y ait suppléé.

Commentaires

L'article 255 et le suivant énumèrent des cas de révocation tacite. L'article 255 reprend la substance de l'article 892 par. 3 C.C. en y ajoutant le cas de révocation tacite auquel cette disposition renvoie et qui se trouve à l'article 860 al. 3 C.C. On ajoute, au cas fortuit, le fait d'un tiers qui vaut révocation dans les mêmes circonstances (1).

Article 256

La révocation tacite résulte de toute disposition testamentaire nouvelle qui est incompatible avec une disposition antérieure. Elle ne produit effet que dans la mesure de cette incompatibilité.

Cette révocation conserve tout son effet, quoique la disposition nouvelle devienne caduque.

Commentaires

L'article 256 reprend, dans une formulation différente, les articles 892 par. 1, 894 et 895 al. 1 C.C. Le présent texte est tiré de l'Avant-projet français (2).

La fin du deuxième alinéa de l'article parle de la caducité de la disposition nouvelle plutôt que d'incapacité du légataire

---

(1) Voir G. BRIERE , Les libéralités, op. cit., p. 197.

(2) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 936.

Article 255

Destruction, tearing or erasure of a holograph will or of a will before witnesses entails revocation, unless it is established that this was not done deliberately by the testator or on his instructions.

The same applies to destruction or loss of a will, by fortuitous event or by the act of a third person, of which the testator was aware, but for which he made no provision.

Comments

Article 255 and the next article enumerate cases of tacit revocation. Article 255 substantially restates the third paragraph of Article 892 C.C., adding the case of tacit revocation to which this provision refers and which is found in the third paragraph of Article 860 C.C. The act of a third person, equivalent to revocation in the same circumstances, is added to the fortuitous event (1).

Article 256

A subsequent testamentary disposition incompatible with a previous one entails tacit revocation. Such revocation is only effective to the extent of such incompatibility.

Such revocation retains its full effect, even if the new provision lapses.

Comments

Article 256 restates, in different wording, the first paragraph of Article 892, Article 894 and the first paragraph of Article 895 C.C. This text is taken from the French Avant-projet (2).

At the end of the second paragraph, mention is made of the lapse of the new provision rather than the incapacity of the

---

(1) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 197.

(2) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 936.

ou de son refus de recueillir, comme à l'article 895 al. 1 C.C. Cette énumération n'est pas considérée comme étant limitative et s'étend à tous les cas de caducité (1). On traite de la caducité aux articles 267 et suivants du rapport.

#### Article 257

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.

#### Commentaires

L'article 257 reprend le deuxième alinéa de l'article 895 C.C. dans une disposition distincte, vu qu'il pose une règle générale applicable à la révocation expresse ou tacite.

#### Article 258

L'aliénation volontaire ou forcée de la chose léguée, même faite sous condition résolutoire ou avec faculté de rachat ou par échange, emporte révocation pour tout ce qui a été aliéné, à moins que le testateur n'y ait pourvu autrement.

La révocation subsiste encore que la chose aliénée soit rentrée dans le patrimoine du testateur, s'il n'apparaît de son intention au contraire. L'aliénation forcée de la chose léguée, si elle est annulée, n'entraîne pas révocation.

#### Commentaires

L'article 258 reprend l'essentiel des articles 892 par. 4 et 897 C.C. dont il propose un texte différent, mais conforme au droit actuel. Ainsi, la mention de la condition résolutoire est conforme à l'opinion de la doctrine (2).

---

(1) Voir G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 192; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 404, note (c).

(2) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 416; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 195.

legatee or his refusal to accept, as in the first paragraph of Article 895 C.C. This enumeration is not considered restrictive and extends to all cases of lapse (1). Lapse is dealt with in Articles 267 and following of the report.

#### Article 257

Revocation contained in a will which is null by reason of informality is also null.

#### Comments

Article 257 restates the second paragraph of Article 895 C.C. in a separate provision, since it lays down a general rule applicable to express or tacit revocation.

#### Article 258

Voluntary or forced alienation of a thing bequeathed, even when made under a resolutive condition or with the right of redemption, or by exchange, entails revocation with regard to everything that has been alienated, unless the testator has provided otherwise.

Revocation subsists, even if the thing alienated has been taken back into the patrimony of the testator, unless he appears to have intended the contrary. If the forced alienation of the thing bequeathed is annulled, it does not entail revocation.

#### Comments

Article 258 restates the essence of the fourth paragraph of Article 892 and Article 897 C.C., proposing a text that is different, but is in accordance with existing law. Thus, the mention of the resolutive condition is in accordance with doctrinal opinion (2).

- 
- (1) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 192; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 404, note (c).
  - (2) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 416; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 195.

Article 259

La révocation de l'acte qui révoque expressément ou tacitement un testament ne fait pas revivre un testament antérieur, à moins que le testateur n'ait manifesté une intention contraire ou que cette intention ne résulte des circonstances.

Commentaires

L'article 259 ne modifie que la forme de l'article 896 C.C.

CHAPITRE IIDES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRESSection IDes diverses espèces de legsArticle 260

La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, à titre universel ou un legs à titre particulier.

Commentaires

L'article 260 reproduit le texte de l'article 863 C.C.

Article 261

Le legs universel est celui qui donne à une ou à plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité de la succession.

Article 259

Revocation of an act which expressly or tacitly revokes a will does not revive a previous will, unless the testator has made clear his intention to the contrary or unless such intention is the result of circumstances.

Comments

Article 259 changes only the structure of Article 896 C.C.

CHAPTER IITESTAMENTARY DISPOSITIONSSection IVarious kinds of legaciesArticle 260

Dispositions of property constitute legacies; legacies are universal, by general title or by particular title.

Comments

Article 260 substantially reproduces Article 863 C.C.

Article 261

A universal legacy enables one or more persons to receive an entire succession.

### Commentaires

L'article 261 donne une définition du legs universel qui est plus exacte que celle de l'article 873 al. 1 C.C. En effet, le légataire universel n'est pas celui qui reçoit toute la succession, mais qui a vocation pour la recueillir (1). Son émolument peut en réalité être considérablement diminué selon l'importance des legs particuliers.

Le legs de la nue-propiété de toute la succession est considéré legs universel parce qu'il peut donner droit à toute la succession (2).

### Article 262

Le legs à titre universel est celui qui donne droit:

1. soit à la propriété ou à l'usufruit d'une quote-part de la succession, ou de l'universalité ou d'une quote-part des immeubles ou des meubles;
2. soit à l'usufruit de la totalité de la succession.

### Commentaires

L'article 262 modifie la définition du legs à titre universel donnée à l'article 873 al. 2 C.C.

Il tranche la question controversée de la nature du legs d'usufruit. Ce legs n'est jamais universel (3). Il est à titre universel s'il porte sur tous les biens de la succession, sur une

- 
- (1) Voir G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 166; C. CHARRON, L'accroissement et le legs universel et à titre universel, (1975) 35 R. du B. 364; Valiquette v. Trust général du Canada et al., [1970] C.S. 579.
  - (2) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 351; H. TURGEON, Essai sur les legs, (1952) 55 R. du N. 145, à la p. 150.
  - (3) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 354; H. TURGEON, Essai sur les legs, loc cit., à la p. 160; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 167.



### Comments

Article 261 gives a more precise definition of a universal legacy than does the first paragraph of Article 873 C.C. In effect, a universal legatee does not receive the entire succession, although it is possible for him to do so (1). Actually, his amount may be considerably reduced depending on the size of the particular legacies.

A legacy of the bare ownership of the entire succession is considered a universal legacy, because it can confer the right to the entire succession (2).

### Article 262

A legacy by general title is one which confers the right to either:

1. the ownership or the usufruct of an aliquot share of the succession or of all or an aliquot share of the immoveables or moveables; or
2. the usufruct of the entire succession.

### Comments

Article 262 changes the definition, given in the second paragraph of Article 873 C.C., of a legacy by general title.

It settles the controversy over the nature of legacies of usufruct, which are never universal (3). Such legacies are by general title if they affect all the property of the succession, an aliquot

---

(1) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 166; C. CHARRON, L'accroissement et le legs universel et à titre universel, (1975) 35 R. du B. 364; Valiquette v. Trust général du Canada et al., [1970] S.C. 579.

(2) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 351; H. TURGEON, Essai sur les legs, (1952) 55 R. du N. 145, at p. 150.

(3) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 354; H. TURGEON, Essai sur les legs, loc. cit., at p. 160; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 167.

quote-part de ces biens ou sur une des universalités qui constituent des legs à titre universel. Tout autre legs d'usufruit est à titre particulier.

L'article 262 règle aussi la difficulté que pose le texte actuel quant à savoir si l'énumération des universalités qu'il contient est faite à titre d'exemple ou si elle est limitative. Seuls les legs des deux universalités mentionnées sont à titre universel.

L'article 262 modifie encore l'article 873 al. 2 C.C. quant au legs de l'ensemble des propres. Ce legs ne peut être à titre universel, le Code civil ne reconnaissant comme division des biens que celle qui est faite des meubles et des immeubles (1).

#### Article 263

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

#### Commentaires

L'article 263 reproduit le troisième alinéa de l'article 873 C.C.

#### Article 264

L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

#### Commentaires

L'article 264 reproduit le dernier alinéa de l'article 873 C.C.

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 353; voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 3.

share of that property or one of the universalities which constitutes a legacy by general title. Any other legacy of usufruct is by particular title.

Article 262 also settles the problem caused by the existing text, that is, whether the list of the universalities given there is intended to provide examples or is restrictive. Only the legacies of the two universalities mentioned are by general title.

Article 262 again amends the second paragraph of Article 873 C.C. concerning the legacy of all the private property. Such a legacy cannot be by general title, since the Civil Code only recognizes division of property when it is made of moveables and immoveables (1).

#### Article 263

All other legacies are by particular title.

#### Comments

Article 263 reproduces the third paragraph of Article 873 C.C.

#### Article 264

The exception of particular things, whatever their number or value, does not destroy the character of any universal legacy or of any legacy by general title.

#### Comments

Article 264 reproduces the last paragraph of Article 873 C.C.

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 353; see the Report on Property, op. cit., a. 3.

### Article 265

Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé ou au sujet desquels les dispositions manquent d'avoir effet, demeurent dans sa succession ab intestat et sont dévolus à ses héritiers légaux.

### Commentaires

L'article 265 reproduit le texte de l'article 864 C.C. sauf quelques légères modifications de forme. L'article 216 reconnaît la validité de la nomination d'un exécuteur testamentaire dans un testament qui ne fait aucun legs; l'exécuteur peut donc agir à l'égard de toute la succession même s'il y a dévolution ab intestat pour le tout ou pour partie.

### Article 266

Les dispositions testamentaires faites, soit en termes d'institution d'héritier, de don ou de legs, soit en d'autres termes propres à manifester la volonté du testateur, produisent leurs effets suivant les règles établies en ce chapitre pour les legs universels ou à titre universel ou pour les legs à titre particulier.

### Commentaires

L'article 266 reprend les dispositions de l'article 840 C.C. en modifiant la rédaction.

## Section II

### De la caducité, de la résolution et de la nullité des legs

### Article 267

Le legs est caduc lorsque le légataire n'a pas survécu au testateur, sauf s'il y a lieu à représentation.

### Article 265

The property of the deceased which has not been disposed of by him or respecting which the provisions of his will are without effect, remains in his intestate succession and devolves to his legal heirs.

#### Comments

Article 265 reproduces the text of Article 864 C.C. except for some slight structural changes. Article 216 recognizes the validity of the appointment of an executor in a will that provides for no legacies; the executor may thus act with regard to the entire succession even if all or some of it devolves ab intestat.

### Article 266

The provisions of any will under which an heir is appointed, or a gift or a legacy is made, or which otherwise make known the intention of the testator, have effect according to the rules laid down in this chapter with regard to universal legacies, legacies by general title or legacies by particular title.

#### Comments

Article 266 repeats the provisions of Article 840 C.C., changing the wording.

### Section II

#### Lapse, cancellation and nullity of legacies

### Article 267

A legacy lapses when the legatee does not survive the testator, unless there is representation.

### Commentaires

L'article 267 modifie le texte de l'article 900 C.C. et y ajoute l'exception de la représentation (1).

### Article 268

Le legs est caduc lorsque le légataire le répudie ou est incapable de le recueillir ou lorsqu'il est décédé avant l'accomplissement de la condition suspensive dont le legs est assorti.

### Commentaires

L'article 268 est tiré des articles 901 et 904 C.C. Il est conforme aux dispositions actuelles.

### Article 269

Le legs est également caduc si la chose léguée a totalement péri du vivant du testateur ou avant l'ouverture du legs fait sous condition suspensive.

Le légataire subit la perte de la chose léguée survenue après l'ouverture du legs, sauf son recours contre la personne qui en est responsable.

### Commentaires

L'article 269 reprend l'article 903 C.C. en l'élargissant pour comprendre le cas de perte après le décès, mais avant l'arrivée de la condition suspensive. Cette extension de la disposition actuelle est conforme à l'opinion de la doctrine (2).

---

(1) Voir, supra, l'article 229.

(2) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 435; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 200.

Comments

Article 267 changes the text of Article 900 C.C. and adds the exception of representation (1).

Article 268

A legacy lapses when the legatee repudiates it, is incapable of accepting it, or dies before the fulfilment of the suspensive condition accompanying it.

Comments

Article 268 is taken from Articles 901 and 904 C.C. It is in accordance with the existing provisions.

Article 269

A legacy also lapses if the thing bequeathed perishes totally during the lifetime of the testator or before the legacy made under suspensive condition devolves.

The legatee suffers the loss of the thing bequeathed if such loss occurs after the legacy devolves, saving his recourse against the person responsible for it.

Comments

Article 269 repeats Article 903 C.C., extending its scope to include the case of loss occurring after the death but, before the beginning of the suspensive condition. This extension of the existing condition is in accordance with doctrinal opinion (2).

---

(1) See, supra, Article 229.

(2) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 435; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 200.

Le deuxième alinéa ne vise pas un cas de caducité, le légataire étant propriétaire de son legs lorsque survient la perte. On applique alors les règles normales de responsabilité (1).

### Article 270

Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge n'en devient pas pour cela caduc. Il est alors réputé former une disposition, distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

### Commentaires

L'article 270 reprend l'article 865 C.C., sauf de légères modifications de forme.

### Article 271

Il y a lieu à accroissement au profit des légataires particuliers, lorsque la chose leur est léguée conjointement et qu'il y a caducité à l'égard de l'un d'eux.

Le legs est présumé conjoint lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-parts égales dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore présumé fait conjointement lorsque toute la chose a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

---

(1) Voir les articles 1064 et 1072 C.C.



The second paragraph does not concern lapse since the legatee is the owner of his legacy when the loss occurs. The usual rules governing liability are then applied (1).

#### Article 270

Whenever a legacy subject to another legacy lapses from a cause depending on the legatee, the legacy to which it is subject does not lapse, but is deemed to constitute a separate bequest, and a charge upon the heir or legatee who receives whatever was bequeathed under the lapsed legacy.

#### Comments

Article 270 repeats Article 865 C.C., except for slight structural changes.

#### Article 271

Accretion takes place in favour of the particular legatees, whenever a thing is bequeathed to them jointly and a lapse occurs with regard to one of them.

A legacy is presumed to be made jointly if it is made by one bequest and if the testator has not allotted each co-legatee's share of the thing bequeathed. Indication of equal aliquot shares in the partition of the thing given by a joint bequest does not preclude accretion.

A legacy is also presumed to be made jointly when the whole thing is bequeathed by the same act to several persons separately.

---

(1) See Articles 1064 and 1072 C.C.

### Commentaires

L'article 271 remplace l'article 868 C.C. qu'il modifie à certains égards.

Le premier alinéa est semblable à celui de l'article 868 C.C., sauf qu'il précise que les règles de l'accroissement, qui sont simplement des règles d'interprétation de la volonté du testateur, ne visent que les legs particuliers (1). En effet, en matière de legs universel, s'il y a plusieurs légataires, chacun a toujours droit de recevoir toute la succession; il en va pareillement à l'égard des légataires à titre universel qui ont chacun vocation à recevoir toute l'universalité ou la quote-part qui leur est léguée (2). L'accroissement résulte alors de la nature de ces legs.

Le deuxième alinéa de l'article 271 correspond à celui de l'article 868 C.C. dont il ne modifie que la rédaction.

Le troisième alinéa modifie celui de l'article 868 C.C. en omettant de mentionner que l'accroissement n'a alors lieu que si la chose est indivisible. La règle actuelle s'écarte de l'Ancien droit pour lequel le legs de la même chose à plusieurs personnes dans des dispositions distinctes représentait la conjonction la plus forte et donnait lieu à l'accroissement, que la chose soit ou non divisible (3).

### Article 272

La condition impossible ou contraire aux bonnes moeurs, aux lois ou à l'ordre public est réputée non écrite.

---

(1) Cette mention est d'ailleurs conforme au droit actuel: voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 332; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 203; C. CHARRON, L'accroissement et le legs universel ou à titre universel, loc. cit., aux pp. 365 et 371; U. JORON, Substitution, accroissement, (1937-38) 40 R. du N. 308; H. TURGEON, Essai sur les legs, loc. cit., aux pp. 149 et 177.

(2) Voir, supra, les articles 261 et 262.

(3) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 328 et s.

### Comments

Article 271 replaces Article 868 C.C., which it amends in certain respects.

The first paragraph resembles that of Article 868 C.C., but specifies that the rules for accretion, which are merely rules for interpreting the testator's intention, concern only particular legacies (1). In matters of universal legacies, if there are several legatees, each of them is always entitled to receive the entire succession. The same applies with regard to legatees by general title - each of them can receive the entire succession or the aliquot share bequeathed to all of them (2). Accretion, then, results from the nature of such legacies.

The second paragraph of Article 271 corresponds to that of Article 868 C.C., changing only the text.

The third paragraph amends that of Article 868 C.C. by not mentioning that accretion only takes place if the thing is indivisible. The existing rule does not follow the Ancien droit in which the legacy of one thing to several persons in separate bequests represented the stronger case and gave rise to accretion, whether or not the thing was divisible (3).

### Article 272

A condition that is impossible or is contrary to good morals, to the law or to public order is deemed not written.

- 
- (1) This is, moreover, in accordance with existing law: see P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 332; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 203; C. CHARRON, L'accroissement et le legs universel ou à titre universel, loc. cit., at pp. 365 and 371; U. JORON, Substitution, accroissement, (1937-38) 40 R. du N. 308; H. TURGEON, Essai sur les legs, loc. cit., at pp. 149 and 177.
- (2) See, supra, Articles 261 and 262.
- (3) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 328 et s.

### Commentaires

L'article 272 est tiré de l'article 760 C.C. et est conforme au droit actuel (1).

Le Rapport sur la donation propose une règle identique à l'égard des donations entre vifs, modifiant ainsi le droit actuel (2).

L'article 869 C.C. est supprimé. Des dispositions permettant la constitution d'une fiducie pour une fin d'intérêt public sont prévues dans le Rapport sur la fiducie (3). Quant au legs avec charge de bienfaisance ou à l'obligation imposée à l'exécuteur de faire certaines donations charitables dont traite aussi l'article 869 C.C, on applique les règles ordinaires du legs avec charge ou de l'exécution testamentaire, sous réserve du présent article.

### Article 273

Il en est de même de la clause pénale ayant pour but d'empêcher de contester la validité du testament ainsi que de l'exhérédation qui prend cette forme.

### Commentaires

L'article 273 est nouveau; il s'inspire de l'article 955 de l'Avant-projet français.

La présente disposition considère comme non écrite la clause par laquelle un testateur soumet l'exécution d'un legs à la non-contestation du testament par le légataire. Le droit actuel valide la clause pénale lorsqu'elle a pour but dans l'intention du testateur d'empêcher des poursuites inutiles ou vexatoires. Il l'annule

---

(1) Voir A. MOREL, Les limites de la liberté testamentaire, op. cit., no 106; A. MAYRAND, Conflit de deux libertés: liberté de religion et liberté de tester (1963) 65 R. du N. 383; Klein v. Klein, [1967] C.S. 300.

(2) Voir le Rapport sur la donation, op. cit., a. 19.

(3) Voir le Rapport sur la fiducie, O.R.C.C., en préparation.

### Comments

Article 272 is taken from Article 760 C.C. and is in accordance with existing law (1).

The Report on Gifts proposes an identical rule concerning gifts inter vivos, thus amending existing law (2).

Article 869 C.C. is deleted. Provisions allowing the establishment of a trust for purposes of public interest are provided in the Report on Trusts (3). As for legacies for charitable purposes or with an obligation compelling the executor to make certain charitable gifts, also dealt with in Article 869 C.C. subject to this article the ordinary rules for legacies with a charge or for testamentary execution are applied.

### Article 273

The same applies to any penal clause intended to prevent contestation of the validity of the will and any disinheritance which takes such form.

### Comments

Article 273 is new and is based on Article 955 of the French Avant-projet.

This provision considers as not written any clause by which the testator subjects execution of a legacy to the legatee's non-contestation of the will. Existing law validates the penal clause when the testator intended it to prevent unnecessary or vexatious proceedings. It annuls such clause when the testator sought this

---

(1) See A. MOREL, Les limites de la liberté testamentaire, op. cit., No. 106; A. MAYRAND, Conflit de deux libertés: liberté de religion et liberté de tester, (1963) 65 R. du N. 383; Klein v. Klein, [1967] S.C. 300.

(2) See the Report on Gifts, op. cit., a. 19.

(3) See the Report on Trusts, C.C.R.O., in preparation.

lorsque le testateur a voulu ainsi assurer l'exécution d'un testament qu'il savait nul. La nullité du testament entraîne alors celle de la clause pénale (1).

#### Article 274

Lorsque l'exécution du legs est soumise à un terme le légataire n'en a pas moins un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

#### Commentaires

L'article 274 ne modifie que la rédaction de l'article 902 C.C. (2). L'article 1089 C.C. définit le terme. L'article 1083 C.C. ajoute que le terme qui ne peut arriver ou qui n'est pas fixé équivaut à une condition suspensive.

#### Article 275

Lorsque le legs est fait sous condition résolutoire, le bénéficiaire en est acquis au légataire dès le décès du testateur, sous réserve de l'effet accordé à la réalisation de la condition.

#### Commentaires

L'article 275 remplace l'article 893 par. 2 C.C. La rédaction nouvelle de la disposition est inspirée de l'article 946 al. 2 de l'Avant-projet français.

#### Article 276

Il y a lieu à résolution du legs si le légataire est indigne.

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 15 et s.; A. MOREL, Limites de la liberté testamentaire, op. cit., no 121; Evanturel v. Evanturel, (1874) 1 Q.L.R. 74 (C.P.); McNamee v. Tétrault, (1893) 4 C.S. 203.

(2) Voir Thoreson v. National Trust Co. Ltd, [1955] B.R. 298.

to ensure execution of a will that he knew to be null. In this case, nullity of the will entails nullity of the penal clause (1).

#### Article 274

When execution of a legacy is subject to a term, the legatee retains an acquired right which may be transferred to his heirs.

#### Comments

Article 274 changes only the wording of Article 902 C.C. (2). Article 1089 C.C. defines the term and Article 1083 C.C. adds that any term that cannot happen or that is not fixed is equivalent to a suspensive condition.

#### Article 275

When a legacy is made under a resolutive condition, the legatee obtains the benefit of it upon the death of the testator, subject to the effect granted to the fulfilment of such condition.

#### Comments

Article 275 replaces the second paragraph of Article 893 C.C. The new wording of this provision is based on the second paragraph of Article 946 of the French Avant-projet.

#### Article 276

A legacy is subject to resolution when the legatee is unworthy.

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 15 et s.; A. MOREL, Limites de la liberté testamentaire, op. cit., No. 121; Evanturel v. Evanturel, (1874) 1 Q.L.R. 74 (P.C.); McNamee v. Tétrault, (1893) 4 S.C. 203.

(2) See Thoreson v. National Trust Co. Ltd., [1955] Q.B. 298.

Les causes et les effets en sont réglés au Titre premier du présent Livre.

### Commentaires

L'article 276 remplace l'article 893 par. 1 C.C. Il renvoie aux règles générales sur l'indignité successorale qui font partie des dispositions communes applicables à toute succession. L'article 9 comprend les causes de résolution des legs pour ingratitude de l'article 893 par. 1 C.C. (1). L'indignité entraîne résolution du legs plutôt que révocation puisqu'elle doit être prononcée.

Il n'est pas nécessaire de reprendre les alinéas troisième et quatrième de l'article 893 C.C. supprimant les présomptions de révocation qui faisaient objet de controverse dans l'Ancien droit au cas de survenance d'enfants ou d'inimitié entre le testateur et le légataire.

### Article 277

Le conjoint ne peut profiter des dispositions révocables faites à cause de mort stipulées en sa faveur avant le jugement prononçant le divorce ou l'annulation de mariage, sauf s'il s'agit du conjoint de bonne foi lorsque l'annulation est prononcée après le décès.

### Commentaires

L'article 277 est nouveau et introduit une cause de révocation tacite des legs faits au conjoint dans un testament antérieur au divorce ou à l'annulation du mariage du testateur avec le légataire, en réservant toutefois les droits de l'époux de bonne foi lorsque l'annulation a lieu après le décès (2).

Le présent texte est en partie semblable à l'article 14, sauf qu'il couvre aussi les donations à cause de mort révocables faites au conjoint par le défunt dans son contrat de mariage (3). Il complète le Rapport sur la famille qui propose de permettre au tribunal

---

(1) Voir, supra, les commentaires de l'article 9.

(2) Voir, supra, l'article 15.

(3) Voir, sur les difficultés qui se posent en droit actuel, R. COMTOIS, Quand l'institution contractuelle ne révoque pas l'institution contractuelle, (1975) 78 R. du N. 32.



The causes and effects of this are governed by Title One of this Book.

#### Comments

Article 276 replaces the first paragraph of Article 893 C.C. It refers to the general rules concerning unworthiness to inherit, which are part of the common provisions applicable to every succession. Article 9 includes the causes of resolution of legacies on the grounds of ingratitude, mentioned in the first paragraph of Article 893 C.C. (1). Unworthiness entails resolution of the legacy rather than revocation, since it must be pronounced.

It is not necessary to repeat the third and fourth paragraphs of Article 893 C.C. which abolish the presumptions of revocation; those led to controversy in the Ancien droit in cases where children were later born or where enmity arose between the testator and the legatee.

#### Article 277

A consort may not benefit from revocable bequests mortis causa stipulated in his favour before the judgment ordering divorce or annulment of marriage, except in the case of a consort in good faith when such annulment is pronounced after the death.

#### Comments

Article 277 is new and introduces grounds for tacit revocation of legacies made to a consort in a will drawn up before the divorce between, or the annulment of the marriage of, the testator and the legatee; it reserves the rights of the consort in good faith, however, when the annulment takes place after the death (2).

This text partly resembles Article 14, but also covers revocable gifts mortis causa made to the consort by the deceased in his marriage contract (3). It completes the Report on the Family, which proposes that the court be allowed to annul or reduce irrevocable

---

(1) See, supra, the comments on Article 9.

(2) See, supra, Article 15.

(3) See, on the problems in existing law, R. COMTOIS, Quand l'institution contractuelle ne révoque pas l'institution contractuelle, (1975) 78 R. du N. 32.

d'annuler ou de réduire les donations à cause de mort irrévocables (1). Le Rapport sur la donation ne permet de stipuler l'irrévocabilité que lorsque les donations à cause de mort sont à titre particulier (2).

### Article 278

Le legs de la chose d'autrui est nul, à moins qu'il n'emporte l'obligation pour l'héritier de procurer au légataire la chose léguée.

### Commentaires

L'article 278 reprend l'essentiel de l'article 881 C.C. en simplifiant considérablement le texte. Il s'inspire de l'article 950 de l'Avant-projet français.

## CHAPITRE III

### DE L'EFFET DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

#### Section I

#### Dispositions générales

### Article 279

Les règles du chapitre IV du Titre II du présent Livre s'appliquent aux successions testamentaires.

### Commentaires

L'article 279 remplace les articles 866, 867 et 874 C.C. Il est conforme au droit actuel (3).

---

(1) Voir le Rapport sur la famille, 1ère partie, op. cit., a. 99; ces dispositions seront éventuellement rapprochées.

(2) Voir le Rapport sur la donation, op. cit., a. 37 et 38.

(3) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 320.

gifts mortis causa (1). The Report on Gifts only allows stipulations of irrevocability when gifts mortis causa are by particular title (2).

### Article 278

Any legacy of a thing belonging to another is null, unless it carries with it the obligation for the heir to obtain the thing bequeathed for the legatee.

### Comments

Article 278 restates the essence of Article 881 C.C., considerably simplifying the text. It is based on Article 950 of the French Avant-projet.

## CHAPTER III

### THE EFFECT OF TESTAMENTARY DISPOSITIONS

#### Section I

#### General provisions

### Article 279

The rules in Chapter IV of Title II of this Book apply to testamentary successions.

### Comments

Article 279 replaces Articles 866, 867 and 874 C.C. It is in accordance with existing law (3).

- 
- (1) See the Report on the Family, Part One, op. cit., a. 99; these provisions will eventually be moved closer together.
  - (2) See the Report on Gifts, op. cit., a. 37 and 38.
  - (3) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 320.

### Article 280

La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au décès du testateur.

### Commentaires

L'article 280 reproduit une partie de l'article 891 C.C. Il est conforme au droit actuel quant au legs d'une chose certaine et déterminée (1).

### Article 281

Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès.

### Commentaires

L'article 281 remplace l'article 871 C.C. Il modifie le droit actuel où cette règle ne s'applique qu'au legs d'une chose certaine et déterminée, les intérêts ne courant quant au legs d'une chose de genre que de la mise en demeure (2).

### Article 282

Dans le cas de legs d'un immeuble, les immeubles contigus ou annexes qui ont été acquis par le testateur depuis la rédaction du testament sont présumés être compris dans le legs, s'ils composent un tout avec l'immeuble légué.

### Commentaires

L'article 282 remplace l'article 888 C.C. dont il reproduit essentiellement la règle.

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit. t. 4, p. 376 et s.

(2) Ibid, p. 345.

### Article 280

A thing bequeathed is delivered, with its necessary dependencies, in the condition in which it was at the time the testator died.

#### Comments

Article 280 repeats part of Article 891 C.C. It is in line with existing law governing legacies of certain and determinate things (1).

### Article 281

Fruits and interest from the thing bequeathed accrue to the benefit of the legatee from the time of the testator's death.

#### Comments

Article 281 replaces Article 871 C.C. It amends existing law, under which this rule applies only to legacies of certain and determinate objects, while the interest arising from other legacies accrues only after the debtor of such legacy is put in default (2).

### Article 282

When immovable property is bequeathed, any contiguous or annexed immovable property acquired by the testator after the will is drawn up is presumed included in such legacy, provided that the property forms a unit with the immovable bequeathed.

#### Comments

Article 282 replaces Article 888 C.C., and repeats its basic rule.

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 376 et s.

(2) Ibid., p. 345.

### Article 283

Dans le cas de legs d'un fonds de commerce, la même présomption s'applique aux exploitations acquises ou créées depuis la rédaction du testament et qui composent, au décès, une unité économique avec le fonds légué.

### Commentaires

L'article 283 est nouveau et est emprunté à l'Avant-projet français (1).

### Article 284

Dans le cas de legs de valeurs mobilières, le legs est présumé comprendre les droits attachés aux valeurs léguées et qui n'ont pas encore été exercés au décès du testateur, sous réserve des dispositions de l'article 281.

### Commentaires

L'article 284 est nouveau et est emprunté à l'Avant-projet français (2).

### Article 285

Le legs d'une chose indivise est présumé n'avoir pour objet que la part du testateur dans la chose au moment de son décès.

### Commentaires

L'article 285 remplace les articles 882 et 883 C.C. Il est inspiré de l'article 951 de l'Avant-projet français.

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 968.

(2) Ibid., a. 969.

Article 283

When a business concern is bequeathed, the same presumption applies to any operations acquired or created after the will is drawn up, which, at the time the testator dies, make up an economic unit with the business concern bequeathed.

Comments

Article 283 is new and is based on the French Avant-projet (1).

Article 284

Subject to Article 281, when securities are bequeathed, the legacy is presumed to include those rights attached to such securities which had not been exercised when the testator died.

Comments

Article 284 is new and is based on the French Avant-projet (2).

Article 285

The legacy of an undivided thing is presumed to have as its object only the share the testator had in such thing when he died.

Comments

Article 285 replaces Articles 882 and 883 C.C. It is based on Article 951 of the French Avant-projet.

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., a. 968.

(2) Ibid., a. 969.

L'article 285 ne pose qu'une règle d'interprétation de la volonté du testateur. Il faut se placer au moment du décès pour établir s'il y a indivision et pour évaluer la part du défunt dans la chose léguée. La règle quant à l'aliénation par le testateur de la chose léguée est énoncée à l'article 258.

## Section II

### Du paiement des dettes et des legs

#### Article 286

La manière dont le légataire à quelque titre que ce soit est tenu des dettes, est exposée ailleurs en ce Code et spécialement au titre des successions ab intestat et au titre de l'usufruit.

#### Commentaires

L'article 286 reproduit l'article 875 C.C. Les règles concernant le paiement des dettes sont exposées aux articles 153 et suivants du Titre II Des successions ab intestat.

Les règles proposées en matière d'usufruit dans le Rapport sur les biens ne modifient pas substantiellement le droit actuel (1).

#### Article 287

Le légataire à titre universel de l'usufruit est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les biens tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire à titre universel et sauf les mêmes recours.

L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles de l'article 474.

---

(1) Voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 126 et 127.



Article 285 merely states a rule for interpreting testators' wishes. The situation at the time of death provides the basis for establishing whether there is undivided ownership and for assessing the deceased person's share in the thing bequeathed. Article 258 states the rule governing the testator's alienation of the thing bequeathed.

## Section II

### Payment of debts and of legacies

#### Article 286

The liability of all legatees for debts is described elsewhere in this Code, particularly in the Title governing intestate succession and in that governing usufruct.

#### Comments

Article 286 substantially repeats Article 875 C.C. The rules concerning payment of debts are stated in Articles 153 et s. of Title II on intestate succession.

The rules proposed for matters of usufruct in the Report on Property do not substantially amend existing law (1).

#### Article 287

The legatee by general title of a usufruct is personally liable towards the creditor for the debts of the succession even for the principal, in proportion to what he receives; he is also hypothecarily liable for anything which affects the property included in his share, like any other legatee by general title, and subject to the same recourses.

The estimate is made proportionately between him and the bare owner in the manner and according to the rules stated in Article 474.

---

(1) See the Report on Property, op. cit., a. 126 and 127.

### Commentaires

L'article 287 reprend l'article 876 C.C. avec quelques modifications de concordance. Ainsi, le renvoi aux hypothèques qui, en vertu du Rapport sur les sûretés réelles, peuvent être mobilières et immobilières (1). Quant à la répartition des dettes entre le nupropriétaire et l'usufruitier, il faut faire renvoi au Rapport sur les biens qui conserve les solutions du droit actuel (2).

L'article 287 tient aussi compte du fait que le legs de l'usufruitier n'est jamais un legs universel (3).

### Article 288

Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs; sans préjudice du droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ces derniers qui ont un recours contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

### Commentaires

L'article 288 n'apporte que des modifications de forme à l'article 877 C.C.

### Article 289

Les legs particuliers sont payés par les héritiers ab intestat et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit, en faveur du légataire, à la séparation des patrimoines.

---

(1) Voir le Rapport sur les sûretés réelles, op. cit., a. 29.

(2) Voir le Rapport sur les biens, op. cit., a. 127.

(3) Voir, supra, les articles 261 et 262.

Comments

Article 287 repeats Article 876 C.C. with a few concordance amendments, such as the reference to hypothecs which, under the Report on Security, may be on moveable or immoveable property (1). With regard to the distribution of debts between bare owners and usufructuaries, the reader is referred to the Report on Property, which retains the solutions in existing law (2).

Article 287 also takes into account the fact that no legacy of a usufructuary is a universal legacy (3).

Article 288

The testator may change the manner and proportion in which the law holds his heirs and legatees liable for payment of the debts and legacies, without prejudice to the personal or hypothecary action of the creditors against such heirs and legatees, who have recourse against those upon whom the testator imposed the obligation.

Comments

Article 288 amends only the form of Article 877 C.C.

Article 289

Particular legacies are paid by the ab intestat heirs or the universal legatees, or the legatees by general title, each in the proportion for which he is liable, as in the contribution to debts; the legatees are entitled to demand separation of patrimonies.

- 
- (1) See the Report on Security on Property, op. cit., a. 29.  
 (2) See the Report on Property, op. cit., a. 127.  
 (3) See, supra, Articles 261 and 262.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ab intestat ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le testateur peut assurer le droit au legs par hypothèque spéciale sur les biens de la succession.

#### Commentaires

L'article 289 reprend l'article 880 C.C. en omettant le premier alinéa et en modifiant le quatrième.

La disposition du premier alinéa de l'article 880 C.C. se trouve à l'article 160 qui énonce que les legs particuliers ne sont payés que sur l'actif net de la succession. La dernière partie du quatrième alinéa est omise vu les dispositions du Rapport sur les sûretés réelles sur l'hypothèque testamentaire (1).

#### Article 290

Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme une succession ou un fonds de commerce, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

#### Commentaires

L'article 290 modifie l'article 884 C.C. quant à la forme seulement.

#### Article 291

En cas d'insuffisance des biens de la succession les legs particuliers qui ont la préférence sont payés

---

(1) Voir le Rapport sur les sûretés réelles, op. cit., a. 97 et s.

If the legacy is imposed on one particular ab intestat heir or legatee, the personal action of the particular legatee does not extend to the others.

The testator may ensure the right to a legacy by a special hypothec on the property of the succession.

#### Comments

Article 289 repeats Article 880 C.C., omitting the first paragraph and amending the fourth.

The provision in the first paragraph of Article 880 C.C. appears in Article 160, which states that particular legacies are paid only from the net assets of the succession. The last part of the fourth paragraph is omitted in view of the provision of the Report on Security on Property governing testamentary hypothecs (1).

#### Article 290

When a legacy by particular title includes a universality of assets and liabilities, such as a succession or a business concern, the legatee of such universality is personally and solely liable for the debts connected with it, subject to the rights of the creditors against the heirs who have their recourse against the particular legatee.

#### Comments

Article 290 amends only the form of Article 884 C.C.

#### Article 291

When the property of a succession is insufficient, particular legacies which have preference are paid

---

(1) See the Report on Security on Property, op. cit., a. 97 et s.

d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc le dollar en proportion de la valeur de chaque legs.

Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

#### Commentaires

L'article 291 reprend l'article 885 C.C., sauf la mention des biens de l'héritier tenu au paiement puisque l'article 160 du rapport propose que les legs particuliers ne soient payables que sur l'actif net de la succession.

#### Article 292

La séparation des patrimoines a lieu dans les successions testamentaires de la même manière que dans les successions ab intestat.

Pour faire opérer la réduction des legs particuliers, le créancier doit avoir discuté l'héritier tenu personnellement.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.

#### Commentaires

L'article 292 remplace les articles 879 et 886 C.C. Il maintient le droit actuel, sauf à l'égard de la séparation des patrimoines qui, selon l'article 166 du rapport, a lieu de plein droit et en faveur des créanciers personnels de l'héritier comme de ceux de la succession. L'article 158 du projet fixe l'étendue de l'obligation de l'héritier à l'égard des créanciers de la succession. L'article 160 fixe l'étendue de son obligation à l'égard du légataire particulier.

first; the remainder is then divided rateably among the other legatees in proportion to the value of each legacy.

The legatees of a certain and determinate object take such object without being compelled to contribute toward payment of the other legacies which have no preference over their own.

#### Comments

Article 291 repeats Article 885 C.C., except for the reference to property of heirs liable for payment, since according to the proposal in Article 160 of the report, particular legacies are payable only from the net assets of the succession.

#### Article 292

Separation of patrimonies takes place in testamentary succession in the same manner as in intestate succession.

To obtain reduction of any particular legacy, the creditor must have discussed the heir who is personally liable.

The creditor exercises reduction against each particular legatee, only for a share proportional to the value of his legacy, but the particular legatees may free themselves by surrendering the legacy or its value.

#### Comments

Article 292 replaces Articles 879 and 886 C.C. It maintains existing law, except with respect to the separation of patrimonies which, under Article 166 of the report, occurs pleno jure and in favour of the personal creditors of the heir as in favour of those of the succession. Draft article 158 determines the extent of the heir's obligation with regard to the creditors of the succession. Article 160 determines such extent with regard to the particular legatee.

### Article 293

La séparation des patrimoines a lieu à l'encontre des créanciers du légataire dans le cas de réduction du legs particulier.

### Commentaires

L'article 293 reprend le premier alinéa de l'article 887 C.C. en en modifiant la rédaction. Les règles relatives à la séparation des patrimoines sont énoncées aux articles 166 et 167 du rapport.

Le deuxième alinéa de l'article 887 C.C. est supprimé vu la proposition qui est faite à l'article 160 du rapport de limiter la responsabilité de l'héritier à l'égard des légataires particuliers à l'actif net de la succession. L'article précédent oblige d'ailleurs le créancier à discuter l'héritier tenu personnellement avant de faire opérer la réduction des legs particuliers.

### Article 294

Si le bien légué était hypothéqué, l'héritier tenu aux dettes selon les règles déjà énoncées doit payer la dette hypothécaire à l'échéance ou obtenir main-levée de l'hypothèque.

Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire dont il n'est pas tenu, pour libérer le bien à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

L'usufruit constitué sur la chose léguée est supporté sans recours par le légataire de la nue-propriété. Il en est de même de la servitude qui est supportée par le légataire de la chose grevée.

Si cependant le testateur n'était pas tenu personnellement de l'hypothèque qui grève en même temps



### Article 293

Separation of patrimonies operates to the detriment of the creditors of the legatee whenever a particular legacy is reduced.

### Comments

Article 293 repeats the first paragraph of Article 887 C.C., amending its drafting. The rules governing separation of patrimonies are stated in Articles 166 and 167 of the report.

The second paragraph of Article 887 C.C. has been deleted in view of the proposal in Article 160 of the report, to limit the responsibility of heirs towards particular legatees to the net assets of the succession. Moreover, Article 292 obliges the creditors to discuss any heir who is personally liable before having recourse to reduction of a particular legacy.

### Article 294

If bequeathed property has been hypothecated, the heir liable for debts according to the rules already laid down must pay the hypothecary debt at term or obtain a release from the hypothec.

The particular legatee who, in order to free the property bequeathed to him, pays a hypothecary debt for which he is not liable, has recourse against those who come to the succession, each for his share, with subrogation in the same manner as any other person acquiring by particular title.

Usufruct established on a bequeathed thing is borne without recourse by the legatee of the bare ownership. The same holds true for servitudes which are borne by the legatee of the thing encumbered.

If, however, the testator was not personally liable for the hypothec encumbering at the same time

le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

#### Commentaires

L'article 294 reprend en substance les articles 889 et 741 C.C. Toutefois, le premier alinéa qui remplace l'article 889 al. 1 est rédigé de façon différente pour tenir compte de l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence (1) ainsi que de la proposition que fait l'article 156 du rapport selon laquelle le légataire particulier est, sauf stipulation contraire du testateur, tenu hypothécairement de ce qui grève l'objet de son legs, sans recours contre les héritiers qui recueillent la succession.

#### Article 295

Le legs au créancier est présumé ne pas être fait en compensation de sa créance.

#### Commentaires

L'article 295 modifie l'article 890 C.C. quant à la forme seulement. La mention du legs au domestique est inutile, puisqu'il a la qualité de créancier.

---

(1) Voir A. MAYRAND, op. cit., p. 349; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 390 et s.; Harrington v. Corse, (1883) 9 S.C.R. 412; Pénisson v. Pénisson, (1883) 9 Q.L.R. 122 (B.R.).

the particular legacy and the property remaining in the succession, the benefit of division may be claimed reciprocally.

#### Comments

Article 294 substantially repeats Articles 889 and 741 C.C. However, the first paragraph, which replaces the first paragraph of Article 889, is drafted differently, to take into account both its interpretation in jurisprudence (1), and the proposal in Article 156 of the report, which provides that, unless the testator has stipulated to the contrary, the particular legatees are liable hypothecarily for whatever encumbers the subject of their legacy, without recourse against the heirs who receive the succession.

#### Article 295

A legacy to a creditor is presumed not to have been made as compensation for his claim.

#### Comments

Article 295 amends only the form of Article 890 C.C. The reference to legacies to servants is unnecessary, since servants have the quality of creditors.

---

(1) See A. MAYRAND, op. cit., p. 349; P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 390 et s.; Harrington v. Corse, (1883) 9 S.C.R. 412; Pénisson v. Pénisson, (1883) 9 Q.L.R. 122 (Q.B.).

CHAPITRE IVDE L'EXECUTION TESTAMENTAIRESection IDe la nomination de l'exécuteurArticle 296

Le testateur peut nommer une ou plusieurs personnes pour veiller à l'exécution de ses dernières volontés.

Il peut pourvoir à leur remplacement successif soit en désignant leurs remplaçants, soit en donnant aux premiers nommés le pouvoir de se remplacer. Il peut aussi les autoriser à nommer des exécuteurs additionnels.

Le testateur peut également confier au tribunal ou au juge la nomination ou le remplacement des exécuteurs.

Sous quelque dénomination que le testateur les ait désignées, ces personnes ont la qualité d'exécuteurs testamentaires.

Commentaires

L'article 296 remplace les articles 905, 923 et 924 al. 1 C.C. Le dernier alinéa de l'article 905 C.C. est, pour sa part, remplacé par l'article 298.

La présente disposition est dans l'ensemble conforme au droit actuel. La nomination de l'exécuteur est en principe faite par le testateur. Celui-ci peut cependant charger le tribunal ou le juge de la nomination; il s'agit ici d'une légère modification du droit actuel, les articles 905 al. 4 et 924 al. 2 C.C. étant plus restrictifs. Le testateur ne peut en charger un tiers si ce n'est l'exécuteur qu'il a lui-même choisi.

## CHAPTER IV

### TESTAMENTARY EXECUTION

#### Section I

##### Appointment of executors

##### Article 296

A testator may appoint one or more persons to ensure the execution of his last wishes.

He may provide for their successive replacement either by appointing persons to replace them, or by empowering the original executors to replace themselves. He may also authorize them to appoint additional executors.

The testator may also entrust the court or the judge with the appointment or replacement of the executors.

Such persons have the quality of testamentary executors, regardless of how the testator may have designated them.

##### Comments

Article 296 replaces Articles 905, 923 and the first paragraph of Article 924 C.C. Article 298 replaces the last paragraph of Article 905 C.C.

This provision is generally in line with existing law. In principle, executors are appointed by the testator, although he may entrust the court or the judge with the appointment. This is a slight amendment to existing law, since the fourth paragraph of Article 905 C.C. and the second paragraph of Article 924 C.C. are more restrictive. The testator may not entrust this task to any third party, except to an executor he chose himself.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 905 C.C. sont considérés superflus et donc omis. Le texte proposé de l'article 296 s'inspire, en partie, de l'article 971 de l'Avant-projet français.

#### Article 297

Sur requête de tout intéressé, le juge peut nommer l'exécuteur, si celui nommé par le testateur a fait défaut d'accepter la charge ou si, pour quelque raison, il est impossible de pourvoir à la nomination ou au remplacement de l'exécuteur, suivant les dispositions du testament.

#### Commentaires

L'article 297 remplace l'article 924 al. 2 C.C. Il est plus large que la disposition actuelle où il est nécessaire que le testateur ait manifesté l'intention que l'exécution se fasse par une autre personne que l'héritier. L'article 297 présume cette intention dès que le testament prévoit la nomination d'un exécuteur.

La procédure par requête est conforme au droit actuel (1).

#### Article 298

S'il n'y a pas d'exécuteur ou si on n'a pas procédé à sa nomination ou à son remplacement de la manière dont cela peut se faire, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier qui recueille la succession, sauf le cas visé à l'article 299.

---

(1) Voir Ewing v. Ewing, [1950] B.R. 511.

The second and third paragraphs of Article 905 C.C. are considered superfluous and therefore have been omitted. The proposed text of Article 296 is, in part, based on Article 971 of the French Avant-projet.

#### Article 297

If the executor appointed by the testator has not accepted the office, or if, for any reason, he cannot be appointed or replaced according to the provisions of the will, the judge may appoint an executor, on motion by any interested person.

#### Comments

Article 297 replaces the second paragraph of Article 924 C.C. It is broader than the existing provision, under which the testator must have manifestly intended someone other than the heir to be his executor. Under Article 297, this intention is presumed whenever a will provides for the appointment of an executor.

Procedure by motion is in line with existing law (1).

#### Article 298

If there is no executor, or if an executor has not been appointed or replaced in the manner in which this may be done, the execution of the will falls entirely upon the heir who receives the succession, subject to Article 299.

---

(1) See Ewing v. Ewing, [1950] K.B. 511.

### Commentaires

L'article 298 reprend l'article 905 dernier alinéa C.C., sauf des modifications de forme et le renvoi à l'article qui suit.

### Article 299

S'il n'y a pas d'exécuteur, tout héritier peut s'adresser au tribunal pour faire nommer un administrateur conformément aux dispositions de l'article 141.

Tout intéressé peut de même faire nommer un administrateur à l'égard des biens situés au Québec et faisant partie d'une succession qui s'est ouverte en dehors de la province.

### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 299 remplace l'article 924 al. 3 C.C. dont il élargit le champ d'application. La nomination peut en effet avoir lieu dès qu'il n'y a pas d'exécuteur pourvu que, selon l'article 141, la requête établisse que la nomination est dans l'intérêt de la succession. Les dispositions du chapitre V du Titre II sur l'administration des successions s'appliquent alors à l'administrateur choisi.

Le deuxième alinéa est nouveau et comble une lacune du droit actuel. Dans ce cas, l'administrateur n'est saisi que des biens situés au Québec. Il n'importe pas que la succession qui s'est ouverte en dehors de la province soit pourvue ou non d'un exécuteur.

## Section II

### De la capacité et de l'acceptation de l'exécuteur

### Article 300

Le mineur et le majeur sous tutelle ou curatelle ne peuvent agir comme exécuteurs.



### Comments

Article 298 repeats the last paragraph of Article 905 C.C., except for amendments in drafting and the reference to Article 299.

### Article 299

If there is no executor, any heir may apply to the court to have an administrator appointed under Article 141.

Any interested person may also have an administrator appointed for property situated in the province of Quebec which is part of a succession which devolved outside the province.

### Comments

The first paragraph of Article 299 replaces the third paragraph of Article 924 C.C., and broadens its field of application. Appointments may be made when there is no executor, provided that, under Article 141, the motion establishes that such appointment is in the interest of the succession. The provisions of chapter V of Title II governing the administration of successions then apply to the chosen administrator.

The second paragraph is new and fills a gap in existing law. In this case, administrators are seized only of property situated within Quebec, regardless of whether or not the succession, which devolved outside the province, has an executor.

## Section II

### Capacity and acceptance of executors

### Article 300

A person of minor age and a person of full age under tutorship or curatorship, may not act as executors.

Commentaires

L'article 300 reprend l'article 907 al. 1 C.C.; le deuxième alinéa est supprimé vu les propositions du Rapport sur la famille, 2ème partie, qui ne retiennent pas les procédures actuelles d'émancipation (1). Il reprend également en substance l'article 909 C.C.

Article 301

Les personnes morales à qui la loi en a conféré le pouvoir peuvent agir comme exécuteurs.

Commentaires

L'article 301 remplace l'article 908 C.C. dont il retient toutefois la règle générale (2). L'incapacité de principe des personnes morales d'agir comme exécuteurs testamentaires sera énoncée au Titre des personnes morales (3).

Article 302

Nul n'est tenu d'accepter la charge d'exécuteur. L'acceptation peut être expresse ou tacite.

Les dispositions du chapitre V du Titre de l'administration du bien d'autrui s'appliquent, sauf incompatibilité, à l'exécuteur. Celui-ci ne peut toutefois être révoqué que par ordonnance du tribunal.

---

(1) Op. cit., p. 20.

(2) Voir la Loi des compagnies de fidéicommiss, S.R.Q. 1964, c. 287, a. 2 par. 7, qui autorise certaines corporations à agir comme exécuteurs.

(3) Voir le Rapport sur la personnalité juridique, O.R.C.C., en préparation.

### Comments

Article 300 repeats the first paragraph of Article 907 C.C.; the second paragraph is deleted in view of the proposals in the Report on the Family, Part II, which discards existing procedures for emancipation (1). It also substantially repeats Article 909 C.C.

### Article 301

Legal persons so empowered by law may act as executors.

### Comments

Article 301 replaces Article 908 C.C., while retaining its general rule (2). The fact that, in principle, legal persons cannot act as testamentary executors will be covered in the Title on legal persons (3).

### Article 302

No person is bound to act as an executor. Acceptance may be express or tacit.

Chapter V of the Title on Administration of the Property of Others applies to executors, where applicable. No executor may be revoked, however, except by order of the court.

---

(1) Op. cit., p. 21.

(2) See the Trust Companies Act, R.S.Q. 1964, c. 287 s. 2 par. 7, which authorizes certain corporations to act as executors.

(3) See the Report on Juridical Personality, C.C.R.O., in preparation.

### Commentaires

Le premier alinéa de l'article 302 reprend l'article 910 al. 1 C.C., en y ajoutant que l'acceptation peut être expresse ou tacite. Cette mention est toutefois conforme au droit actuel puisque l'article 910 al. 4 C.C. prévoit un cas d'acceptation présumée. Cette dernière disposition n'est toutefois pas reprise.

Le renvoi du deuxième alinéa de l'article 302 aux dispositions sur l'administration du bien d'autrui permet de supprimer les articles 911, 917 et 920 C.C. (1). Ces dispositions énoncent les causes qui mettent fin à l'administration.

L'article 911 C.C. se trouve modifié par le projet sur l'administration du bien d'autrui qui permet à l'administrateur de renoncer à sa charge pour motif raisonnable sans devoir obtenir l'autorisation du tribunal. Les articles 917 et 920 C.C. y sont par ailleurs repris en substance.

### Article 303

Si plusieurs exécuteurs ont été nommés et qu'un seul ou quelques-uns seulement aient accepté, ces derniers peuvent agir seuls.

Il en est de même si plusieurs ont accepté et qu'un seul ou quelques-uns seulement survivent ou conservent leur charge.

### Commentaires

L'article 303 reprend l'article 912 C.C., sauf quelques modifications de forme. Il s'agit d'une disposition supplétive.

---

(1) Voir le Rapport sur l'administration du bien d'autrui, O.R.C.C., en préparation.

### Comments

The first paragraph of Article 302 repeats the first paragraph of Article 910 C.C., adding that acceptance may be express or tacit. This reference is in line with existing law, however, since the fourth paragraph of Article 910 C.C. provides for cases of presumed acceptance, although that provision has been deleted.

The reference in the second paragraph of Article 302 to the provisions governing administration of the property of others permits deletion of Articles 911, 917 and 920 C.C. (1). These provisions enumerate the circumstances which terminate the administration.

Article 911 C.C. is amended by the draft on the administration of the property of others, which allows administrators to renounce their office for reasonable motives without having to obtain court authorization. Articles 917 and 920 C.C. are also substantially repeated.

### Article 303

If several executors have been appointed but some have refused the office, those executors who accept may act alone.

The same is true if several have accepted but not all survive or retain their office.

### Comments

Article 303 repeats Article 912 C.C., except for a few amendments as to form. This is a supplementary provision.

---

(1) See the Report on the Administration of the Property of Other Persons, C.C.R.O., in preparation.

#### Article 304

Si le tribunal impose à l'exécuteur de fournir caution, les frais en sont à la charge de la succession.

L'exécuteur à qui cette obligation est ainsi imposée peut renoncer à sa charge.

#### Commentaires

L'article 304 remplace le cinquième alinéa de l'article 910 C.C. Il modifie le droit actuel en permettant au tribunal d'imposer l'obligation de fournir caution.

Le deuxième alinéa est nouveau en ce qu'il ajoute un cas où l'exécuteur est admis à renoncer à sa charge (a. 911 C.C.).

#### Article 305

Si le testateur n'y a lui-même pourvu, l'exécuteur a droit à une indemnité équitable fixée en accord avec les héritiers ou à défaut par le tribunal.

Lorsque l'exécution testamentaire relève de la compétence professionnelle de la personne à qui elle est confiée, l'exécuteur a droit à la rémunération d'usage.

#### Commentaires

L'article 305 remplace le deuxième alinéa de l'article 910 C.C. Il modifie le droit actuel selon lequel la charge d'exécuteur est en principe gratuite. Ce principe ne concorde plus avec la réalité et la modification apportée donne suite à de nombreuses recommandations qui ont été faites en vue de sa modification.

Article 304

If the court requires an executor to provide a surety, the costs are borne by the succession.

The executor upon whom this obligation is so imposed may renounce his office.

Comments

Article 304 replaces the fifth paragraph of Article 910 C.C. It amends existing law by allowing the court to order provision of security.

The second paragraph is new in that it adds a case where executors are allowed to renounce their office (a. 911 C.C.).

Article 305

If the testator himself has not so provided, the executor is entitled to equitable compensation, determined by agreement with the heirs or, failing such agreement, fixed by the court.

When execution of a will falls under the professional competence of the person to whom it has been entrusted, the executor is entitled to the usual remuneration.

Comments

Article 305 replaces the second paragraph of Article 910 C.C. It amends existing law under which, in principle, the duties of an executor are performed gratuitously. This rule is no longer in keeping with reality and the change has been made in reply to many recommendations to this end.

L'article distingue en outre entre l'exécuteur professionnel et les autres quant au mode de fixation de la rémunération puisqu'il n'est possible de parler d'usage que dans le cas du premier.

Le premier alinéa de l'article s'inspire de l'article 517 al. 3 du Code civil suisse.

### Article 306

Le legs fait à l'exécuteur et qui n'a que sa rémunération pour cause est caduc si l'exécuteur n'accepte pas la charge.

### Commentaires

L'article 306 reprend l'article 910 al. 3 C.C. avec des modifications de forme.

### Section III

#### Des obligations de l'exécuteur

### Article 307

L'exécuteur a l'obligation d'administrer les biens de la succession conformément aux directives du testateur et à la loi. Il procède à l'exécution des dispositions du testament.

Il fait vérifier le testament, s'il y a lieu.

Si la validité du testament est contestée, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il remplit toute autre obligation que la loi lui impose à titre d'administrateur du bien d'autrui.



Moreover, the article makes a distinction between professional and others executors with regard to the manner of determining remuneration, since it is impossible to speak of usual practice except in the case of the professional executor.

The first paragraph of the article is based on the third paragraph of Article 517 of the Swiss Civil Code.

### Article 306

When a legacy made to an executor has no other cause than his remuneration, it lapses if he does not accept the office.

### Comments

Article 306 repeats the third paragraph of Article 910 C.C., changing its formulation.

## Section III

### Obligations of executors

#### Article 307

The executor has the obligation of administering the property of the succession in accordance with the instructions of the testator and the law. He executes the provisions of the will.

He has the will probated, if necessary.

If the validity of the will is contested, he may become a party to support it.

He fulfills all the other obligations imposed upon him by law as an administrator of the property of another.

### Commentaires

L'article 307 est en substance conforme au droit actuel bien que sa rédaction diffère de celle de l'article 919 C.C. Il est complété par les articles qui suivent.

Le dernier alinéa de l'article 307 renvoie aux dispositions du chapitre II du Titre de l'administration du bien d'autrui, traitant des droits et obligations de l'administrateur. Ces dispositions s'appliquent à l'exécuteur, sauf incompatibilité.

L'article 922 C.C. n'est pas repris. Le Rapport sur la famille, 2ème partie, propose, cependant, des dispositions concernant la tutelle testamentaire (1).

### Article 308

Si, au cas d'absence de quelque-uns des exécuteurs, la majorité ne peut être obtenue, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls, même avant la confection de l'inventaire, en ce qui concerne la garde des biens ou pour les actes qui demandent célérité.

### Commentaires

L'article 308 reprend une disposition qui se trouve aux articles 913 al. 2, 915 et 919 al. 1 C.C. Le fait que l'inventaire ne soit pas terminé n'affecte pas les autres obligations de l'exécuteur dans l'intervalle, dans les limites des actes conservatoires et ceux qui demandent célérité (2). La règle de la majorité, qui est introduite dans l'exécution testamentaire lorsqu'il y a plusieurs exécuteurs (3), serait alors mise de côté.

---

(1) Op. cit., a. 41 et 84 et s.

(2) Voir G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 183; R. COMTOIS, L'exécuteur testamentaire, [1967] R.J.T. 533, à la p. 540; Cook v. La Banque de Québec, (1893) 2 B.R. 172; voir aussi, infra, l'article 312.

(3) Voir, infra, les commentaires de l'article 319.

### Comments

The substance of Article 307 is in accordance with existing law although its wording is different from that of Article 919 C.C. It is completed by the articles following.

The last paragraph of Article 307 refers to Chapter II of the title on administration of the property of others, which deals with the rights and obligations of administrators. Except in cases of incompatibility, these provisions apply to executors.

Article 922 C.C. is not restated. The Report on the Family, Part II, however, contains provisions concerning testamentary tutorship (1).

### Article 308

If, due to the absence of some of the executors, a majority cannot be obtained, those present may act alone, even before inventory, concerning the custody of property or acts requiring dispatch.

### Comments

Article 308 restates a provision found in the second paragraph of Article 913, in Article 915 and in the first paragraph of Article 919 C.C. The fact that the inventory is not completed does not affect the executor's other obligations in the meantime, namely those restricted to acts of a conservatory nature and those requiring dispatch (2). The rule of the majority, applied to execution whenever there are several executors (3), would then be set aside.

---

(1) Op. cit., a. 41 and 84 et s.

(2) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 183; R. COMTOIS, L'exécuteur testamentaire, [1967] R.J.T. 533, at p. 540; Cook v. La Banque de Québec, (1893) 2 K.B. 172; see also, infra, Article 312.

(3) See, infra, the comments on Article 319.

Article 309

Même lorsque le testateur ou l'héritier a prétendu l'en dispenser, l'exécuteur est tenu de faire inventaire de la même manière que l'héritier bénéficiaire. Cet inventaire peut, cependant, être fait, soit devant notaire, soit devant deux témoins.

Tout héritier ou créancier a droit de consulter l'inventaire et d'en obtenir copie à ses frais.

Commentaires

L'article 309 remplace l'article 916 C.C. Il modifie le droit actuel selon lequel l'exécuteur n'a pas à faire inventaire lorsque le testateur ou l'héritier l'en dispense.

Il prescrit de plus que l'inventaire doit être fait conformément aux règles applicables au bénéfice d'inventaire. Ces règles sont énoncées à l'article 108 du rapport et aux articles 913 et suivants du Code de procédure. On fait, toutefois, exception à la disposition qui exige que l'inventaire soit fait en forme authentique (1).

Article 310

En présence d'héritiers bénéficiaires, l'exécuteur doit, en outre, se conformer aux règles concernant le bénéficiaire d'inventaire.

Commentaires

L'article 310 est nouveau. Il énonce une disposition semblable à celle de l'article 147 du projet, quant à l'administrateur nommé par le tribunal. Alors que l'article précédent ne visait que la forme de l'inventaire, le présent article couvre les autres obligations de l'héritier bénéficiaire (2).

---

(1) Voir l'article 916 du Code de procédure civile.

(2) Voir, supra, les articles 109 et s.

### Article 309

Even when the testator or the heir claims to have exempted the executor from making inventory, such executor must make inventory in the same manner as a beneficiary heir. The inventory may, however, be made either before a notary or before two witnesses.

Every heir and every creditor may consult the inventory and obtain a copy of it at his own expense.

### Comments

Article 309 replaces Article 916 C.C. It amends existing law whereby the executor is not required to make inventory if the testator or the heir has exempted him from doing so.

Moreover, it specifies that the inventory must be made according to the rules applying to benefit of inventory. These rules are stated in Article 108 of the Report and in Articles 913 and following of the Code of Civil Procedure. An exception is, nevertheless, made to the provision which requires that the inventory be made in authentic form (1).

### Article 310

Moreover, when there are beneficiary heirs, the executor must follow the rules concerning the beneficiary of the inventory.

### Comments

Article 310 is new. It lays down a provision similar to that in Draft article 147 with regard to the administrator appointed by the court. While the preceding article concerned only the form of the inventory, this article covers the other obligations of the beneficiary heir (2).

---

(1) See Article 916 of the Code of Civil Procedure.

(2) See, supra, Articles 109 et s.

## Section IV

### Des pouvoirs de l'exécuteur

#### Article 311

L'exécuteur est saisi, à compter du décès du testateur et pour les fins de l'exécution du testament, de tous les biens de la succession et exerce à leur égard les pouvoirs de la simple administration.

#### Commentaires

L'article 311 remplace l'article 918 al. 1 C.C. Il modifie le droit actuel en donnant à l'exécuteur la saisine sur tous les biens de la succession et non pas sur les seuls meubles, règle à laquelle les testateurs dérogent presque toujours. La saisine légale donne donc à l'exécuteur le droit de se mettre en possession et de revendiquer contre les héritiers tous les biens de la succession (1).

L'article 311 élargit aussi les pouvoirs découlant de la saisine de l'exécuteur. Alors que l'article 918 C.C. le qualifie de dépositaire légal, l'article 919 al. 5 et 6 ne lui permet d'acquitter les dettes que du consentement de l'héritier ou avec l'autorisation du tribunal. Il en va ainsi de l'aliénation du mobilier en cas d'insuffisance des deniers pour acquitter le passif de la succession. La simple administration confère à l'exécuteur le pouvoir de poser seul ces actes. Elle permet aussi de faire des placements et elle oblige l'administrateur à percevoir les fruits des biens qu'il administre (2). On résout ainsi la difficulté qui existe en droit actuel de décider si l'exécuteur peut percevoir les fruits échus après l'ouverture de la succession puisqu'ils n'en font pas techniquement partie (3).

Puisque l'exécuteur a la saisine de tous les biens, les actes d'aliénation qu'il peut poser s'étendent aux immeubles comme aux

---

(1) Voir La Banque Canadienne Nationale v. Coulombe, [1966] B.R. 780.

(2) Voir le Rapport sur l'administration du bien d'autrui, O.R.C.C., en préparation.

(3) Voir R. COMTOIS, L'exécuteur testamentaire, loc. cit., à la p. 539; St-Aubin v. Crevier, (1905) 28 C.S. 392; P.B. MI-GNAULT, op. cit., t. 4, p. 461.

## Section IV

### Powers of the executor

#### Article 311

Upon the death of the testator, the executor is seized of all the property of the succession for the purposes of executing the will; he exercises the powers of simple administration regarding such property.

#### Comments

Article 311 replaces the first paragraph of Article 918 C.C. It amends existing law by giving the executor seizin of all property of the succession, not only of the moveables; testators almost never follow this rule. Legal seizin thus entitles the executor to give himself possession and to claim from the heirs all the property of the succession (1).

Article 311 also broadens the powers stemming from the executor's seizin. While Article 918 C.C. considers the executor the legal depositary, the fifth and sixth paragraphs of Article 919 C.C. allow him to pay the debts only with the consent of the heir or with leave of the court. The same applies to the alienation of furniture where there is not enough money to pay the liabilities of the succession. Mere administration confers on the executor the power to perform these acts alone. It also allows investments to be made and compels the administrator to collect the fruits of the property he is administering (2). The article thus solves the problem in existing law of deciding whether the executor may collect the fruits accrued after the succession devolves, since they are not technically part of such succession (3).

Since the executor is seized of all the property, any act of alienation he may perform extends to the immovables as well as to

---

(1) See La Banque Canadienne Nationale v. Coulombe, [1966] Q.B. 780.

(2) See the Report on the Administration of the Property of Others, C.C.R.O., in preparation.

(3) See R. COMTOIS, L'exécuteur testamentaire, *loc. cit.*, at p. 539; St-Aubin v. Crevier, (1905) 28 S.C. 392; P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, t. 4. p. 461.

meubles. Le simple administrateur peut disposer à titre onéreux, outre le cas d'insuffisance de fonds pour payer les créances, lorsque le bien est de nature périssable ou lorsque la conservation de sa valeur ou son maintien en bon état le requiert (1).

### Article 312

Toutefois et jusqu'à l'achèvement de l'inventaire, l'exécuteur n'a que les pouvoirs d'une personne chargée de la garde du bien d'autrui. Il peut faire, en outre, les actes qui demandent célérité.

### Commentaires

L'article 312 est tiré de l'article 919 al. 1 C.C. Il limite les pouvoirs de l'exécuteur avant l'inventaire à ceux de la garde du bien d'autrui, c'est-à-dire les actes nécessaires à la conservation des biens. Elle n'autorise pas les autres actes qui demandent célérité comme le fait l'article 919 al. 1 C.C. (2). Ces actes sont donc mentionnés expressément au présent article.

### Article 313

La saisine de l'exécuteur dure pendant le temps nécessaire à l'exécution complète du testament, mais ne peut excéder deux ans, sauf prorogation pour cause, accordée par le tribunal.

Le testateur ne peut étendre la durée de la saisine au delà de ce délai.

---

(1) Voir le Rapport sur l'administration du bien d'autrui, O.R.C.C., en préparation.

(2) Ibid.; voir Wasserman v. McNeill, [1957] B.R. 651 (actes de pure administration).



the moveables. In addition to cases where the funds are insufficient to pay the claims, the mere administrator may also alienate by onerous title when the property is perishable or when this is required for the conservation of its value or to maintain it in good condition (1).

### Article 312

However, until the inventory has been made, the executor has only the powers of a person entrusted with custody of the property of another. In addition, he may perform any acts requiring dispatch.

### Comments

Article 312 is taken from the first paragraph of Article 919 C.C. It restricts the powers of the executor before the inventory to those of custody of the property of another person, namely, any act necessary to the conservation of such property. Such custody does not authorize other acts requiring dispatch, as in the first paragraph of Article 919 C.C. (2) These acts are therefore expressly mentioned in this article.

### Article 313

The executor remains seized until the will is fully executed, but the seizin may not exceed two years, unless the court grants an extension for good reason.

The testator may not extend the seizin beyond this period.

- 
- (1) See the Report on the Administration of the Property of Others, C.C.R.O., in preparation.
- (2) Ibid.; see Wasserman v. McNeill, [1957] Q.B. 651 (acts of mere administration).

### Commentaires

L'article 313 modifie l'article 918 al. 2 et 4 C.C. D'une part, il étend à deux ans la durée légale de la saisine, en précisant qu'elle prend fin avant lorsque l'exécution est terminée avant l'expiration du délai. D'autre part, il ne permet plus la stipulation d'un délai plus long, le tribunal pouvant néanmoins prolonger la saisine au delà des deux ans. Cette dernière innovation a pour but d'empêcher que l'exécuteur n'abuse de ses fonctions en prolongeant indûment l'exécution, tenant compte du fait qu'il est proposé que la charge soit en principe rétribuée (1).

### Article 314

Le testateur peut restreindre la saisine de l'exécuteur ou modifier ses pouvoirs et ses obligations dans les limites permises par la loi.

### Commentaires

L'article 314 remplace l'article 921 C.C., en le modifiant de façon à assurer la concordance avec les changements apportés au droit actuel par les articles précédents quant à l'étendue et à la durée de la saisine et à l'obligation de faire inventaire. La liberté du testateur est, par ailleurs, limitée expressément aux stipulations permises par la loi (2).

### Article 315

Sur requête de tout intéressé, le tribunal peut, eu égard aux circonstances, modifier en quelque façon la saisine ou les pouvoirs de l'exécuteur aux conditions qu'il détermine, ou y mettre fin complètement.

---

(1) Voir, supra, l'article 305.

(2) Voir G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 182.

Comments

Article 313 amends the second and fourth paragraphs of Article 918 C.C. First of all, it extends the legal duration of seizin to two years, specifying that it may be shorter if the will is executed before the period expires. On the other hand, it no longer allows stipulation of a longer period, although the court may prolong the seizin beyond the two years. This innovation is intended to prevent the executor from misusing his office by unduly prolonging execution, bearing in mind that it is proposed that, as a rule, such office be remunerated (1).

Article 314

The testator may restrict the seizin of the executor or modify his powers and obligations within the limits permitted by law.

Comments

Article 314 replaces Article 921 C.C., amending it to bring it up to date with the changes made in existing law by the preceding articles with regard to the extent and duration of seizin, and the obligation to make inventory. In other respects, the freedom of the testator is expressly restricted to the stipulations permitted by law (2).

Article 315

Upon motion by any interested person, the court, according to the circumstances, may vary the executor's seizin or his powers in any manner, under the conditions it determines, or it may terminate such seizin or powers completely.

---

(1) See, supra, Article 305.

(2) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 182.

Commentaires

L'article 315 est de droit nouveau. Il s'inspire de l'article 978 de l'Avant-projet français et de l'article 1027 du Code civil français pour ce qui est de mettre fin à l'exécution du testament.

La requête pour modifier la saisine pourra être faite par l'exécuteur dont l'administration pourrait être gênée par les restrictions imposées par le testateur. Cette disposition nouvelle s'inspire du Code civil allemand (1).

Article 316

L'exécuteur peut ester en justice pour tout ce qui tombe sous son administration.

Il peut intervenir dans toute action concernant la succession.

Commentaires

L'article 316 reprend, en termes plus généraux, l'article 919 al. 8 C.C. L'exécuteur peut non seulement être poursuivi, mais également poursuivre pour ce qui tombe sous son administration. Le jugement rendu est alors opposable aux héritiers (2).

L'article 316 autorise également l'exécuteur à intervenir dans toute action impliquant la succession.

---

(1) Voir l'article 2216 BGB.

(2) Voir G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 184.

Comments

Article 315 is new law. It is based on Article 978 of the French Avant-projet and Article 1027 of the French Civil Code concerning termination of execution.

The motion to have the seizin changed may be made by an executor whose administration could be hampered by the restrictions imposed by the testator. This new provision is based on the German Civil Code (1).

Article 316

The executor may act before the courts regarding all things he administers.

He may intervene in any proceedings concerning the succession.

Comments

Article 316 restates the eighth paragraph of Article 919 C.C. in more general terms. Not only may the executor be sued, but he may also sue for everything under his administration. The judgment may then be set up against the heirs (2).

Article 316 also authorizes the executor to intervene in any proceedings involving the succession.

---

(1) See Article 2216 BGB.

(2) See G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 184.

### Article 317

L'exécuteur perçoit les créances.

Il paie les dettes et les frais d'administration et il acquitte les legs particuliers à même les biens de la succession.

A moins que le testateur n'y ait autrement pourvu, les taxes et impôts payables sur les biens du défunt sont répartis entre les héritiers, chacun en proportion de sa part dans la valeur nette de la succession. On prend en considération dans le calcul de cette répartition les exemptions et déductions fiscales de même que les taux applicables à chaque catégorie d'héritiers.

### Commentaires

L'article 317 reprend les dispositions des articles 914 et 919 al. 5 et 7 C.C., en proposant, toutefois, une rédaction différente.

Le troisième alinéa est nouveau et propose une règle d'équité quant à la répartition entre héritiers des impôts et taxes payables sur les biens de la succession.

### Article 318

A moins que le testateur n'y ait autrement pourvu, l'exécuteur procède au partage des biens selon les droits des intéressés.

Avant de procéder à la composition des lots, l'exécuteur doit entendre les héritiers qui le requièrent. Les articles 178 et 184 règlent alors la façon de composer les lots.

Lorsqu'il y a des personnes protégées, le partage se fait en conformité des dispositions de ce Code applicables en tels cas.

Article 317

The executor collects the claims.

He pays the debts and the costs of administration, and discharges the particular legacies out of the property of the succession.

Unless the testator has provided otherwise, the duties and taxes payable on the deceased person's property are divided among the heirs in proportion to each one's share of the net value of the estate. In calculating such distribution, consideration is given to the tax exemptions and deductions and to the rate applicable to each category of heirs.

Comments

Article 317 repeats the provisions of Article 914 and of the fifth and seventh paragraphs of Article 919 C.C. but proposes different wording.

The third paragraph is new and proposes a rule of equity with regard to distribution among the heirs of the taxes and duties payable on the property of the succession.

Article 318

Unless the testator has provided otherwise, the executor proceeds with partition of the property according to the rights of the interested persons.

Before composing the shares, he must hear any heirs who request to be heard. Articles 178 and 184 then govern the manner of composing the shares.

When protected persons are involved, partition is made according to the provisions of this Code applicable to such cases.

### Commentaires

L'article 318 propose, comme règles supplétives quant au partage, celles des successions ab intestat (1). Il est conforme au droit actuel qui reconnaît l'application générale des règles de l'indivision et du partage qui se trouvent au Titre des successions ab intestat (2). Il impose toutefois une obligation nouvelle à l'exécuteur qui doit prendre en considération les vœux des héritiers, lorsque le testateur n'a pas indiqué la façon de faire le partage.

Les formalités prévues aux articles 172 et suivants sont toutefois obligatoires s'il y a parmi les légataires des mineurs ou des majeurs sous tutelle ou curatelle.

### Article 319

Le testateur ne peut limiter la responsabilité de l'exécuteur envers les héritiers, aux termes des articles 59 à 70 du Titre de l'administration du bien d'autrui.

### Commentaires

L'article 319 est nouveau et énonce expressément que les règles d'ordre public concernant la responsabilité de l'administrateur s'appliquent également à l'exécuteur. Ces dispositions du chapitre IV du Rapport sur l'administration du bien d'autrui (3) énoncent, notamment, la règle de la majorité, des règles quant à la délégation des pouvoirs et le principe de la responsabilité solidaire des administrateurs chargés d'agir ensemble. Ces dispositions remplacent l'article 913 C.C., sauf le deuxième alinéa qui est repris à l'article 308 du présent projet.

L'introduction de la règle de la majorité modifie le droit actuel (a. 913 al. 1 C.C.). Quant au principe de la responsabilité solidaire des exécuteurs chargés d'agir ensemble, il s'appliquerait de manière générale à toutes leurs obligations. La distinction

---

(1) Voir, supra, les articles 168 et s.

(2) Voir A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., no 302.

(3) Op. cit., en préparation.



### Comments

Article 318 proposes that the rules governing intestate succession be used as supplementary rules concerning partition (1). This article is in accordance with existing law, which recognizes the general application of the rules for indivision and partition, found in the title on intestate succession (2). However, it imposes an additional obligation on the executor, who must take the wishes of the heirs into consideration, if the testator has not indicated the manner of making the partition.

The formalities provided in Articles 172 and following are obligatory, however, when any of the heirs is a minor or a person of full age under tutorship or curatorship.

### Article 319

The testator may not restrict the executor's responsibility toward the heirs, as laid down in Articles 59 to 70 of the Title on the Administration of the Property of Others.

### Comments

Article 319 is new and expressly states that the rules of public order concerning the liability of administrators also apply to executors. The provisions of chapter IV of the Report on the Administration of the Property of Other Persons (3) lay down, in particular, the rule of majority, rules concerning delegation of powers and the principle of solidary liability of administrators who must act together. These provisions replace Article 913 C.C., except the last paragraph which is restated in Article 308 of this draft.

The introduction of the rule of majority amends existing law (first paragraph of a. 913 C.C.). The principle of the solidary liability of executors who must act together would apply generally to all obligations. The distinction that the fourth and fifth

---

(1) See, supra, Articles 168 et s.

(2) See A. MAYRAND, Les successions ab intestat, op. cit., No. 302.

(3) Op. cit., in preparation.

que semble faire l'article 913 alinéas 4 et 5 C.C. et qui est source de difficultés, serait éliminée (1). La règle de la majorité et celle de la responsabilité solidaire sont assorties d'un mécanisme permettant à l'exécuteur en désaccord avec la majorité d'enregistrer sa dissidence et limiter sa responsabilité.

---

(1) Voir P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 459; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 189 et s.

paragraphs of Article 913 C.C. seem to make, and which gives rise to problems, would be eliminated (1). The rule of the majority and that on solidary liability are accompanied by a mechanism allowing an executor who disagrees with the majority to record his dissent and restrict his liability.

---

(1) See P.B. MIGNAULT, op. cit., t. 4, p. 459; G. BRIERE, Les libéralités, op. cit., p. 189 et s.



ANNEXE I

SCHEDULE I

REGLES DE PROCEDURE CONCERNANT  
LE PARTAGE ET LA LICITATION EN JUSTICE

RULES OF PROCEDURE CONCERNING  
JUDICIAL PARTITION AND LICITATION

Articles 808-812 du Code de procédure civile  
Articles 808-812 of the Code of Civil Procedure

Article 1

Les articles 808 à 812 du Code de procédure civile sont abrogés et remplacés par les suivants.

Commentaires

Le présent rapport propose de remplacer par un seul mécanisme, le partage volontaire en justice et l'action en partage que prévoit le droit actuel.

Article 2 (a. 808 C.P.C.)

Le partage prévu à l'alinéa premier de l'article 172 du Code civil a lieu devant un notaire requis par tous les intéressés ou désigné par le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, soit sur requête, soit sur action à cet effet; tous les coindivisaires doivent alors être mis en cause.

Commentaires

L'article 808 du Code de procédure civile est remplacé par un texte qui prévoit que les procédures en partage, lorsqu'il ne peut être amiable, puissent être entamées par une action ou une simple requête selon qu'il y a ou non contestation. Les opérations du partage seraient confiées au notaire qui peut être désigné par les parties.

Article 3 (a. 809 C.P.C.)

En prononçant sur la demande, le tribunal ordonne le partage en nature à moins qu'il ne soit démontré qu'il ne peut être fait commodément, auquel cas il y a lieu à licitation.

Commentaires

L'article 809 C.P.C. est modifié afin de faire disparaître toute ambiguïté quant au droit des héritiers au partage en nature (1).

---

(1) Voir G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 144.

### Article 1

Articles 808 to 812 of the Code of Civil Procedure are repealed and replaced by the following.

#### Comments

This report proposes that the proceedings for voluntary judicial partition and the actions of partition provided in existing law, be replaced by one single mechanism.

### Article 2 (a. 808 C.C.P.)

The partition provided in the first paragraph of Article 172 of the Civil Code is made before a notary chosen by all the interested parties or appointed by the court of the place where the succession devolves, either upon motion or upon action to such effect; all the joint undivided heirs must then be impleaded.

#### Comments

Article 808 of the Code of Civil Procedure is replaced by a text which provides that when partition cannot be made by agreement, procedure for partition may be instituted by an action or upon simple motion, depending on whether or not there is contestation. The actual partition would be entrusted to a notary who may be chosen by the interested persons.

### Article 3 (a. 809 C.C.P.)

In deciding the application, the court orders partition in kind, unless it is shown that this cannot be done conveniently; in such case, there is licitation.

#### Comments

Article 809 C.C.P. is amended in order to do away with any ambiguity concerning the heirs' right to partition in kind (1).

---

(1) See G. BRIERE, Les successions "ab intestat", op. cit., p. 144.

Les articles 181 et 184 du rapport énoncent que le partage en nature est la règle, la licitation, l'exception.

#### Article 4 (a. 810 C.P.C.)

Le notaire procède aux opérations de partage avec le concours des intéressés.

Le cas échéant, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des intéressés et les soumettre pour décision au tribunal qui en est saisi, sur requête du notaire ou de tout intéressé. Sur ces incidents, il est procédé suivant les formes prescrites par ce Code.

#### Commentaires

Ce nouvel article 4 (a. 810 C.P.C.) confie généralement les opérations de partage à un notaire. L'article 6 (812 C.P.C.) prévoit qu'il puisse y avoir nomination d'un expert.

Le deuxième alinéa de l'article reproduit en substance l'article 708 C.C.

L'article proposé s'inspire de l'Avant-projet français (1).

#### Article 5 (a. 811 C.P.C.)

Les lots sont formés en la manière prévue aux articles 178 à 184 du Code civil par le notaire qui peut être assisté, soit par un indivisaire choisi par ses coindivisaires et acceptant cette charge, soit par un expert.

#### Commentaires

L'article 5 (a. 811 C.P.C.) proposé réunit les dispositions de l'article 705 C.C. et 810 premier alinéa C.P.C.

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., annexe III, p. 189, a. 967.



Articles 181 and 184 of the report state that partition in kind is the rule and licitation the exception.

Article 4 (a. 810 C.C.P.)

The notary carries out the partition, with the consent of the interested parties.

If necessary, he must prepare a report on the problems and on the respective allegations of the interested parties, and submit them for a decision to the court seized of the matter, upon motion by such notary or by any interested person. Procedure follows the forms prescribed by this Code.

Comments

Article 4 (a. 810 C.C.P.), in its new form, entrusts partition to the notary generally. Article 6 (a. 812 C.C.P.) provides that an expert may be appointed.

The article's second paragraph substantially reproduces Article 708 C.C.

The proposed article is based on the French Avant-projet (1).

Article 5 (a. 811 C.C.P.)

The shares are formed by the notary in the manner provided in Articles 178 to 184 of the Civil Code; such notary may be assisted either by one joint undivided heir, chosen by the others, who accepts such office, or by an expert.

Comments

The proposed Article 5 (a. 811 C.C.P.) combines the provisions in Article 705 C.C. and the first paragraph of Article 810 C.C.P.

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., annexe III, p. 189, a. 967.

Il met le notaire en charge de la formation des lots en prévoyant qu'il puisse se faire aider par un indivisaire ou un expert. L'article 5 (a. 811 C.P.C.) est inspiré de l'Avant-projet français (1).

#### Article 6 (a. 812 C.P.C.)

Si une expertise est nécessaire, l'expert est désigné par le tribunal, soit sur requête du notaire, soit sur requête ou action de tout intéressé.

L'expert procède de la manière prévue aux articles 414 à 425 du présent Code; il remet son rapport au notaire.

Cependant, sur demande de tout intéressé, ce rapport doit être homologué; cette demande peut être contestée.

Le tribunal qui homologue le rapport commet le notaire, le protonotaire ou quelque autre personne qu'il désigne, pour procéder au tirage des lots; procès-verbal de cette opération doit alors être produit au dossier.

#### Commentaires

L'article 6 (a. 812 C.P.C.) reprend en substance l'article 810, deuxième et troisième alinéas, C.P.C. Il prévoit toutefois que l'expert remette son rapport au notaire; le rapport n'est homologué que sur demande.

La nomination d'un expert n'est jamais requise. C'est toujours le tribunal qui en décide.

#### Article 7 (a. 812a C.P.C.)

Si le tribunal, en application de l'article 184 du Code civil, ordonne la licitation de biens meubles, les dispositions des articles 921 et 922 du présent

---

(1) Voir l'Avant-projet de Code civil, op. cit., annexe III, p. 189, a. 968.

It puts the notary in charge of forming the shares and provides that he may be assisted by an undivided heir or an expert. Article 5 (a. 811 C.C.P.) is based on the French Avant-projet (1).

#### Article 6 (a. 812 C.C.P.)

When an expert opinion is required, the expert is appointed by the court, either upon motion by the notary or upon motion or action by any interested person.

Such expert proceeds in the manner provided in Articles 414 to 425 of this Code; he submits his report to the notary.

However, upon application by any interested person, such report must be homologated; such application may be contested.

The court which homologates the report appoints the notary, the prothonotary or some other person whom it designates to proceed with the selection of shares; a report on this operation must then be filed in the record.

#### Comments

Article 6 (a. 812 C.C.P.) substantially restates the second and third paragraphs of Article 810 C.C.P. However, it provides that the expert submits his report to the notary; such report is only homologated upon application.

The appointment of an expert is never required, as the court always decides the matter.

#### Article 7 (a. 812a C.C.P.)

If, under Article 184 of the Civil Code, the court orders licitation of moveable property, Articles 921 and 922 of this Code apply. The proceeds of the sale

---

(1) See the Avant-projet de Code civil, op. cit., annexe III, p. 189, a. 968.

Code s'appliquent. Le produit de la vente est partagé entre ceux qui y ont droit après déduction des frais.

Si le tribunal ordonne la licitation d'un ou de plusieurs immeubles, elle est faite par un notaire commis à cet effet ou par le shérif. Sur réception d'une copie du jugement, le notaire ou le shérif doit faire les annonces et publications comme pour la vente d'un immeuble sur saisie-exécution, et en signifier une copie au registrateur de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble. Les dispositions des articles 665 et 674 à 732 s'appliquent autant que faire se peut.

#### Commentaires

L'article 7 (a. 812a C.P.C.) reprend en substance l'article 811 C.P.C., sauf la possibilité qui est prévue de confier au notaire les procédures de licitation.

#### Article 8 (a. 812b C.P.C.)

Si la demande est en compte et partage, la composition des lots ne peut être faite, ni la licitation avoir lieu, avant que le notaire, choisi par les parties ou commis par le tribunal, n'ait procédé aux comptes, rapports, formation de la masse et prélèvements et que son rapport n'ait été homologué.

#### Commentaires

L'article 8 (a. 812b C.P.C.) reprend l'article 812 du Code de procédure civile.

are divided among the persons entitled to them, after deducting the costs.

If the court orders licitation of one or more immoveables, such licitation is conducted by a notary appointed for the purpose or by the sheriff. On receiving a copy of the judgment, the notary or the sheriff must publish the advertisements and announcements required for the sale of immoveable property under execution, and serve a copy thereof upon the registrar of the registration division in which the immoveable is situated. Articles 665 and 674 to 732 apply where possible.

#### Comments

Article 7 (a. 812a C.C.P.) substantially repeats Article 811 C.C.P., except with regard to the possibility provided of entrusting a notary with the licitation procedure.

#### Article 8 (a. 812b C.C.P.)

If the suit is for an account and a partition, the shares cannot be formed, nor can the licitation take place, until the notary, chosen by the interested persons or appointed by the court, has determined the accounts, the returns, the formation of the mass and the deductions, and until his report has been homologated.

#### Comments

Article 8 (a. 812b C.C.P.) repeats Article 812 of the Code of Civil Procedure.



ANNEXE II

SCHEDULE II

REGLE DE PROCEDURE CONCERNANT LA  
PUBLICATION D'UN AVIS PAR L'HERITIER BENEFICIAIRE

RULE OF PROCEDURE CONCERNING  
PUBLICATION OF A NOTICE BY THE BENEFICIARY HEIR

### Article 1

Le Code de procédure civile est modifié de façon à ajouter, après l'article 920, la disposition suivante:

### Article 920a

L'avis prévu par l'article 116 du Code civil doit être publié une fois dans la Gazette officielle du Québec et en outre conformément aux dispositions de l'article 594 du présent Code. Cet avis doit notamment indiquer l'enregistrement visé à l'article 103 et, le cas échéant, à l'article 109 du Code civil.

### Commentaires

L'article 920a est nouveau. Le mode de publication qui y est proposé est plus exigeant que celui prévu à l'article 676, premier alinéa C.C. La publication doit se faire, en plus de celle qui a lieu dans la Gazette officielle, dans un journal français et dans un journal anglais, ou dans les deux langues dans le même journal lorsqu'il n'en existe qu'un dans le district. S'il n'existe aucun journal, on prévoit la publication par affichage.

Outre l'indication de l'acceptation bénéficiaire, l'avis doit également comprendre celle de la clôture de l'inventaire, s'il y a lieu.



### Article 1

The Code of Civil Procedure is amended by adding after Article 920 the following:

### Article 920a

The notice provided for in Article 116 of the Civil Code must be published once in the Quebec Official Gazette, and also in accordance with Article 594 of this Code. Such notice must, in particular, indicate the registration mentioned in Article 103, and if necessary, in Article 109 of the Civil Code.

### Comments

Article 920a is new. The manner of publication it proposes is more exacting than that provided in the first paragraph of Article 676 C.C. Publication must be made not only in the Official Gazette, but also in a French language newspaper and in an English language one, or in both languages in the same newspaper if it is the only one in the district. If there is no newspaper, publication may be done by posting up.

In addition to the indication of beneficiary acceptance, the notice must also include that of the closing of the inventory, if applicable.

✓

ANNEXE III

SCHEDULE III

REGLES DE PROCEDURE CONCERNANT

L'ALIENATION D'IMMEUBLES PAR UN HERITIER BENEFICIAIRE

RULES OF PROCEDURE CONCERNING

ALIENATION OF IMMOVEABLES BY A BENEFICIARY HEIR

Articles 885 à 895 du Code de procédure civile

Articles 885 to 895 of the Code of Civil Procedure

Article 1

Les articles 885 à 895 C.P.C. sont abrogés et remplacés par les suivants, qui seront resitués après l'article 922 C.P.C. (l'article 895 C.P.C. est repris par l'article 174 du Rapport sur les successions).

Commentaires

Etant donné les pouvoirs accrus qu'il reconnaît au tuteur, le Rapport sur la famille recommande l'abrogation des articles 885 à 895 C.P.C. (1). De plus, ces articles ne seraient plus requis en matière de substitution où l'on propose de permettre au grevé d'aliéner à charge de faire emploi du prix (2). L'annexe III reprend donc certaines de ces dispositions dans la mesure où elles peuvent s'appliquer aux aliénations d'immeubles par l'héritier bénéficiaire. On propose également de les placer au chapitre onzième (Livre VI) intitulé De l'inventaire et de la vente des biens inventoriés, Section II, De la vente.

Article 2 (a. 922a C.P.C.)

La requête demandant l'autorisation de vendre un immeuble ou un droit immobilier par un héritier bénéficiaire doit énoncer les motifs de la demande et, le cas échéant, être accompagnée d'un certificat attestant l'évaluation municipale pour les cinq dernières années.

Commentaires

L'article 2 (a. 922a C.C.P.) reprend l'article 888 C.P.C. en en restreignant l'application au seul héritier bénéficiaire.

Article 3 (a. 922b C.P.C.)

Le juge doit s'enquérir de la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier; à cette fin, il peut assigner devant lui toute personne qu'il juge à propos.

---

(1) Voir le Rapport sur la famille, 2ème partie, op. cit., a. 58 et p. 296.

(2) Voir le Rapport sur la substitution, op. cit., a. 25 et s.

Article 1

Articles 885 to 895 C.C.P. are repealed and replaced by the following, which are inserted after Article 922 C.C.P. (Article 895 C.C.P. is repeated by Article 174 of the Report on Succession).

Comments

In view of the increased powers which it vests in tutors, the Report on the Family recommends that Articles 885 to 895 C.C.P. be repealed (1). Moreover, these articles would no longer be needed in matters of substitution, where it is proposed that the institute be allowed to alienate, provided he invests the price (2). Schedule III thus repeats some of these provisions in as much as they apply to alienation of immoveables by a beneficiary heir. It is also proposed that these provisions be put in Chapter Eleven (Book VI), entitled Inventories and the Sale of Inventoried Property, Section II, Sale.

Article 2 (a. 922a C.C.P.)

The motion by a beneficiary heir for authorization to sell an immoveable or a real right must set forth the grounds of the application and, where necessary, be accompanied by a certificate of the municipal assessment, if any, for the last five years.

Comments

Article 2 (a. 922a C.C.P.) repeats Article 888 C.C.P., but restricts its application solely to the beneficiary heir.

Article 3 (a. 922b C.C.P.)

The judge must enquire as to the value of the immoveable or of the immoveable right; for such purpose, he may summon any person he considers appropriate.

---

(1) See the Report on the Family, Part II, op. cit., a. 58 and p. 296.

(2) See the Report on Substitution, op. cit., a. 25 et s.

Commentaires

L'article 3 (a. 922b C.P.C.) reproduit l'article 889 C.P.C.

Article 4 (a. 922c C.P.C.)

Si la valeur de l'immeuble n'excède pas dix mille dollars, le juge peut en autoriser la vente, de gré à gré, pour un prix qui ne doit pas être inférieur à celui qu'il fixe.

Si la valeur excède dix mille dollars, le juge peut, soit refuser l'autorisation de vendre, soit permettre la vente de gré à gré, s'il y a avantage évident, soit encore n'autoriser la vente qu'après avoir pris l'avis des cohéritiers et après avoir ordonné une évaluation par un expert qu'il désigne et qui doit procéder selon les articles 418 à 421; s'il y a plusieurs immeubles, il doit les évaluer séparément.

Commentaires

L'article 4 (a. 922c C.P.C.) remplace l'article 890 C.P.C. Il prévoit des dispositions plus souples qu'en droit actuel. Il porte à dix mille dollars la valeur en deçà de laquelle le juge peut ordonner la vente de l'immeuble de gré à gré. Lorsque la valeur de l'immeuble excède cette somme le juge a la discrétion de refuser la vente, la permettre de gré à gré, ou selon l'évaluation d'un expert et sur avis des cohéritiers.

Article 5 (a. 922d C.P.C.)

Si le juge refuse l'autorisation de vendre, sa décision doit être motivée; s'il l'accorde, il règle les conditions de la vente, désigne le notaire qui y procédera et fixe une mise à prix; le notaire doit respecter, quant aux avis de vente, les dispositions de l'article 594.

Comments

Article 3 (a. 922b C.C.P.) repeats Article 889 C.C.P.

Article 4 (a. 922c C.C.P.)

If the value of the immoveable does not exceed ten thousand dollars, the judge may authorize a sale by mutual consent for a price not less than that which he fixes.

If the value exceeds ten thousand dollars, the judge may refuse to authorize the sale, permit a sale by mutual consent if there is an obvious advantage or authorize the sale only after taking the advice of the coheirs and after ordering an assessment by an expert appointed by him, who must proceed according to Articles 418 to 421; if there are several immoveables, such expert must assess them separately.

Comments

Article 4 (a. 922c C.C.P.) replaces Article 890 C.C.P. It provides more flexible provisions than does existing law. It raises to ten thousand dollars the value below which the judge may order the sale of the immoveable by mutual consent. When the value of the immoveable exceeds that sum, the judge may refuse the sale, or permit a sale by mutual consent or according to the expert assessment, and on the advice of the coheirs.

Article 5 (a. 922d C.C.P.)

If the judge refuses to authorize the sale, he must indicate his reason for doing so; if authorization is granted, the judge determines the conditions of the sale, appoints the notary and fixes the upset price. The notary must, with respect to the notices of sale, fulfill the requirements of Article 594.

Commentaires

L'article 5 (a. 922d C.P.C.) reproduit l'article 891 C.P.C.

Article 6 (a. 922e C.P.C.)

La vente est faite au temps et à l'endroit désignés par le juge; s'il n'y a pas d'offre suffisante, le juge peut fixer une nouvelle mise à prix inférieure à la première.

Commentaires

L'article 6 (a. 922e C.P.C.) reproduit l'article 892 C.P.C.

Article 7 (a. 922f C.P.C.)

Celui qui a été chargé d'une vente en vertu des articles précédents doit produire au greffe de la cour un procès-verbal de ses procédés. Copie de ce procès-verbal et du jugement autorisant la vente doit être annexée à la minute de l'acte de vente.

Commentaires

L'article 7 (a. 922f C.P.C.) reproduit l'article 893 C.P.C.



Comments

Article 5 (a. 922d C.C.P.) substantially reproduces Article 891 C.C.P.

Article 6 (a. 922e C.C.P.)

The sale takes place at the time and place fixed by the judge; if there is not a sufficient bid, the judge may fix a new upset price less than the first.

Comments

Article 6 (a. 922e C.C.P.) reproduces Article 892 C.C.P.

Article 7 (a. 922f C.C.P.)

The person charged with the sale under the preceding articles must file in the office of the court a report of his proceedings. A copy of such report and the judgment authorizing the sale must be annexed to the minute of the deed of sale.

Comments

Article 7 (a. 922f C.C.P.) reproduces Article 893 C.C.P.



ANNEXE IV  
SCHEDULE IV

DISPOSITIONS DES TITRES PREMIER ET TROISIEME  
DU LIVRE TROISIEME ET CERTAINES AUTRES  
DISPOSITIONS DU CODE CIVIL DONT LE PROJET  
PROPOSE L'ABROGATION

PROVISIONS OF TITLES FIRST AND THIRD OF  
BOOK THIRD AND OTHER PROVISIONS OF THE CIVIL  
WHOSE REPEAL IS PROPOSED BY THE DRAFT

Article 596

Il n'a pas paru utile de reprendre cette disposition qui ne fait qu'énoncer les définitions communes du mot "succession".

Article 609

Cet article est abrogé vu les dispositions de l'article 18 al. 2 C.C. qui énoncent le principe que l'étranger a la jouissance des droits civils comme le citoyen.

Article 611

Cet article est abrogé puisque l'on n'a pas retenu, parmi les causes d'indignité successorale, le défaut de dénoncer le meurtrier du défunt.

Article 630

La succession anormale (ou droit de retour légal) n'est pas reprise par le projet.

Article 691

L'abrogation de l'article 691 C.C. résulte des pouvoirs plus étendus qui sont reconnus au tuteur et au curateur par le Rapport sur la famille, 2ème partie. Le tuteur et le curateur pourraient donc provoquer le partage de biens échus au mineur ou à l'incapable.

Article 695

Cet article est omis puisqu'il paraît superflu de préciser que l'action en partage est régie par les règles du Code de procédure civile.

Article 596

It did not seem necessary to reproduce this provision because it merely sets forth the common definitions of the word "succession".

Article 609

This article is repealed because the second paragraph of Article 18 C.C. states the principle that aliens, as well as citizens, have full enjoyment of civil rights.

Article 611

This article is repealed because, among the causes of unworthiness to inherit, failure to inform against the murderer of the deceased is not retained.

Article 630

Anomalous succession (or legal right of return) is not reproduced in the draft.

Article 691

This article is repealed as a result of the wider powers granted tutors and curators in the Report on the Family, Part II. The tutor or curator would thus be able to demand partition of the property devolving to the minor or incapable person.

Article 695

This article is omitted because it seems superfluous to specify that the action of partition is governed by the Code of Civil Procedure.

Articles 714 à 717, 719, 720 et 721

L'abrogation de ces articles résulte de la proposition qui est faite de n'exiger le rapport successoral que lorsqu'il a été stipulé par le donateur ou le testateur. Les présomptions d'interposition de personnes, ainsi que les biens devant faire l'objet du rapport n'ont donc plus à être précisés.

Article 744

Cet article est abrogé puisque l'on propose que la séparation des patrimoines ait lieu tant à l'égard des créanciers du défunt qu'à l'égard des créanciers personnels de l'héritier.

Article 839

Il n'est pas nécessaire de reprendre cet article qui supprime les présomptions de suggestions qui existaient dans l'Ancien droit.

Articles 848 et 849

Le projet propose de supprimer les deux formes actuelles de testaments privilégiés.

Article 854

Cet article est omis, puisqu'il traite de questions qui relèvent des règles ordinaires de la preuve et de l'appréciation du tribunal.

Article 856

Les dispositions de cet article se trouvent au chapitre de la preuve. Elles n'ont donc pas à être reprises ici.

Articles 714 to 717, 719, 720 and 721

The repeal of these articles is a result of the proposal to require that gifts be returned only when this has been expressly stipulated by the donor or testator. Thus, the presumption of interposed persons and the property subject to return no longer need to be specified.

Article 744

This article is repealed because separation of patrimonies is proposed with regard to both the creditors of the deceased and the personal creditors of the heir.

Article 839

It is unnecessary to reproduce this article which does away with the presumptions of undue influence that had existed in the Ancien droit.

Articles 848 and 849

The draft proposes the abolition of the two existing forms of specially privileged wills.

Article 854

This article is omitted because it deals with questions that come under the ordinary rules of evidence and the discretion of the court.

Article 856

The provisions of this article are found in the chapter on Evidence. Therefore, they need not be reproduced here.

Article 862

Cet article est omis puisqu'il énonce une règle qui se trouve déjà à l'article 293 du Code de procédure civile.

Article 869

Cet article n'est pas repris, le projet sur la fiducie permettant de constituer une fiducie pour une fin de bienfaisance.

Article 872

Cet article est supprimé. Le testament s'interpréterait donc selon les règles générales d'interprétation des actes juridiques.

Articles 911, 917 et 920

Les dispositions de ces articles sont reprises avec certaines modifications au titre nouveau de l'administration du bien d'autrui.

Articles 2014 al. 5 et 2104

Ces dispositions sont abrogées, puisque le projet propose d'éliminer le privilège des copartageants.



Article 862

This article is omitted since it states a rule which is already included in Article 293 of the Code of Civil Procedure.

Article 869

This article is not reproduced, since the draft articles on trust enable a trust to be set up for charitable purposes.

Article 872

This article is repealed. A will would thus be interpreted according to the general rules governing interpretation of juridical acts.

Articles 911, 917 and 920

The provisions of these articles are reproduced with certain changes in the Title on the Administration of the Property of Others.

Articles 2014 par. 5 and 2104

These provisions are repealed, since the draft proposes that the privilege of copartitioners be abolished.



ANNEXE VSCHEDULE VTABLES DE CONCORDANCETABLES OF CONCORDANCE

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
596 *	
597	2
598	22
599	3
599a	4
600	1
601	1
602	abrogé 1906, c. 38
603	8
604	8
605	8
606	22
607	16
608	6-7
609 *	
610	9
611 *	
612	12
613	13

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
614	23
615	25
616	26
617	27
618	28
619	29
620	30
621	31
622	32
623	35
624	33-34
624a	37
624b	37
624c	38
624d	37
625	38-40-41
626	42-44
627	42-44
628	47

---

\* Article abrogé  
Article repealed.

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
629	47-48
630 *	
631	42
632	45
633	46
634	47-49-50
635	51-52
636	53
637 *	abrogé 1915, c. 74, a. 12
638 *	abrogé 1937, c. 96
639	54
640	55
641	74
642	75
643	76
644	89
645	90
646	91, al. 1

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
647	93
648	82, al. 1
649	82, al. 2-3
650	83
650a	88
651	96-97
652	98
653	99
654	34-100
655	102
656	96
657	101
658	77
659	94-176
660	103
661	103
662	106
663	110

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
664	78
665	92
666	78-84 al. 1
667	80
668	84, al. 2
669	79
670	94
671	111
672	112-130-131
673	112
674	114
675	115
676	116-118-119
676a	122
677	126-127-128
678	124
679	129

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
680	121
681	86
682	132
683	104
684	136
685	137
686	136-138
687	139
688	140
689	Rapport sur les biens a. 182-184
690	Rapport sur les biens a. 182
691 *	
692	171
693	168-172-174
694	187
695 *	
696 *	abrogé 1966, c. 20, a. 40

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
697	181-184
698	184
699 *	abrogé 1966-67, c. 80, a. 4
700	188-199
701	192
702	179
703	180
704	180
705	177
706	177
707	179
708	Annexe I, a. 810 C.P.C.
709	172
710	Rapport sur les biens a. 179
711	186
712	188
713	189

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
714 *	
715 *	
716 *	
717 *	
718	190
719 *	
720 *	
721 *	
722	198
723	190
724	191
725	191
726	191
727	195
728	191
729	196
730	196

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
731	191-197
732	196
733	183-193-196
734	183-193-196
735	153-156
736	154
737	154
738	155
739	162
740	164
741	294
742	165
743	166-167
744 *	
745	185
746	204
747	Rapport sur les biens a. 185 al. 2

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
748	209
749	210
750	206-209
751	213
752	214
753	215
754 *	Rapport sur la donation, a. 1
755	Rapport sur la donation a. 1
756	217
757	Rapport sur la donation a. 5-34-35
758	Rapport sur la donation a. 5-34
759	216-226
760	272
831	216
832 *	abrogé 1969, c. 77, a. 18
833	223
834	222-225
835	221

\* Article abrogé  
Article repealed



TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
836	227
837	226
<b>838</b>	228
839 *	
840	266
841	224
842	230
843	232-240
844	232-234
845	235
846	236
847	239-240-241
848 *	
849 *	
850	242
851	243-244
852	246-247
853	245
854 *	

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles du</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
855	231
856 *	
857	248
858	249
859	250
860	251-255
861	252
862 *	
863	260
864	265
865	270
866	279
867	279
868	271
869 *	
870	21
871	281
872 *	
873	261-262- 263-264

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
874	279
875	286
876	287
877	288
878	279-286
879	292
880	160-289
881	278
882	285
883	285
884	290
885	291
886	292
887	293
888	282
889	294
890	295
891	17-280

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
892	254-255 256-258
893	9-275-276
894	256
895	256-257
896	259
897	258
898	217-218
899	219
900	267
901	268
902	274
903	269
904	268
905	296-298
906	abrogé 1969 c. 77, a. 20
907	300
908	301

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>
909	300
910	302-304 305-306
911 *	
912	303
913	308-319
914	317
915	308
916	309
917 *	
918	311-313
919	307-308 372-316-317
920 *	
921	314
922	307, Rapport sur la famille II a. 41-84
923	296
924	141-296-297 298-299

TABLE A

<u>Articles du</u> <u>Code civil</u>	<u>Articles du</u> <u>projet</u>
<u>Articles of</u> <u>the Civil</u> <u>Code</u>	<u>Articles of</u> <u>the draft</u>

937	229
980	5
1061	77
2014 a1. 5 *	
2104 *	

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE AArticles du Code  
de procédure civileArticles of the  
Civil Procedure Code

808 à 812

895

885 à 887 \*

888

889

890

891

892

893

894 \*

920a

Articles du projetArticles of the  
draft

Annexe I

174

Annexe III

922a

922b

922c

922d

922e

922f

Annexe III

Annexe II

---

\* Article abrogé  
Article repealed

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
1	600-601
2	597
3	599
4	599a
5	980
6	608
7	608, par. 1-2
8	603-604-605
9	610-893
10 **	
11 *	
12	612
13	613
14 *	
15 *	
16	607
17	891
18 **	
19 *	

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
20 *	
21	870
22	598-606
23	614
24 *	
25	615
26	616
27	617
28	618
29	619
30	620
31	621
32	622
33 *	
34	624, al. 2-654
35	623
36 *	
37	624a, 624b, al. 2-3-4 624d

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
38	624b, al. 1 625, al. 2
39 *	
40	625, al. 1
41	625, al. 3
42	626-627-631
43 **	
44	626-627
45	632
46	633
47	628-629-634, al. 1
48	629
49	634, al. 2
50	634, al. 3
51	635, al. 2
52	635, al. 1
53	636
54	639
55	640

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
56 *	
57 *	
58 *	
59 *	
60 *	
61 *	
62 *	
63 *	
64 *	
65 *	
66 *	
67 *	
68 *	
69 *	
70 *	
71 *	
72 *	
73 *	

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
74	641
75	642
76	643
77	658-1061
78	664-666
79	669
80	667
81 *	
82	648-649
83	650
84	666-668
85 **	
86	681
87 *	
88	650a
89	644
90	645
91	646
92	665

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
93	647
94	659-670
95 *	
96	651-656
97	651
98	652
99	653
100	654
101	657
102	655
103	660-661
104	683
105 *	
106	662
107 *	
108 *	
109 *	
110	663
111	671

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article

TABLE BTABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
112	672-673	131	672, al. 1
113 *		132	682
114	674	133 *	
115	675, al. 1	134 *	
116	676, al. 1	135 *	
117 **		136	684-686, al. 2
118	676, al. 3	137	685
119	676, al. 2	138	686, al. 1
120 *		139	687
121	680	140	688
122	676a	141 *	
123 *		142 *	
124	678	143 *	
125 *		144 *	
126	677, par. 2	145 *	
127	677, par. 1	146 *	
128	677	147 *	
129	679	148 *	
130	672, al. 2	149 **	

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article



TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
150 *	
151 *	
152 *	
153	735
154	736-737
155	738
156	735, al. 4
157 *	
158 **	
159 *	
160 *	
161 **	
162	739
163 *	
164	740
165	742
166	743
167	743
168	693, al. 1

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
169 **	
170 **	
171	692
172	693, al. 2-709
173 *	
174	693, al. 3
175 *	
176	659
177	705-706
178 *	
179	702-707
180	703-704
181	697
182 *	
183	733, al. 1-734
184	697-698
185	745
186	711
187	694

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article

TABLE BTABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
188	700-712	206 **	
189	713	207 **	
190	718-723	208 *	
191	724-725-726- 728-731, al. 1	209	748-750
192	701	210	749
193	733-734	211 **	
194	729-730	212 *	
195	727	213	751
196	729-730-732- 733, al. 2-734	214	752
197	731, al. 2	215	753
198	722	216	831
199	700	217	756-898
200 **		218	898
201 **		219	899
202 **		220 *	
203 **		221	835
204	746	222	834, al. 2
205 *		223	833

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
224	841
225	834, al. 1
226	837
227	836
228	838
229	937
230	842
231	843
232	843-844, al. 1
233 *	
234	844
235	845
236	846
237 *	
238 *	
239	847
240	843-847
241	847, al. 1
242	850

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
243	851, al. 1
244	851, al. 2
245	853, al. 1
246	852
247	852
248	857
249	858
250	859
251	860, al. 1 et 2
252	861
253 **	
254	892, al. 1
255	892, al. 3-860, al.
256	892, par. 1-894- 895, al. 1
257	895, al. 2
258	892, par. 4-897
259	896
260	863

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article

TABLE BTABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>	<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>	<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
261	873, al. 1	280	891
262	873, al. 2	281	871
263	873, al. 3	282	888
264	873, al. 4	283 **	
265	864	284 **	
266	840	285	882-883
267	900	286	875
268	901-904	287	876
269	903	288	877
270	865	289	880
271	868	290	884
272	760	291	885
273 *		292	879-886
274	902	293	887
275	893, par. 2	294	741-889
276	893, par. 1	295	890
277 *		296	905-923- 924, al. 1
278	881		
279	866-867-874	297	924, al. 2

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
298	905, al. 5
299	924, al. 3
300	907, al. 1-909
301	908
302	910, al. 1
303	912
304	910, al. 5
305	910, al. 2
306	910, al. 3
307	919
308	913, al. 2-915- 919, al. 1
309	916
310 *	
311	918, al. 1
312	919, al. 1
313	918, al. 2 et 4
314	921
315 *	

TABLE B

<u>Articles du projet</u>	<u>Articles du Code civil</u>
<u>Articles of the draft</u>	<u>Articles of the Civil Code</u>
316	919, al. 8
317	914-919, al. 5 et 7
318 *	
319	913

---

\* Droit nouveau  
New law

\*\* Article nouveau  
\*\* New article



RAPPORTS DES COMITES  
SOU MIS A L'OFFICE DE  
REVISION DU CODE CIVIL

COMMITTEES' REPORTS  
SUBMITTED TO THE CIVIL  
CODE REVISION OFFICE

XVIII - Rapport sur le contrat de prêt	1972	Report on the Contract of Loan
XIX - Rapport sur la loi d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	1972	Report on the Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act
XX - Rapport sur le contrat de dépôt	1972	Report on the Contract of Deposit
XXI - Rapport sur le contrat de transaction	1973	Report on the Contract of Transaction
XXII - Rapport sur la convention d'arbitrage	1973	Report on Arbitration Agreements
XXIII - Rapport sur l'état civil	1973	Report on Civil Status
XXIV - Rapport sur le contrat de société	1974	Report on the Contract of Partnership
XXV - Rapport sur l'enregistrement, 1ère partie: Des personnes	1974	Report on Registration, Part One: Of Persons
XXVI - Rapport sur la famille, 1ère partie	1974	Report on the Family, Part One
XXVII - Rapport sur le tribunal de la famille	1975	Report on the Family Court
XXVIII - Rapport sur la preuve	1975	Report on Evidence
XXIX - Rapport sur la constitution de rente	1975	Report on the Constitution of annuities
XXX - Rapport sur les obligations	1975	Report on Obligations
XXXI - Rapport sur la vente	1975	Report on Sale
XXXII - Rapport sur le droit international privé	1975	Report on Private International Law
XXXIII - Rapport sur le cautionnement	1975	Report on Suretyship
XXXIV - Rapport sur le domicile de la personne humaine	1975	Report on the Domicile of Human Persons
XXXV - Rapport sur le nom et l'identité physique de la personne humaine	1975	Report on the Name and Physical Identity of Human Persons
XXXVI - Rapport sur la famille, deuxième partie	1975	Report on the Family, Part Two
XXXVII - Rapport sur les sûretés réelles	1975	Report on Security on Property
XXXVIII - Rapport sur les biens	1975	Report on Property
XXXIX - Rapport sur la donation	1975	Report on Gifts
XL - Rapport sur la substitution	1976	Report on Substitution

